

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de COhérence Territoriale



24 communes
1 territoire
1 PLU valant SCOT

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Elaboration prescrite par délibération du
conseil communautaire du 24 septembre
2012*

*PLUi approuvé par délibération du conseil
communautaire du 02 mai 2017*

« Vu pour rester annexé à la délibération du 02 mai 2017 »
Signature et cachet :

S O M M A I R E

PARTIE 1 : JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET 3

1 CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 4

- 1.1 Les alternatives d'évolution du territoire d'ici 2030 (scenarios probables d'évolution).....4
- 1.2 Les orientations stratégiques.....5
- 1.3 Les objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et des dynamiques économiques et démographiques.....10

2 CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DE PLANS DE SECTEUR..... 47

- 2.1 Le plan de secteur des villages.....48
- 2.2 Le plan de secteur des bourgs.....51
- 2.3 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées54
- 2.4 Les emplacements réservés.....60
- 2.5 Le bilan des surfaces du PLUi.....61

3 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)..... 73

- 3.1 L'OAP Commerce73
- 3.2 Les OAP par secteur74

4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR L'ETUDE D'ENTREE DE VILLE 84

5 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI 85

PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 87

1 RAPPEL SYNTHETIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 88

- 1.1 Profil environnemental du territoire88
- 1.2 Perspective d'évolution en l'absence de PLUi91

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 92

3 ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION95

- 3.1 Analyse des incidences de chacune des composantes du projet sur l'environnement.....95
- 3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la consommation de l'espace.....97
- 3.3 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'agriculture98
- 3.4 Incidences du PLUi sur les milieux naturels98
- 3.5 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les paysages..... 103
- 3.6 Incidences du PLUi sur la ressource en eau 104

- 3.7 Incidences du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre107
- 3.8 Incidences du PLUi sur les risques et nuisances..... 107
- 3.9 Incidences spécifiques à certains secteurs d'urbanisation future..... 110

4 INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 124

- 4.1 ZPS « Forêt de Chaux » FR 4312005..... 125
- 4.2 ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » FR 4301317 125
- 4.3 ZPS / SIC « Vallée de la Loue et du Lison » FR 4312009 / 4301291..... 126

5 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES..... 128

- 5.1 La compatibilité avec les plans et programmes 128
- 5.2 La prise en compte des plans et programmes..... 129

6 INDICATEURS DE SUIVI 133

7 MÉTHODES EMPLOYÉES..... 136

- 7.1 Cadre méthodologique général 136
- 7.2 Évaluation environnementale du PLUi 136

8 RESUME NON-TECHNIQUE..... 139

- 8.1 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes 139
- 8.2 Etat initial de l'environnement 140
- 8.3 Justification des choix réalisés 143
- 8.4 Méthodologie de l'évaluation environnementale..... 143
- 8.5 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement 147

Partie 1 : Justification des choix du projet

1 CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement intercommunal a été élaboré par les élus, en concertation avec les partenaires et les habitants.

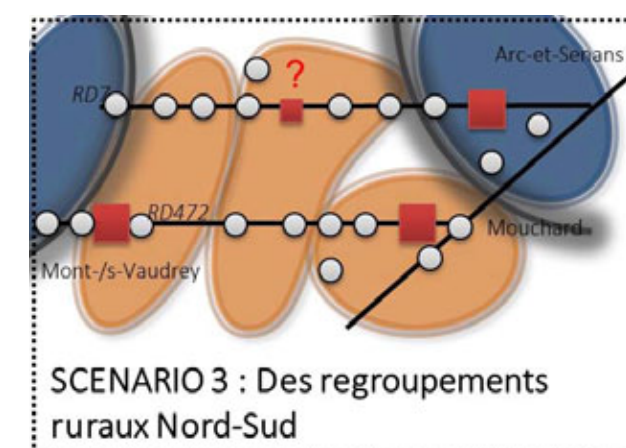
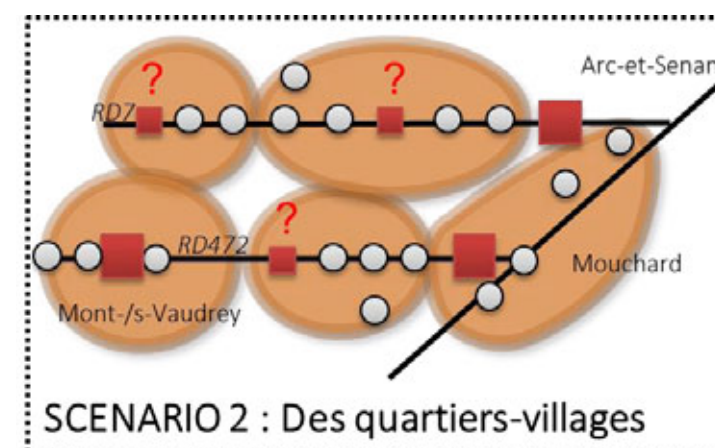
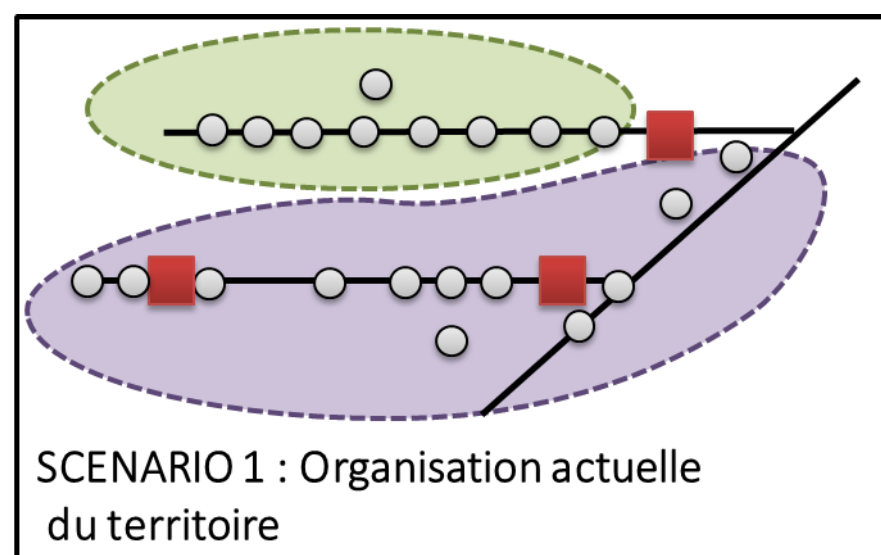
L'initiative est portée par les 24 maires, avec le souci de construire un projet de développement global, cohérent et qui pose les grands axes intercommunaux.

1.1 Les alternatives d'évolution du territoire d'ici 2030 (scenarios probables d'évolution)

Au travers d'un exercice prospectif, l'élaboration du PLUi a permis d'identifier plusieurs scénarios ou alternatives possibles d'organisation du territoire et de rythme de développement à l'échéance 2030 (16 ans).

Trois scénarios ont été analysés et débattus avec les élus et les partenaires institutionnels en observant pour chaque alternative à la fois les facteurs positifs et donc souhaitables ainsi que les risques à éviter ou maîtriser :

- **Scénario 1** : maintien de l'organisation actuelle du territoire à la fois autour des bourgs-centres et des villages, avec un développement qui reste davantage marqué en rive gauche de la Loue (RD472) ;
- **Scénario 2** : poursuite du maillage du territoire dans une logique de proximité immédiate (services-équipements structurants et commerces, offre d'habitat diversifié) des bourgs et de leurs « quartiers-villages » (par exemple Mont-sous-Vaudrey/Bans/Vaudrey ou encore Mouchard/Port-Lesney) et émergence de communes complémentaires jouant un rôle de relais vis-à-vis des villages avoisinants.
- **Scénario 3** : renforcement des bourgs-centres avec une logique de rayonnement intercommunal Nord-Sud et, émergence d'une commune-relais en rive droite de la Loue (D7), pour équilibrer le développement du territoire.



Le scénario 2 « quartiers-villages » a été écarté, face à la difficulté à identifier les communes aptes à jouer un rôle de relais. Néanmoins, il a été convenu que les secteurs concernés fonctionnaient déjà ensemble sur certaines compétences (regroupement pédagogique scolaire, logique de déplacements,...) et qu'il était nécessaire de travailler sur des logiques de proximité (liaisons douces, densification des cœurs de bourgs et cœurs de villages, réflexion sur la poursuite de mutualisation des équipements). Ce scénario basé sur la création / confortement de plusieurs petites polarités dispersées dans le territoire aurait permis de développer des commerces de proximité et des équipements dans 5 à 6 communes du territoire sans permettre à ces centralités d'atteindre la taille critique pour développer des services et équipements de plus grande ampleur contrairement au scénario 3. Il aurait permis néanmoins de limiter les déplacements du quotidien, même si l'usage de la voiture individuelle reste indispensable pour se rendre aux pôles d'emplois et d'équipements majeurs.

Le scénario 3 « regroupements ruraux Nord-Sud » a également été écarté, les élus privilégiant un développement plus équilibré du territoire entre les 24 communes. Ce scénario pouvait avoir des conséquences positives répondant aux exigences de dynamisation des bourgs et permettant une meilleure organisation des équipements et des modes de déplacements au plus près des bourgs. Ce scénario proposait un développement économique et résidentiel permettant un renforcement des bourgs regroupés. Il était basé sur des logiques de centralités à renforcer (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey), d'un point de vue démographique, mais aussi du nombre d'emplois, permettant de rapprocher les résidents des lieux de vie nécessaires à leur quotidien (emploi, commerces, équipements) et donc de réduire les besoins en déplacement motorisé. Il était accompagné d'un développement accru des cheminements piétons et cycles et limitait ainsi les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements automobiles.

Le scénario 1 « organisation actuelle du territoire » a réuni le consensus, même s'il a été convenu d'analyser attentivement, à la commune, le potentiel effectif de densification et de production de logements. Ce scénario qui tend à la poursuite d'un développement "équitable" sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire qui permet la même croissance démographique dans chaque commune tend à maintenir une pression foncière plus importante que dans les deux autres scénarios. Le pourcentage de croissance étant néanmoins basé sur la population actuelle de chaque village, il permet une augmentation plus importante dans les centres-bourgs que dans les villages mais continue à tendre vers un dispersement de l'urbanisation induisant des besoins en déplacements plus importants pour se rendre dans les centralités.

Les sensibilités et les contraintes étant particulièrement présentes (risque d'inondation, périmètre de captage en eau potable, zone humide, pérennisation de l'activité agricole, limitation de l'étalement urbain le long des axes principaux), le repérage du potentiel foncier a permis de différencier assez rapidement les communes par des capacités de développement très diverses.

Le choix du rythme de croissance démographique s'est fait en tenant compte à la fois des ambitions de développement des agglomérations voisines (Besançon, Dole) et de la nécessité de cadrer le développement périurbain local.

Les élus voulaient toutefois répondre aux demandes d'installation de nouveaux habitants et entrepreneurs sur le territoire, d'autant que la part d'emploi local est plutôt marquée pour un territoire périurbain-rural.

1.2 Les orientations stratégiques

Le PADD se décline en 4 ambitions :

- Ambition 1 relative au positionnement régional,
- Ambition 2 relative à la structure agricole, paysagère et naturelle,
- Ambition 3 relative aux moteurs du développement local,
- Ambition 4 relative aux équilibres internes.

La définition de ces 4 grandes ambitions, déclinées en 13 orientations stratégiques a fait l'objet de débats entre les élus, avec les partenaires et avec les habitants de manière itérative : au stade du PADD, au stade de la définition des orientations d'aménagement et de programmation et sur la base de l'évaluation environnementale.

Les orientations du PADD ont été débattues dans chaque conseil municipal (du mois de novembre 2014 à janvier 2015), puis en conseil communautaire en mars 2015.

1.2.1 Cultiver les filières d'excellence rurale et le bien-vivre (ambition 1)

Les échanges dans le cadre de la construction du PADD ont amené les élus à affirmer la place d'un territoire de moins de 10 000 habitants dans son contexte régional.

1.2.1.1 Confortement du potentiel économique des filières agricoles et sylvicoles

En premier lieu, le PADD vise à défendre les filières d'excellence rurale (agriculture, sylviculture) et le bien-vivre du territoire du Val d'Amour. Cette ambition renvoie à une identité historique, à ce qui fonde l'attractivité du territoire aujourd'hui et enfin à une occupation de l'espace bien particulière, largement prise en compte dans le projet de développement du territoire.

95% de la superficie du territoire est occupée par les espaces agricoles et forestiers. Plus de 400 emplois sont générés par ces filières. Enfin, les zones de contact entre les activités ainsi générées et les villages et les bourgs sont nombreuses. **Ces filières méritaient ainsi une attention particulière et une vision d'ensemble.**

La définition du PADD s'est appuyée sur un diagnostic agricole préalable (Urbicand) mené en phase diagnostic avec les agriculteurs (repérage des sièges et bâtiments d'exploitation agricole, de leur périmètre de réciprocité, des parcelles attenantes, de la fonctionnalité des exploitations) et d'analyse stratégique (qualité des terrains agricoles, projets de développement des agriculteurs).

Par ailleurs, la prise en compte de la filière bois s'est traduite par la consultation des responsables d'établissements de formation et des entreprises de la filière (via les élus municipaux), pour comprendre la situation actuelle et intégrer leurs divers besoins (extension, maintien de zones tampon,...).

1.2.1.2 Défense d'une offre de formation spécialisée « filière bois »

L'offre de formation « filière bois » (Mouchard) n'a pas identifié de besoin particulier. Néanmoins, c'est l'attractivité du bourg qui a été débattue, réfléchie et a fait émerger un projet urbain intercommunal, à l'Est de Mouchard, côté entrée de ville RN83 (à cheval sur les communes de Port-Lesney et de Pagnoz) et côté Ouest au niveau de l'entrée de ville actuelle de Mouchard. Par ailleurs, la place de la gare SNCF a également été prise en compte.

La capacité du territoire à continuer à attirer de nouveaux habitants, travaillant sur place ou non, fait partie des préoccupations des élus. Cette ambition s'appuie sur le scénario de développement retenu, à savoir de permettre un développement du territoire équitable, profitant aux bourgs en premier lieu, mais aussi aux villages (de manière différenciée toutefois).

1.2.1.3 Maintien de l'attractivité résidentielle du territoire

Ce développement s'accompagne d'une stratégie d'anticipation des besoins en commerces, services et équipements. L'évolution de l'offre commerciale est organisée dans le volet commerce du PLUi valant SCOT (notamment la localisation préférentielle de commerce de plus de 300 m² dans les zones périphériques). Les besoins en services et équipements sont plutôt d'intérêt local et portent sur des extensions d'équipements existants, voire

de mutualisations éventuelles (groupe scolaire), sans que les besoins n'aient encore été définis dans le cadre du PLUi.

Sur cet aspect, le PLUi s'est contenté de prendre en compte les projets connus (par exemple la nouvelle caserne de gendarmerie à Mont-sous-Vaudrey) et pour les autres, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'identifier la localisation préférentielle d'équipements publics au cœur de quartiers/cœurs de village, de façon à conforter la centralité, et de poser les principes d'armature viaire et paysagère.

1.2.1.4 Prise d'appui sur la bonne connectivité du territoire au réseau d'infrastructures régionales

Les élus sont également conscients de l'inscription de leur territoire dans la trame d'infrastructures régionales et mettent en œuvre les conditions pour l'améliorer.

Le devenir de la gare SNCF est intimement lié à l'attractivité du Val d'Amour (et des territoires voisins du Revermont, Frasnais,...) et localement à l'attractivité du bourg de Mouchard, sa capacité à muter et à proposer un cadre de vie de qualité. En contact direct avec les emprises ferroviaires, les élus souhaitent une mutation des espaces bâtis et fonciers attenants. Des principes d'aménagement sont posés via les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour améliorer la qualité d'entrée de ville et de connexion entre le centre historique et la gare, pour générer une production de logements diversifiés dans un contexte urbain, et enfin pour opérer un renouvellement des tissus déjà bâtis (dominante d'activités et/ou d'équipements).

L'entrée de ville côté RN83 pourrait également faire peau neuve à long terme. Des principes d'aménagement et de programmation « Entrée de ville RN83 » mettent en place les conditions nécessaires, à commencer par l'aménagement d'un giratoire, pour réorganiser les conditions d'entrée de ville et de territoire, de donner un caractère plus urbain et une façade paysagère sur la RN83 (le bourg de Mouchard étant contraint par le relief et la « fourche ferroviaire »), de fluidifier et sécuriser les flux notamment de poids-lourds (qui devront être partagés avec ceux des usagers de la voie verte), de valoriser d'un point de vue paysager le tronçon de la voie verte des Salines qui transite dans ce secteur aujourd'hui banal, bruyant et dangereux pour les cyclistes.

Par ailleurs, un schéma de déplacement doux à l'échelle de la CCVA (Urbicand) a été mené en parallèle de l'élaboration du PLUi. Celui-ci a permis d'étudier finement les conditions de continuité de la voie verte des Salines avec l'existant (jusqu'à l'Eurovéloroute 6) et le lien avec les atouts touristiques locaux, et de faire émerger des liaisons piétonnes et cyclables d'usage quotidien et/ou de loisirs à une échelle intercommunale.

Cette étude a permis d'anticiper un élargissement de voirie à Port-Lesney pour l'aménagement de la voie verte des Salines en entrée Sud du village

1.2.2 Préserver un territoire stratégique sur le plan écologique et environnemental (ambition 1)

Le PADD vise à assurer la préservation des espaces naturels remarquables du territoire (vallée de la Loue, vallée de la Cuisance, forêt de Chaux, milieux humides, etc.), afin d'assurer les fonctionnalités du réseau écologique à l'échelle régionale, mais aussi locale.

Le projet de PLUi contribue ainsi largement au maintien et à la remise en état des corridors écologiques du territoire : arrêt d'une urbanisation linéaire et maintien de coupures paysagères entre les villages, recentrage de l'urbanisation dans les dents creuses existantes, protection des trames végétales majeures et urbaines via le règlement et les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, valorisation des zones humides, etc.

Le PADD traite des enjeux liés à la ressource en eau à la fois sous l'angle de la protection de la ressource en eau (préservation des ressources stratégiques eau potable, amélioration de la performance des réseaux, etc.) mais également sous l'angle de la préservation des cours d'eau et de leurs rôles dans la fonctionnalité écologique du territoire (restauration des continuités écologiques de la Loue et de la Cuisance, protection des zones humides et des abords des cours d'eau, etc.).

Enfin, le PADD affiche des ambitions en matière de réduction des consommations énergétiques, de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables notamment en valorisant les ressources

locales (bois-énergie, solaire, éolien, etc.).

Le PADD tend également à poursuivre la valorisation et la structuration de la filière bois et notamment du bois-énergie.

Certaines orientations peuvent également avoir un effet indirect sur le volet climat, air et énergie du territoire, notamment par les objectifs de reconquête du parc de logements existants et de changement de destination du bâti ancien (corps de ferme). Les objectifs de développement d'un réseau intercommunal de pistes cyclables et piétonnes sécurisées auront une incidence sur les pratiques de déplacements au sein du territoire (accès aux commerces, services, équipements, pôles d'emplois, etc.) qui concourront à diminuer l'usage de la voiture individuelle.

1.2.3 Faire perdurer les fonctionnalités agricoles du territoire (ambition 2)

Volontairement, le PADD assied en premier lieu la structure agricole, naturelle et paysagère, avant d'envisager le développement urbain du territoire.

L'ensemble des secteurs agricoles stratégiques est préservé : vallée de la Loue et de la Cuisance, prairies humides des bords de Loue, plateaux forestiers et leurs contreforts, coteaux à potentiel viticole. Un classement en zone agricole, voire en zone naturelle (superposition avec la zone Natura 2000 et les zones humides des bords de Loue).

En outre, le PADD fixe un objectif de limitation de la consommation foncière, compris dans une fourchette de -40 à -50% sur la période 2014-2030, qui se décline pour les activités dans une fourchette comprise entre 17 et 20 hectares et pour l'habitat dans une fourchette comprise entre 48 et 61ha.

Le décompte du foncier au plan de zonage est légèrement supérieur à ces fourchettes rappelés ci-contre, mais tient compte à la fois :

- **d'une part importante de surfaces en densification,**
- **d'un dépassement léger des besoins fonciers d'établissements d'activités (hors ZA) qui ont été précisés au zonage**
- **de l'application d'un coefficient de rétention foncière en moyenne de 15% pour l'habitat (cf. détail par commune partie 1.3).**

La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels passe ainsi de 9 ha par an (période 2001-2011), à 6 ha par an (en tenant compte d'un coefficient de rétention foncière) à l'horizon 2030.

Plus précisément, la consommation d'espaces agricoles et naturels par extension urbaine ne représente que 3,1 ha.

Le PLUi ne comporte par ailleurs pas de zones d'urbanisation future nécessitant une modification ou une révision du PLUi (2AU). Cette prise de position évite ainsi de ponctionner encore davantage d'espaces agricoles et de générer à court terme des friches agricoles.

Enfin, la forte densité de sièges et de bâtiments agricoles au cœur des enveloppes urbaines s'est traduite dans le projet de PLUi par un examen attentif de chaque opportunité de densification et d'extension des villages et des bourgs. Certains projets ont également été pris en compte, tels que le déplacement d'une partie des bâtiments de la fruitière d'Ounans ou encore le transfert de bâtiments d'élevage hors du village d'Ounans.

Quelques potentiels de densification des villages et des bourgs ont dû être écartés, mais cela ne génère pas pour autant des besoins fonciers en extension urbaine significatifs.

Enfin, les bâtiments agricoles et leur périmètre de réciprocité sont volontairement reportés aux documents graphiques du règlement (facultatif), pour une meilleure prise en compte par la population de l'importance de cette activité et une meilleure compréhension des choix d'urbanisation induits.

1.2.4 Valoriser et mettre en synergie les qualités paysagères et patrimoniales (ambition 2)

La structure paysagère du territoire, intimement liée à ses activités agricoles et sylvicoles, constitue un facteur clé de maintien de l'attractivité du Val d'Amour.

Même si le paysage est très largement préservé, la volonté inscrite au PADD est de faire évoluer de manière harmonieuse le grand paysage et les qualités villageoises.

Cette volonté s'exprime par le maintien de vues larges depuis les axes routiers de traversée du territoire (zonage Ap), le maintien de points de vue internes aux villages (cônes de vue inscrits au document graphique du règlement ou dans certaines orientations d'aménagement et de programmation), la préservation d'éléments végétaux identitaires (arbres remarquables et/ou isolés, bosquets, trame boisée et de vergers, trame boisée au sein des villages), etc.

Le patrimoine bâti est également pris en compte par le repérage des éléments bâtis d'intérêt.

Ensuite, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) répondent largement à la volonté de qualifier les entrées de ville (exemple de l'OAP « développement Nord-Ouest » de Mouchard, de densifier de manière harmonieuse les cœurs de village avec un soin patrimonial et architectural particulier (exemple de l'OAP « rue du Pavé de Champagne-sur-Loue), ou encore de limiter l'impact paysager des extensions de zones d'activités (exemple de l'OAP de l'extension de la zone d'activités de « Bel-Air » à Port-Lesney).

De multiples zones urbaines ont fait l'objet d'une OAP. Il importe surtout d'imposer des principes d'aménagement sur des secteurs où la qualité urbaine et paysagère, l'organisation de l'armature viaire et végétale étaient plus complexes et non maîtrisables par la collectivité.

Enfin, un règlement « sur-mesure » vient définir la qualité urbaine attendue différenciée selon les séquences bâties avec des sens et des reculs d'implantation des volumes principaux parfois très marqués. La délimitation des zones et des secteurs aux documents graphiques du règlement s'est faite en tenant compte du potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain de ces séquences bâties.

1.2.5 Préserver les qualités et les fonctionnalités de la trame verte et bleue (ambition 2)

cf. partie 2

1.2.6 Valoriser les forces économiques (ambition 3)

1.2.6.1 *Explication de la définition des besoins économiques*

Si le territoire du Val d'Amour est fortement influencé par les pôles économiques de Dole et de Besançon, son profil économique est moins « résidentiel » qu'il n'y paraît.

La diversité et le dynamisme de ses filières d'activités est plutôt significative pour un territoire rural. L'économie productive y occupe une place relativement importante, axée sur un tissu artisanal et de petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, le territoire est l'objet d'attentions particulières à la fois :

- des établissements industriels et artisanaux en place qui continuent à s'étendre malgré parfois quelques contraintes (exemple de Jura Placages à Souvans),
- d'investisseurs dans le domaine de l'hébergement touristique, à la fois en reprise d'activités et en création ex-nihilo,
- enfin, par la présence d'une activité agricole dynamique (avec un nombre d'exploitations significatif), dont les débouchés sont intéressants avec la proximité des agglomérations et donc de consommateurs potentiels.

La filière bois, filière d'excellence, connaît également des extensions-transferts d'activités, voire des implantations nouvelles à la fois dans les villages et dans les zones d'activités. Cette filière mobilise des superficies de taille importante.

Enfin, le bassin de consommation de Mont-sous-Vaudrey d'une part et le bassin de consommation de Mouchard d'autre part (influencés par la proximité d'Arc-et-Senans) génèrent des besoins de maintien d'une offre commerciale et de services, compte tenu des ambitions démographiques du PADD et du vieillissement de sa

population.

Ce dynamisme économique est donc à conforter, par des capacités d'accueil diversifiées, à la fois en foncier et en locaux. Rappelons que le nombre d'emplois a augmenté de 340 emplois entre 1999 et 2012. C'est donc par la poursuite du rythme de création d'emplois (hypothèse de 400 à 500 emplois supplémentaires d'ici 2030) qu'ont été définis les besoins en foncier et la localisation des capacités d'accueil associées.

Sur le plan spatial, on constate une diversité de situations qui pointe la nécessité de déployer plusieurs dispositifs d'aménagement et la définition d'une stratégie locale de développement économique :

Les trois zones d'activités intercommunales de Bans/Mont-sous-Vaudrey, Mouchard et Port-Lesney (Bel-Air) restent les sites d'accueil d'activités prioritaires à l'échelle de la CCVA. Leur potentiel de développement est néanmoins variable :

- La zone de Bans/Mont-sous-Vaudrey comporte un potentiel d'extension compté en surface (zone rouge du PPRI à l'Ouest du site). La stratégie de la CCVA consiste à optimiser le foncier (3,5 ha en densification et 2 ha en extension à Mont-sous-Vaudrey). Une diversification des activités est également envisagée pour répondre à la fois aux besoins de développement de l'offre commerciale (supermarché et cellules commerciales éventuelles) et du tissu industriel et artisanal ;
- Les zones d'activités de Bel-Air à Port-Lesney et des Essarts à Mouchard comportent moins de contraintes dans leur développement. La stratégie est plutôt d'engager une extension des deux sites, mais en surface limitée de façon à éviter un développement concurrentiel. Par ailleurs, l'intégration paysagère (très sensible) du site de Bel-Air est encadrée par une OAP ;
- l'entrée de ville RN83 répond à l'anticipation des besoins de l'offre commerciale à long terme et d'un besoin ponctuel et éventuel de l'artisanat. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur porte sur une bande actuellement inconstructible le long de la RN83 s'appuyant sur une étude d'entrée de ville. Son aménagement s'accompagne d'une reconquête urbaine paysagère et viaire de l'ensemble du secteur (aménagement d'un nouveau giratoire sur la RN83) ;
- des extensions de 4 entreprises localisées de manière isolée, nécessitant des superficies variables selon les vocations et les spécificités de fonctionnement des entreprises : entre 3000 m² et 2,5 ha ; (à Souvans, à Chamblay,...) ;
- enfin, les règlements de plans de secteur autorisent une mixité des fonctions dans les tissus bâtis, permettant un usage des fermes jurassiennes inoccupées ou sous-occupées par des artisans et leur famille par exemple.

Sites d'activités	Vocation des activités à accueillir	Mode de développement urbain	Dispositions particulières
Port-Lesney « Bel-Air »	Industrie, artisanat, filière bois	Extension	OAP
Port-Lesney/Pagnoz	Commerce (de plus de 300 m²) et petit artisanat	Extension/renouvellement urbain	Etude d'entrée de ville et OAP
Mouchard « Les Essarts »	Filière bois, artisanat	Extension	-
Bans/Mont-sous-Vaudrey	Commerce (plus de 300 m²), industrie, artisanat	Densification	-
Autres communes	Entreprises isolées à forte dynamique : scierie de Chamblay, extension industrie bois à Souvans et extension de petites industries à Ounans et Villers-Farlay.	Extension d'activités	-

L'offre foncière en activités est de 20,8 ha, dont 4,2 ha en densification.

Compte tenu de l'importance de la filière bois en nombre d'emplois, en diversité de taille et d'activités d'établissements et des besoins des établissements de formation autour de cette filière, l'estimation des besoins fonciers à l'horizon 2030 s'est avérée délicate. Les chefs d'entreprise ont été consultés individuellement via les élus municipaux. Mais, il est impossible à ce jour d'estimer les besoins d'installation à moyen terme sur le territoire.

1.2.6.2 Confortement de l'offre commerciale locale

Dans le cadre du volet commerce du PLUi valant SCOT, une ambition de maintien de l'offre commerciale locale est affichée. Le développement est certes modeste, comparé au dynamisme et à la densité des pôles commerciaux dolois et bisontins, mais suffisant sur un territoire qui ambitionne d'atteindre les 10 000 à 10 100 habitants à l'horizon 2030.

N'oublions pas le potentiel touristique du territoire qui peut générer un certain développement.

La finalité est de rapprocher les consommateurs et de réduire l'évasion pour des motifs d'achat en alimentaire essentiellement voire en occasionnels légers,...sans toutefois devenir un territoire de destination commerciale.

Aussi, le PLUi donne la priorité aux implantations dans les centres anciens des deux principaux bourgs, pour les implantations de moins de 300 m² de surface de vente. Il n'existe pas actuellement de supérette (moins de 300 m²) dans ces deux centres anciens et pas d'emplacements possible.

Dans les villages, le PADD pose le principe de maintien des cellules commerciales (type épicerie, libre-service) existantes, même si l'on note leur disparition progressive.

Au-delà d'une superficie de vente de plus de 300 m² et même au-delà des 1000 m², les implantations sont localisées préférentiellement au niveau des deux zones de Bans et le site de Pagnoz/Port-Lesney (renouvellement urbain/extension).

Des exigences de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont définies sur ces deux sites. Le site de Port-Lesney/Pagnoz « Entrée de ville RN83 » fait par ailleurs l'objet d'une OAP commerce, d'une OAP de secteur et d'une étude d'entrée de ville.

Enfin, le PLUi met les conditions en œuvre pour renforcer la production de logements au plus près de ces centralités (densification, renouvellement urbain, réoccupation de logements vacants) et accueillir une clientèle « captive ». Sept secteurs de développement urbain sont ainsi envisagés au travers de trois OAP à Mont-sous-Vaudrey (« Secteur Ouest », « Route du Deschaux » et « Abords du collège ») et quatre OAP à Mouchard-Port-Lesney (« Développement Nord-Ouest », « Coteau de la gare », « Lycée du bois » et « Entrée de ville RN83 »).

1.2.6.3 Affirmation de l'offre touristique en lien avec les atouts régionaux

Le territoire du Val d'Amour bénéficie d'une situation touristique stratégique entre l'axe Rhin-Rhône fluvial et urbain (Dole-Besançon), la saline royale d'Arc-et-Senans et le Revermont, qui peut générer un certain développement.

Sans disposer d'un patrimoine architectural à rayonnement régional, son cadre naturel et paysager est de très grande valeur, ses activités de plein air et de loisirs bien présentes et son offre d'hébergement significative. Leur potentiel peut encore être développé, compte tenu de la poursuite de la voie verte des salines jusqu'à Salins-les-Bains et déjà connectée à Arc-et-Senans jusqu'à l'Eurovéloroute 6.

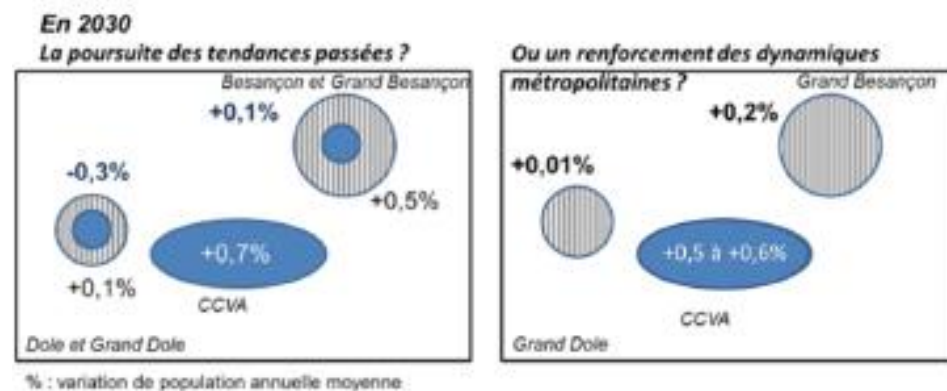
Dans le temps d'élaboration du PLUi, plusieurs porteurs de projet se sont manifestés pour l'extension/implantation d'hébergement touristique et pour l'implantation de nouvelles activités de loisirs.

Les projets retenus font l'objet d'un zonage spécifique au document graphique du règlement (NK, NL, NM) et sont considérés comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à savoir : implantation de cabanes dans les arbres et accrobranche à Mont-sous-Vaudrey, site de restauration patrimoniale de Vulgrenant à Port-Lesney,...

1.2.7 Assurer la production de logements, sur la base d'un rythme d'évolution démographique plus modéré (ambition 3)

1.2.7.1 Explication de la définition des besoins en logements

Parmi les deux options de croissance démographique proposées, les élus ont retenu un rythme de croissance inférieur à la période passée, soit entre +0.5% et +0.6% pour la période 2014-2030, au lieu de +0.7% en poursuite de tendance.



Ce rythme a pourtant été rehaussé au cours de l'élaboration du PADD, pour tenir compte de l'objectif des 10 000 à 10 100 habitants à l'horizon 2030 et dans l'optique d'un desserrement moindre de la taille des ménages (notion de parcours résidentiel). Ces choix se sont accompagnés d'un maintien de l'objectif de consommation foncière initialement fixé et d'une limitation forte des besoins fonciers en extension urbaine.

Le calcul des besoins en logements tient compte d'un certain nombre d'indicateurs :

- L'évolution de la taille des ménages à l'horizon 2030, laquelle s'appuie à la fois sur les tendances observées : vieillissement de la population, phénomène de décohabitation des ménages, mais aussi l'arrivée des ménages avec enfant, venant notamment de l'agglomération auxerroise.
- L'estimation des ménages en plus à l'horizon 2030, dont les ménages estimés de la décohabitation et les nouveaux arrivants,
- La prise en compte de l'objectif de satisfaction des besoins du fait du renouvellement urbain.

Pour asseoir ce développement et offrir à ses habitants un cadre de vie de qualité, les besoins en logements sont estimés entre 650 et 750 logements d'ici 2030 (16 ans), détaillés de la façon suivante :

- entre 310 et 400 logements pour répondre à l'accueil de nouveaux arrivants,
- 280 logements liés à la réduction de la taille des ménages, sur la base de 2,16 personnes par ménage en 2030 (2,30 en 1999),
- 68 logements pour absorber le renouvellement du parc existant (la moitié des logements date d'avant 1949).

Pour continuer à maintenir la dynamique démographique du Val d'Amour et assurer la pérennité des équipements, cette volonté implique de favoriser le parcours résidentiel de la population existante et future. La poursuite ciblée des efforts de rénovation du parc existant et de construction sera engagée et permettra la production d'une offre d'habitat diversifiée.

1.2.7.2 Explication des objectifs de logements par produits et publics

Au cours des 16 prochaines années, l'enjeu est de diversifier l'offre de logements en termes de formes bâties, de taille de logements, de mode de production, et de localisation de l'offre au plus près des centralités en développant une offre adaptée à toutes les tranches d'âge.

La production de 650 à 750 logements se décline de la façon suivante :

- la **reconquête d'environ 80 logements vacants**, soit 10 à 12% des besoins,
- le **renouvellement urbain de 40 logements minimum** par changement de destination et redivision de logements, soit 5 à 6% des besoins de logements,
- la **construction neuve par densification (urbanisation des espaces libres et division de parcelles) et extension urbaine, de 530 à 630 logements**, soit 82 à 85% des besoins.

Au final, le projet de PLUi au travers des OAP esquisse la possibilité de renouvellement urbain d'environ 50 logements, du fait du projet de reconversion de l'ancienne annexe du lycée du bois à Port-Lesney en un quartier d'habitat. Toutefois, la complexité de l'opération a conduit les élus, par prudence, à ne pas relever les objectifs préalablement définis en matière de renouvellement urbain.

Certains objectifs de logements sont déclinés dans les deux bourgs et quelques autres communes, à savoir :

- la résorption de logements dont l'objectif le plus élevé concerne Mouchard, avec 25 à 30 logements à remettre sur le marché (par division/redistribution des bâtisses en logements plus adaptés, par démolition éventuelle,... et dans une moindre mesure à Villers-Farlay, Souvans et Mont-sous-Vaudrey,

Avec 65 logements vacants à Mouchard et une part de 12% sur le parc de logements total en 2010, cela nécessite d'engager la mise à niveau du parc existant, en priorité des logements locatifs privés.

- la production de logements abordables d'environ 90 à 100 logements à produire, compte tenu de l'accroissement à venir du parc de logements, du besoin en logements adaptés (bailleur social OPH Jura, conventionnés communaux, conventionnés privés via une OPAH par exemple, accession sociale,...).

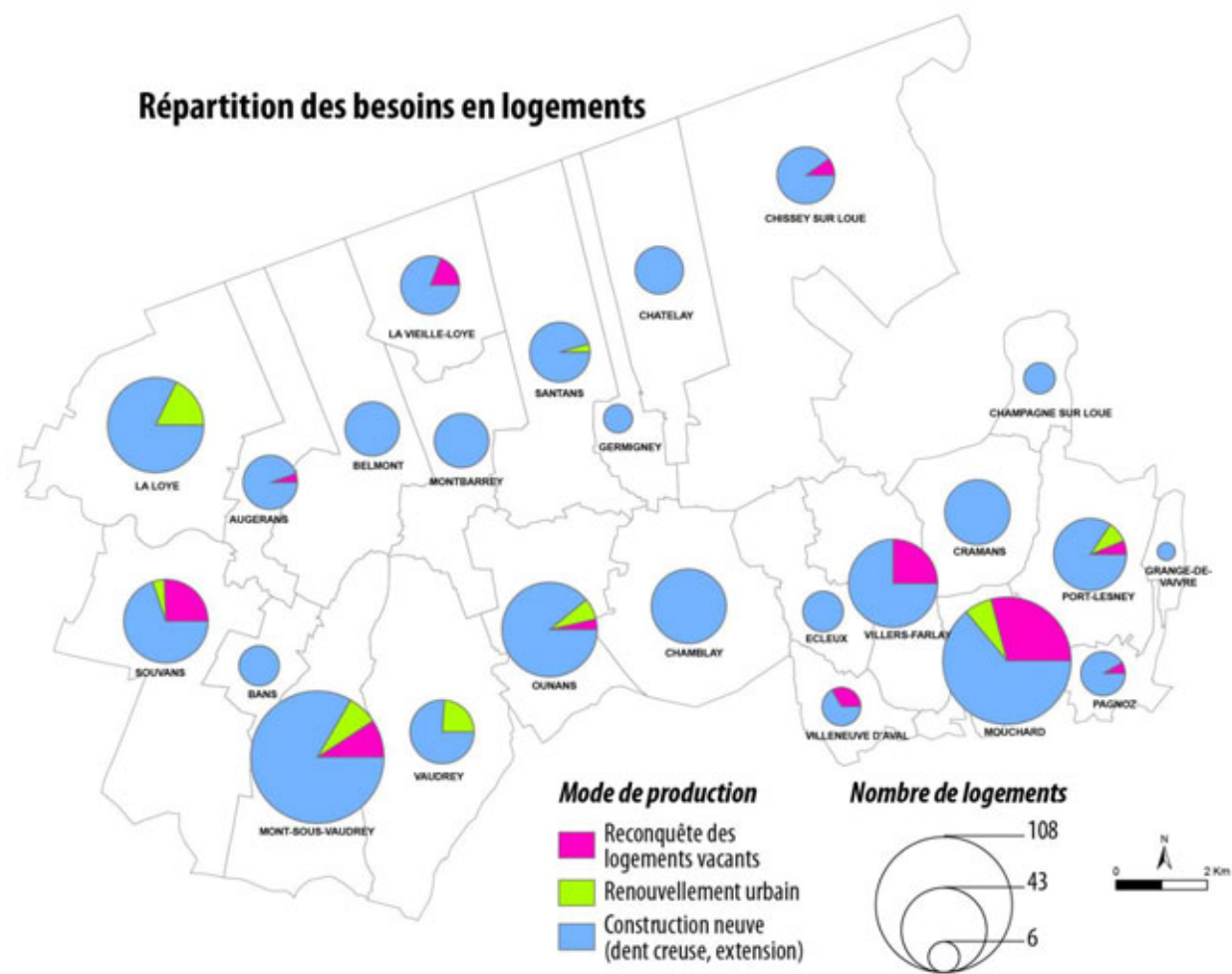
Une réunion de concertation avec les partenaires a permis de valider, sans engagement contractuel, les objectifs ci-dessus et de les décliner dans certains secteurs de développement urbain (OAP « Secteur ouest » de Mont-sous-Vaudrey, « Développement Nord-Ouest du bourg » de Mouchard et « Sous le Clos » à Port-Lesney).

1.2.7.3 Explication de la répartition des besoins en logements entre les communes

Les besoins en logements ont été définis sur la base des objectifs de croissance démographique annuels de +0,5% et de +0,6%, de façon à définir une fourchette de besoin de 650 à 750 logements.

Ces différents objectifs ont été déclinés par commune, en affichant la modulation des besoins en logements et leur répartition par mode de production (résorption de logements vacants, renouvellement urbain et construction neuve).

L'attractivité des deux bourgs restera stable d'ici 2030 avec 26,7 % des logements de la CCVA. Toutefois, en y adjoignant la commune de Port-Lesney, dont le potentiel de développement est en continuité urbaine avec Mouchard, le poids de logements passe de 33,2 % des logements en 2010 à 33,8% des logements en 2030.



La carte affichée au PADD ci-dessus déclinait des besoins en logements, variables selon les communes et les caractéristiques de leur parc de logement.

A l’issue de la définition du projet de PLUi, cette carte se traduit plus finement, par une déclinaison dans les OAP et l’évolution du potentiel foncier (certaines parcelles de densification ayant été urbanisées depuis ou certains choix ayant fait évoluer le potentiel foncier global).

Répartition des besoins en logements par commune, suite à la traduction fine de ces besoins en phase réglementaire (OAP, délimitation des zones)

Hypothèse de croissance démographique de +0,6% par an	Besoins en logements période 2014- 2030	dont logements vacants à résorber	dont logements par renouvellement urbain	dont besoins en construction neuve	Densité logts/ha
AUGERANS	13	1	0	12	10
BANS	15	0	0	15	10
BELMONT	19	0	0	19	10
CHAMBLAY	28	0	0	28	10
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	10	0	0	10	10
CHATELAY	8	0	0	8	10
CHISSEY-SUR-LOUE	31	2	0	29	10
CRAMANS	40	0	0	40	10
ECLEUX	15	0	0	15	10
GERMIGNEY	6	0	0	6	10
GRANGE-DE-VAIVRE	3	0	0	3	10
LA LOYE	42	0	0	42	10
MONTBARREY	28	0	0	28	10
MONT-SOUS-VAUDREY	103	10	0	93	12
MOUCHARD	96	29	4	63	12
OUNANS	28	2	10	16	10
PAGNOZ	19	1	0	18	10
PORT-LESNEY	76	2	40	34	10
SANTANS	25	0	0	25	10
SOUVANS	39	11	0	28	10
VAUDREY	29	0	0	29	10
LA VIEILLE-LOYE	33	4	0	29	10
VILLENEUVE-D'AVAIL	7	3	0	4	10
VILLERS-FARLAY	37	12	0	25	10
TOTAL CCVA	752	77	54	621	

1.3 Les objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et des dynamiques économiques et démographiques

1.3.1 Démarche de repérage du potentiel de densification

1.3.1.1 Définition de la notion de capacité de densification dans les espaces bâtis

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic territorial, une première analyse des capacités de densification et de mutation a été conduite commune par commune.

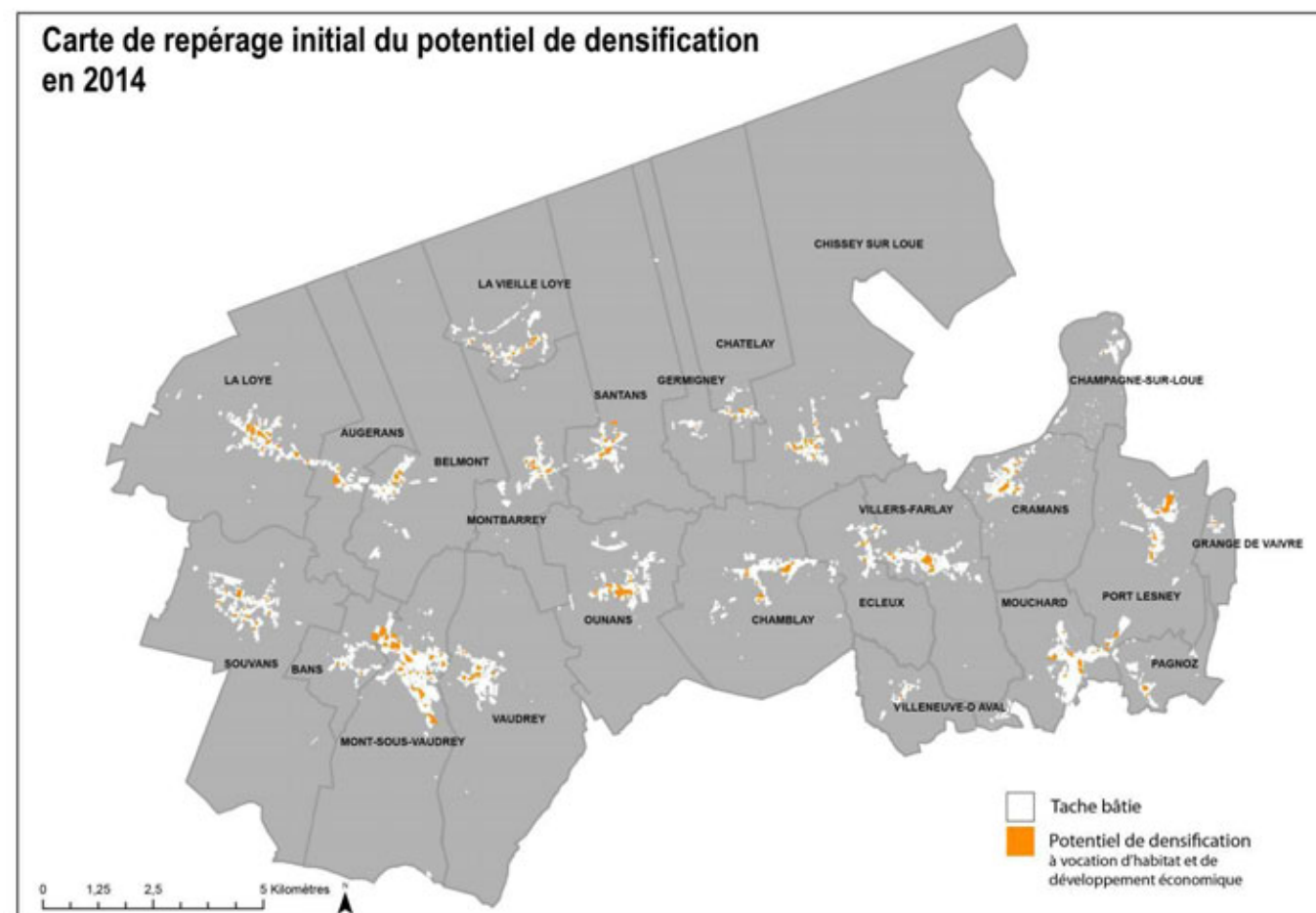
Ce premier repérage s'est fait en tenant compte de la partie actuellement urbanisée. Par exemple, une parcelle située à plus de 50 mètres du bâtiment le plus proche en bordure de route est considéré en extension et non pas en continuité bâtie. Cette parcelle n'est donc pas retenue comme potentiel de densification.

L'analyse s'est faite directement sur le terrain (aux mois d'avril et de mai 2014) pour apprécier de visu l'intérêt et le potentiel de densification de chaque parcelle.

Les parcelles isolées de moins de 700 m² ont été systématiquement écartées, à l'exception de celles qui formaient un ensemble plus important.

393 parcelles ont ainsi été repérées en foncier nu, à savoir celles d'un seul tenant ou nécessitant une division parcellaire, en front de rue ou en cœur d'îlot/second rideau.

Parmi ces parcelles, 385 parcelles étaient pré-destinées à une vocation d'habitat, pour un potentiel foncier de 71 ha.



Les parcelles viabilisées des lotissements communaux représentant près de 9 hectares, leur poids a été considéré comme significatif, d'autant plus dans un contexte de marché détendu. Elles ont donc été intégrées à l'analyse et considérées comme potentiel de densification, même si l'implantation originelle du lotissement s'était faite en extension.

Le PLUi intègre donc ces parcelles au décompte du potentiel de densification. La carte du potentiel retenu en 2016 met à jour l'urbanisation éventuelle de ces parcelles.

1.3.1.2 Une analyse multicritères

Dans un deuxième temps, cet inventaire « brut » a fait l'objet d'une analyse fine et ciblée sur chacun des bourgs et villages et au regard de critères techniques.

Notre analyse s'est portée globalement sur le potentiel foncier, c'est-à-dire à la fois sur le potentiel de densification et sur des extensions éventuelles en continuité immédiate des enveloppes urbaines.

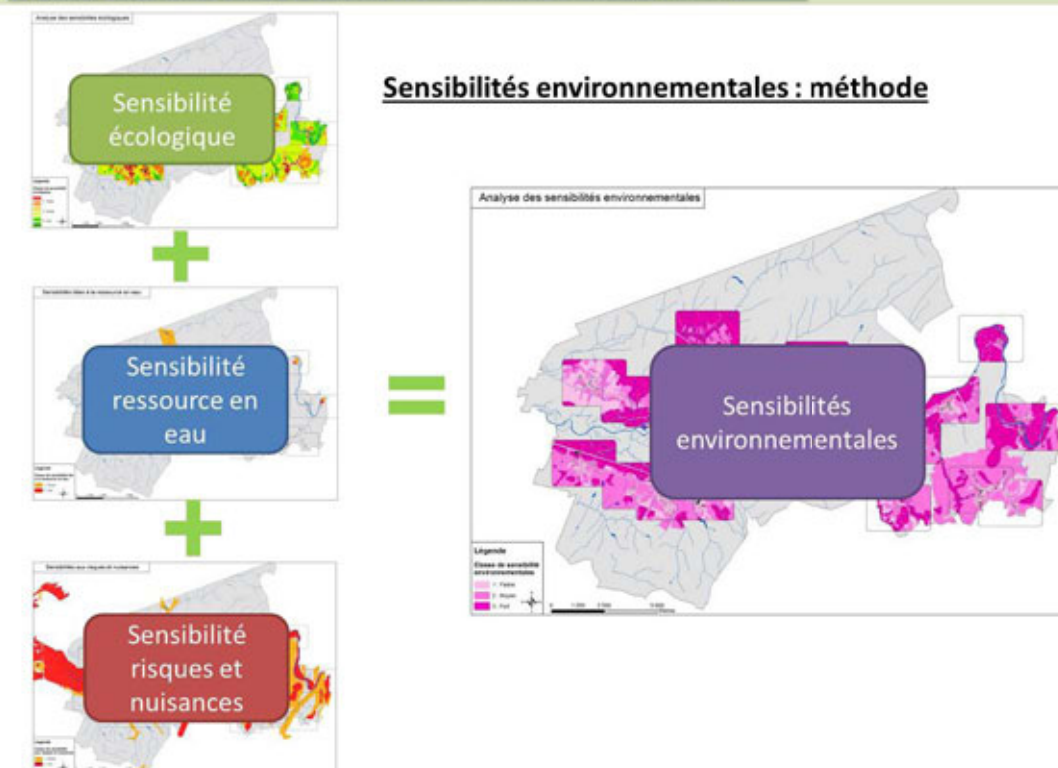
La première base d'analyse portait sur 112 ha de potentiel foncier, dont 71 ha de parcelles en densification et 41 ha de parcelles en extension, pour l'habitat.

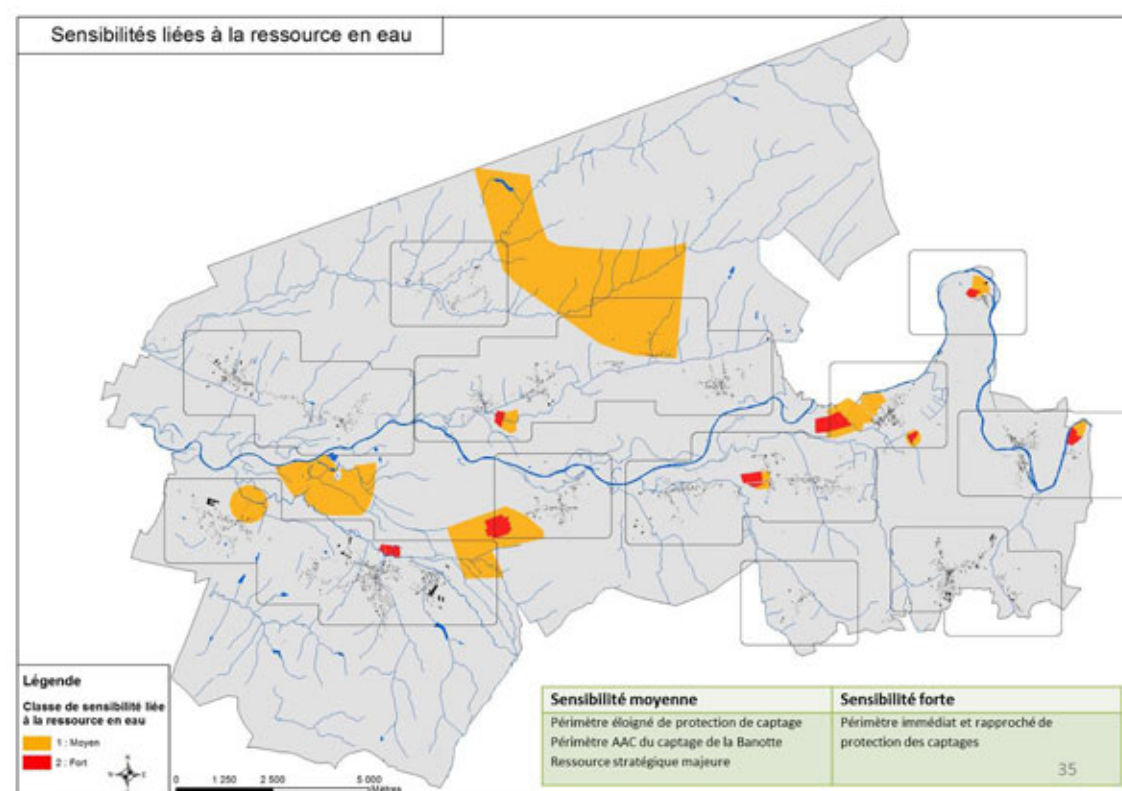
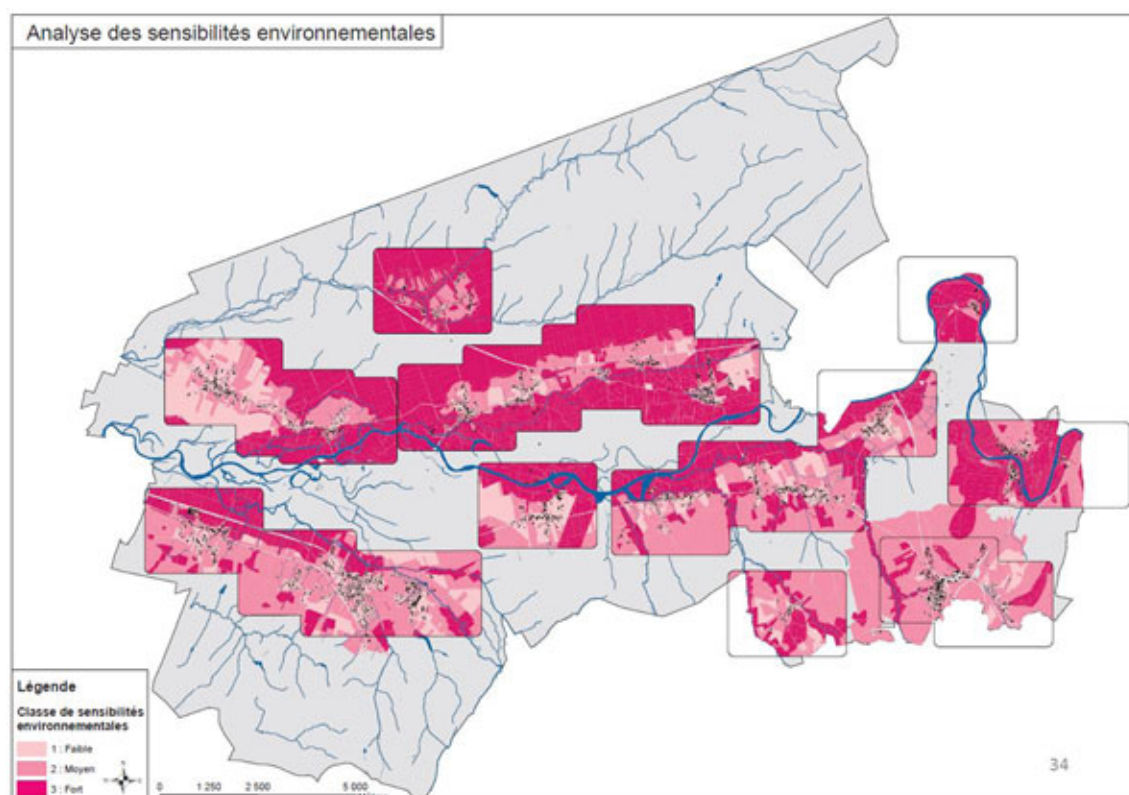
Concernant les capacités foncières dédiées au développement économique, les projets étaient davantage connus (zones d'activités intercommunales), à savoir 33 ha de potentiel foncier, dont 6 ha de potentiel de densification et 27 ha de potentiel en extension.

Cet inventaire a été passé au crible :

- des sensibilités environnementales : écologique, ressource en eau et risques/nuisances,
- des dynamiques agricoles,
- des qualités et sensibilités paysagères.

Repérage du potentiel foncier des 24 communes



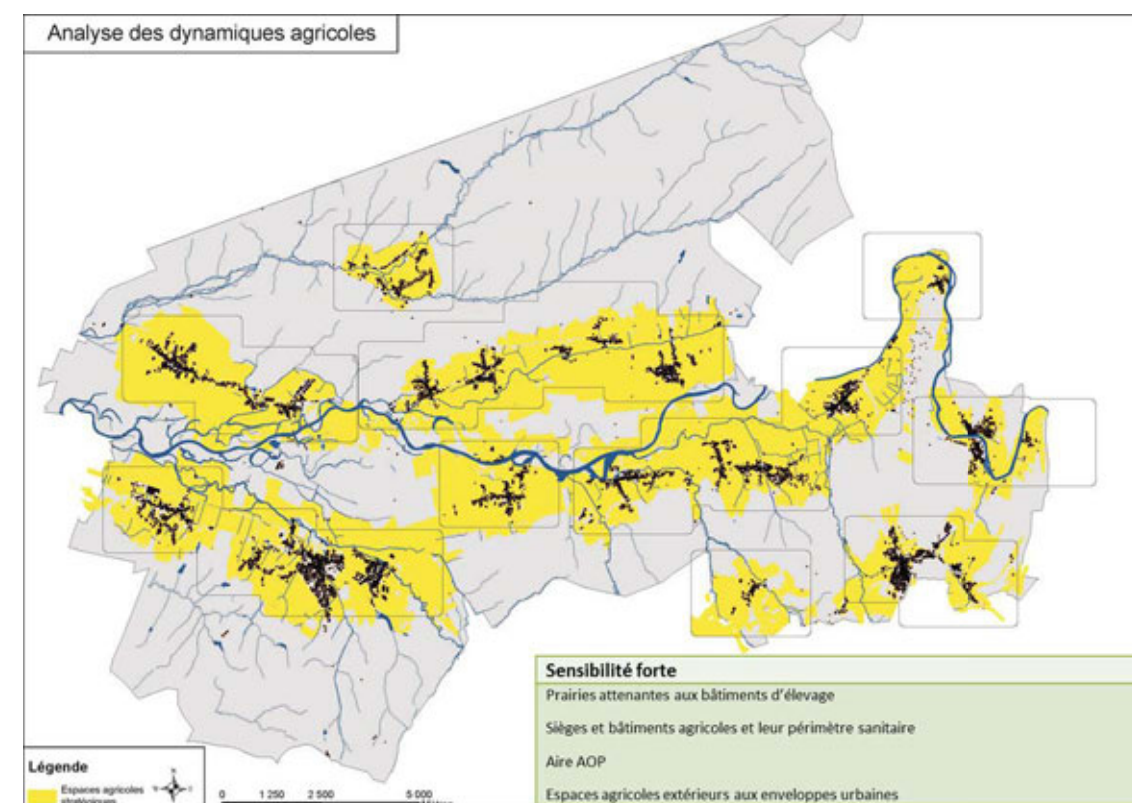


Quelques villages présentent néanmoins des sensibilités environnementales plus marquées :

- La Loue constitue un facteur de sensibilité écologique important pour les villages implantés à proximité : Champagne-sous-Loue, Grange-de-Vaivre et Port-Lesney,
- La forêt de Chaux et les rivières de la Clauge et de la Tanche contribuent à la forte sensibilité environnementale de nombreuses parcelles sur La Vieille-Loye.

L'aménagement de secteurs à la sensibilité environnementale moyenne nécessite une prise en compte des sensibilités identifiées qui pourraient accroître les coûts d'opération (dossiers réglementaires complémentaires, études détaillées,...), notamment au regard de la zone bleue du PPRI ou encore la zone orange de l'aléa géologique.

Sur les 112 ha de potentiel foncier à vocation d'habitat, 58 ha présentaient une sensibilité faible, prédestinant ces parcelles pour des sites prioritaires de développement des communes.



L'analyse du potentiel foncier au regard des dynamiques agricoles a exclu les parcelles au contact des périmètres de réciprocité des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles notamment celles situées en densification. Les prairies attenantes aux exploitations ont également été prises en compte.

Enfin, l'analyse paysagère a mis en évidence des secteurs de forte sensibilité paysagère aux abords et à l'intérieur des espaces bâtis, notamment en traversée urbaine.

En phase PADD, cette analyse multicritères a permis d'engager un arbitrage sur la répartition de la croissance démographique et le développement de l'offre en logements entre les communes. Ces réflexions ont tenu compte de la diversité des communes, des équilibres internes ainsi que de leurs potentialités et capacités d'accueil (dents creuses, sièges agricoles, PPRNI, etc.).

L'objectif était de dresser une carte d'identité du parcellaire de chaque bourg et de chaque village.

Les premiers conclusions ont mis en évidence que les secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental étaient généralement éloignés des zones urbanisées.

Autour des bourgs et villages, les sensibilités environnementales sont faibles à moyennes. Celles-ci ne constituent pas une contrainte majeure à l'aménagement de ces secteurs.

1.3.1.3 Analyse au regard du projet intercommunal et des projets urbains communaux

Enfin, le potentiel foncier a été croisé avec les projets, les intentions politiques intercommunales et communales.

Le potentiel de densification a été rapidement confronté aux besoins en logements et en capacités d'accueil d'activités définis dans le cadre du PADD.

Les élus ont pris conscience que ce potentiel était très largement suffisant par rapport aux besoins définis dans le cadre du PADD et de manière générale par rapport à une demande en foncier plutôt modérée localement (en terrains à bâtir pour de la construction de logements ou pour des locaux d'activités).

En phase de définition du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ce potentiel de densification a été regardé à la loupe vis-à-vis :

- des critères surfaciques (liés aux sensibilités environnementales et agricoles),
- des sensibilités paysagères et du principe de non-étirement linéaire,
- du critère de renforcement des centralités et de cohérence urbaine spécifique à chaque commune (proximité, fonctionnalité, forme urbaine), en tendant vers un urbanisme de projet plutôt qu'un « remplissage » au gré des opportunités,
- de la faisabilité technique spécifique à chaque parcelle (relief, présence d'un accès et des réseaux,...).

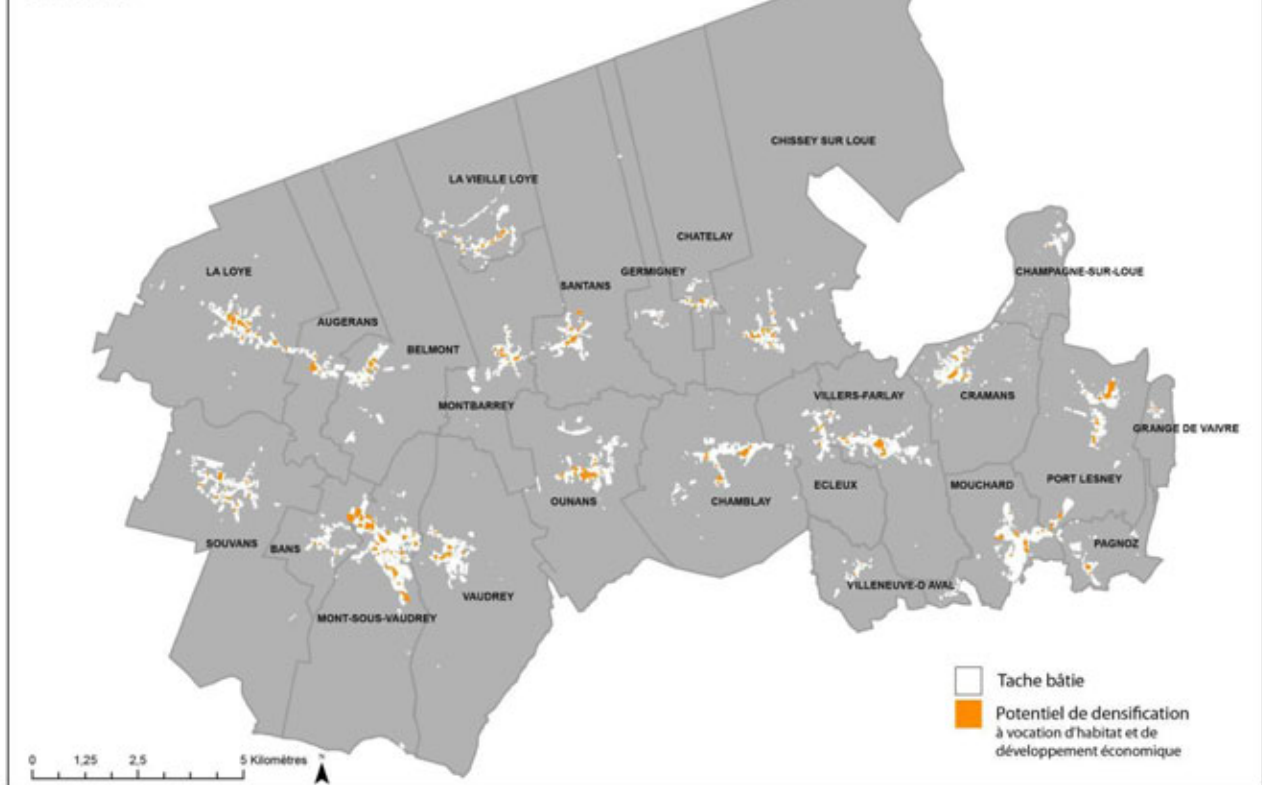
Certains secteurs de développement ont été étudiés puis écartés par la suite, par exemple :

- les parcs de château (exemple à Pagnoz),
- certains jardins et vergers identitaires,
- les prairies encore exploitées en cours de bourg (exemple à La Loye ou à Port-Lesney),
- le maintien de cônes de vue internes aux villages (exemple à Augerans, Belmont,...),
- le maintien de zones tampons par rapport à des activités économiques pré-existantes (exemple des scieries de Cramans et de Chamblay).

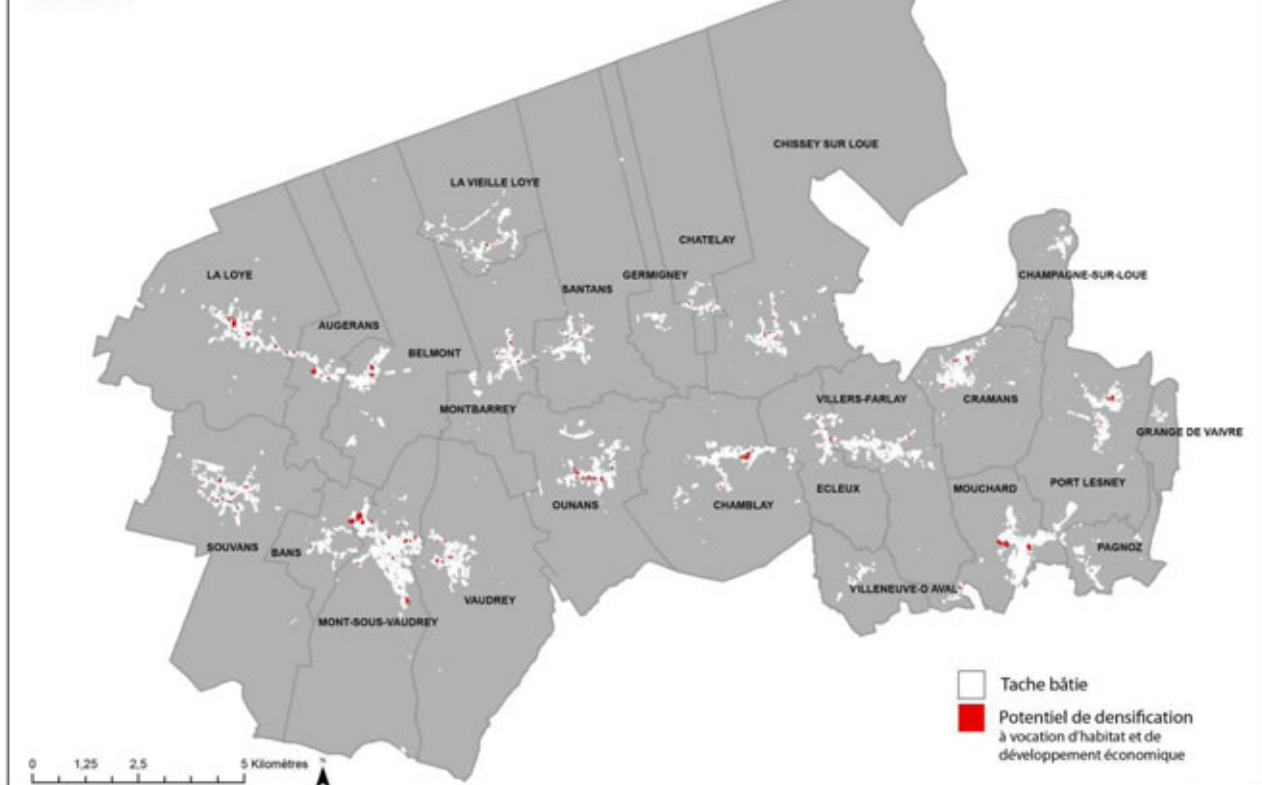
Le territoire étant fortement impacté par le risque inondation et la présence de zones humides, un arbitrage délicat a été opéré entre extension urbaine et mobilisation de parcelles de sensibilité moyenne (environnementale ou agricole) contribuant au renforcement des centralités.

Ces choix ont nécessité de mobiliser d'autres secteurs de développement moins sensibles du point de vue des risques et des richesses écologiques, agricoles et paysagères.

Carte de repérage initial du potentiel de densification en 2014



Carte de repérage final du potentiel de densification en 2016



En 2016, 173 parcelles foncières sont identifiées comme étant des potentiels foncières de densification.

Ces dents creuses à vocation d'habitat représentent en superficie et en moyenne 53% du foncier mobilisable pour

répondre aux besoins de construction neuve. Dans certaines communes, cette part est très forte et représente jusqu’à plus de 70% du foncier mobilisable (La Loye, Augerans), supérieure à 60% (du plus grand au plus petit Chissey-sur-Loue, Vaudrey, Chamblay, Ounans et Mouchard) et à 50% (du plus grand au plus petit Chatelay/Port-Lesney, Belmont, Cramans/Souvans).

La surface totale du foncier en densification est de 37 ha pour l’habitat (sur un total de 70,2 ha).

Les 6 parcelles à vocation économique ne représentent que 20% en moyenne du foncier mobilisable total pour répondre aux besoins de construction de locaux d’activités. Cette part faible est liée aux caractéristiques intrinsèques du foncier économique :

- extension des zones d’activités : Les Essarts à Mouchard, Bel-Air à Port-Lesney,
- extension d’établissements (industries à Mont-sous-Vaudrey, Ounans, Souvans, Villers-Farlay, scierie à Chamblay

Le tableau suivant présente la surface du potentiel de densification par commune et selon la vocation (habitat, développement économique) :

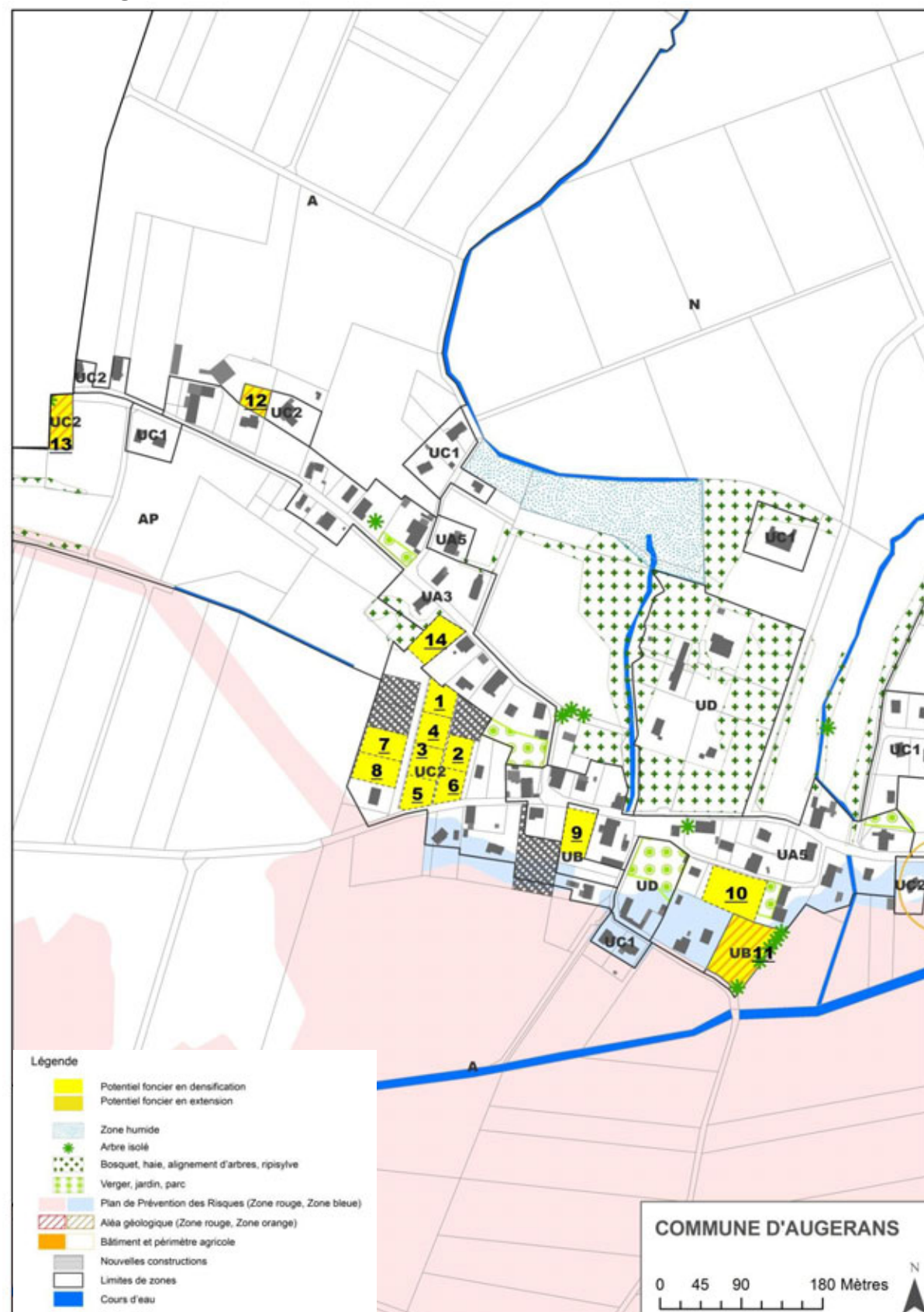
Commune	Potentiel de densification (en ha)		Potentiel en extension (en ha)		Total foncier (en ha)	
	Habitat	Activité	Habitat	Activité	Habitat	Activité
Augerans	1,5		0,6		2,2	
Bans	0,4	2,9	0,9		1,3	2,9
Belmont	1,3		1,0		2,2	
Chamblay	2,8		1,7	2,5	4,4	2,5
Champagne-sur-Loue			0,5		0,5	
Chatelay	0,6		0,4		1,1	
Chissey-sur-Loue	1,4		0,8		2,2	
Cramans	1,8		1,8		3,6	
Ecleux	0,3		0,8		1,1	
Germigney	0,2		0,5		0,6	
Grange de Vaivre	0,1		0,3		0,4	
La Loye	4,7		1,6		6,3	
La Vieille Loye	1,1		1,3		2,5	
Montbarrey	1,2		1,4		2,6	
Mont-sous-Vaudrey	3,4	0,6	5,5	2,0	8,9	2,7
Mouchard	4,7		3,1	4,0	7,8	4,0
Ounans	3,3	0,3	2,0	1,0	5,3	1,3
Pagnoz			1,0	0,0	1,0	
Port-Lesney	1,8		1,2	6,8	3,0	6,8
Santans	1,0		1,1		2,1	
Souvans	1,9		1,9	0,5	3,9	0,5
Vaudrey	1,6		0,9		2,5	
Villers-Farlay	1,7	0,3	2,4		4,1	0,3
Villeuve d'Aval	0,2		0,5		0,6	
Total	37,0	4,2	33,2	16,7	70,2	20,8
	41,1		49,9		91,1	

Un coefficient de rétention foncière a été retenu, variable selon les communes (pression foncière, contexte, ...). Ce coefficient s’établit entre 0% et 30% et porte sur une moyenne à l’échelle de la communauté de communes du Val d’Amour de 14%.

Commune	Objectif foncier inscrit au PADD (fourchette haute en hectares)	Potentiel foncier habitat (densification-extension) en hectares	Coefficient de rétention foncière (%)
Augerans	2	2,2	9%
Bans	1	1,3	30%
Belmont	2	2,2	12%
Chamblay	4	4,4	11%
Champagne-sur-Loue	0,5	0,5	2%
Chatelay	1	1,1	8%
Chissey sur Loue	2	2,2	12%
Cramans	3	3,6	20%
Ecleux	1	1,1	10%
Grange de Vaivre	0,5	0,4	0%
Germigney	0,5	0,6	26%
La Loye	5	6,5	29%
La Vieille Loye	2	2,5	23%
Montbarrey	2	2,6	30%
Mont-sous-Vaudrey	7	8,9	27%
Mouchard	7	7,8	11%
Ounans	5	5,3	5%
Pagnoz	1	1,0	0%
Port-Lesney	3	3,0	0%
Santans	2	2,1	3%
Souvans	3	3,9	28%
Vaudrey	2	2,4	20%
Villers-Farlay	4	4,1	3%
Villeneuve d'Aval	0,5	0,6	28%
Total	61,0	70,2	14%

1.3.2 Justification du choix du potentiel de densification et du potentiel d'extension à vocation résidentielle

1.3.2.1 Augerans



14 îlots sont identifiés sur la commune d'Augerans, dont 11 en densification et 3 en extension (n° 11 à 13 sur la carte ci-contre) pour un total de 2,2 ha. Une partie des parcelles en densification concerne 9 parcelles viabilisées du lotissement communal, en cours de commercialisation.

L'ensemble des parcelles identifiées a vocation à accueillir une construction chacune, voire davantage sur la parcelle 11 (la zone UB permettant une densification plus importante).

Les parcelles 1 à 8 qui font partie d'un lotissement communal ne présentent pas de sensibilités écologiques particulières et ont fait l'objet d'une procédure antérieure au PLUi.

Les parcelles 9, 10, 12 et 14 correspondent à des jardins, des fonds de parcelle enherbés ou des prairies enclavées dans le tissu urbain qui sont desservies par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

La parcelle n°11 est la seule couverte par une zone bleue du PPRI, constructible sous condition (risque inondation), mais a été maintenue du fait de son intérêt dans le renforcement de la centralité et de son espace public et est desservie par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

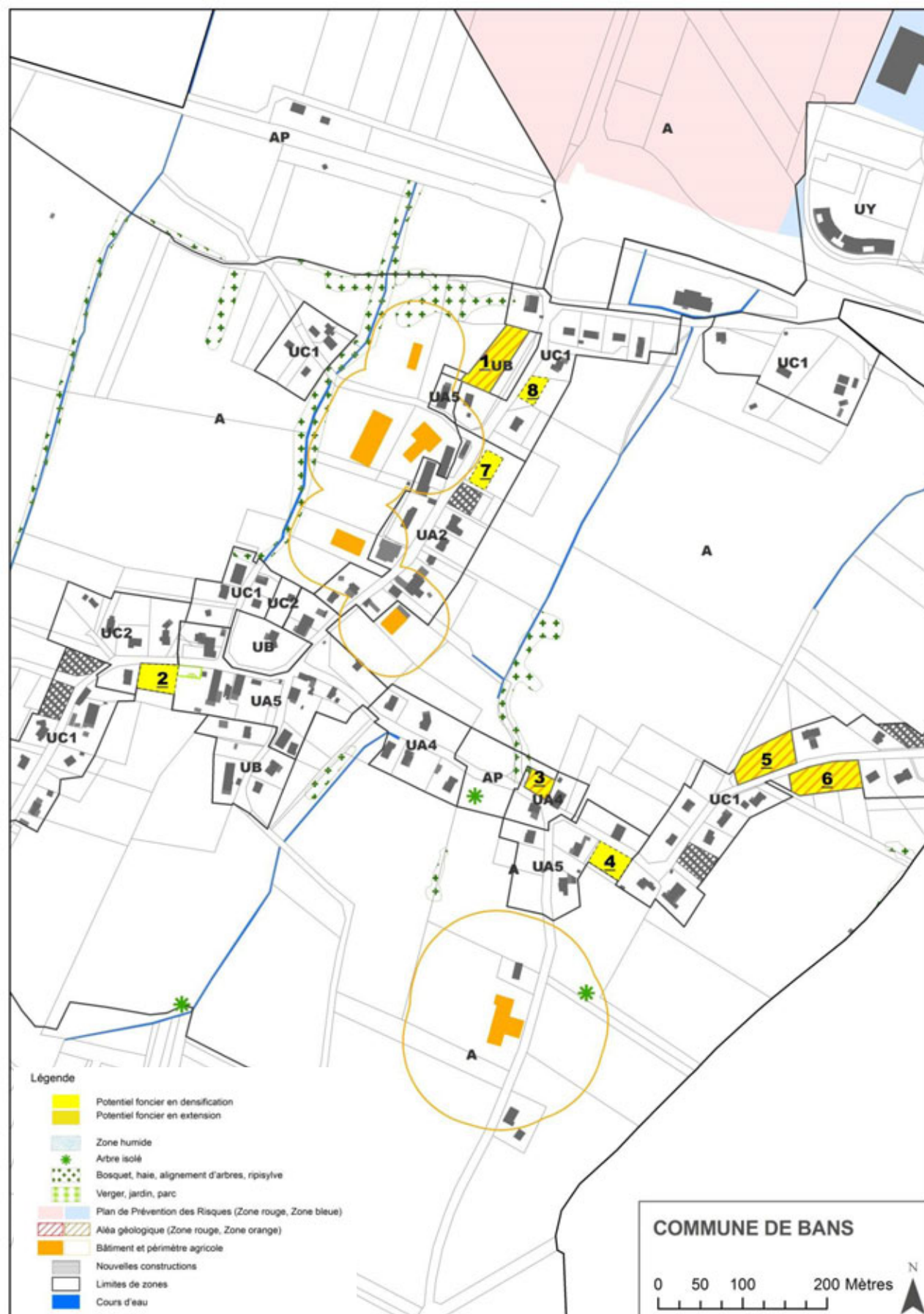
La parcelle 13 (1600 m² soit 7% des surfaces urbanisables), en limite avec la commune de La Loye, est une prairie, située dans le prolongement linéaire des constructions déjà réalisées le long de la route, qui offre des vues dégagées sur la vallée de la Loue. Elle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et nécessitera un raccordement. Malgré les contraintes et incidences que présente cette parcelle, le choix a été fait de l'inscrire en zone UC2, tout en maintenant une fenêtre paysagère (zone Ap).

La capacité résiduelle de la station d'épuration de La Loye, à laquelle le réseau d'assainissement collectif d'Augerans est raccordé, est suffisante pour accueillir une nouvelle population. L'ensemble des parcelles constructibles dans le PLUi est desservi par le réseau d'assainissement collectif et devront s'y raccorder.

D'autre part, des parcelles ont été écartées le long des axes, afin de :

- préserver les trames boisées des abords du château et de son parc, y compris celles perceptibles en traversée de village,
- ou encore conserver des vues sur la vallée de la Loue depuis RD7.

1.3.2.2 Bans



8 îlots sont identifiés sur la commune de Bans, dont 4 en densification (n° 2, 4 et 8 sur la carte ci-contre) et 4 en extension pour un total de 1,3 ha. Ces parcelles présentent un intérêt pour renforcer la continuité bâtie du village.

Quatre parcelles sont considérées en extension, parcelles n°1, 3, 5 et 6 (linéaire sur rue supérieur à 50 mètres), mais s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale et viennent densifier un village-rue, sans poursuivre d'étirement le long des voies.

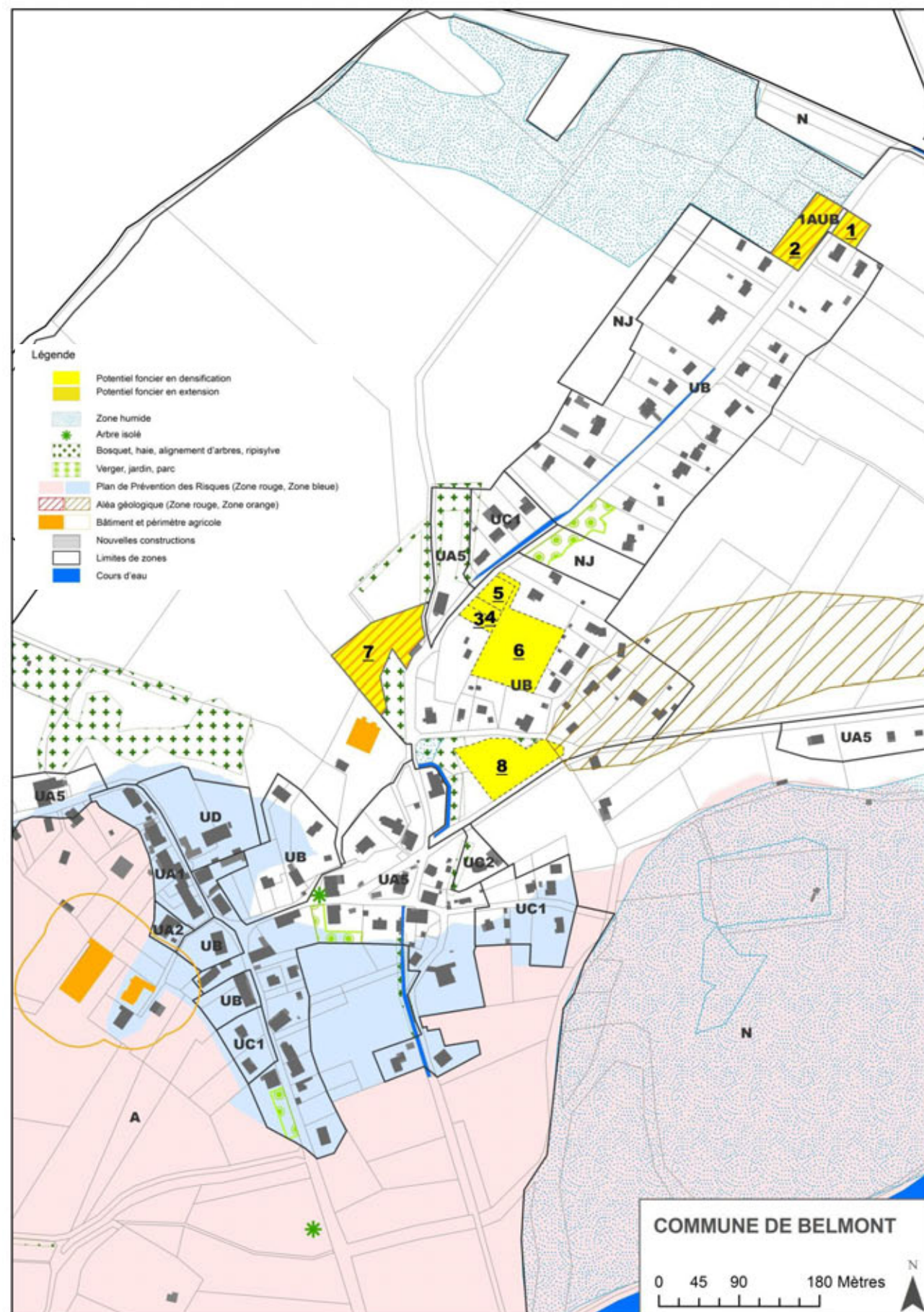
Les parcelles face à la mairie ont été exclues du repérage du potentiel de densification, du fait de la proximité du siège agricole. Celles aux abords du ruisseau et du vallon (zone AP) ont également été exclues pour ménager une coupure paysagère, préservant la trame boisée et la ripisylve en présence.

En entrée Nord du village rue des Tilleuls, les dynamiques agricoles, paysagères et patrimoniales (présence d'un Périmètre de Protection des monuments historiques Modifié) ont également été prises en compte dans le choix des parcelles.

L'ensemble des tènements constructibles sont des prairies fauchées ou pâturées résiduelles dans la continuité urbaine de la commune qui a connu un développement linéaire. Seule la parcelle 2 (1435 m² soit 11% du développement projeté) est un terrain en friche présentant des caractéristiques de zone humide. La constructibilité sur cette parcelle a été maintenue malgré la présence d'une zone humide en raison de sa localisation au cœur du tissu urbain (dent creuse), de l'absence d'une strate arbustive ou arborée au sein même de la parcelle et de son manque d'entretien, pouvant limiter son intérêt floristique (absence probable d'espèce d'intérêt remarquable).

L'ensemble de ces parcelles est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. La capacité résiduelle de la station d'épuration de Bans qui a été inaugurée en 2014 est suffisante pour accueillir une nouvelle population.

1.3.2.3 Belmont



8 îlots sont identifiés sur la commune de Belmont, dont 5 en densification (n°3, 4, 5, 6, 8 sur la carte ci-contre) et 3 en extension pour un total de 2,2 ha.

La partie Sud de la commune, largement couverte par la zone bleue du PPRI (risque inondation) n'a pas été renforcée et ne présente pas de potentiel de densification. De la même façon, les abords de la RD7 sont couverts par l'aléa géologique (zone orange).

Par ailleurs, les abords de la demeure n'ont pas été classés en zone constructible (abords de la zone UD), de façon à préserver l'unité foncière de la demeure avec ses annexes et mur en pierre et à ménager une coupure verte dans la traversée du village.

La finalité est de garantir un développement du village hors des espaces aux plus fortes sensibilités et de renforcer la centralité avec une forte qualité paysagère et architecturale.

La parcelle n°8 présente d'ailleurs des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. L'aménagement de la parcelle 8 est particulièrement stratégique pour conforter un cœur d'îlot, conserver la vue sur l'Eglise et aménager le carrefour d'entrée de village en organisant les déplacements doux jusqu'à l'école et la mairie.

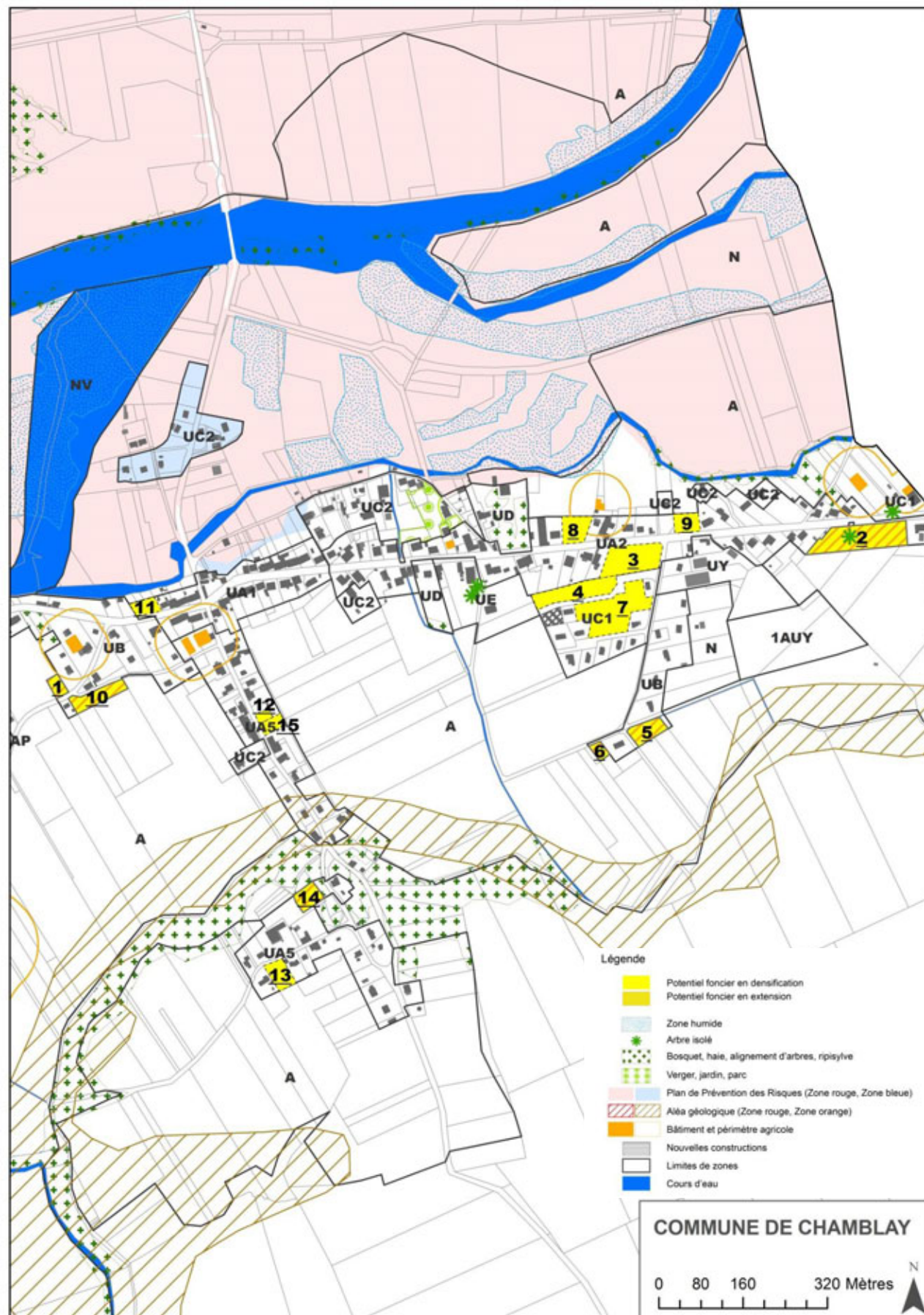
Les choix se sont portés sur les parcelles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 qui sont soit intégrées au tissu urbain, soit au contact du bourg et permettent ainsi un renforcement du centre villageois. L'ensemble de ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. Elles sont aujourd'hui constituées de prairies ou en partie boisée (parcelle 7).

Les parcelles 1 et 2, situées en sortie Nord du village sont identifiées comme zones humides (sondages pédologiques) et se trouvent en extension urbaine. Elles bénéficient d'une desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. La parcelle 1 est cultivée et la parcelle 2 est une prairie. Le choix a été fait de maintenir ces deux tenements à la constructibilité malgré les sensibilités environnementales identifiées. Néanmoins leur superficie a été fortement réduite entre les premiers échanges sur le zonage et le plan de zonage final, pour limiter les impacts sur les zones humides et préserver la lisière forestière :

- Parcelle 1 : 2140 m² à 617 m²,
- Parcelle 2 : 13 500 m² à 3061 m².

Soit une diminution totale de 76 % par rapport aux premières réflexions sur le plan de zonage. Afin de conserver les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides (habitats et espèces), celles en limite immédiate des secteurs urbanisables sont protégées. On précisera également que celles impactées sont compensées dans le cadre d'un programme de compensation à l'échelle du PLUi.

1.3.2.4 Chamblay



15 îlots sont identifiés sur la commune de Chamblay, dont 9 en densification (n°3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 15 sur la carte ci-contre) et 6 en extension pour un total de 4,4 ha.

Aucune parcelle comportant un potentiel de densification ou d'extension n'est soumise au risque inondation ou à des aléas géologiques.

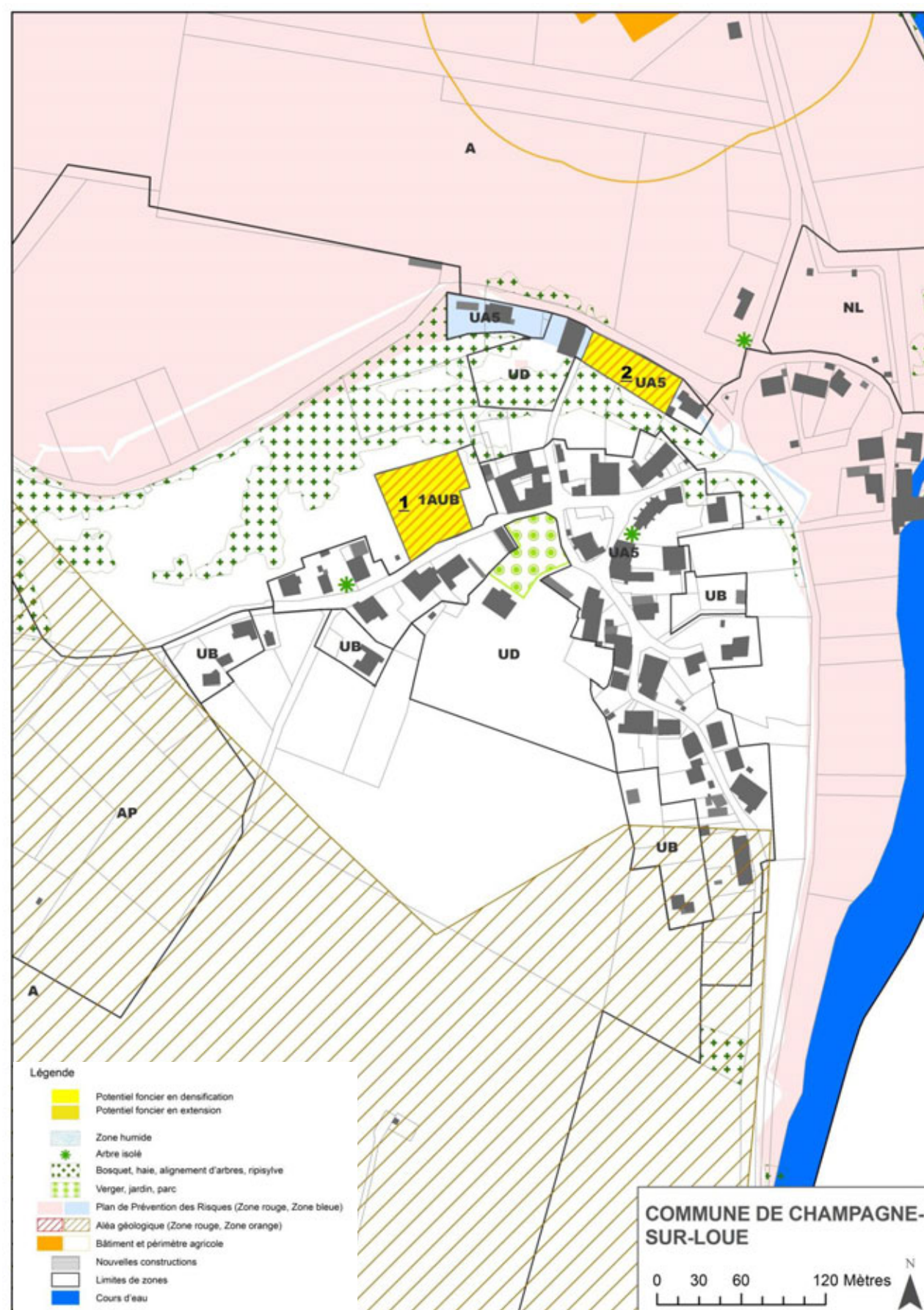
Une partie des parcelles en densification concerne 13 parcelles viabilisées du lotissement communal, mais non commercialisées actuellement. L'ensemble de ces parcelles a vocation à accueillir une construction chacune, voire davantage sur l'îlot 7. Par ailleurs, l'îlot 3 n'a pas été intégré au lotissement communal, mais fait l'objet d'un Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de travailler l'accroche du lotissement sur le long de la RD472.

De larges espaces sont préservés pour conserver des vues sur la structure urbaine à l'arrière de la rue principale (zone AP). Au sein de l'enveloppe urbaine, un équilibre a été trouvé entre les possibilités d'urbanisation le long des axes urbains principaux et la nécessité de ne pas perturber la fonctionnalité des 4 sièges et bâtiments d'exploitation situés dans l'enveloppe urbaine, et de préserver les parcelles attenantes.

Les zones d'extension (îlots 1, 2 et 10) dont le linéaire sur rue est supérieur à 50 mètres, veillent donc à ménager un accès aux parcelles agricoles attenantes.

Toutes les parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement ou inscrites en zone d'assainissement collectif.

1.3.2.5 Champagne-sur-Loue



2 îlots sont identifiés sur la commune de Champagne-sur-Loue, en extension pour un total de 0,5 ha.

La municipalité a fait le choix de stopper l'étirement linéaire du village sur sa butte, dans une logique de forte identité paysagère et touristique d'une part (vues sur Arc-et-Senans, traversée de la voie verte des Salines, présence d'un camping) et d'une fonction environnementale et viticole d'autre part (captage en eau potable, zone Natura 2000, périmètre AOP « Côtes du Jura »).

Ce choix s'est fait de manière itérative, par la prise de conscience progressive de la valeur et du rôle à jouer de la commune sur le territoire et face aux impacts paysagers, environnementaux et techniques d'un étirement du village.

Ces îlots sont considérés en extension (linéaire sur rue supérieur à 50 mètres), mais s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale et viennent renforcer la centralité et l'inscription du village dans son site sans poursuite d'étirement linéaire.

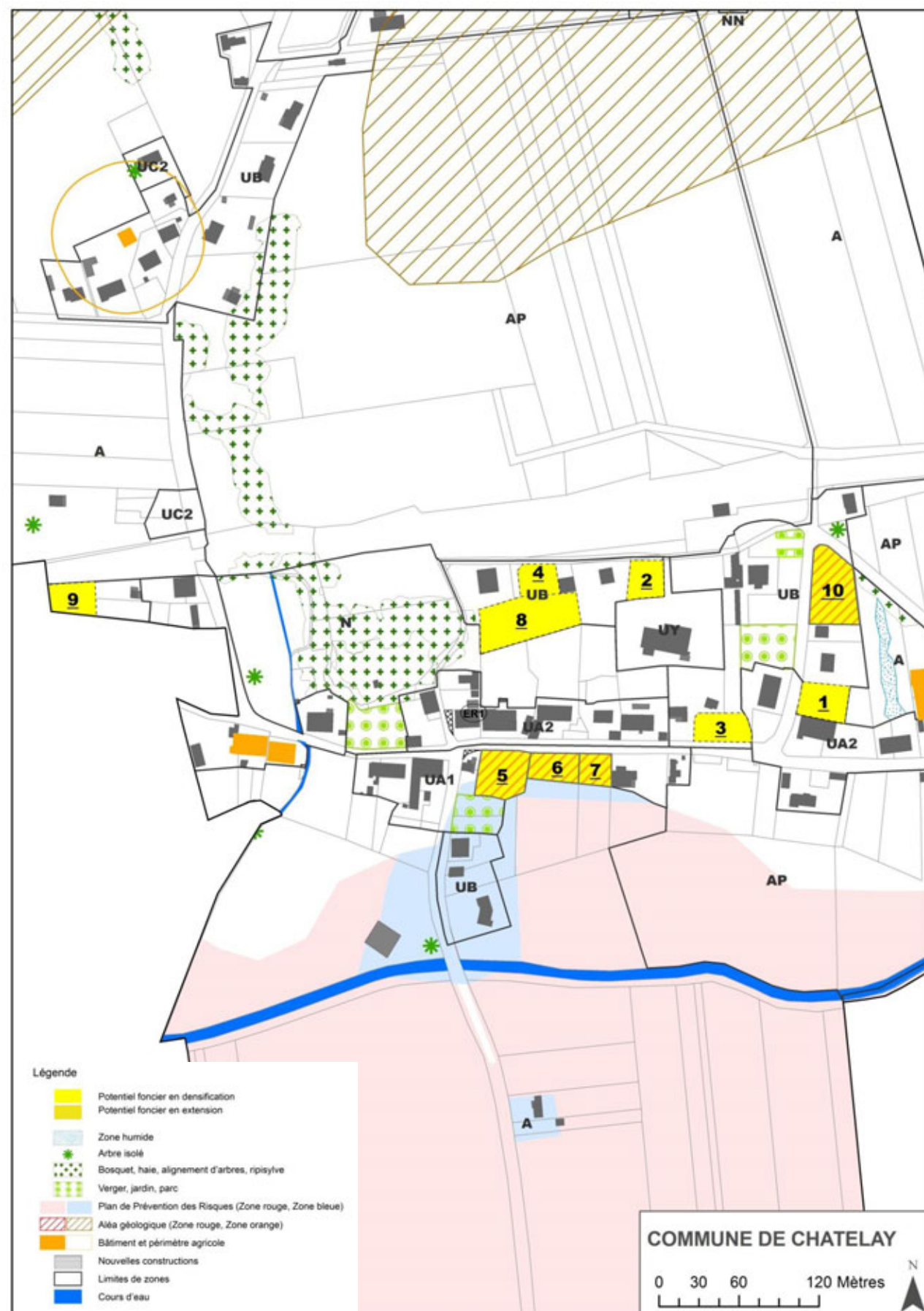
L'îlot n°1 présente d'ailleurs des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Son aménagement est particulièrement stratégique pour renforcer la centralité villageoise et garantir un développement urbain de qualité le long de la rue du Pavé. Actuellement la parcelle sert de pâturage pour un cheval.

L'autre parcelle (n°2) en extension de 1810 m² est concernée par la zone bleue du Plan de prévention des risques inondation, constructible sous condition. Ce site, qui présente des sensibilités environnementales de moindre importance par rapport aux autres sites pressentis pour l'urbanisation, vient conforter le village.

La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées. L'ensemble des nouvelles constructions devra être équipé d'un système d'assainissement autonome. Une vigilance est portée sur les secteurs exposés à des aléas géologiques pour des extensions de bâti existant.

L'ensemble de la commune est couvert par la zone Natura 2000 "Vallée de la Loue et du Lison", les parcelles choisies pour accueillir le développement futur ont été sélectionnées pour limiter au mieux les incidences probables sur la zone Natura 2000 (cf. § Incidences du PLUi sur les zones Natura 2000). Les différentes étapes de travail sur le plan de zonage ont ainsi permis d'exclure du potentiel urbanisable les secteurs les plus sensibles (extension urbaine aux extrémités du fer à cheval formé par la topographie et l'urbanisation actuelle, coteaux boisés).

1.3.2.6 Chatelay



10 îlots sont identifiés sur la commune de Chatelay, dont 6 en densification (n° 1, 2, 3, 4, 8 et 9) sur la carte ci-contre) et 4 en extension pour un total constructible de 1,1 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer le village le long de la rue principale RD93, tout en préservant la coulée verte et la qualité patrimoniale rurale en traversée de village.

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu ont été privilégiées lorsqu'elles n'étaient pas soumises à des sensibilités environnementales (notamment zone inondable, zones humides).

Mais, parmi celles-ci, se trouvaient des parcelles intéressantes d'un point de vue écologique (vergers rue de la Gare et rue du val d'Amour RD53 direction Chamblay, vallon humide, boisements et ripisylve de cœur d'îlot entre la rue du val d'Amour RD93 et la voie ferrée). Ces parcelles ont finalement été préservées.

Dans un second temps, ce choix a nécessité d'identifier à nouveau des secteurs potentiels de développement, en privilégiant le renforcement :

- de la rue principale avec un îlot en densification (n°3) et trois îlots en extension (n°5, 6 et 7). Les îlots n°5, 6 et 7 sont concernés par la zone inondable bleue du PPRI, constructible sous condition. Elles sont actuellement occupées par des jardins potagers plus ou moins entretenus voire des friches situées en plein cœur de village. Leur urbanisation permettra de conforter la rue principale du village, avec une implantation bâtie parallèle sur rue des constructions principales.
- de la rue de la gare (îlots n°1, 2, 4, 8 et 10).

Les îlots 5, 6, 7 et 10 considérés en extension (linéaire sur rue supérieur à 50 mètres) s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale et viennent renforcer la centralité entre la rue principale RD93 et la gare/emprise ferroviaires. Elles sont toutes inscrites en zone d'assainissement collectif.

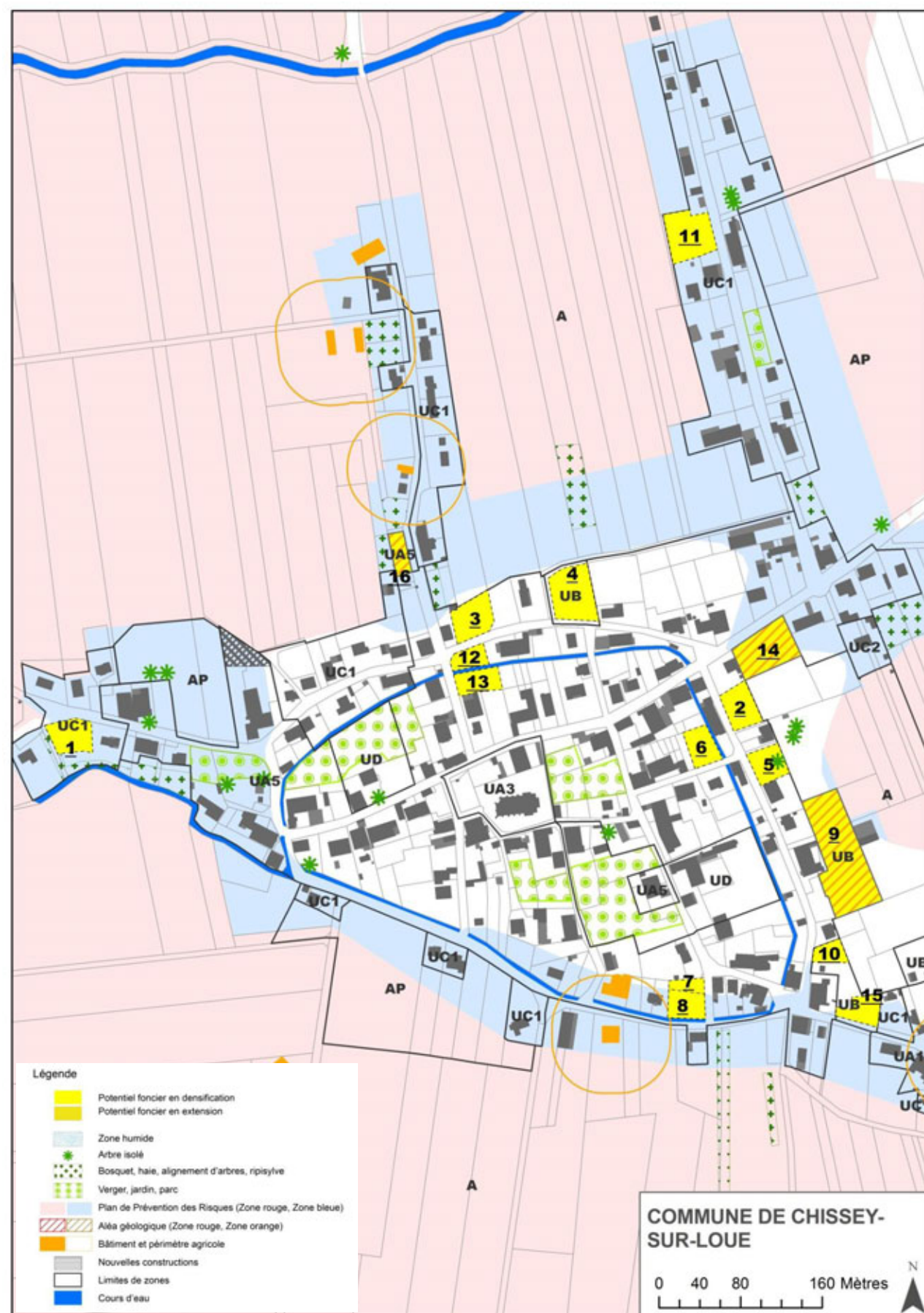
L'îlot 10 présente des sensibilités environnementales plus importantes que les autres îlots constructibles en raison de la présence d'une zone humide. L'îlot 10 est en continuité immédiate avec l'urbanisation existante et est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les tènements 4 et 8 sont inscrits en zone d'assainissement autonome au zonage d'assainissement de la CCVA qui a été mis à jour en parallèle du PLUi.

Le tènement n°9 est accessible depuis la rue du Bois, quartier des Choucheux à Germigney.

A l'inverse, la partie haute du village conserve son caractère agricole et ne prévoit pas de possibilités de constructions supplémentaires.

1.3.2.7 Chissey-sur-Loue



15 îlots sont identifiés sur la commune de Chissey-sur-Loue, dont 13 en densification (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 sur la carte ci-contre) et 2 en extension (n°9 et 14) dont la superficie est 7 200 m². Au total, la commune de Chissey-sur-Loue dispose de 2,2 ha de surfaces constructibles dans le PLUi.

La municipalité a fait le choix de renforcer le village tout en tenant compte de la forte identité patrimoniale et paysagère du site (présence d'un Périmètre de Protection des monuments historiques Modifié). Les choix d'aménagement de la commune de Chissey-sur-Loue sont fortement contraints par la zone inondable rouge inconstructible qui ceinture le village.

Des secteurs ont été rapidement écartés, tels que celui permettant de relier le bourg au lotissement des Pieds des Loupes, ce qui aurait généré un étirement linéaire d'environ 250 mètres le long d'un axe touristique majeur en direction d'Arc-et-Senans.

Il a également été convenu d'écarter les parcelles concernées par la zone de danger du passage du pipeline sud européen, soit les zones habitées qui s'étirent le long des deux perpendiculaires au bourg (partie Nord des rues du Bois et de la Chênée).

Le choix des îlots s'est ensuite fait de manière itérative, avec l'expertise des services de l'Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine du Jura, dans le cadre de la délimitation du périmètre de protection modifié autour de l'Eglise classée au titre des monuments historiques.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu ont été privilégiées et en particulier les parcelles non concernées par le risque inondation.

Les possibilités de densification étaient limitées dans le cœur de bourg, marqué par la présence d'une ancienne enceinte médiévale (anciens fossés).

En outre, parmi celles-ci, se trouvaient des parcelles intéressantes d'un point de vue paysager et écologique, par la présence de demeures, annexes ou dépendances et leurs jardins, vergers et arbres imposants. Ces cœurs d'îlot verts contribuent fortement à l'image très qualitative de Chissey-sur-Loue « intra-muros ». Ces parcelles ont toutes été préservées.

Les autres parcelles « extra-muros » identifiées ont donc été privilégiées, comme ayant un moindre impact paysager et patrimonial. Ce choix devait aussi répondre au besoin de renforcement de la centralité, en évitant de trop éloigner les nouvelles constructions des équipements et commerces en place.

C'est le cas des capacités de densification le long de la rue des Fossés du Nord (n°3, 4, 12, 13) et des Fossés du Levant (n°2, 5 et 6).

Des capacités de densification sont également identifiées le long de la rue des fossés du Sud (n°7 et 8).

Les possibilités le long de la rue des Fossés du Levant ont été volontairement limitées pour garantir le maintien de la fonctionnalité du hangar agricole et le maintien d'un cône de vue (zonage Ap).

Les tènements 1, 8, 11, 14 et 15 ont été préférés à la constructibilité malgré leur présence en zone inondable bleue du PPRI, constructible sous condition, à des tènements présentant de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales.

L'ensemble des parcelles destinées à la constructibilité est inscrit au zonage d'assainissement en secteur d'assainissement collectif. Toutes les nouvelles constructions devront donc être raccordées au réseau collectif.

1.3.2.7.1 Cramans



17 îlots sont identifiés sur la commune de Cramans, dont 13 en densification (n°3, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15 et 17 sur la carte ci-contre) et 7 en extension (n°1, 2, 7, 8, 10, 12 et 16) pour un total de 3,6 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine bâtie en traversée et en entrée de ville (Est et Sud), de valoriser la qualité de ses espaces publics, tout en tenant compte d'une mixité fonctionnelle forte (4 sièges d'exploitation et scierie).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et lorsqu'elles n'étaient pas soumises à des sensibilités environnementales (notamment zone inondable, zones humides), ont été privilégiées. Mais, la présence d'un siège agricole et d'une scierie nécessitaient le respect du périmètre de réciprocité pour l'un et la prescription d'une zone tampon pour l'autre (zone N).

Par ailleurs, la partie Nord de la Grand rue (D121) comporte encore de multiples parcelles en densification, même si le secteur est situé en zone inondable bleue du PPRI et donc constructible sous condition (n°5, 6, 7, 13 et 15-16 partiellement).

Parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées intéressantes d'un point de vue paysager et écologique notamment en entrée Ouest et Est de la commune et en cœur de ville (demeure avec son mur, portail et parc). D'autres parcelles sont mobilisées pour d'autres usages, telles que l'aménagement d'un parking public (l'emplacement réservé 1) ou encore l'extension du foyer CAT rue du Portail (mentionnée par une étoile sur la carte ci-contre). Ces parcelles ont toutes été exclues du potentiel de densification.

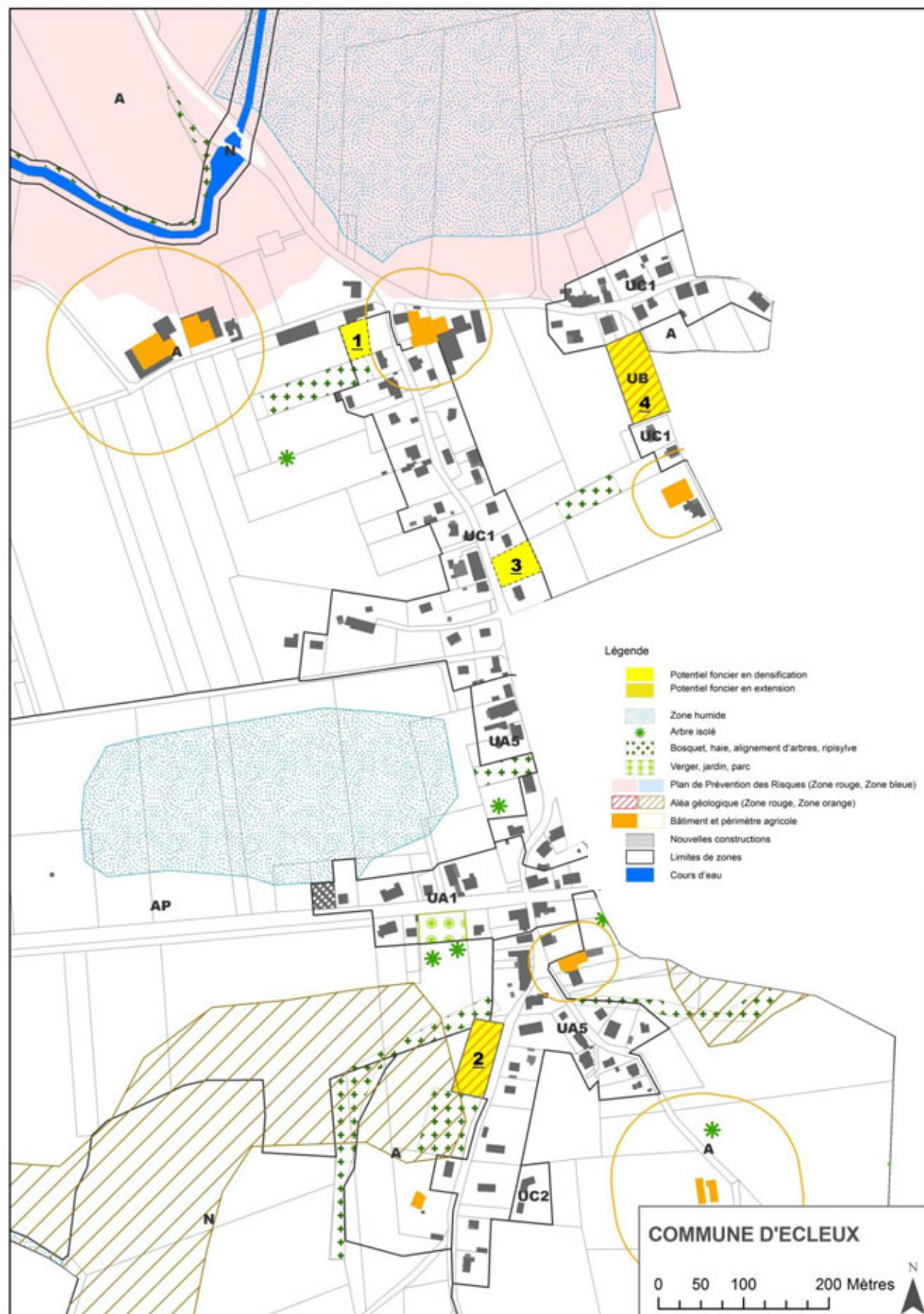
Le choix d'extensions mesurées s'est donc fait dans une logique de préservation du potentiel économique, de l'évolution des équipements publics et de prise en compte des sensibilités environnementales. Le maintien des îlots 4 (proximité immédiate d'un ruisseau) et 10 (extension urbaine sur terrain agricole cultivé) est justifié au regard des besoins en constructibilité nécessaire au développement de la commune.

Les îlots en extension sont situés dans des secteurs de contact avec les espaces agricoles : entrée de ville Sud (n°10, 12 et 17) ou le long de la trame viaire principale (n°2, 7 et 8 même si ces secteurs sont considérés en extension).

La délimitation des zones et les règles associées permettent par ailleurs de densifier voire de renouveler la trame bâtie formée de la Grande rue et de la rue du Bois.

L'ensemble des parcelles sont classées en zone d'assainissement collectif sauf les dents creuses 8 et 14 qui sont en assainissement non collectif. Pour ces dernières, l'assainissement autonome mis en place devra être compatible avec la capacité d'infiltration des sols.

1.3.2.7.2 Ecleux



4 îlots sont identifiés sur la commune d'Ecleux, dont 2 en densification (n°1 et 3 sur la carte ci-contre) et 2 en extension pour un total de 1,1 ha.

La municipalité a fait le choix de permettre une densification douce le long des rues du val d'Amour et du Château d'eau pour affirmer un axe Nord-Sud. Le choix des îlots s'est fait de manière itérative et en relation étroite avec la commune de Villers-Farlay, la continuité bâtie étant désormais programmée dans le cadre du PLUi au niveau de la rue du Tennis (extension de l'entreprise Malenfer).

Les parcelles potentiellement densifiables sur la façade Ouest du village au-dessus de la RD472, ont été écartées des zones potentiellement constructibles en raison de la présence d'une vaste zone humide identifiée dans les inventaires DREAL et du périmètre éloigné de protection du captage "Puits d'Ecleux" jusqu'à la rue du Lion.

Un soin a également été apporté à ne pas perturber la fonctionnalité des sièges et bâtiments d'exploitation avoisinants et à préserver les parcelles attenantes. Le secteur agricole à l'interface entre les rues du Val d'Amour et la rue des Couchants ne sera urbanisé qu'au-delà du périmètre de réciprocity (îlot n°1).

Le choix s'est donc porté sur deux parcelles en densification (n°1 et 3) qui ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières (prairie pâturée ou fauchée). Avec l'îlot n°2, qui malgré sa localisation dans le périmètre éloigné de protection du captage "Puits d'Ecleux", permet de renforcer l'axe Nord-Sud et d'équilibrer le développement avec le Sud du village (proximité du centre équestre et de l'étang du Château d'eau).

L'îlot n°4 (prairie plantée de quelques arbres fruitiers) considéré en extension (linéaire sur rue supérieur à 50 mètres) s'inscrit en réalité le long de la trame viaire principale et propose un développement complémentaire en partie Est du village toujours dans le respect des fonctionnalités agricoles.

Enfin, les constructions récentes en entrée Ouest du village et qui sont localisées dans une enveloppe de zone humide identifiée dans l'inventaire de la DREAL, ont été classées en zone UA1 en raison de leur urbanisation récente.

L'ensemble des parcelles constructibles identifiées sur la carte ci-contre est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les eaux usées de la commune d'Ecleux sont traitées à la station d'épuration de la commune de Chamblay qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter ces nouveaux effluents.

1.3.2.7.3 Germigney



4 îlots sont identifiés sur la commune de Germigney, dont 2 en densification (n°1 et 4 sur la carte ci-contre) et 2 en extension pour un total de 0,6 ha.

La municipalité concilie la vocation agricole et patrimoniale du village avec une densification douce en entrée Ouest du village.

Le développement du village est limité au Sud par la présence de la zone rouge du PPRI (risque inondation) qui est inconstructible. La partie centrale du village est occupée par deux sièges d'exploitation, ainsi que par un château avec mur, portail et parc identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Sur ce secteur, il a été retenu de classer les abords du château en zone UD, pour préserver l'unité foncière, en particulier le parc, et de ménager une coupure verte dans la traversée du village.

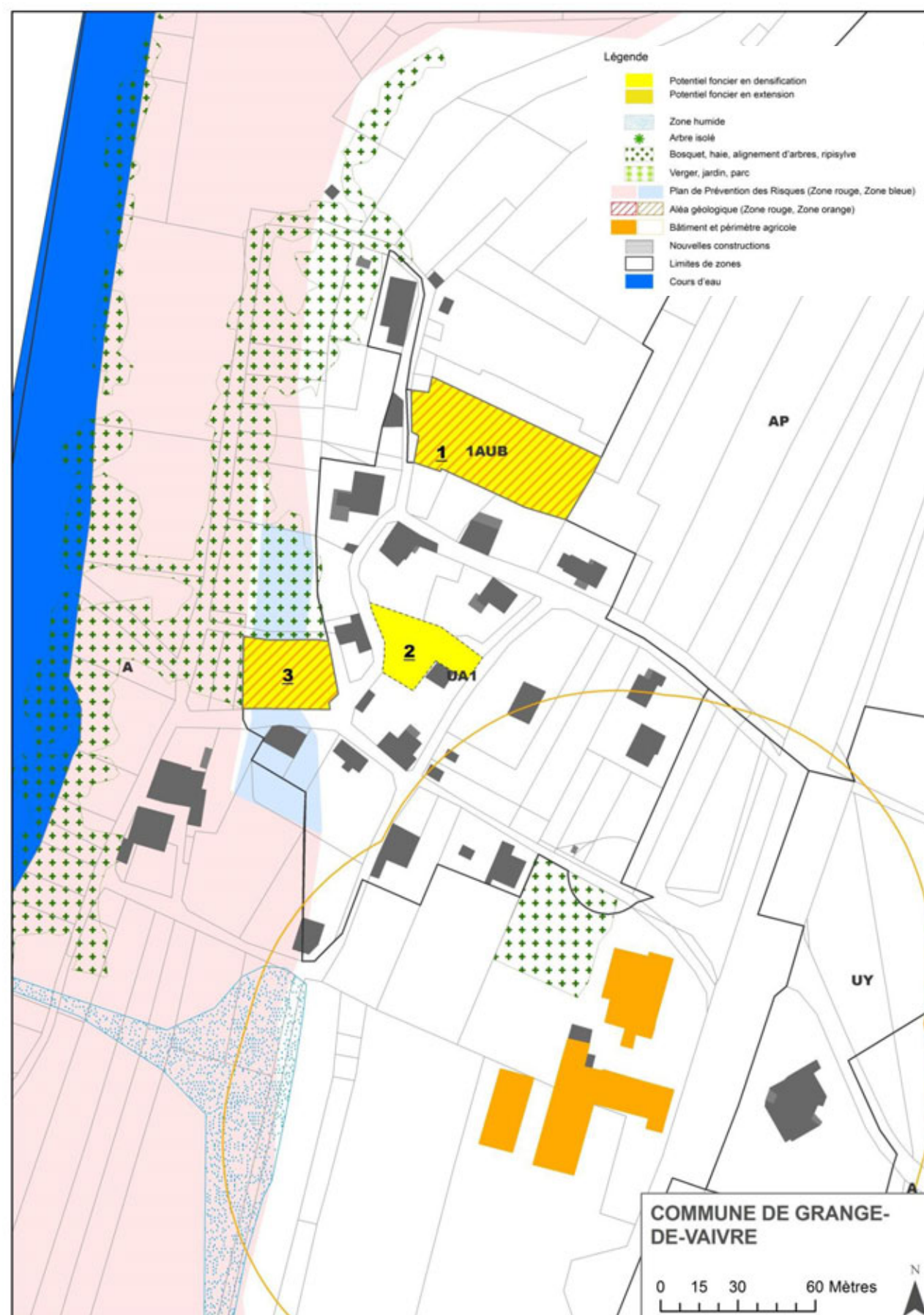
Le développement futur s'oriente ainsi vers l'entrée Ouest du village, autour de deux îlots en extension urbaine. Ces îlots (n°2 et n°3) s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale et viennent renforcer l'effet d'entrée de village. Il s'agit de deux prairies de fauche le long de la rue du Val d'Amour qui présentent peu de sensibilités environnementales (absence de zones humides, parcelles non exposées à un risque, parcelles en dehors des corridors écologiques de la commune, etc.).

Le quartier des Choucheux en continuité bâtie du village de Chatelay présente quelques possibilités foncières, cette fois-ci en densification (îlots n°1 et 4).

L'ensemble des tènements constructibles est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

La finalité est de garantir un développement du village hors des espaces aux plus fortes sensibilités et de renforcer la centralité avec une qualité d'intégration bâtie.

1.3.2.7.4 Grange-de-Vaivre



3 îlots sont identifiés sur la commune de Grange-de-Vaivre, dont 2 en extension (n°1 et 3 sur la carte ci-contre) et 1 en densification (n°2) pour un total de 0,4 ha.

Le développement de ce petit village en entrée du territoire du Val d'Amour est particulièrement concerné par les sensibilités environnementales et paysagères : zones rouge et bleue du PPRI, zone Natura 2000 et forte visibilité depuis la RN83.

La municipalité a fait le choix de conforter la vocation agricole et touristique du village, tout en garantissant la tranquillité du cadre de vie pour ses habitants.

Le développement reste modeste, mais particulièrement encadré.

L'îlot n°1 présente des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

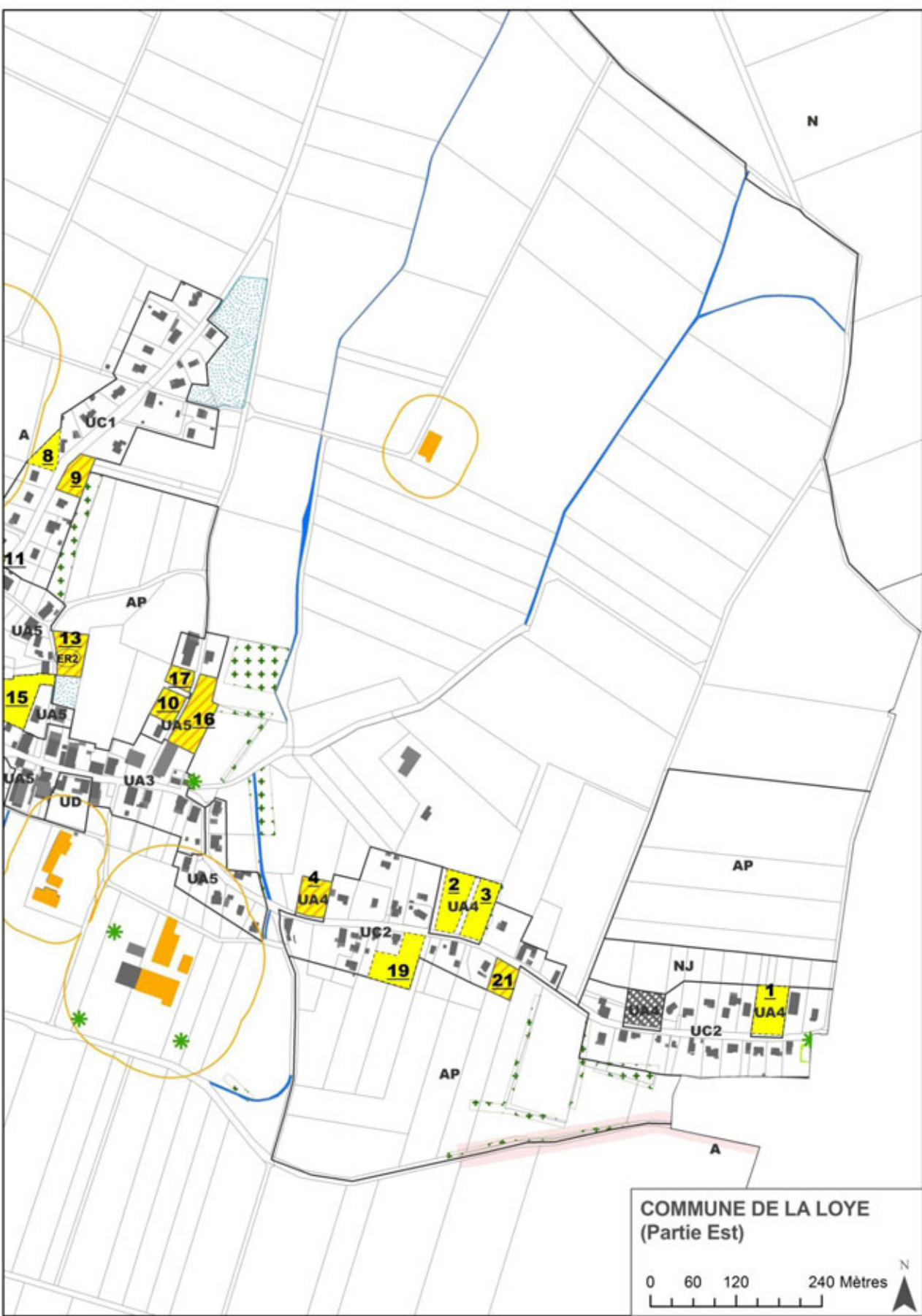
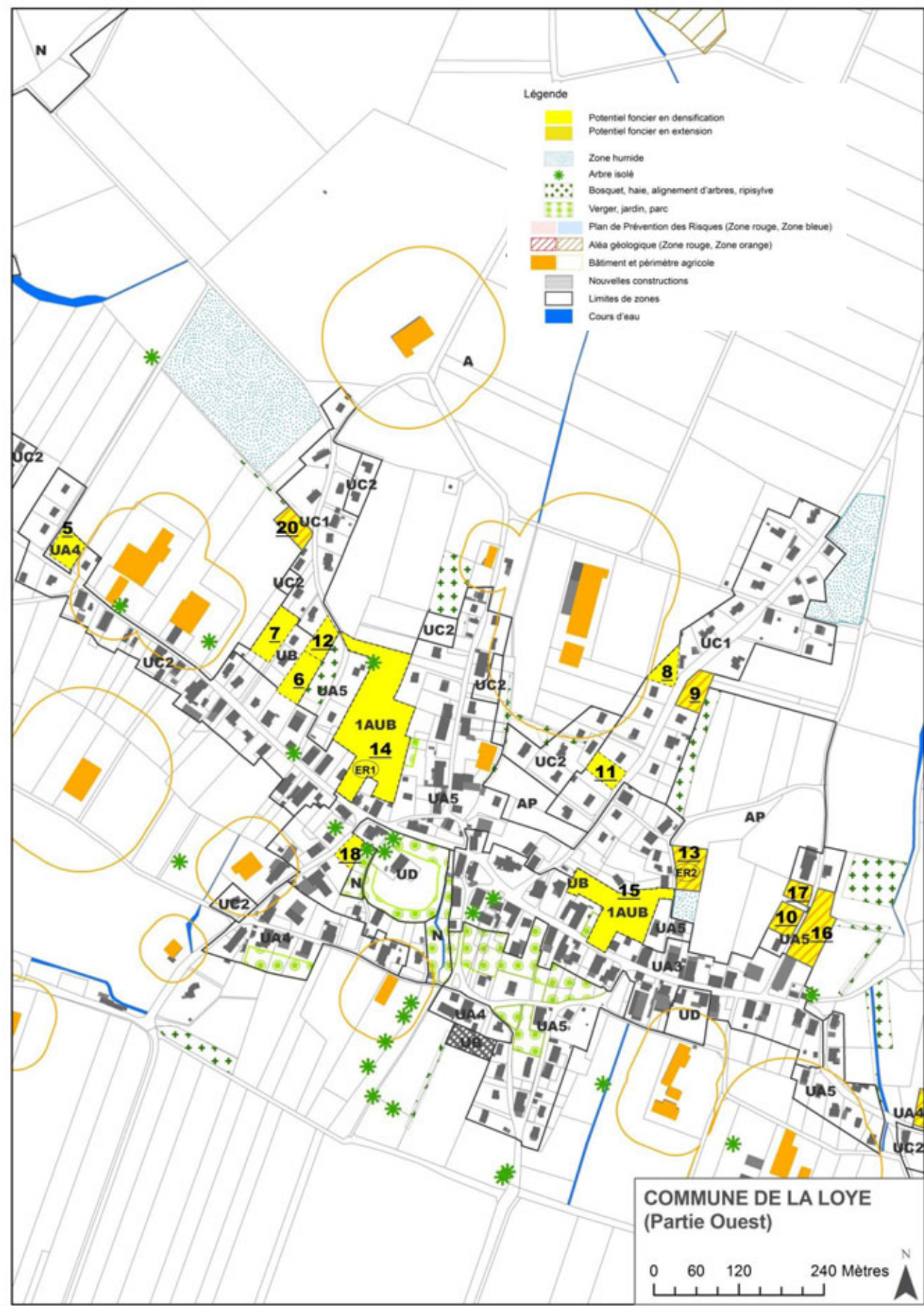
Son aménagement est particulièrement stratégique pour renforcer la centralité villageoise, à proximité de la mairie et s'insérer harmonieusement dans le cadre arboré et champêtre du village.

L'îlot n°3, d'une superficie de 940m² s'inscrit dans la continuité du bâti existant, au cœur du village, participant ainsi à son renforcement tout en maintenant la qualité du cadre de vie. Il est localisé en zone bleue du PPRI, avec des prescriptions spécifiques à cette zone. De même, les boisements autour de la parcelle sont protégés au titre de l'article L151-23, préservant ainsi l'écrin de verdure dans lequel s'inséreront les futures constructions et qui concourt au bien-être des riverains.

L'ensemble de la commune est couvert par la zone Natura 2000 "Vallée de la Loue et du Lison", les parcelles choisies pour accueillir le développement futur ont été sélectionnées pour limiter au mieux les incidences éventuellement sur la zone Natura 2000 (cf. § Incidences du PLUi sur les zones Natura 2000). Il s'agit d'une prairie pour la parcelle 1 et de fonds de jardins pour la parcelle 2. L'absence de milieux humides a été avérée pour ces deux parcelles.

Le cœur de village présente théoriquement un seul îlot en densification (îlot n°2), l'entrée du village étant concernée par un périmètre agricole (100 m).

1.3.2.7.5 La Loye



21 îlots sont identifiés sur la commune de La Loye, dont 13 en densification (n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 18 et 19 sur la carte ci-contre) et 8 en extension (n°4, 9, 10, 13, 16 et 17, 20 et 21) pour un total de 6,5 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine bâtie en traversée de village, de valoriser la qualité de ses espaces publics, tout en tenant compte d'une cohabitation forte avec le monde agricole (7 sièges et bâtiments agricoles dont les périmètres de protection sont en contact avec les habitations du bourg).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et hors périmètre de protection d'un bâtiment agricole ont été privilégiées.

Parmi les parcelles initialement repérées, certaines ont été jugées intéressantes d'un point de vue écologique et paysager notamment en cœur de bourg : une demeure avec son parc arboré, de nombreux arbres le long de la route principale RD7. Ces parcelles font l'objet de protections particulières au document graphique du règlement (au titre de l'article L. 151-23 CU).

La municipalité a par ailleurs reconnu la vocation agricole de certaines parcelles, y compris en cœur de village. Un classement en zone AP leur est affecté, avec la volonté de préserver l'usage agricole des parcelles, tout en ménageant une zone tampon entre les habitations et les constructions de bâtiments agricoles les plus proches.

D'autres îlots particulièrement enclavés et situés en cœur de village, n'ont plus de vocation agricole et sont repérés comme potentiel de densification sur des superficies importantes (supérieure à 1 hectare). Comme l'ensemble des tènements de plus de 2500 m², ils ont fait l'objet d'investigations faune-flore ou pédologique pour vérifier l'absence de zones humides. L'extrémité Nord de l'îlot 14 est une zone humide qui se poursuit entre les maisons de la zone UA5. Cette zone humide d'une superficie de 1925 m² a été maintenue car elle constitue la seule possibilité de mailler ce tènement avec les voies adjacentes (rue de la Louvière et rue des loups) et d'éviter la création d'un nouveau quartier enclavé.

Les îlots 4, 5 et 1 (5475 m²) ont également été identifiés en zone humide lors des inventaires terrains. Les choix d'aménagement se sont tout de même portés dessus du fait de leur localisation au sein du tissu urbain et de leur desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les îlots n°14 et 15 présentent des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

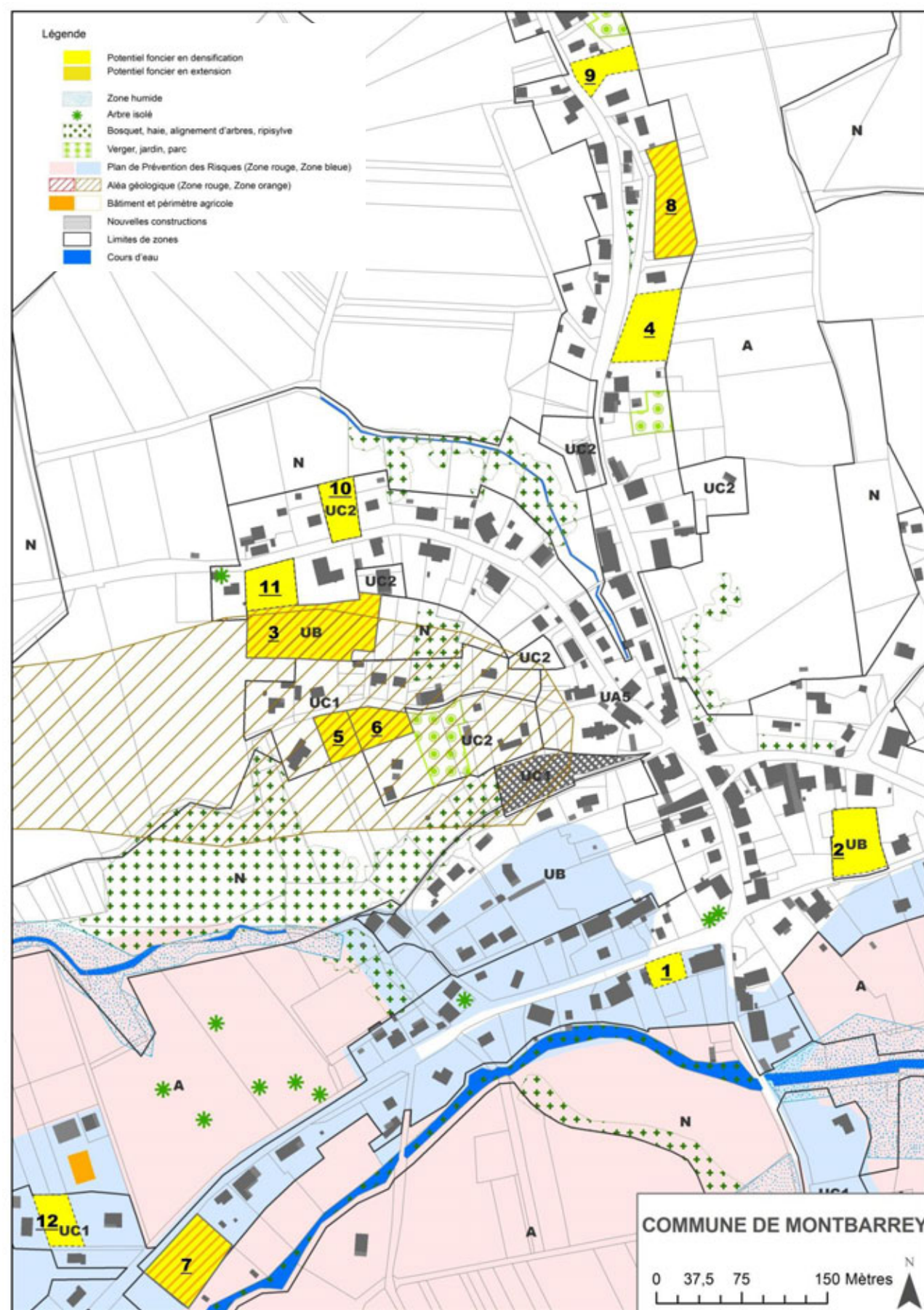
Leur aménagement est particulièrement stratégique pour structurer une nouvelle couronne villageoise au Nord de la RD7, pour assurer la production de logements dans la commune à proximité immédiate des équipements et commerces et enfin pour préserver les accès à ces parcelles en cœur d'îlot.

Les îlots n°10, 16 et 17 s'inscrivent sur des terres agricoles, cultivées, ne présentant pas d'enjeu vis-à-vis de la biodiversité. Sur le critère de la végétation, les parcelles ne sont pas humides.

Les éléments linéaires alentour ou sur l'îlot n°16 sont protégés afin de maintenir des fonctionnalités écologiques. De même, le règlement encadre la future urbanisation, avec notamment des prescriptions sur le traitement des limites séparatives avec des haies composées de plusieurs essences et de plusieurs strates végétales.

Enfin, les îlots en extension portent sur de petites superficies, pour la plupart entre deux habitations distantes de plus de 50 mètres de long, en veillant toutefois à conserver les accès aux parcelles agricoles.

1.3.2.7.6 Montbarrey



12 îlots sont identifiés sur la commune de Montbarrey, dont 7 en densification (n°1, 2, 4, 9, 10, 11 et 12 sur la carte ci-contre) et 5 en extension (n°3, 5, 6, 7 et 8) pour un total de 2,6 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine bâtie en traversée de ville et de stopper l'étirement linéaire du village en entrée Nord.

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et ne présentant pas de fortes sensibilités environnementales (zone inondable, réseau de haie, aléa géologique, etc.) ont été privilégiées. Mais, la présence de la Loue, de ses affluents et du camping en partie Sud de la commune limitaient les capacités de développement. De même, la lisière forestière au Nord pose une limite intangible de développement.

Parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées très intéressantes d'un point de vue écologique en cœur de bourg, notamment la « Côte rouge » (relief boisé qui s'insère jusqu'au pied de l'Eglise et s'étire au-delà jusqu'à la forêt de chaux) ou encore les affluents de la Loue et leur ripisylve. Les parcelles concernées font l'objet de protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 CU).

Le développement futur s'oriente ainsi vers la façade Ouest et Nord du village, autour de deux îlots en densification (n°10 et 11) et trois îlots en extension urbaine (îlots n°3, 5 et 6). Les îlots n°5 et 6 s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale, tandis que l'îlot n°3 vient créer une greffe permettant de structurer une nouvelle couronne villageoise entre la rue du Val d'Amour et rue des Dames.

Les îlots 3, 5 et 6 sont concernés par la zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. L'îlot 3 a été maintenu à la constructibilité en raison d'un projet à l'étude qui devra intégrer les contraintes constructives liées au risque géologique.

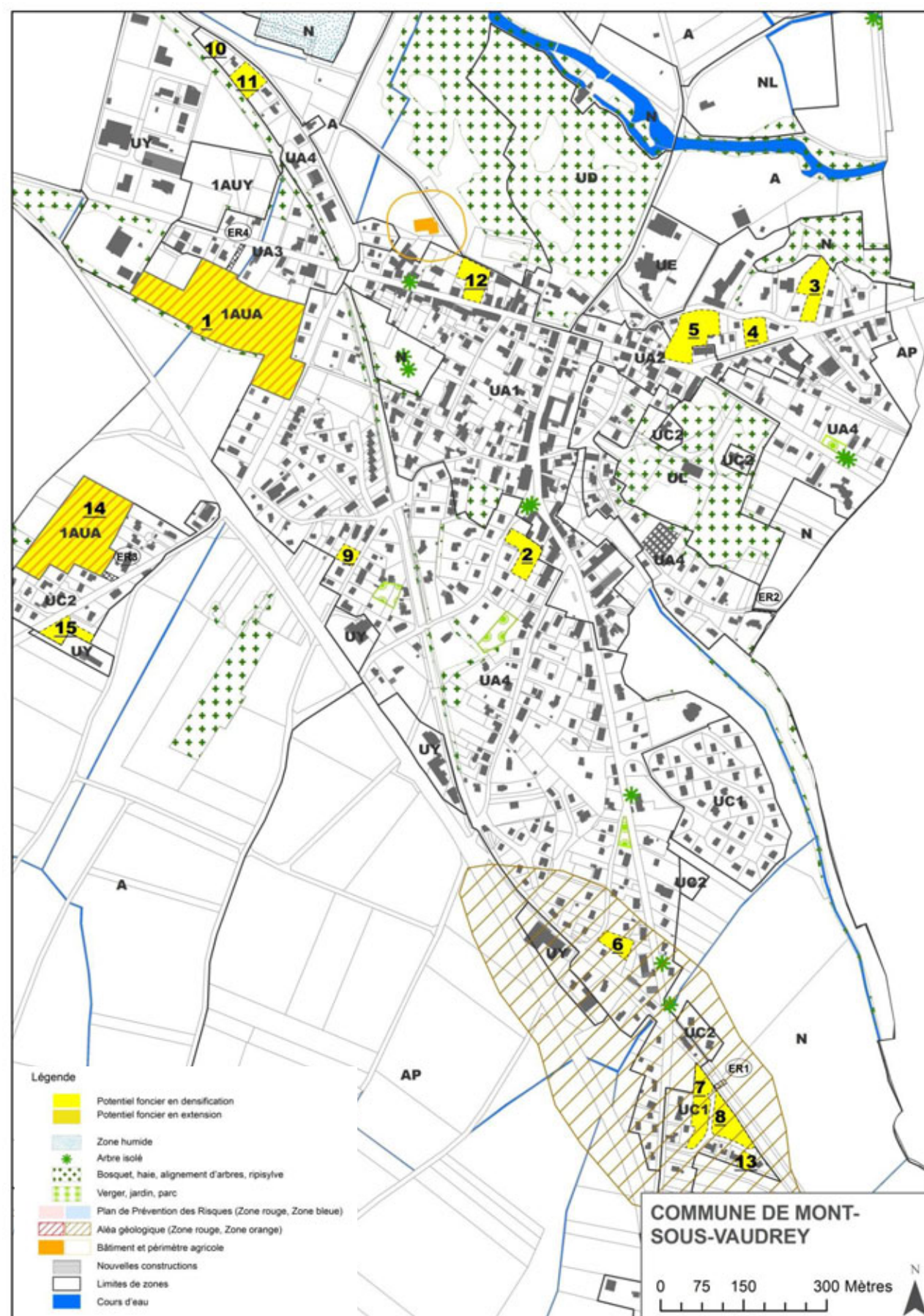
L'axe de la D11 en direction de La Vieille Loye offre quelques possibilités de densification, même si les parcelles se situent parfois entre deux habitations distantes de plus de 50 mètres de long.

Le renforcement du village dans sa partie basse est plus limité, compte tenu du risque inondation. Les parcelles 1, 7 et 12 sont soumises à des risques inondation (zone bleue du PPRI) et sont constructibles sous conditions.

L'ensemble des tènements constructibles est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sauf le tènement 3. Pour le tènement n°12, un réseau privé est identifié sous un chemin privé. Ces tènements en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

La finalité était de garantir un développement du village hors des espaces aux plus fortes sensibilités et de renforcer la centralité avec une qualité d'intégration bâtie.

1.3.2.7.7 Mont-sous-Vaudrey



15 îlots sont identifiés sur la commune de Mont-sous-Vaudrey, dont 13 en densification (n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 sur la carte ci-contre) et 2 en extension (n°1 et 14) pour un total de 8,9 ha.

Une partie des parcelles en densification concerne des parcelles viabilisées de lotissements privés, en cours de commercialisation. L'ensemble de ces parcelles a vocation à accueillir une construction chacune (parcelles n°7, 8, 10, 11 et 13).

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine au plus près du centre historique et des sites générateurs de déplacement (abords du collège et entrée de ville Ouest dans la continuité du futur site d'implantation de la caserne de gendarmerie en continuité de l'îlot n°1).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative. Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et ne présentant pas de fortes sensibilités environnementales (zone inondable, réseau de haie, etc.) ont été privilégiées. De même, la présence du Périmètre de Protection des monuments historiques Modifié a été prise en compte.

Les parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12 et 15 constituent des dents creuses, enclavées dans le tissu urbain existant et ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières mis à part la parcelle 4 où une zone humide a été identifiée lors des inventaires terrains. Etant donné sa localisation dans le tissu urbain, la constructibilité a été maintenue et sa compensation s'inscrit dans le projet intercommunal de compensation.

Les parcelles 6, 7, 8 et 13 sont concernées, par la zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Les parcelles 7, 8 et 13, qui constituent également des zones humides, ont été maintenues en raison des aménagements qui ont déjà commencé (lotissement avec voirie, viabilisation réalisées et plusieurs constructions neuves). Le porteur de projet doit intégrer ces contraintes si cela n'a pas été fait.

Les parcelles 3, 4 et 5 font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Abords du collège » permettant d'optimiser la production de logements dans un secteur stratégique.

Plusieurs sites constituant des emprises de grande superficie en cœur de bourg ou en frange avaient été initialement étudiés. Mais, leur enclavement partiel et leur proximité de la voie verte d'une part ou le long du ru de l'Hameçon (frange Sud-Est du bourg) d'autre part, a conduit à un classement en zone naturelle, contribuant au maintien de la trame verte urbaine.

Par ailleurs, il a également été convenu de maintenir une vocation soit agricole, soit d'activités artisanales aux abords de la RD905 côté bourg, pour des raisons de nuisances sonores et d'impact paysager.

Certaines parcelles en extension urbaine ont ensuite été examinées.

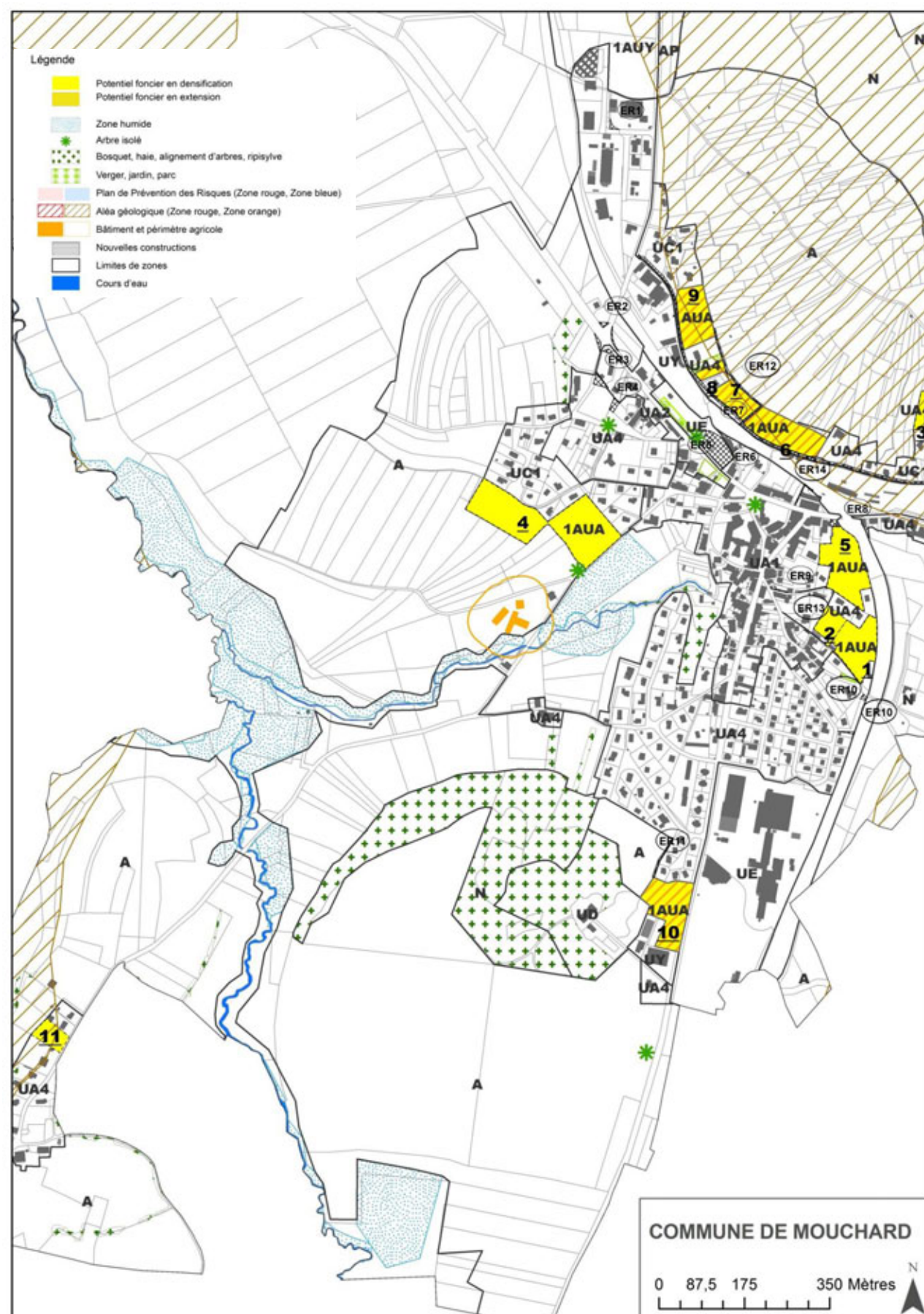
La parcelle 1 est en grande partie en zone humide (sondage pédologique + investigations flore). Néanmoins, ce tènement constitue un enjeu de développement à l'échelle de la commune important et doit accueillir sur une partie (zone UE) le transfert du site de la gendarmerie qui est déjà engagé. D'autre part, ce tènement se situe à proximité immédiate des commerces et services (pharmacie, banque, etc.) et de la zone d'activités économiques.

Elle fait d'ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur Ouest » permettant d'optimiser la production de logements dans un secteur stratégique.

Le tènement 14 vient renforcer le lotissement route du Deschaux. Il s'inscrit dans une prairie humide actuellement exploitée pour le fourrage avec des boisements (haies et bosquet). Le renforcement de ce secteur intervient suite à un projet privé en cours. Il a donc été décidé de le maintenir en zone à urbaniser (zone déjà inscrite au PLU communal en vigueur). Son aménagement est conditionné au respect d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Route du Deschaux » qui permet d'optimiser la production de logements autour d'une desserte viaire cohérente. L'opération s'appuie sur une trame bâtie historique le long de la route du Deschaux (scindée du bourg par l'aménagement de la RD905) et sur des liaisons vers et en direction de la centralité de Mont-sous-Vaudrey. Enfin, l'OAP préserve les éléments boisés du secteur. Les milieux humides impactés seront également compensés dans le cadre d'une compensation globale. Enfin, l'accès agricole existant depuis la rue Roselet, puis le long du bief Roselet est maintenu.

L'ensemble des parcelles est desservi ou desservable par les réseaux. Toutes les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

1.3.2.7.8 Mouchard



11 îlots sont identifiés sur la commune de Mouchard, dont 6 en densification (n°1, 2, 3, 4, 5 et 11 sur la carte ci-contre) et 4 en extension (n°6, 7, 8, 9 et 10) pour un total de 7,9 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine au plus près du centre historique et en tenant des sensibilités et zones de servitudes diverses (topographie moyenne à forte, présence d'une gare et d'emprises ferroviaires de superficie importantes, périmètre AOP « Côtes du Jura »).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Les parcelles en foncier nu et ne présentant pas de fortes sensibilités environnementales (zone inondable, réseau de haie, etc.), ni agricoles et viticoles (dont le périmètre AOP Côtes du Jura), ont été privilégiées.

Par ailleurs, la proximité du centre historique et des pôles générateurs de déplacement (établissements de formation supérieure, gare SNCF et entrée de ville Est) a été le fil conducteur dans la remise à plat des zones d'urbanisation futures inscrites au précédent PLU.

Au Nord de la voie ferrée, les parcelles 3, 6, 7, 8 et 9 ont été retenues pour renforcer le caractère urbain de cet axe rural, pourtant très proche de la centralité. Les tènements 6, 7, 8 et 9 présentent des qualités paysagères majeures avec une alternance de prairies, vergers et vignes. Son aménagement tient compte du périmètre viticole AOP, via la protection d'une partie des vignes plantées par l'intermédiaire de l'article L 151-23 du CU. L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles est également encadré par les principes d'aménagement de l'OAP « Développement Nord-Ouest du bourg » et fait l'objet d'emplacements réservés (élargissement de la rue existante, aménagement d'un chemin d'accès aux parcelles viticoles).

Néanmoins, ces parcelles ainsi que le tènement n°10, pour partie, sont concernés par la zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable.

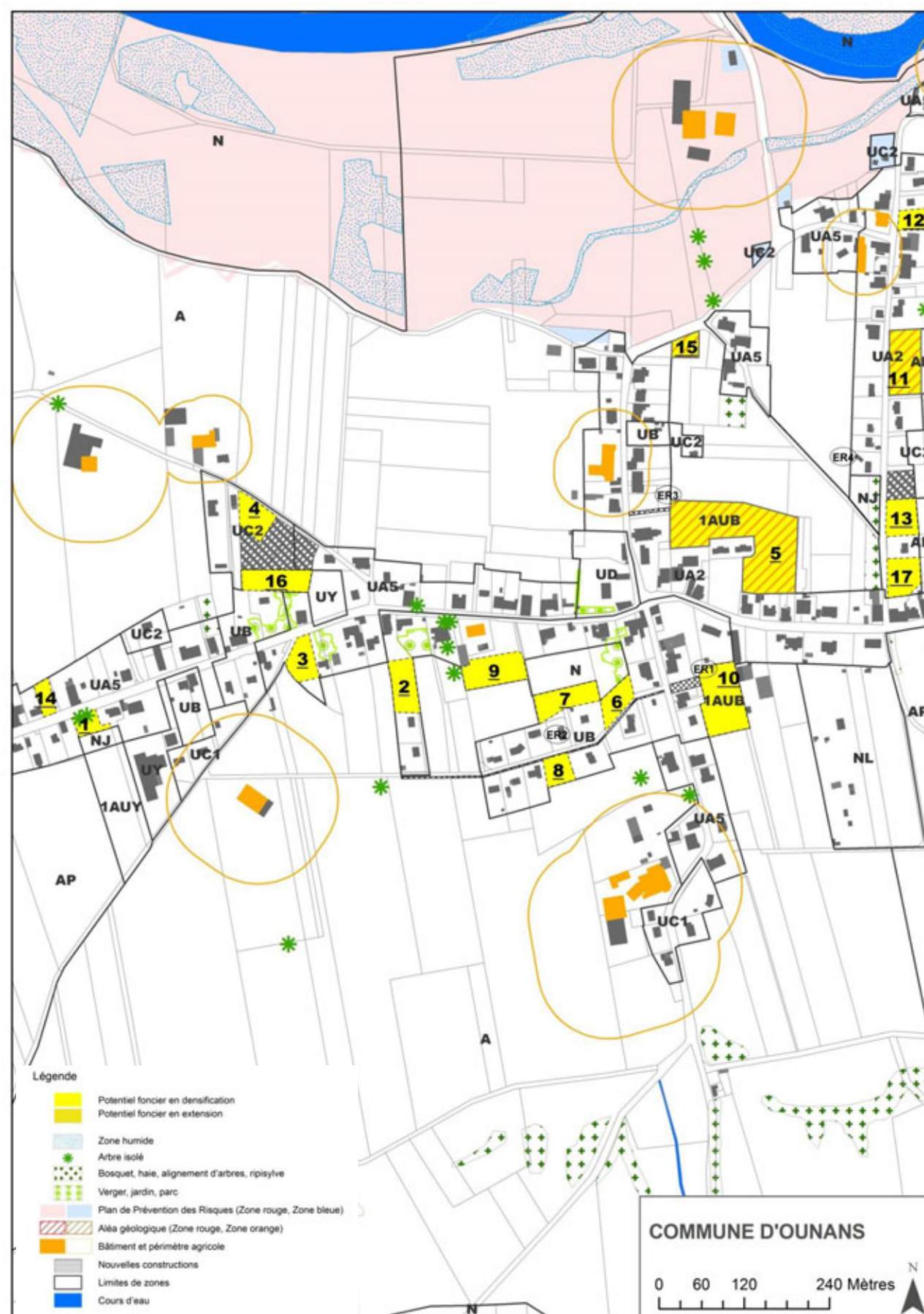
Au Sud de la voie ferrée, côté bief de Mouchard, une partie de l'îlot 4 concerne des parcelles viabilisées d'un lotissement, mais non commercialisé actuellement. L'aménagement de ces parcelles est encadré par les principes d'aménagement de l'OAP « Développement Nord-Ouest du bourg ». Ce tènement qui est une prairie, s'inscrit en continuité avec des constructions récentes.

Côté coteau le long de la voie ferrée Sud, les tènements 1,2 (boisements et friches) et 5 (prairie) sont situés sur les hauteurs de la commune et permettent de renforcer le centre-ville. Néanmoins, leurs accès sont délicats (étroitesse des voies) et ne pourront supporter une augmentation forte des trafics sans travaux d'élargissement des rues Mouffetard et Gilbert Cuinet. L'urbanisation du tènement 5 est encadrée par une OAP qui impose un maillage entre la rue Mouffetard et la RD 472 pour désenclaver ce site et permettre son urbanisation. Des emplacements réservés sont par ailleurs prévus à cet effet.

Enfin, le hameau de Certémery comporte encore quelques possibilités de densification. Ce secteur a été circonscrit à l'enveloppe urbaine existante et permet une densification pour deux à trois constructions supplémentaires maximum.

L'ensemble des parcelles constructibles est raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement collectif sauf la parcelle n° 11 située dans le hameau de Certémery. L'ensemble des zones constructibles sont situées à proximité des réseaux d'eau potable.

1.3.2.7.9 Ounans



17 îlots sont identifiés sur la commune d'Ounans, dont 14 en densification (n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16 et 17 sur la carte ci-contre) et 3 en extension pour un total de 5,3 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer sa couronne villageoise, de préserver la vitalité de ses services, équipements, commerces de proximité et le potentiel touristique du village. Elle entend également valoriser la qualité de ses espaces publics

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et ne présentant pas de fortes sensibilités environnementales (zone inondable, réseau de haie, zones humides, périmètre de captage eau potable, etc.) ont été privilégiées.

Il fallait également tenir compte d'une mixité fonctionnelle forte dans le bourg, avec la présence de sièges d'exploitation agricole et de parcelles attenantes, d'une fruitière et d'un projet de transfert, d'un bâtiment industriel avec projet d'extension et enfin d'un camping en entrée Est.

Parmi les exploitations siégeant dans la commune, 4 comportent un périmètre de protection en contact avec les habitations du village. Le potentiel de densification dans les périmètres de réciprocité a été exclu y compris celui préalablement identifié rue de l'Eglise. Seul un bâtiment désaffecté en bordure de la RD472 ouvre la perspective de construction à ses abords (îlot n°9).

La municipalité a par ailleurs reconnu la vocation agricole de certaines parcelles, y compris en cœur de bourg : entre la rue de l'Eglise et la rue des Traversins, entre la rue du chalet et la RD472. Un classement en zone A leur est affecté, avec la volonté de préserver l'usage agricole des parcelles.

Enfin, parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées intéressantes d'un point de vue paysager et écologique notamment en bordure de la RD472.

Le développement futur s'oriente autour des parcelles en contact direct avec les équipements publics. L'objectif est de recréer des couronnes villageoises, au Nord entre la rue de l'Eglise et la rue des Dames d'Ounans et au Sud entre la rue du Chalet et l'arrière de la mairie, via la rue du Bois.

Les îlots n°5 et n°10 présentent des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Leur aménagement est particulièrement stratégique pour structurer une nouvelle couronne villageoise autour de la centralité et pour assurer la production de logements dans la commune à proximité immédiate des équipements et commerces de première nécessité.

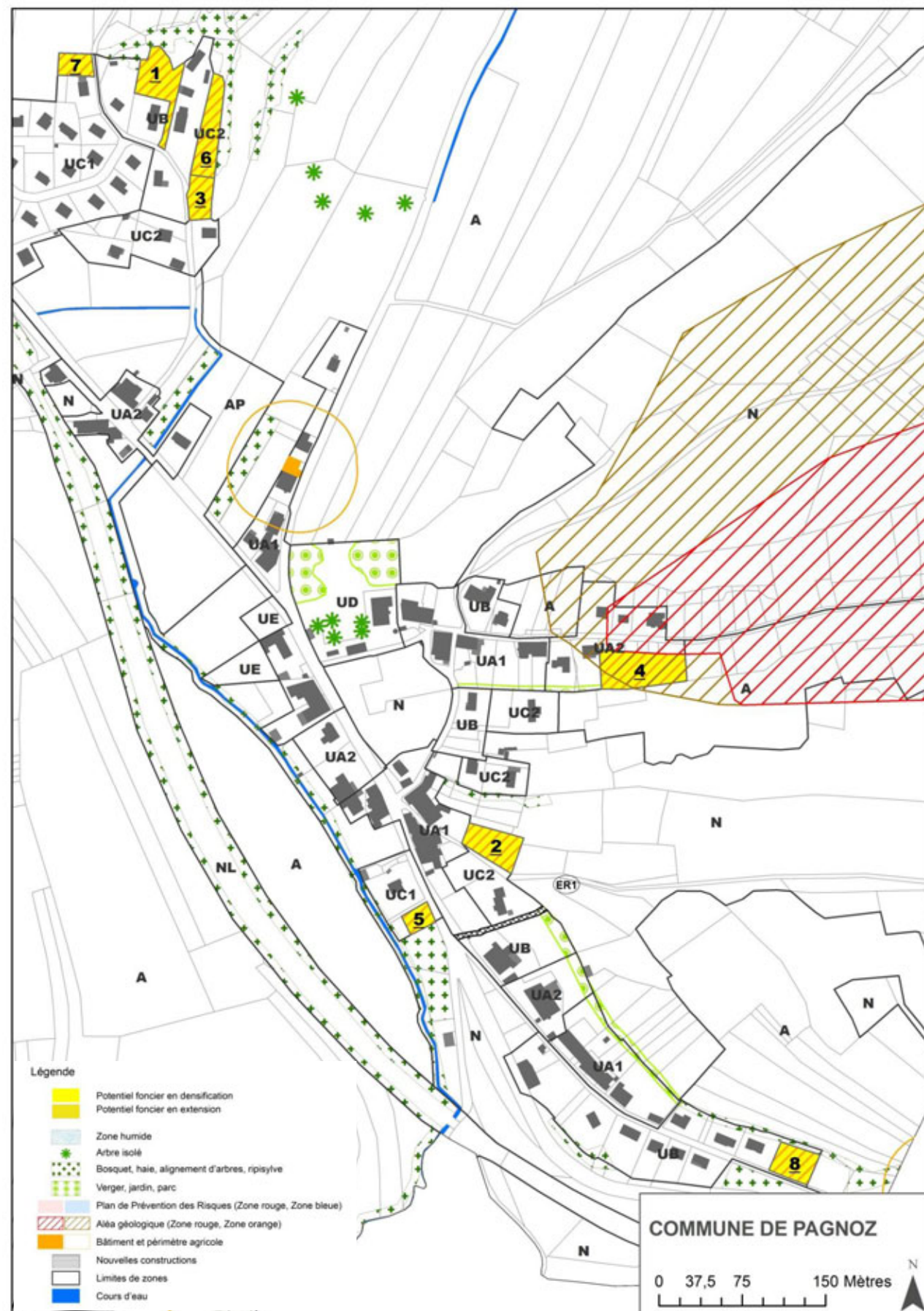
Enfin, les îlots en extension portent sur de petites superficies, pour la plupart entre deux habitations distantes de plus de 50 mètres de long, en veillant toutefois à conserver les accès aux parcelles agricoles.

Par ailleurs, la partie Sud de la RD472 comporte encore de multiples parcelles en densification (îlots n° 2, 3, 6, 7, 8 et 9) en continuité des petites opérations et voiries existantes.

Certains îlots sont situés dans des secteurs de contact avec les espaces agricoles : au Nord de la rue de l'Eglise et rue des Traversins (n°11, 13 et 17).

L'ensemble des parcelles constructibles est desservi par les réseaux sauf la parcelle 17. Un assainissement autonome devra être mis en place sur cette parcelle.

1.3.2.7.10 Pagnoz



8 îlots sont identifiés sur la commune de Pagnoz. Ils sont tous situés en extension de l'urbanisation existante pour un total d'environ 1 ha.

La municipalité a fait le choix d'engager une densification douce des trames bâties existantes (centralité villageoise et lotissement des Perrières), et de conserver les coupures vertes le long de la RD472 pour protéger les vallons en entrée de village depuis Mouchard (classement en zone AP).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Compte tenu de la présence d'un château avec une tour carrée, son mur, son portail et son parc boisé, il a été retenu de classer les abords du château en zone naturelle et en zone patrimoniale UD, de façon à préserver l'unité foncière et à ménager une coupure verte dans la traversée du village.

Un soin a également été apporté à ne pas perturber la fonctionnalité du siège et bâtiment d'exploitation avoisinant et à préserver les parcelles attenantes.

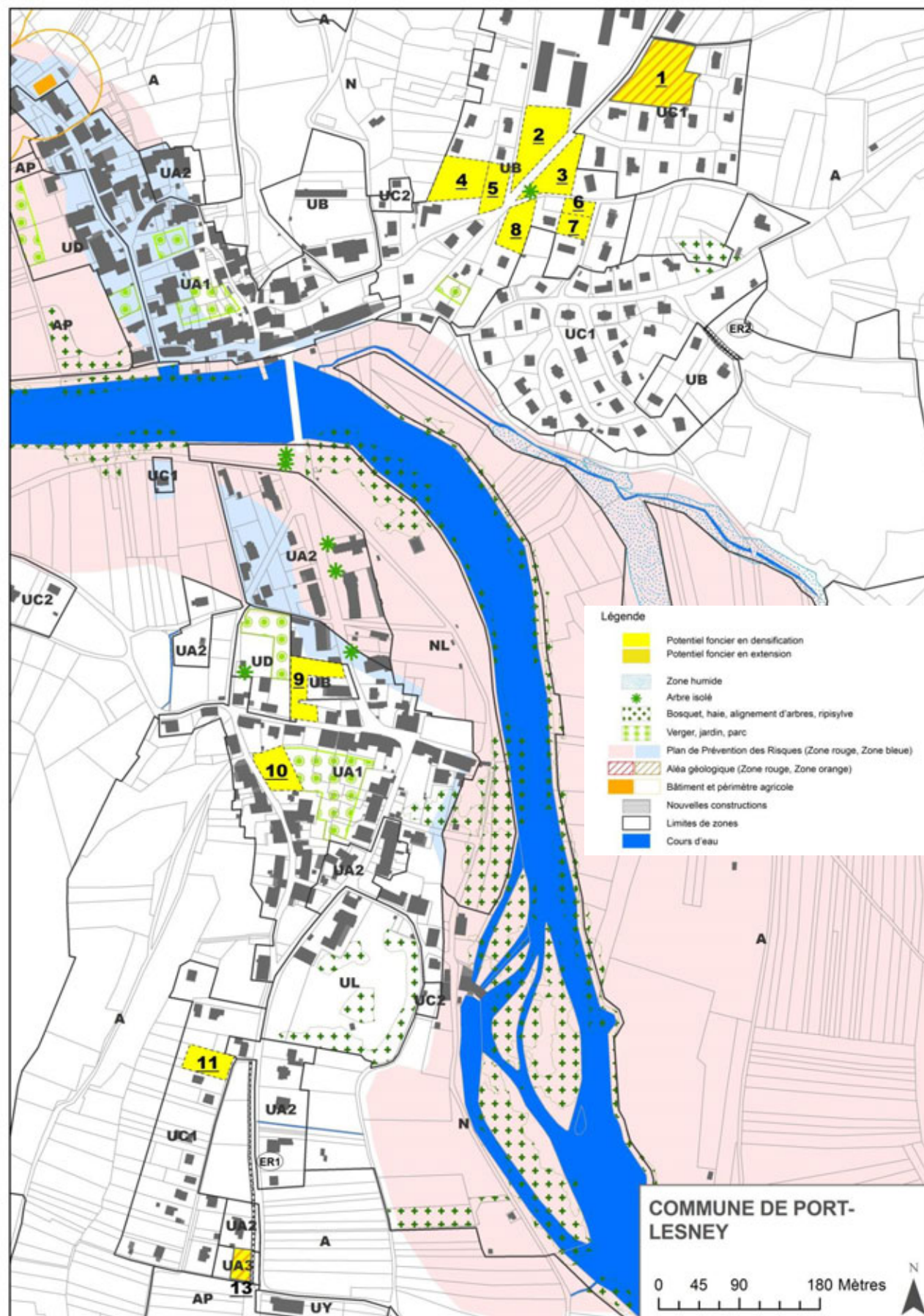
Le développement futur s'oriente ainsi vers le lotissement des Perrières autour de quatre îlots en extension urbaine. Ces îlots (n°1, 3, 6 et 7) viennent étoffer le lotissement dans la limite de la couronne végétale existante.

Au niveau de la centralité, la trame bâtie particulièrement serrée n'offre que peu de possibilités de densification. Seules quelques parcelles sont identifiées rue de Vaulgrenant (îlot n°4).

L'îlot 4 est concerné par la zone 1 de l'Atlas département des risques géologiques du Jura, il s'agit d'un secteur de risque majeur (mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité) où les constructions sont à proscrire. Etant donné l'échelle de réalisation de l'Atlas (1/50 000e) qui est difficilement transcritible à l'échelle parcellaire, une étude complémentaire a été réalisée sur les parcelles concernées par l'îlot 4 et sur les parcelles situées au Nord de la rue de Vaulgrenant. L'étude a fait ressortir des risques de mouvements de terrain superficiels mais où l'urbanisation était déconseillée sur les parcelles situées au Nord de la rue de Vaulgrenant qui ont donc été déclarées inconstructibles dans l'état des connaissances actuelles. Sur les parcelles au Sud de la rue de Vaulgrenant, les contraintes sont moins importantes en raison d'une pente plus faible mais l'aléa moyen reste moyen. Ces parcelles ont donc été conservées en zone constructible, mais sous conditions. Ainsi, les pétitionnaires devront réaliser une étude géotechnique préalable, comme pour toutes les parcelles classées en zone orange de l'atlas (aléa moyen), afin de déterminer les prescriptions techniques à mettre en œuvre (fondations particulières, matériaux, etc.).

Enfin, les trois autres parcelles (n°2, 5 et 8) en extension portent sur des superficies très limitées et s'intègrent à la trame paysagère et écologique par la préservation de trames bocagères et arboricoles. Néanmoins, du fait de la modification tardive du plan de zonage suite à la concertation avec les partenaires et les habitants, aucune investigation de terrain d'identification des zones humides n'a pu être réalisée. Compte tenu du contexte topographique et de la faible présence de zone humide, le caractère de zone humide ne semble pas avéré.

1.3.2.7.11 Port-Lesney



13 îlots sont identifiés sur la commune de Port-Lesney, dont 10 en densification (n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur la carte ci-contre) et 3 en extension (n°1, 12 et 13) pour un total de 3 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer la trame urbaine en rive droite de la Loue (partie haute du bourg), en accompagnement du projet de renouvellement urbain de l'ancienne école de travaux publics (occupée quelques années par les sections professionnelles du lycée du bois).

Le projet considéré comme stratégique par les élus est dominant par rapport aux extensions urbaines ponctuelles. Seule la finalisation du lotissement en sortie de village a été retenue (îlot n°1).

Le développement du bourg dans sa partie centrale est particulièrement concerné par les sensibilités environnementales (zones inondables rouge et bleue du PPRI, zone Natura 2000) et patrimoniales (périmètre de protection modifié aux abords du pont et de la chapelle de Lorette, périmètre AOP « Côtes du Jura »).

Les parcelles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 sont concernées par la zone Natura 2000 "Vallée de la Loue et du Lison". Ces parcelles choisies pour accueillir le développement futur ont été sélectionnées pour limiter au mieux les incidences éventuelles sur la zone Natura 2000 (cf. § Incidence du PLUi sur les zones Natura 2000) et sont toutes situées en dent creuse et intégrées à l'urbanisation existante.

Au Nord-Ouest de la commune, l'éirement linéaire est limité par la présence de sièges et bâtiments d'exploitation et par la zone inondable.

Enfin, parmi les parcelles initialement repérées, certaines ont été jugées intéressantes d'un point de vue écologique et paysager notamment en cœur de bourg : jardins de cœur d'îlot (entre la rue du lavoir, rue du dessus et rue Edgar Faure), boisements du château de Germigney, Ces parcelles font l'objet de protections particulières au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 du CU).

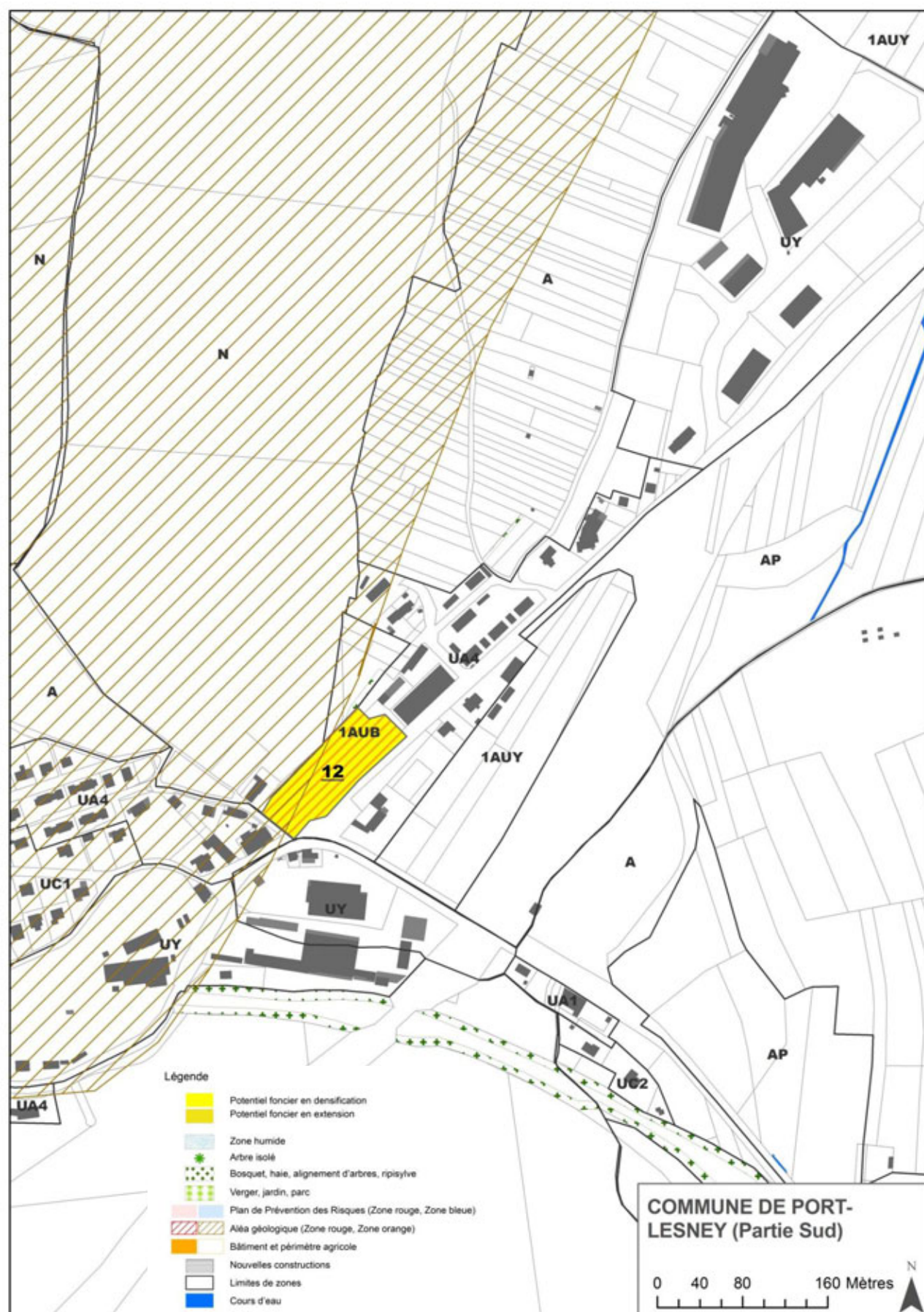
La municipalité a par ailleurs reconnu la vocation agricole de certaines parcelles, y compris en cœur de bourg. Un classement en zone A leur est affecté, avec la volonté de préserver l'usage agricole des parcelles, tout en ménageant une zone tampon entre les habitations et les constructions de bâtiments agricoles les plus proches.

Le développement futur du bourg est ainsi assuré par l'aménagement des îlots n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 présentant des enjeux importants pour la commune. Cela se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Sous le Clos ». A cela, il ne faut pas oublier le site de renouvellement urbain non comptabilisé au potentiel foncier (superficie de 2,9 ha).

Leur aménagement est particulièrement stratégique pour structurer la cohérence urbaine du secteur Nord-Est du bourg : assurer le renouvellement urbain d'un ancien site de formation, garantir la production de logements dans la commune, créer un espace public de quartier.

Ensuite, quelques îlots en densification ponctuent le cœur de bourg (n°9, 10, 11 et 13), avec le souci de ménager des espaces de respiration en cœur d'îlot.

L'ensemble des parcelles constructibles est desservi par les réseaux d'assainissement et d'eau potable.



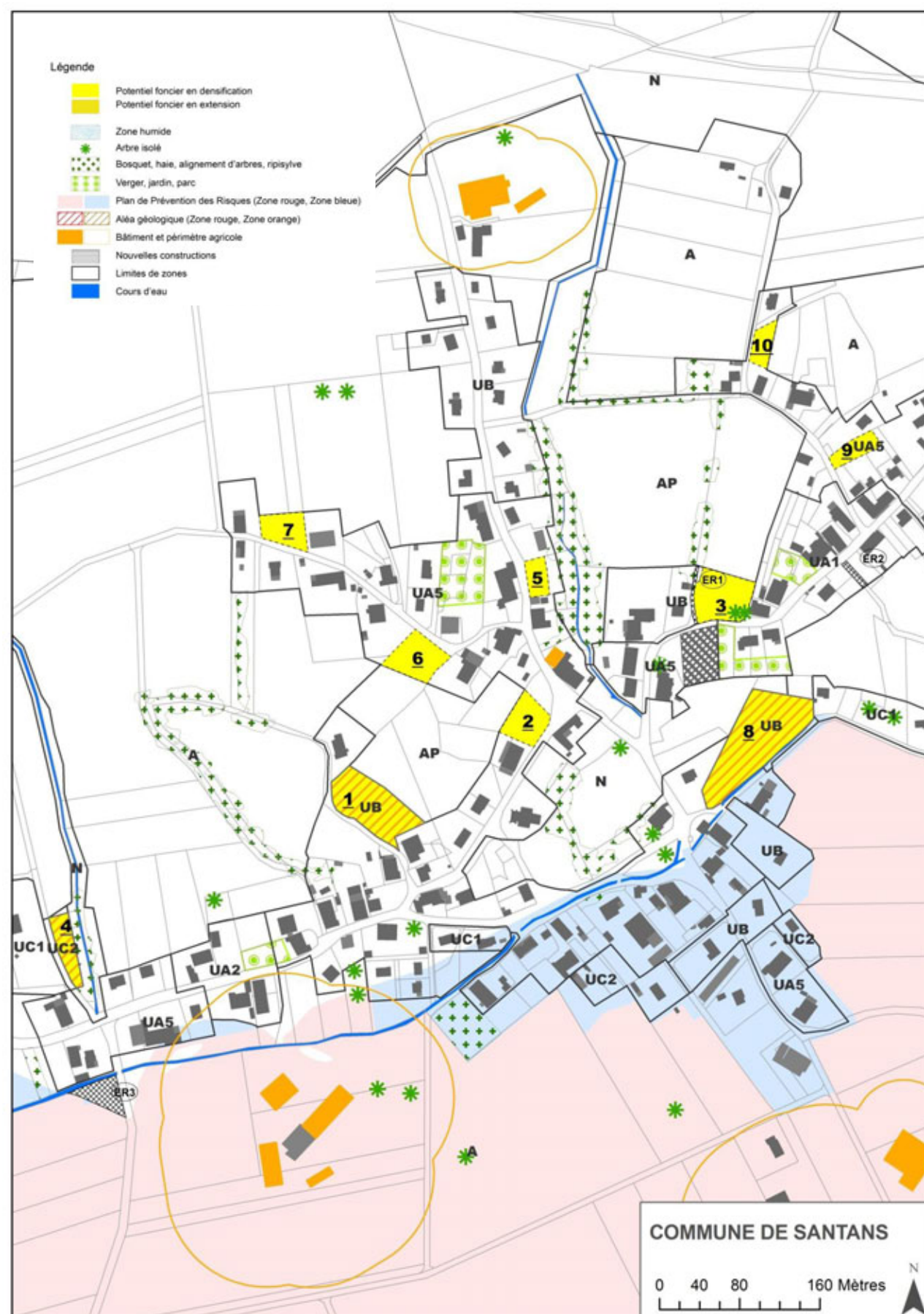
Enfin, l'îlot au Sud de la commune, en entrée de ville de Mouchard, porte sur un quartier en mutation et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (îlot n°12 en extension, situé entre deux constructions principales distantes de plus de 50 mètres de long).

La parcelle 12 est concernée, en partie, par la zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable.

Il s'agit d'un secteur boisé connecté avec l'urbanisation de la ville de Mouchard. Il est constructible notamment en raison de sa proximité avec la gare de Mouchard et les principaux pôles d'emplois communaux (ZA Bel Air, supermarché, etc.). Il est desservi par les réseaux.

Il est également couvert par un périmètre AOC viticole, mais sur une superficie restreinte de 0,5 ha (sur un total de 2,7 ha de parcelles AOP concernés par des zones U et AU dans la commune).

1.3.2.7.12 Santans



10 îlots sont identifiés sur la commune de Santans, dont 7 en densification (n°2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10 sur la carte ci-contre) et 3 en extension pour un total de 2,1 ha.

La municipalité a fait le choix de garantir un développement du village hors des espaces aux plus fortes sensibilités et de renforcer la centralité avec une forte qualité d'intégration paysagère et architecturale, tenant compte du périmètre de protection modifié des monuments historiques aux abords de l'Eglise.

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et ne présentant pas de fortes sensibilités environnementales (zone inondable, réseau de haie, zones humides, etc.) ont été privilégiées.

Parmi les parcelles initialement repérées comme potentiellement constructibles, certaines sont jugées intéressantes d'un point de vue écologique et paysager. Les parcelles concernées font l'objet de protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 du CU).

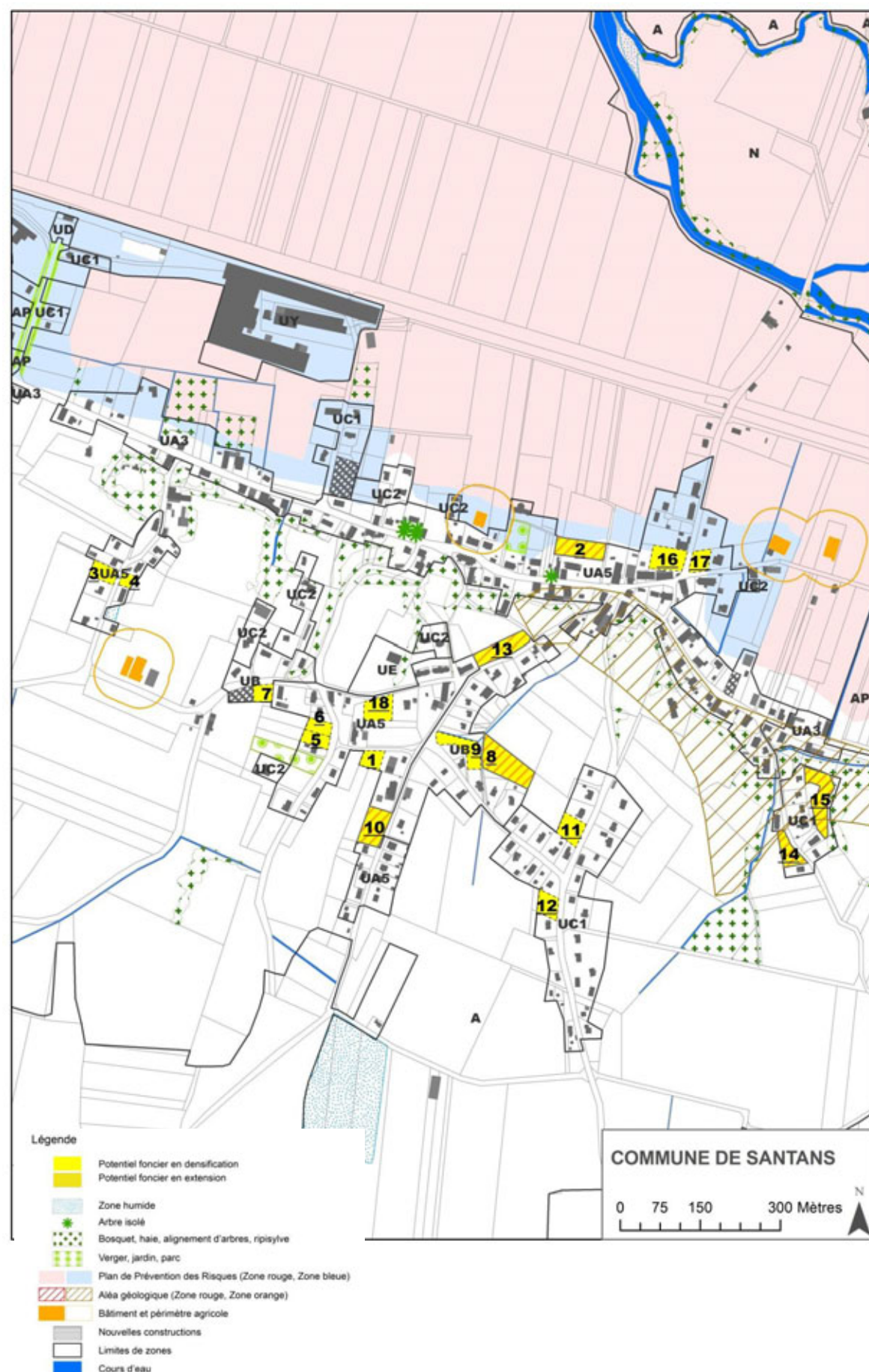
D'autres secteurs présentent des enjeux paysagers forts : en traversée de village avec un cône de vue sur le talweg et sur l'église, protégés par un classement en zone N ou encore en point haut offrant une vue sur le clocher de l'église et sur les toits du village, classé en zone AP.

La parcelle n°3 (2525 m²) dont les inventaires terrains ont révélé la présence d'une zone humide a néanmoins été maintenue en zone constructible car elle constitue une dent creuse et qu'elle est desservie par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Elle rentre dans le cadre de la compensation zone humide mise en place par la Communauté de communes.

L'ensemble des parcelles constructibles à l'exception de l'îlot n°4 est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Une vigilance particulière est à porter sur ce site (tènement n°4) qui surplombe un ruisseau et qui présente une ripisylve importante, dont seulement les berges immédiates sont protégées au titre de l'article L.151-23 du CU. Concernant le système d'assainissement autonome, ce dernier devra être adapté à la fois à la capacité des sols mais aussi à la topographie marquée et surtout à la proximité avec le cours d'eau.

Le développement futur s'oriente ainsi le long de la trame viaire principale essentiellement par des îlots en extension n° 1 et 8 (parcelles se situant entre deux constructions principales distantes de plus de 50 mètres de long) et des îlots en densification de petite superficie (n°2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10). Les îlots n°5 et 6 s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire principale, tandis que l'îlot n°3 vient créer une greffe permettant de structurer une nouvelle couronne villageoise entre la rue du Val d'Amour et rue des Dames.

1.3.2.7.13 Souvans



18 îlots sont identifiés sur la commune de Souvans, dont 12 en densification (n°3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 17 et 18 sur la carte ci-contre) et 6 en extension pour un total de 3,9 ha.

Le développement retenu garantit une évolution du village hors des espaces aux plus fortes sensibilités, en confortant la partie « plateau ».

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative, en lien avec la réflexion menée dans le cadre de la carte communale de Souvans.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et hors zone de sensibilité écologique (PPRI) ont été privilégiées.

Il fallait également tenir compte d'une mixité fonctionnelle forte dans la partie haute du village, avec la présence de sièges d'exploitation agricole, de parcelles attenantes et d'une ferme équestre.

Parmi les exploitations siégeant dans la commune, 2 comportent un périmètre de protection en contact avec les habitations du village. Le potentiel de densification dans les périmètres de réciprocité a donc été adapté en conséquence.

La municipalité a ainsi reconnu la vocation agricole de certaines parcelles, en particulier sur la partie « plateau ». Un classement en zone A leur est affecté, avec la volonté de préserver l'usage agricole des parcelles et leur accès.

Le processus itératif a conduit à écarter du potentiel densifiable, certaines parcelles, afin de :

- tenir compte de la topographie très marquée le long de la RD905 rendant la densification des parcelles de pied de falaise techniquement difficile,
- conserver des vues sur la vallée de la Loue depuis la RD905. Les parcelles concernées étaient par ailleurs couvertes par le PPRI zone bleue voire rouge,
- ou encore préserver le cordon boisé de rebord de plateau. Les parcelles concernées font l'objet de protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 du CU) et d'un classement en zone naturelle ou agricole.

A l'inverse, les îlots n°16 et 17, seuls concernés par des risques inondation (zone bleue au PPRI) constructibles sous condition, ont été maintenues du fait de leur intérêt dans le renforcement de l'axe principal de traversée du bourg.

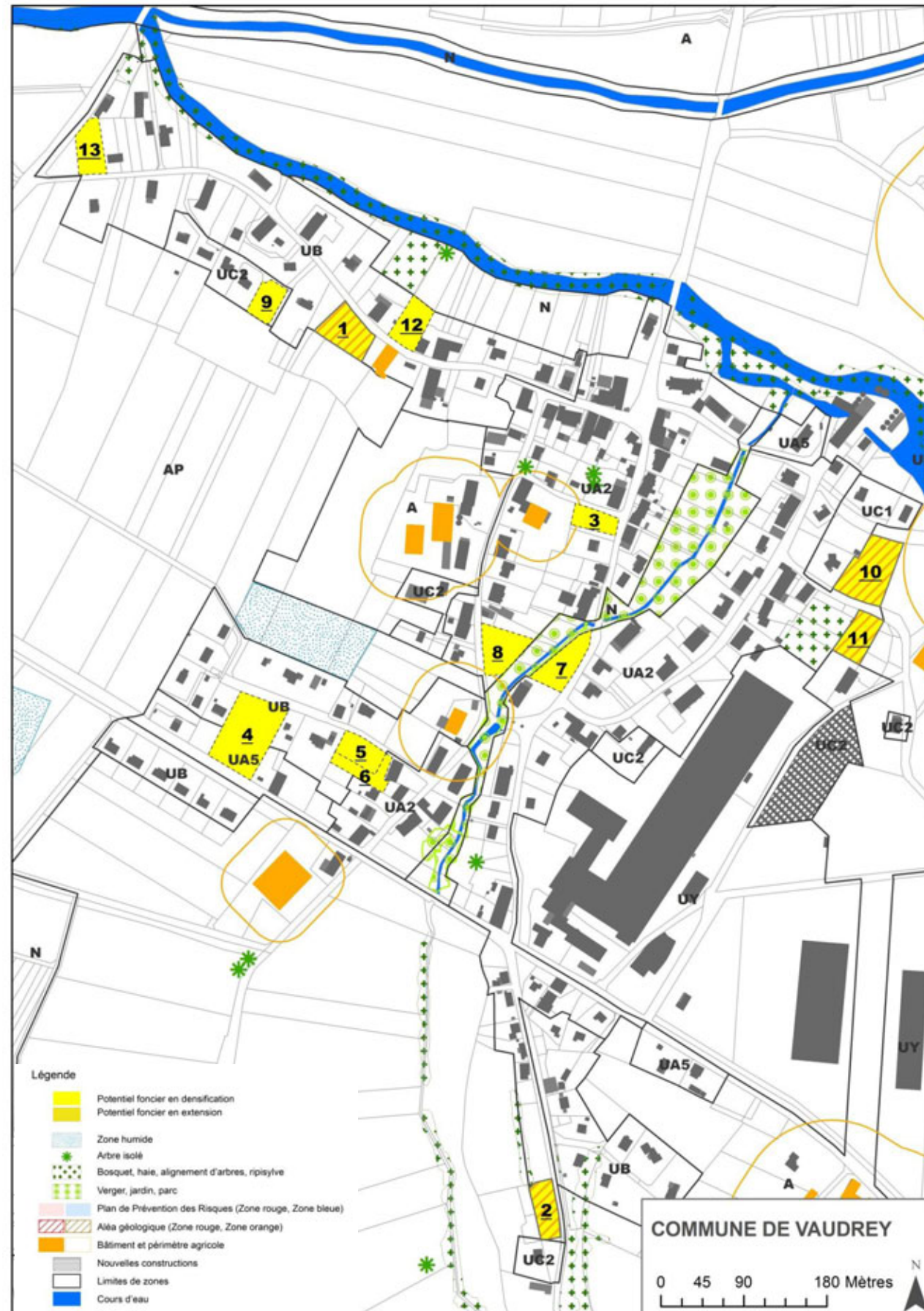
Ainsi, le développement futur retenu s'oriente ainsi le long de la trame viaire principale essentiellement par des îlots en densification (n°3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 17 et 18).

Les autres îlots sont considérés en extension. Certaines parcelles se situent entre deux constructions principales distantes de plus de 50 mètres (n° 13 et 14). D'autres permettant une urbanisation en continuité immédiate de l'existant en mutualisant les voiries (n°8 et 15).

L'îlot 15 est situé en zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Les autres tènements présentent des sensibilités environnementales moindres mais généreront un effet d'emprise sur des espaces naturels pour la majorité des prairies.

La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif. L'ensemble des nouvelles constructions sera donc équipé de systèmes d'assainissement autonome.

1.3.2.7.14 Vaudrey



13 îlots sont identifiés sur la commune de Vaudrey, dont 8 en densification (n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 sur la carte ci-contre) et 4 en extension pour un total de 2,4 ha.

La municipalité a fait le choix de conforter le cœur de village et de structurer une densification douce d'entrée de village, tout en tenant compte d'une mixité fonctionnelle forte (6 sièges d'exploitation, industrie et moulin).

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative. Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et hors zone de sensibilité écologique (notamment d'inondation) ont été privilégiées. Il fallait également tenir compte de la forte cohabitation entre l'habitat et les activités économiques. Parmi les exploitations siégeant dans la commune, 5 tènements comportent un périmètre de protection en contact avec les habitations du bourg. Le potentiel de densification dans les périmètres de réciprocité a été exclu.

Ensuite, parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées intéressantes d'un point de vue écologique et paysager. Les parcelles concernées font l'objet de protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 CU), à savoir les abords du ruisseau de la Verine et de la Cuisance.

Ainsi, le développement futur retenu s'oriente autour des parcelles au centre du village le long de la trame viaire principale et sur des parcelles en cœur d'îlot déjà aménagé ou en continuité directe.

Les îlots n°1, 9 et 12 présentent des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Leur aménagement est stratégique pour structurer la densification douce de l'entrée de ville (côté RD472) en préservant les qualités patrimoniales et vergers rue d'Aval.

Les îlots en extension portent sur de petites superficies, pour la plupart entre deux habitations distantes de plus de 50 mètres, en veillant toutefois à conserver les accès aux parcelles agricoles.

Les îlots 3, 4, 7 et 8 (9415 m²) ont été identifiés comme zones humides lors des inventaires terrain mais leur positionnement en dents creuses et en cœur de village ont justifié le classement en zone constructible au PLUi plutôt que de développer l'urbanisation en extension urbaine. Les différentes étapes d'élaboration du PLUi ont également permis de préserver 2 ha de zones humides qui étaient initialement identifiées comme potentiel d'urbanisation future. La ripisylve du cours d'eau est protégée au titre de l'article L151-23 du CU.



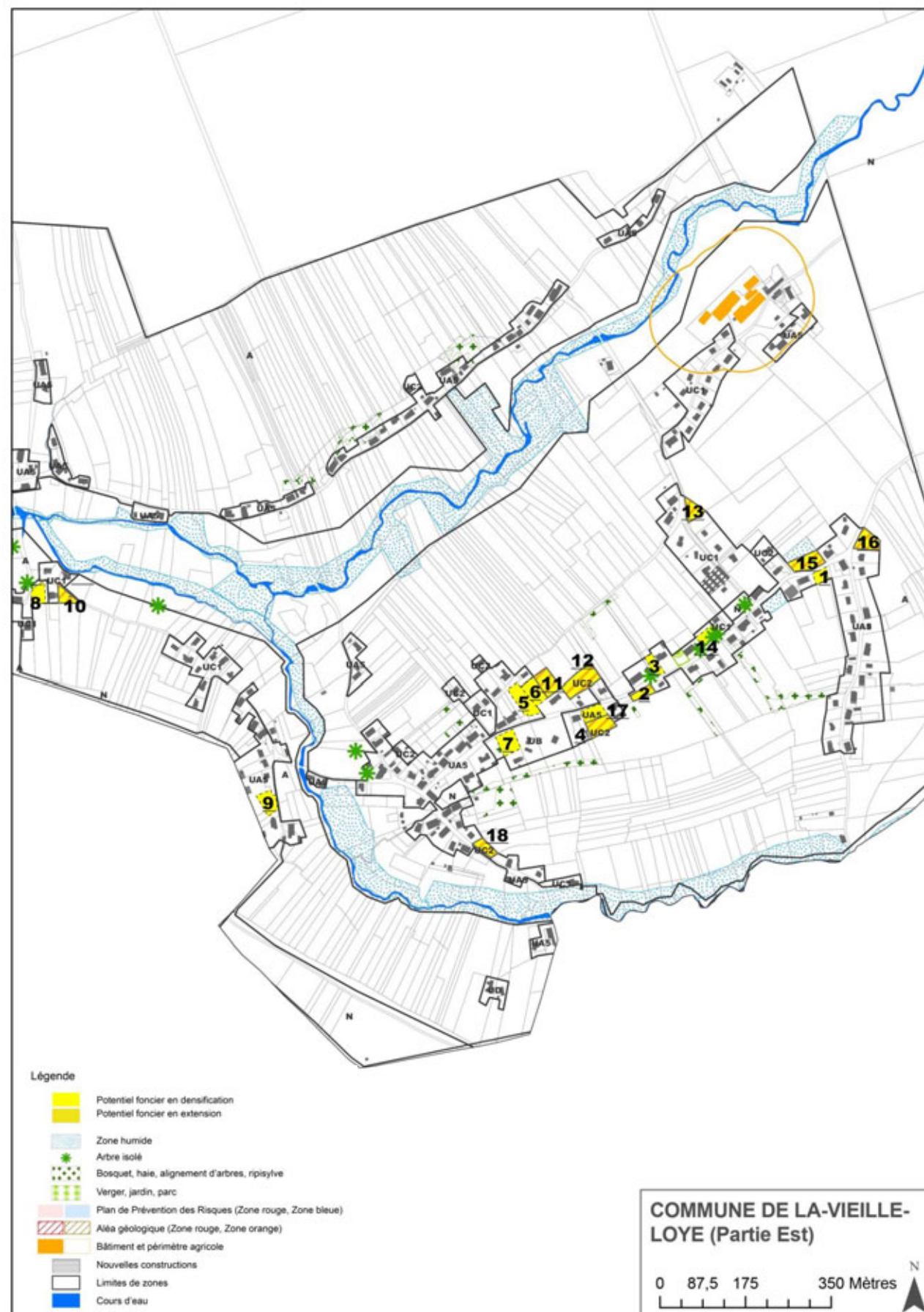
Secteur initialement identifié comme constructible

Les parcelles 1, 5, 6, 9 et 12 permettent de combler les dents creuses qui existent dans le centre-village, il s'agit pour la plupart de prairies. Les parcelles 10 et 11 se situent à l'entrée Est du bourg et permettront également le renforcement du village. Il s'agit de prairies pâturées situées entre une exploitation agricole et les premières bâtisses du village, hors périmètre de réciprocité.

La parcelle n°2 assure une continuité avec les parcelles limitrophes rue du Faubourg. Elle ne présente qu'un intérêt écologique assez limité, avec des éléments boisés en bordure de parcelle et un milieu ouvert retourné régulièrement. Le cordon boisé en limite nord-ouest est protégé au titre de l'article L151-23 du CU.

L'ensemble des parcelles constructibles est desservi par les réseaux, à l'exception de la parcelle n°2, qui devra faire l'objet d'un assainissement autonome, dans les règles de l'art.

1.3.2.7.15 La Vieille-Loye



18 îlots sont identifiés sur la commune de La Vieille Loye, dont 9 en densification (n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 sur la carte ci-contre) et 9 en extension pour un total de 2,5 ha.

Le village de La Vieille-Loye s'est développé, de manière linéaire, le long des voies de circulation et compte aujourd'hui de nombreuses dents creuses. La municipalité a fait le choix de renforcer la centralité villageoise avec une qualité d'intégration bâtie selon un axe Ouest-Est et de limiter l'étiement linéaire Nord-Sud du village.

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative. Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et hors zone de sensibilité écologique (Natura 2000 et zone orange de l'aléa géologique) ont été privilégiées.

Ainsi, le développement futur retenu s'oriente le long de la trame viaire principale essentiellement par des îlots en densification et en extension de superficie modérée allant de 700 à 2600 m². La volonté est d'étoffer progressivement l'étiement linéaire récent de la rue des Turots (RD240), par l'implantation de constructions en premier voire en second rideau, tout en mutualisant les accès.

Les îlots 4, 5, 6, 7, 11, 12, 17 et 18 permettent un renforcement de la centralité du bourg. Les autres tènements permettent un remplissage des dents creuses le long de la rue des Turots et de la rue Clia-Clia.

Parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées très intéressantes d'un point de vue écologique. Les parcelles concernées font l'objet de protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 CU).

Il a également été décidé de maintenir une coupure d'urbanisation à l'Ouest de l'îlot 2 afin de préserver ce corridor écologique local qui est le dernier passage au sein de l'urbanisation existante qui s'étend sur plus d'1 km le long de la rue des Turots.

Les îlots 5, 6 et 11 viennent conforter un secteur à proximité de la centralité villageoise et des équipements.

Enfin, le processus itératif a conduit à écarter du potentiel densifiable certaines parcelles, afin de tenir compte de contraintes, telle que la présence sur une parcelle d'une ligne moyenne tension (croisement de la rue des Turots et des Frises), ou encore la prise en compte d'un cône de vue sur l'Eglise depuis la rue de la Chapelle (RD240).

Quelques possibilités de densification sont également identifiées rue des Clia-Clia (n°8 et 10).

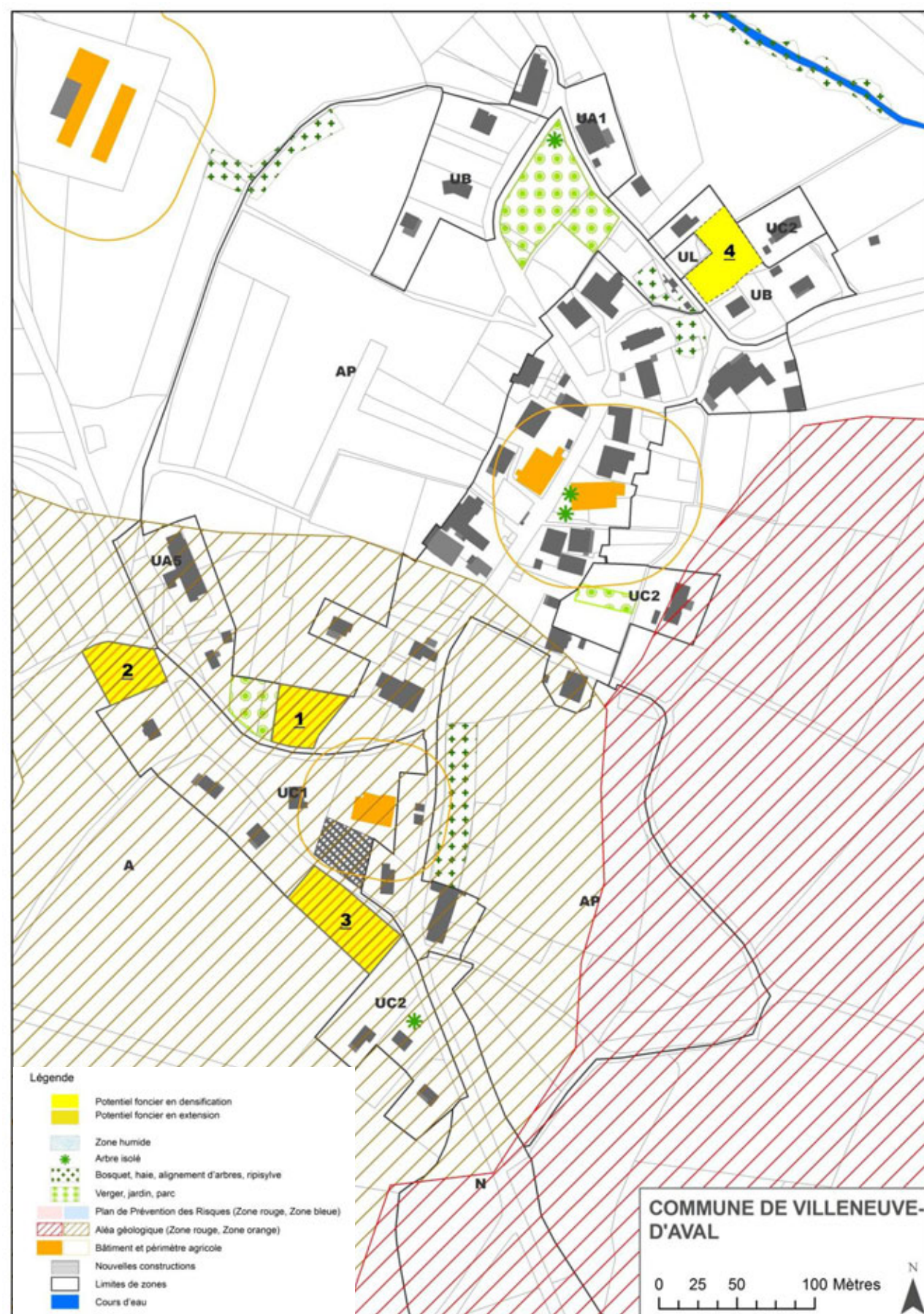
L'ensemble des parcelles constructibles est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les îlots 2 et 15 ont été identifiés comme zones humides lors des inventaires terrains, elles ont néanmoins été maintenues comme parcelles constructibles en raison de leur localisation au sein du tissu urbain constitué. Les inventaires terrain d'identification des zones humides ont tout de même permis d'exclure de la constructibilité une parcelle de 1500 m² et de réduire l'emprise de l'îlot 15 de 3500 m² à 1925 m².

L'îlot 16 s'inscrit dans le prolongement de l'urbanisation le long de la rue des Turots. Aucune sensibilité naturelle n'a été identifiée lors des études. Sur le critère de la végétation, la parcelle n'est pas humide.

Le renforcement du village dans sa partie Nord n'est pas envisagé, compte tenu de la topographie, de la présence de la zone 2 (orange) de l'Atlas des risques géologiques du département du Jura, de la proximité des zones humides et enfin de capacités foncières suffisantes en partie Sud du village.

1.3.2.7.16 Villeneuve d'Aval



4 îlots sont identifiés sur la commune de Villeneuve d'Aval, dont 1 en densification (n°4 sur la carte ci-contre) et 3 en extension (n°1, 2 et 3) pour un total de 0,6 ha.

La municipalité concilie la vocation agricole et patrimoniale du village avec une densification douce dans la partie Sud-Est du village.

La prise de conscience progressive de la forte qualité paysagère et patrimoniale du village (église située en hauteur et son vallon naturel) a conduit les élus à classer l'entrée Nord du village et son cœur en zone AP aux plans graphiques du règlement.

Ce choix a donc fortement limité les possibilités de densification dans ce secteur.

D'autres secteurs présentent des enjeux écologiques et/ou paysagers se traduisant par des protections particulières repérées au document graphique du règlement (au titre de l'article L.151-23 CU).

Enfin, le développement du village au Sud et surtout au Sud-Est est contraint par la présence d'une zone d'aléa géologique (zones rouge et orange).

Ainsi, des arbitrages ont été opérés dans le choix des secteurs de développement du village, en recherchant une qualité d'intégration bâtie dans un cadre paysager et patrimonial de fort intérêt, tout en prenant en compte les sensibilités environnementales et les zones de risque.

Il fallait également tenir compte de la forte cohabitation entre l'habitat et les sièges d'exploitation agricole avec ou sans périmètre de protection.

Les îlots n°1, 2 et 3, toujours en extension, s'inscrivent en réalité le long de la trame viaire et sur des secteurs à faible impact paysager. Les parcelles numérotées 1 et 2 sont actuellement des prairies. La parcelle 4 s'inscrit au cœur du village à côté d'un tènement qui accueille les différents événements communaux.

Les parcelles 1, 2 et 3 sont toutes concernées par la zone orange (aléa moyen) de l'Atlas des risques géologique du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. La constructibilité a été maintenue en raison de la localisation de l'ensemble de ces tènements au sein du tissu urbain existant de la commune ou en continuité immédiate.

L'ensemble de ces parcelles est desservi par le réseau d'eau potable. La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif. L'ensemble de ces nouvelles constructions devra mettre en place un système d'assainissement autonome.

1.3.2.7.17 Villers-Farlay



16 îlots sont identifiés sur la commune de Villers-Farlay, dont 9 en densification (n°1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sur la carte ci-contre) et 7 en extension pour un total de 4,1 ha.

La municipalité a fait le choix de renforcer sa couronne villageoise, de préserver la vitalité de ses équipements et commerces de proximité. Elle entend également valoriser la qualité de ses espaces publics.

Le choix des îlots s'est fait de manière itérative.

Dans un premier temps, les parcelles en foncier nu et hors zone de sensibilité écologique ont été privilégiées.

Il fallait également tenir compte d'une mixité fonctionnelle dans le bourg, avec la présence de deux sièges d'exploitation et de parcelles attenantes, ainsi que de quelques bâtiments artisanaux en traversée de village.

Parmi les exploitations siégeant dans la commune, 1 siège comporte un périmètre de réciprocité en contact avec les habitations du bourg, au croisement de la RD472 et de la RD32 (direction Cramans). Le potentiel de densification dans le périmètre de réciprocité a été exclu.

Enfin, parmi les parcelles initialement repérées, certaines sont jugées intéressantes d'un point de vue écologique notamment derrière l'Eglise et la mairie. Ce site comporte toutefois de nombreuses sources qui ont conduit à exclure ce secteur du potentiel densifiable et à classer ce site en zone N (inconstructible).

Par conséquent, le développement futur s'oriente autour des parcelles en densification sur la partie Sud du village.

Les autres îlots, en extension, sont situés :

- soit entre deux habitations distantes de plus de 50 mètres : îlots n°3, 5, 6 et 8,
- soit au contact des espaces agricoles, mais permettant toutefois de recréer des couronnes villageoises : îlots n°4, 7, 9.

Enfin, les îlots n°11 à 17 présentent des enjeux importants pour la commune, ce qui se traduit dans le PLUi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

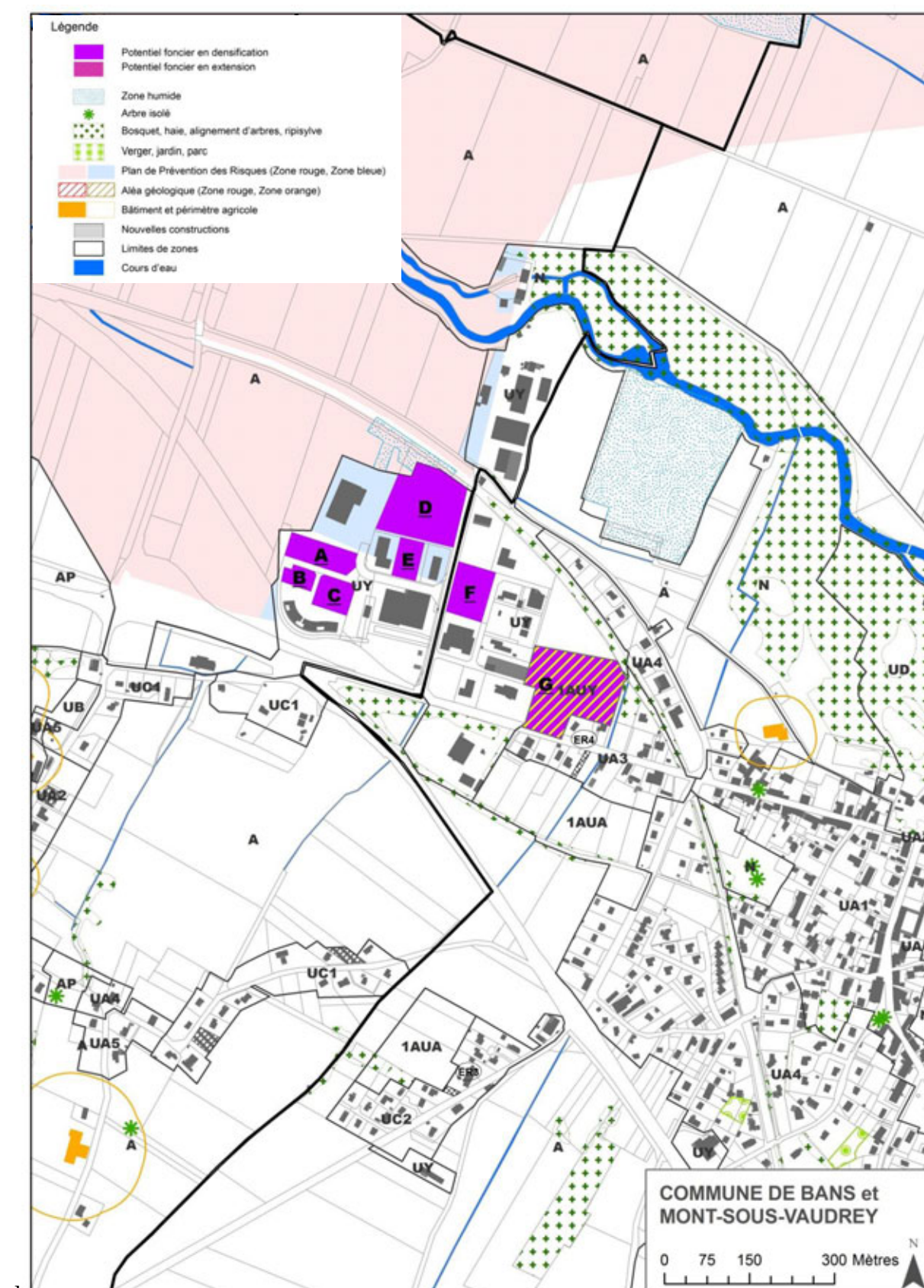
Leur aménagement est particulièrement stratégique pour structurer une nouvelle couronne villageoise autour de la centralité et pour assurer la production de logements dans la commune à proximité immédiate des équipements et commerces de première nécessité.

Les îlots 2, 5, 6, 8 et 10 ont été inscrits en zone constructible car ils permettent de combler les interstices entre l'urbanisation existante et qu'ils ne présentent a priori pas d'enjeux écologiques majeurs.

Les îlots 2, 4, 7 et 10 ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune, les autres tènements sont déjà desservis ou sont situés à proximité immédiate des réseaux et devront donc se raccorder à l'assainissement collectif.

1.3.3 Justification du choix du potentiel de densification et du potentiel d'extension à vocation économique

1.3.3.1.1 Bans/Mont-sous-Vaudrey



Le développement de la zone d'activités économiques de Bans - Mont-sous-Vaudrey est considéré comme stratégique à l'échelle de la CCVA, pour des fonctions commerciales en premier lieu, pour des fonctions de petite industrie et d'artisanat en second lieu.

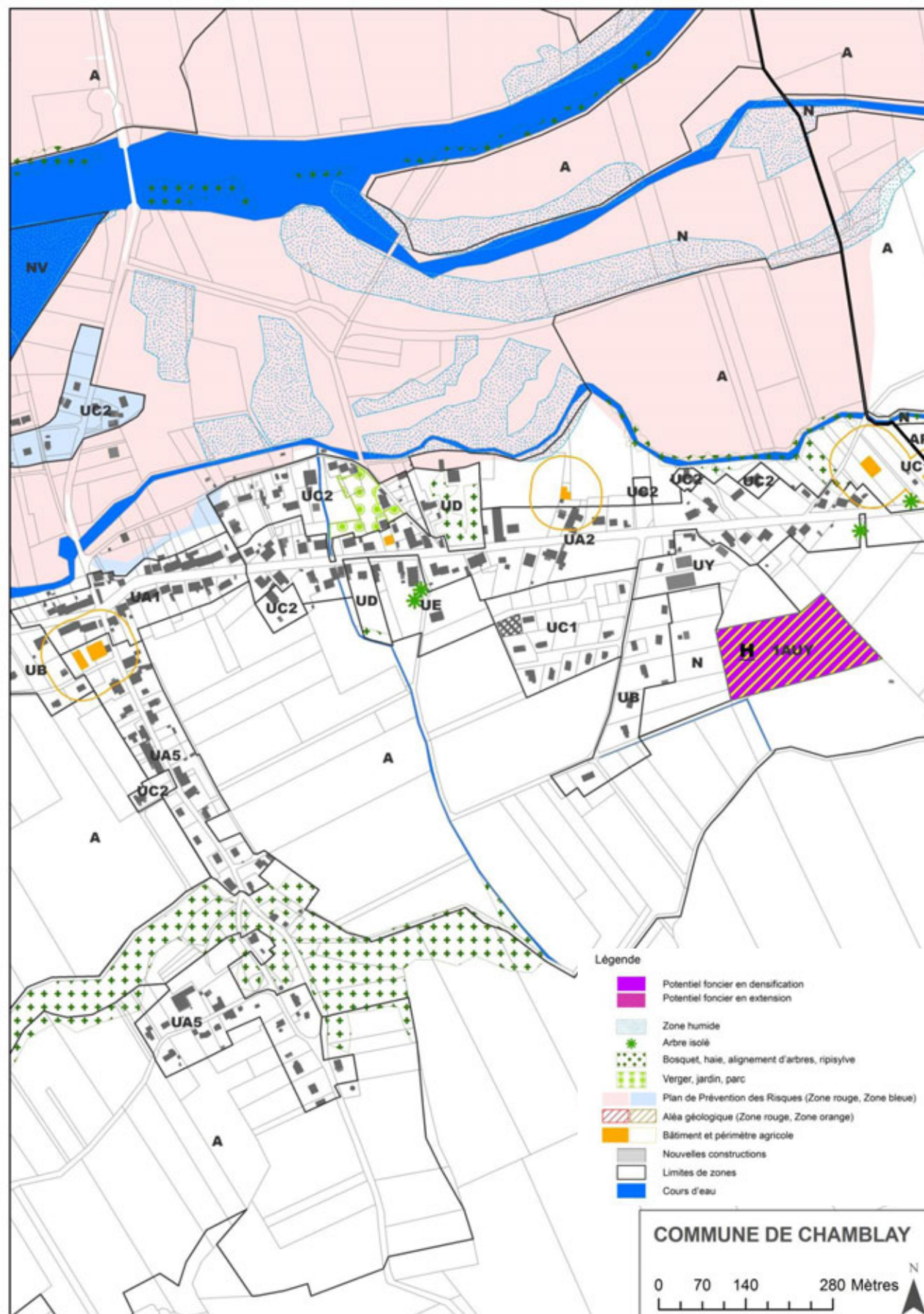
Son développement est fortement lié à sa capacité à se densifier : 7 îlots, dont 6 en densification (A, B, C, D, E et F sur la carte ci-contre) et 1 en extension pour un total de 5,5 ha.

Le développement de la zone d'activités économiques est en effet contraint à l'Ouest et au Nord par une zone inondable classée inconstructible dans le PPRI.

Plusieurs parcelles viabilisées sont disponibles dans la zone d'activités (tènements A à F). Les parcelles A, B, C, D et E étaient identifiées pour partie dans les inventaires de zones humides réalisés par la DREAL Franche-Comté mais les mouvements de terrain qui ont été réalisés pour aménager la zone d'activités ont entraîné la destruction de ces zones humides. Des sondages pédologiques ont été réalisés notamment sur le tènement D et ont avéré l'absence de zone humide mis à part à l'extrémité Nord-Ouest du tènement où le PLUi permet de protéger cette zone humide par un classement au titre de l'art. L.151-23 du CU.

Le tènement G (prairie pâturée) constitue une nouvelle extension de la zone d'activités en dehors des secteurs de sensibilités environnementales identifiés à proximité (parcelle se situant entre deux constructions principales distantes de plus de 50 mètres).

1.3.3.1.2 Chamblay



Le tènement H correspond au besoin d'extension de la scierie sur la commune de Chamblay.

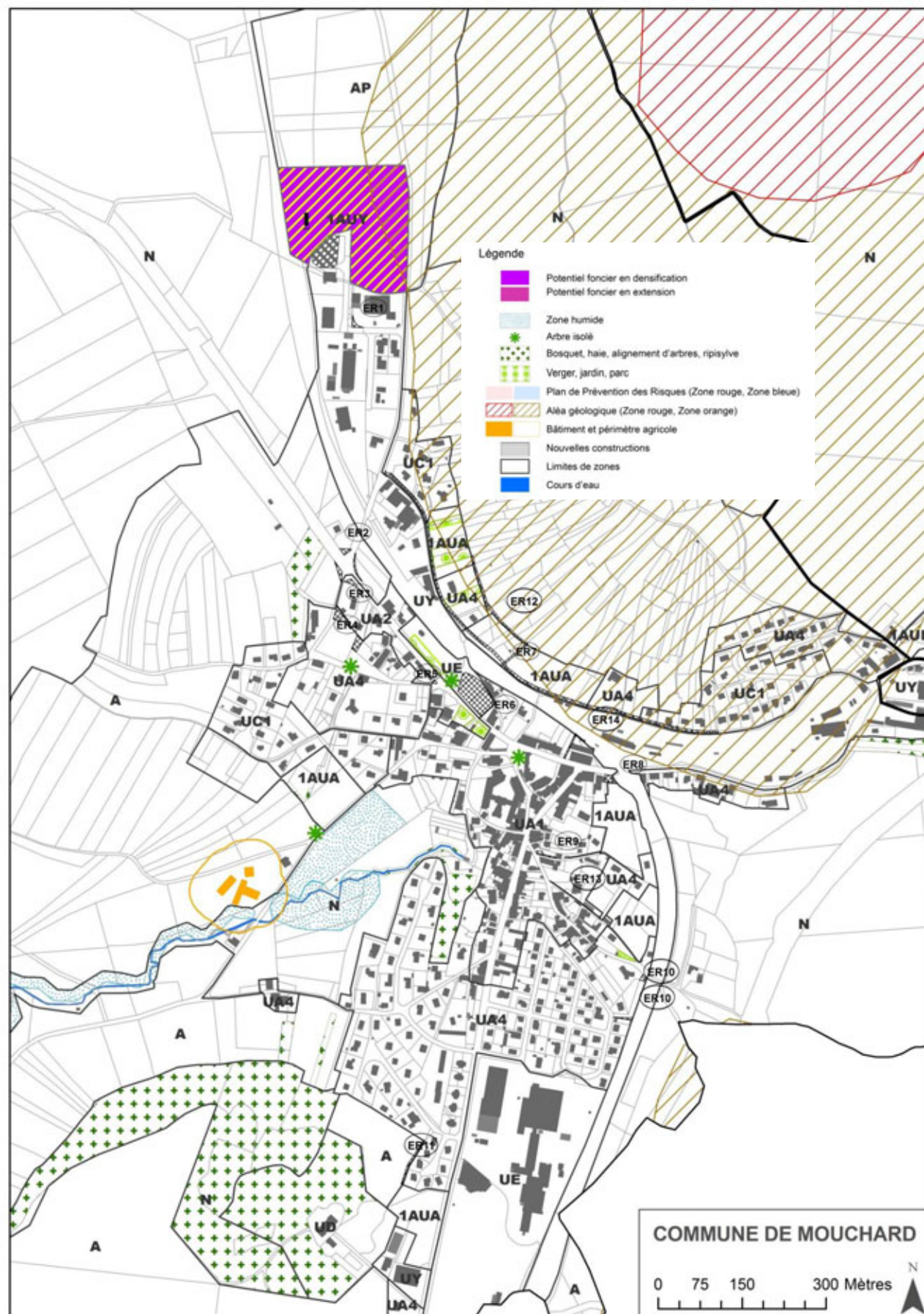
Il se situe en continuité du site existant et porte sur une superficie de 2,5 ha.

Ce besoin foncier de grande superficie est lié au projet d'extension du parc de réception de grumes (chêne, hêtre, merisier). La scierie et exploitation de chêne français est en plein développement (7 salariés).

La présence de la scierie et son extension est également anticipée dans le document graphique du règlement par la délimitation d'une zone naturelle « tampon » entre les habitations avoisinantes situées rue du Chêne Brûlé.

Par ailleurs, le réaménagement sécurisé du carrefour (RD472) pour les poids-lourds est intégré dans les principes d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.3.3.1.3 Mouchard



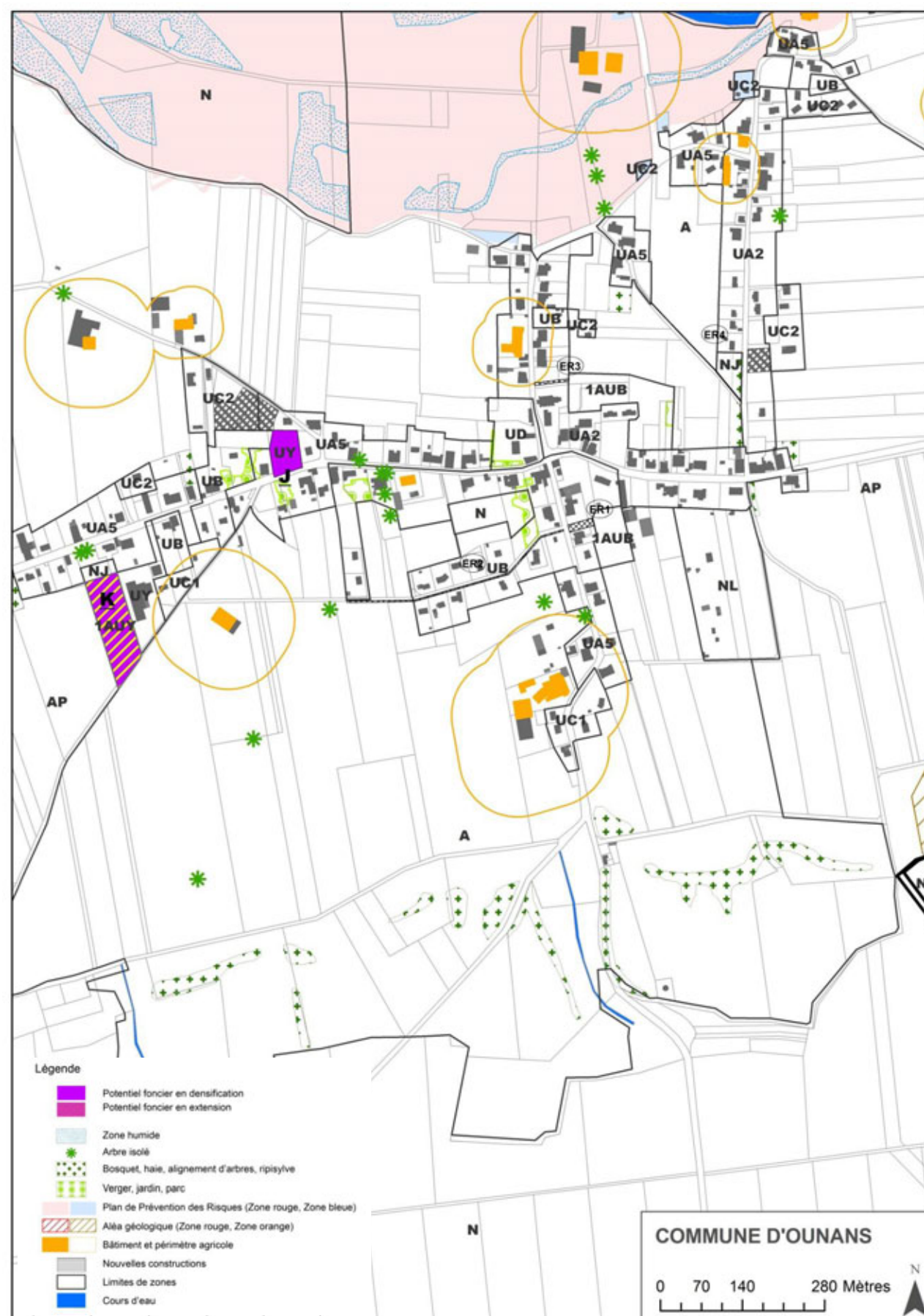
Le développement de la zone d'activités économiques des Essarts à Mouchard est identifié à l'échelle de la CCVA et au PADD comme stratégique pour des implantations dédiées à la filière bois, mais également pour de l'artisanat.

Le tènement s'insère en continuité de la zone d'activité économique existante et est actuellement occupé par une parcelle en friche et des parcelles agricoles (culture + prairie). Il porte sur une superficie de 3,9 ha.

Cette superficie a été réduite par rapport aux zones d'urbanisation futures inscrites au précédent PLU, compte tenu de la présence d'autres sites d'extension de zones d'activités (Bel-Air à Port-Lesney).

Le tènement est en partie concerné par la zone orange (aléa moyen) de l'Atlas des risques écologiques du département du Jura. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable.

1.3.3.1.4 Ounans



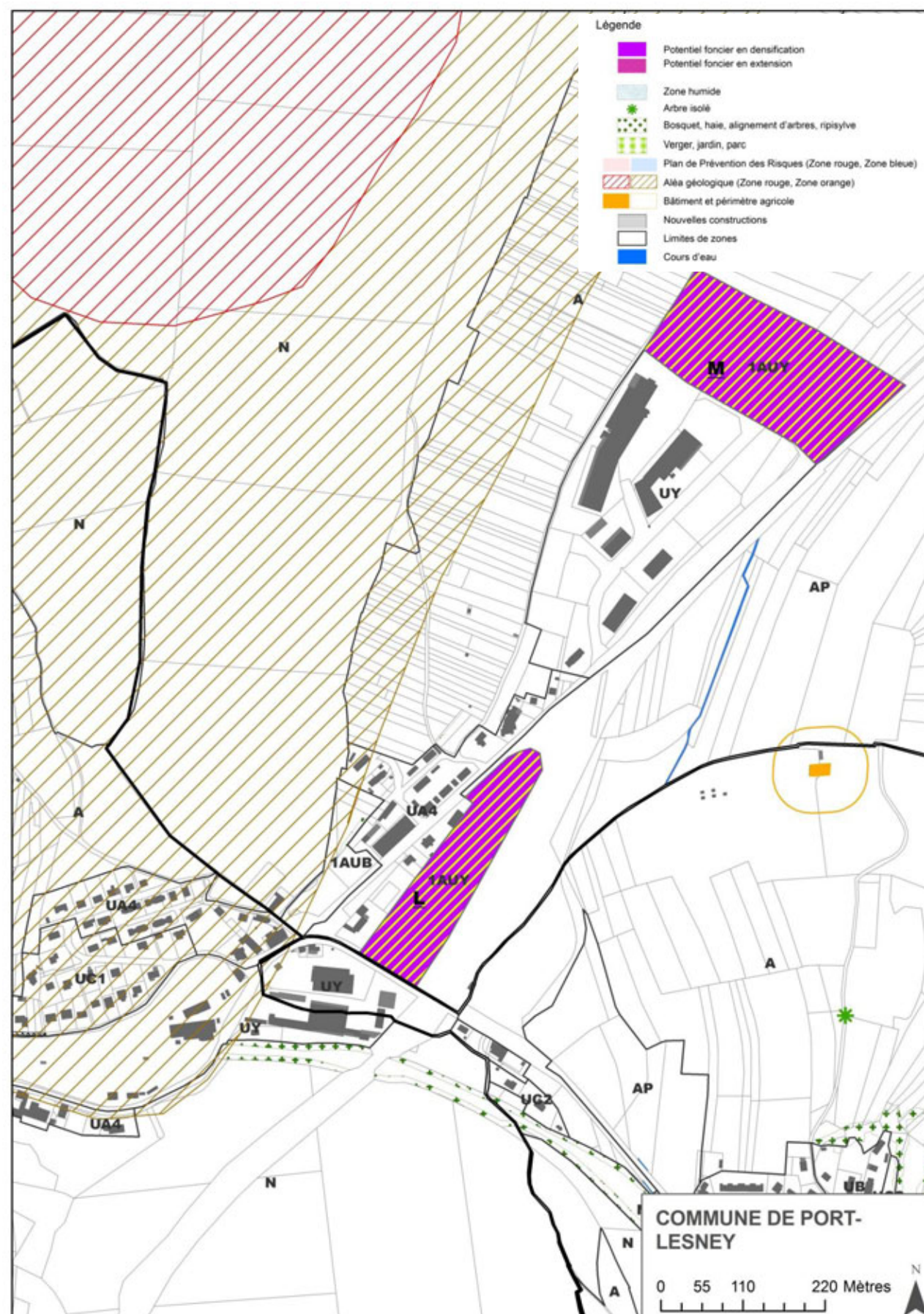
Le PLUi anticipe les besoins de développement de deux établissements d'activités sur la commune d'Ounans : à savoir le transfert partiel de la fruitière d'Ounans (tènement J) et l'extension de l'entreprise Aluferm de menuiserie PVC (tènement K).

Les superficies des deux parcelles sont respectivement de 3 400 m² (en densification) et de 9 600 m² (en extension).

Il s'agit de deux prairies de fauche qui s'insèrent dans le tissu bâti pour la J et en continuité immédiate d'un bâtiment d'activités pour la K.

Ces deux tènements ne présentent a priori pas de sensibilités environnementales particulières.

1.3.3.1.5 Port-Lesney



Le développement de la zone d'activités économiques de Bel-Air à Port-Lesney est identifié à l'échelle de la CCVA et au PADD comme stratégique pour des implantations dédiées à de l'artisanat et de la petite industrie.

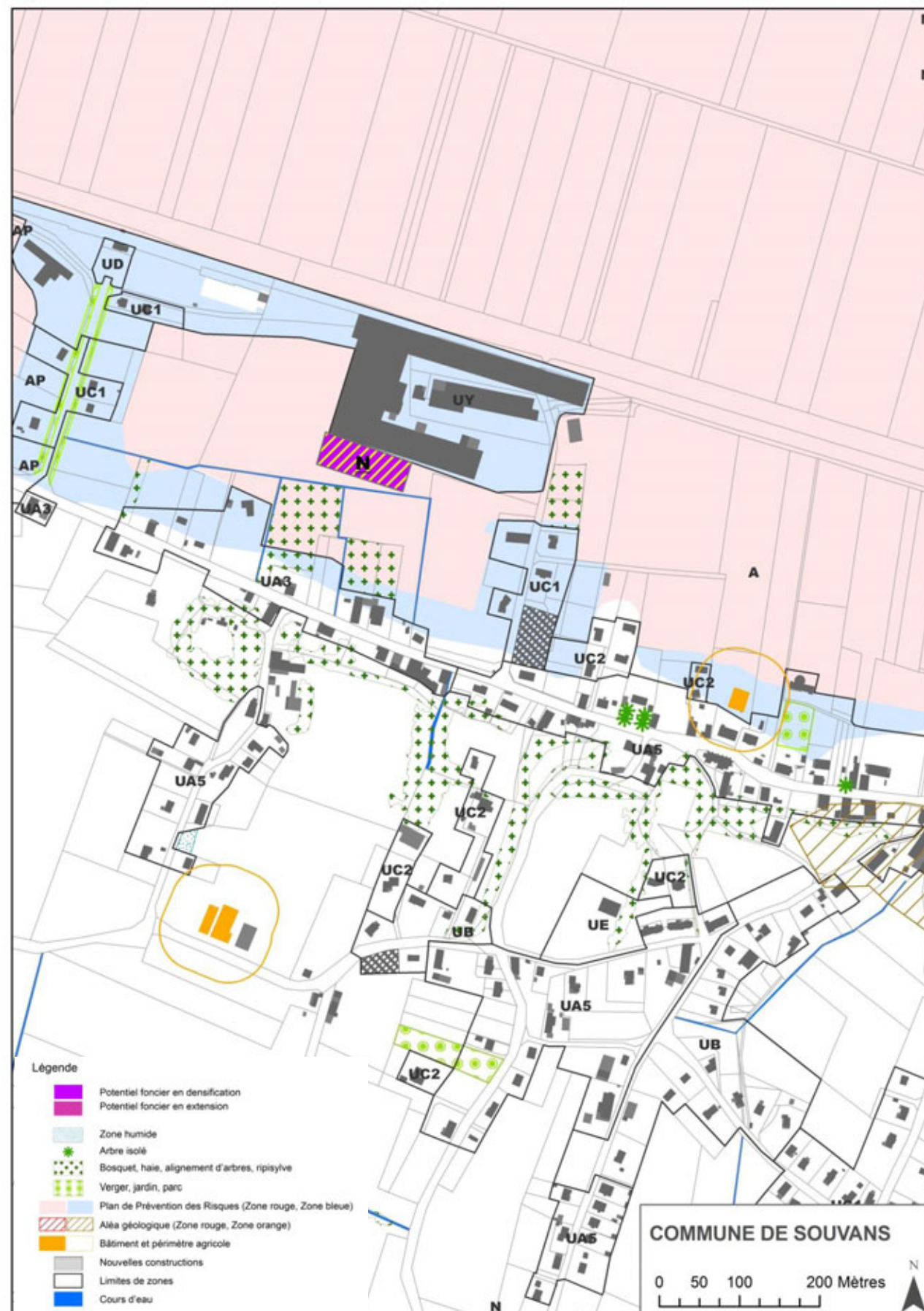
Le tènement M s'insère en extension de la zone d'activité économique existante et est actuellement occupé par des prairies et cultures sur une superficie de 4,2 ha.

Cette superficie a été réduite par rapport aux zones d'urbanisation futures inscrites au précédent PLU, compte tenu de la présence d'autres sites d'extension de zones d'activités (Essarts à Mouchard).

Par ailleurs, à proximité, se trouve un site de renouvellement résidentiel et de développement à dominante commerciale (localisation préférentielle des commerces de plus de 300 m²), situé entre la RN83 et la rue Quartier de Bel-Air. Des principes d'aménagement sont définis par une OAP « Entrée de ville RN83 » et par une étude d'entrée de ville.

Le tènement L doit accueillir des activités économiques. Il est actuellement une prairie enclavée entre la RD 483 et la N 83, longé par une haie. La superficie de ce tènement est de 2,4 ha, sachant qu'il comporte une partie des emprises pour l'aménagement du futur giratoire.

1.3.3.1.6 Souvans



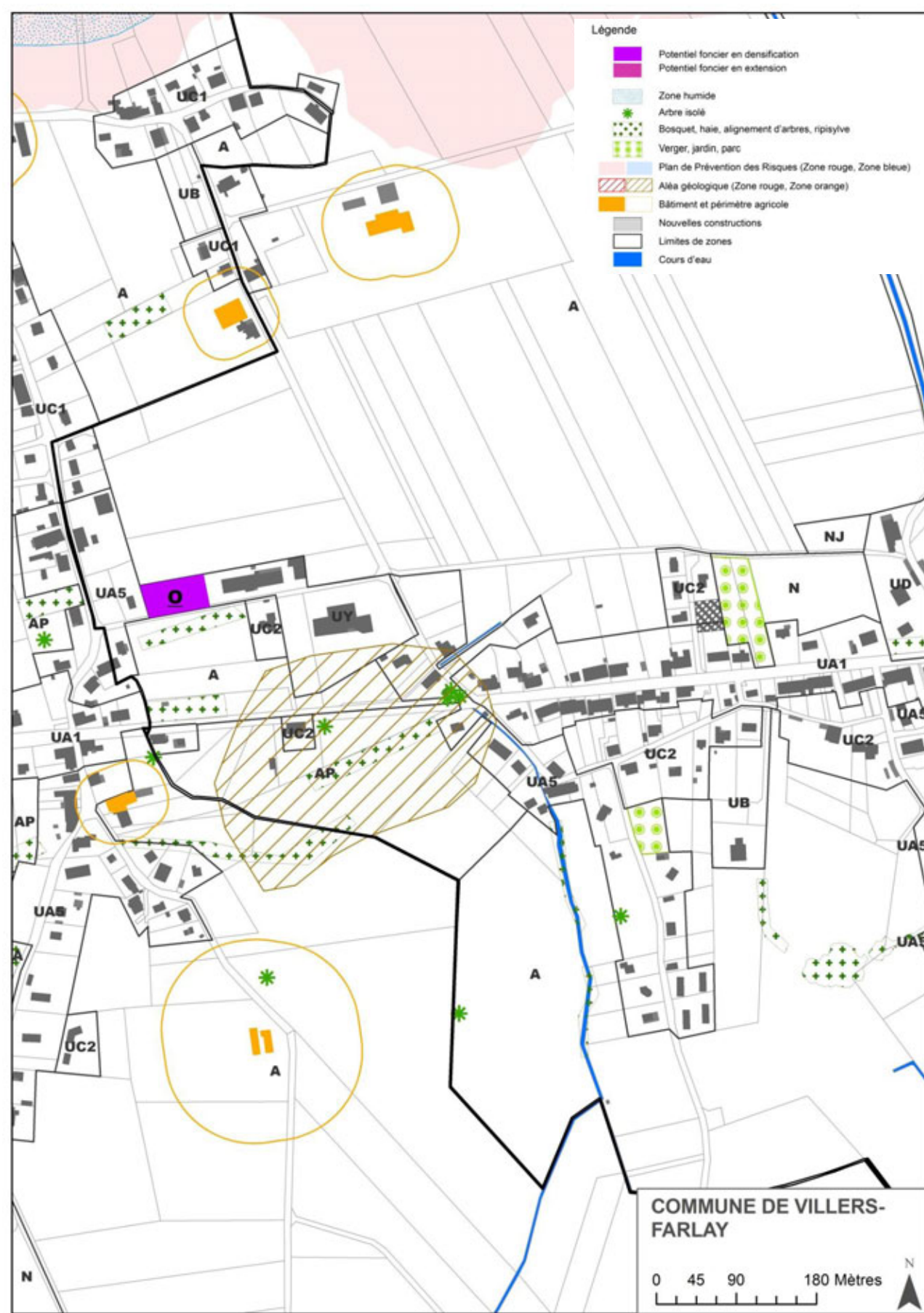
Le PLUi anticipe les besoins de développement de l'entreprise Jura Placages sur la commune de Souvans.

En phase de redéploiement, l'établissement anticipe des besoins futurs. Compte tenu de la situation très particulière du bâtiment en zone inondable et de la présence d'une ancienne voie ferrée en bordure Nord du site, les choix d'extension sont particulièrement contraints.

Par ailleurs, le process industriel nécessite une extension sur la partie Sud en continuité immédiate du bâtiment, en zone rouge du PPRI.

L'extension est définie dans la limite de l'emprise fixée au règlement du PPRI, à savoir sur une superficie maximale de 6000 m² (sur le site, la superficie mobilisée est de 4 510 m²).

1.3.3.1.7 Villers-Farlay



Le PLUi anticipe les besoins de développement de l'entreprise Malenfer sur la commune de Villers-Farlay.

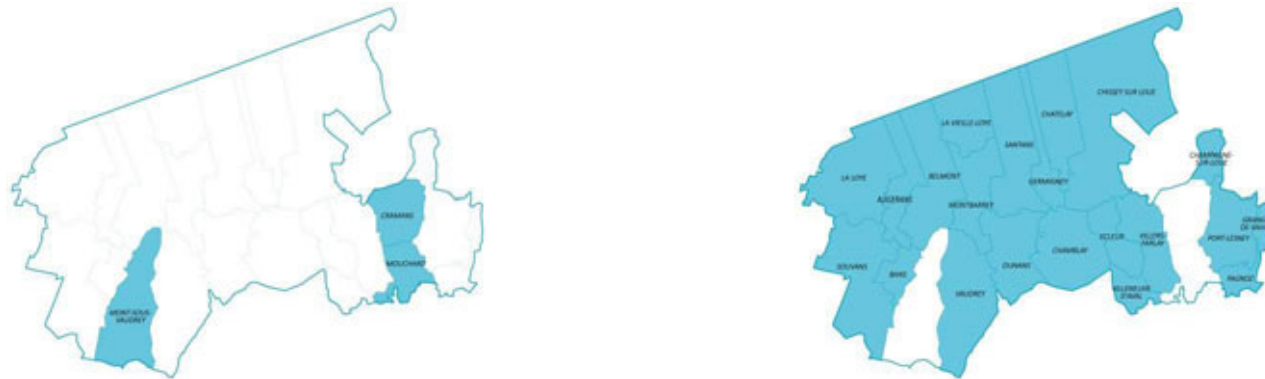
Ce besoin foncier porte sur une parcelle agricole qui constituait la dernière coupure d'urbanisation entre Ecleux et Villers-Farlay.

Le classement en zone constructible de 2 700 m² répond aux besoins d'extension de l'entreprise située à côté et qui a constitué une réserve foncière sur cette parcelle dans l'objectif de s'agrandir à court terme (bâtiment de stockage et de stationnement).

2 CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DE PLANS DE SECTEUR

Le PLUi du Val d'Amour comporte deux plans de secteur qui couvrent respectivement :

- les bourgs de Cramans, Mouchard et Mont-sous-Vaudrey,
- les 21 autres communes.

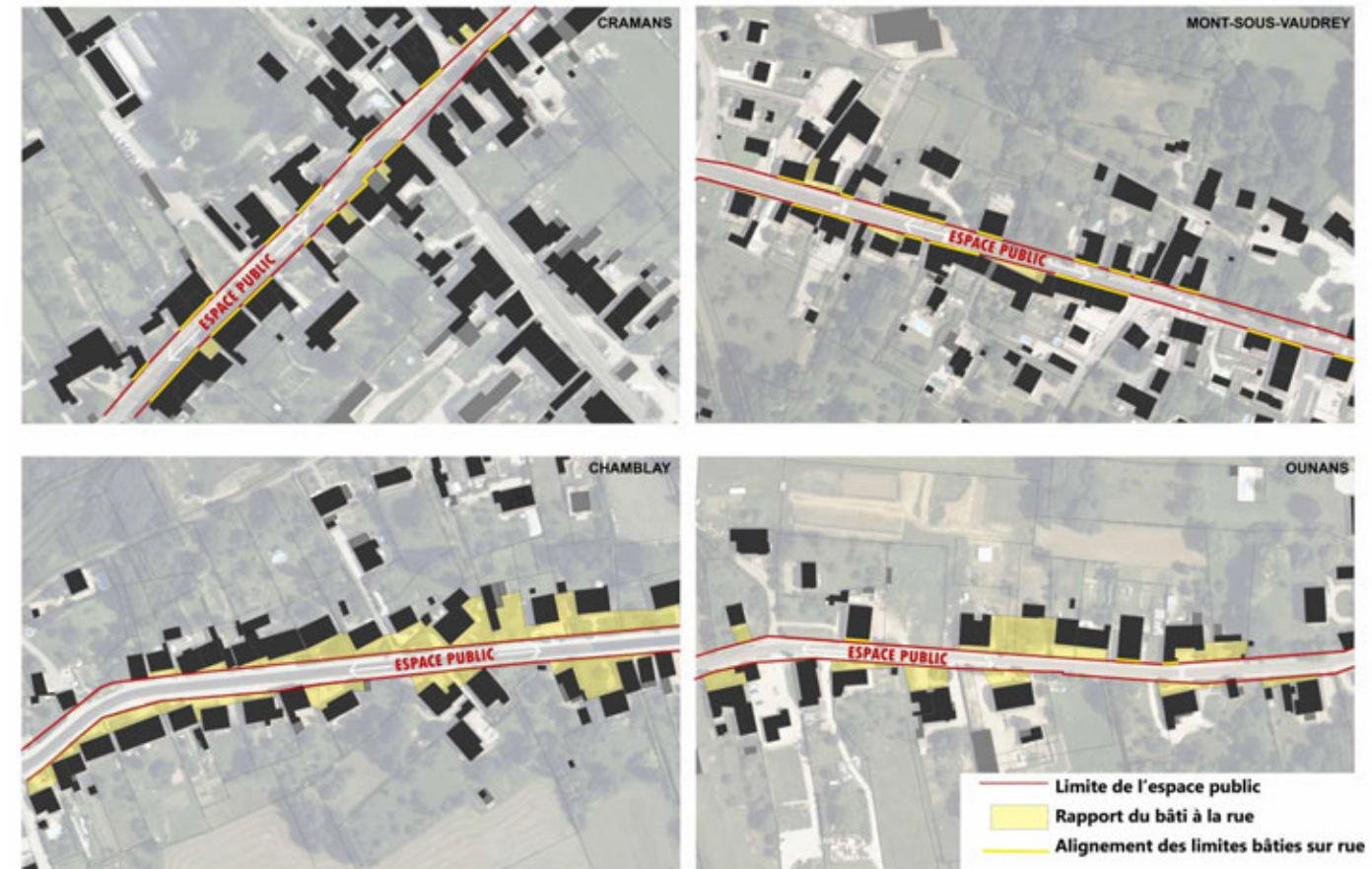


Les deux plans de secteur, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme, précisent chacun des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'un règlement spécifique.

Ce choix émane du caractère davantage urbain des deux bourgs-centres historiques ainsi que de la commune de Cramans. Les deux bourgs présentent une armature urbaine complexe qui crée un véritable bourg urbain, un front bâti dense support d'une trame commerciale et des hauteurs bâties plus élevées qu'ailleurs. La transition avec les espaces agricoles y est plutôt minérale et davantage marquée.



Par ailleurs, le choix d'intégrer la commune de Cramans au plan de secteur des trois bourgs s'explique par une morphologie urbaine dense le long des axes principaux et un potentiel de densification en cœur d'îlot à exploiter.



Ces trois bourgs ont pour trait commun de présenter des fronts bâtis continus (marqués par le volume principal en alignement sur rue, prolongés par une annexe/garage implantés sur rue et/ou un mur de plus d'1.5 m de hauteur). Dans les autres villages, les bâtis historiques sont implantés en retrait de la rue avec des espaces souvent ouverts. Les fronts bâtis continus sont extrêmement limités.



Fronts bâtis continus, alignement sur rue des constructions souvent prolongées par des murs, porches ou annexes à Cramans, à Mont-sous-Vaudrey et à Mouchard.

Le règlement écrit et graphique se devait d'être adapté, pour répondre à des logiques de développement permettant d'améliorer la fonctionnalité et la qualité du cadre de vie des centres anciens, de faciliter une densification dans les tissus parcellaires et une mutation des espaces bâtis, tout en respectant le cadre bâti existant.

Concernant les 21 autres communes, le caractère rural est bien affirmé dans les espaces bâtis et non bâtis : tissu bâti aéré, fermes volumineuses, des ambiances urbaines diverses, la place du végétal et les espaces de respiration sont davantage marqués (bandes enherbées devant les fermes, parcs boisés/vergers/jardins).



Par un plan de secteur spécifique aux 21 villages, les potentiels de densification sont favorisés de manière plus ponctuelle (par rapport aux bourgs), ce qui s'explique par la nécessité de préserver les transitions végétales et douces avec les espaces agricoles.



Fronts bâtis plus distendus, aux sens d'implantation parfois typiques (pignon pour certains, parallèle pour d'autres), des reculs par rapport à l'axe principal historiquement liés à la place des fermes jurassiennes, à Chamblay ci-dessus et à La Loye ci-dessous.



L'originalité des règlements du PLUi du Val d'Amour tient à plusieurs constats :

- l'organisation des villages marquée un lien très particulier entre espaces publics et privés, proposant une transition douce avec les jardins, vergers et les espaces agricoles,
- des fermes jurassiennes aux volumétries marquées et aux qualités architecturales encore bien préservées.
- des espaces végétalisés particulièrement présents dans les enveloppes bâties, en lisière et très ponctuellement dans les vastes espaces ouverts agricoles et naturels.

Les élus ont ainsi validé le principe d'un règlement sur-mesure, permettant de faire relier avec intelligence et sensibilité les constructions futures à l'existant. Ce choix est né du constat qu'un règlement « classique » ne permettrait pas de contrôler la physionomie de leurs communes et que l'outil de l'orientation d'aménagement et de programmation ne devait et ne pouvait être employé partout et pour tout dans les 24 communes,

Tout en recherchant une certaine homogénéité de leurs règles, la délimitation des zones et des secteurs a été adaptée à la morphologie des tissus bâtis dans chaque commune, par séquence paysagère et urbaine. La

délimitation classique que l'on retrouve régulièrement dans les documents d'urbanisme, en distinguant les tissus anciens, des tissus pavillonnaires, n'était pas adapté et pas suffisamment fin des spécificités du territoire et entre les communes.

Ce travail fin à l'échelle de chaque commune permet ainsi de cadrer l'urbanisation quand cela est nécessaire avec des règles suffisamment précises pour être opérantes, suffisamment souples pour permettre à des projets inventifs de trouver place.

Plusieurs articles ont été ainsi été mobilisés via des règles d'implantation des constructions (sens de faîtage, traitement des accroches sur rue via les garages, traitement de clôtures,...).

2.1 Le plan de secteur des villages

2.1.1 Les choix retenus pour la définition et la délimitation des zones

Le zonage s'organise autour de quatre zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles-forestières (N).

2.1.1.1 Zones urbaines (U)

Le PLUi distingue 7 différents types de zones urbanisées sur l'ensemble du territoire intercommunal : les zones UA, UB, UC, UD, UE, UL et UY. Conformément à l'article R 151-18 du code de l'urbanisme, sont classés dans ces zones, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter. »

Zone UA

La zone UA correspond à une urbanisation traditionnelle continue à semi-continue, proche de la voie publique avec une mixité des fonctions.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UA est de favoriser une densification du bâti existant et du foncier nu qui reste en harmonie avec l'organisation des villages. Sont privilégiés une implantation adaptée des constructions nouvelles (sans possibilité de construction en second rang) et des gabarits maîtrisés (volume et hauteur).

La zone UA se distingue de la zone UB ou UC2, par le fait qu'elle n'autorise pas de densification en second rideau et afin de préserver la forte transition entre les trames bâties et les zones naturelles ou agricoles.

Elle comprend cinq secteurs correspondant à des morphologies bâties essentiellement marquées par le sens d'implantation (parallèle, perpendiculaire, avec un alignement sur rue) ou par des reculs par rapport aux routes ou à la rue plus ou moins marqués :

- UA1 : Traversée de village bâtie parallèle sur rue (alignement sur rue),
- UA2 : Traversée de village bâtie parallèle avec cour (recul plus important),
- UA3 : Traversée de village bâtie perpendiculaire sur rue (alignement sur rue)
- UA4 : Traversée de village bâtie perpendiculaire élargie (recul plus important),
- UA5 : Rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire (recul modéré).

En sus des sens d'implantation, quelques règles sont posées sur l'implantation des annexes, notamment en front sur rue.

Cette zone UA n'est pas tout à fait comparable aux zones UA des PLU de Bans, d'Ounans ou de Port-Lesney, ni à celles des POS d'Augerans et de Santans.

Les cœurs des 21 villages sont tous concernés, le but étant de renforcer, le cas échéant, leur caractère de centralité (équipements, services et éventuellement commerces) et de conserver une forte mixité des fonctions : habitation, entrepôt (parfois dans le même bâtiment), exploitation agricole, commerce de proximité, structure administrative.

Zone UB

La zone UB correspond à une urbanisation traditionnelle semi-continue à discontinue avec des possibilités

d'évolution en premier front bâti et en cœur d'îlot.

Elle peut accueillir des constructions abritant des services et activités divers compatibles avec l'habitation.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UB est de favoriser une densification du bâti existant et du foncier nu à destination d'habitation essentiellement. L'implantation des constructions nouvelles en second voire en troisième rang est autorisée.

Des principes de bandes de constructibilité principale (de 0 à 25 mètres de profondeur) et secondaire encadrent l'implantation des constructions en second voire troisième rideau et en cœur d'îlot.

En sus des sens d'implantation, quelques règles sont posées sur l'implantation des annexes, notamment en front sur rue.

Dans cette zone, les sens d'implantation ne sont pas règlementés.

Cette zone UB n'existe pas dans les PLU de Bans, d'Ounans ou de Port-Lesney, ni dans les POS d'Augerans et de Santans.

Zone UC

La zone UC est une zone déjà urbanisée, à plus faible densité urbaine, couvrant un tissu pavillonnaire.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UC est d'intégrer de manière harmonieuse des constructions nouvelles ou des évolutions de constructions existantes à l'identité architecturale et agricole des villages.

Elle comprend deux secteurs correspondant à une densité plus ou moins lâche. les deux secteurs suivants se distinguent par la volonté de :

- recréer une accroche sur rue par le garage/annexe : UC1, secteur pavillonnaire avec accroche sur rue
- conserver le caractère naturel de la parcelle bâtie de par sa forte transition avec les espaces agricoles ou naturels attenants (entrée de village, construction en second rideau) : UC2, secteur pavillonnaire peu dense à préserver

Dans cette zone, les sens d'implantation ne sont pas règlementés.

La zone UC n'existe pas sous cette forme dans les PLU de Bans, d'Ounans ou de Port-Lesney, ni dans les POS d'Augerans et de Santans.

Zone UD

La zone UD correspond à des propriétés bâties (demeures, châteaux) dont la majorité sont encloses de murs en pierre et comportent un (ou plusieurs) portail en pierre monumental, avec parfois un parc boisé.

L'objectif du PLUi pour la zone UD est d'encadrer l'évolution de ces sites bâtis

L'extension des bâtiments existants est limitée (en agissant l'article 9 emprise au sol des constructions) et les changements de destination encadrés.

Zone UE

La zone UE regroupe les secteurs d'implantation des équipements publics et privés notamment en matière d'enseignement, de soins, d'activités sportives et culturelles. La composition des bâtiments et des espaces communs forme un tissu urbain ouvert.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UE est d'intégrer de manière harmonieuse des constructions nouvelles à l'identité architecturale et agricole des villages.

Les sites concernés se situent dans les communes de Pagnoz (aménagement paysager d'une aire de stationnement + extension éventuelle des bâtiments communaux), Chamblay (projet de groupe scolaire à moyen-long terme), Port-Lesney (salle des fêtes avec des principes d'aménagement dans l'OAP Sous le Clos), Ounans (avec des principes d'aménagement dans l'OAP centre du village), La Loye (avec des principes d'aménagement dans l'OAP Au village) et Villers-Farlay (avec des principes d'aménagement dans l'OAP Au village).

Zone UL

La zone UL comporte un secteur urbanisé à vocation touristique (hôtel de Germigney à Port-Lesney) dont le

développement est plus extensif qu'en zone NL.

Zone UY

La zone UY couvre les sites à destination d'activités (avec quelques potentiels de densification à Bans notamment). Elle accueille également des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UY est d'ouvrir des capacités d'accueil d'entreprises, au sein de zones d'activités fonctionnelles, accessibles et dont l'impact paysager est maîtrisé.

La zone UY comporte un secteur UYa dédié à une fonction d'entrepôt et compatible avec les dispositions liés à la protection de la ressource en eau.

La UY existe aux PLU de Bans ou de Port-Lesney.

La zone UY est concernée par les dispositions de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Entrée de village », commune de Grange de Vaivre.

2.1.1.2 Zones à urbaniser (AU)

Comme le prescrit l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme, les zones à urbaniser « AU » concernent des secteurs « destinés à être ouverts à l'urbanisation ». Le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

• *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

• *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation dans le temps et dans l'espace et de pouvoir être ainsi cohérent avec les orientations du PADD, les zones AU comportent **uniquement des zones 1AU** (zones à urbaniser mixtes, ne nécessitant ni modification, ni révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Deux zones sont ensuite distinguées :

- 1AUB à vocation d'habitat
- 1AUY à vocation d'activités économiques.

Une partie des zones 1AUY fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de programmation. Pour les autres, il s'agit d'extension d'entreprises existantes.

Les dispositions réglementaires correspondent globalement aux dispositions des zones UB et UY.

2.1.1.3 Zones agricoles (A)

L'article R.151-22 du code de l'urbanisme identifie les zones agricoles, dites zones A, définies comme «*les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles* ».

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, 2 types de zones A ont été distingués :

- secteur AH : secteur agricole avec hauteur limitée,
- secteur AP : inconstructible pour des motifs de de sensibilité paysagère ou de présence d’espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain.

En secteur AH, le règlement fixe des dispositions relatives à la hauteur des bâtiments agricoles, aux implantations des bâtiments par rapport aux voies et limites séparatives et enfin à l’emprise au sol.

2.1.1.4 Zones naturelles et forestières (N)

L’article R.151-24 du code de l’urbanisme identifie les zones naturelles et forestières, dites zones N, définies comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l’existence d’une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d’espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d’expansion des crues. »

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, 5 types de zones N ont été distingués :

- secteur NJ correspondant aux jardins attenants aux zones UA, UB et UC,
- secteur NL correspondant aux activités sportives, de loisirs et de camping,
- secteur NM correspondant au site de restauration patrimoniale de Vaulgrenant,
- secteur NN correspondant aux cabanes de chasse,
- secteur NV dédié à la valorisation des milieux humides.

Le secteur NJ n’a pas été systématiquement employé, mais vise des parcelles sur lesquelles une urbanisation de moyenne à forte densité n’est pas souhaitée.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d’Accueil Limitées (STECAL) sont couverts par plusieurs sites avec des dispositions règlementaires spécifiques (NM et NN).

Le secteur NV concerne les communes de Chamblay, Chissey-sur-Loue, Ounans et Villers-Farlay.

2.1.2 Les éléments graphiques du plan de zonage

2.1.2.1 Application de l’article L 151-13 du code de l’urbanisme

Les cabanes de chasse sont identifiées au document graphique du règlement au titre de l’article L.151-13 du code de l’urbanisme. Huit cabanes de chasse sont identifiées, dont 1 à Chatelay, 2 à Chamblay, 4 à Souvans et 1 à Pagnoz. cf. pour plus de détail 2.3.3.

2.1.2.2 Application de l’article L 151-23 du code de l’urbanisme

Art. L 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu’il s’agit d’espaces boisés, il est fait application du régime d’exception prévu à l’article L. 421-4 pour les coupes et abattages d’arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des

continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le PLUi de la CCVA identifie plusieurs éléments naturels, paysagers ou bâti à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ces éléments sont recensés dans deux règlements titre 9 du PLUi et font l’objet de prescriptions spécifiques.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l’article L 151-23 du CU (communs aux deux plans de secteur) :

- 269 arbres isolés remarquables des paysages agricoles et urbains pour leur participation à la qualité paysagère du territoire et leur rôle dans le maintien de la biodiversité (refuge pour la faune, en particulier les oiseaux, mammifères et insectes),
- 270,1 ha de haies, boisements et ripisylves, pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, maintien des berges des cours d’eau, pool de biodiversité, lutte contre l’érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent, pool de biodiversité; corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants,
- 1189,8 ha de zones humides (soit 4,3 % de la superficie de la CCVA) ayant fait l’objet d’inventaires (DREAL, fédération de chasse et inventaires terrains dans le cadre du PLUi),
- 150 éléments de patrimoine bâti identitaire et participant à la qualité architectural du territoire (demeures, murets, lavoir, croix, etc.).
- 13 cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère.
- 18,1 ha de vergers, cœurs d’îlot verts, vignes et jardins qui constituent des espaces de respiration et des espaces relais en pas japonais pour la faune au sein du tissu urbanisé et participent ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire.

2.1.2.3 Autres éléments

D’autres éléments sont reportés au plan graphique du règlement, tels que :

- les emplacements réservés : cf. partie 2.4,
- les bâtiments agricoles et leur périmètre de protection, reportés à titre d’information,
Compte tenu du nombre important de sièges d’exploitation sur le territoire de la CCVA et de leur forte imbrication dans les enveloppes urbaines, ce choix a été retenu pour faciliter la lecture et la compréhension des administrés sur la délimitation des zones.
- la délimitation de la zone rouge et de la zone bleue du PPRI de la Loue,
- la délimitation des aléas rouge et orange du risque géologique,
- la délimitation de la zone de danger de l’oléoduc pipeline Sud-européen (zone des dangers significatifs avec effets irréversibles sans mesures compensatoires).

2.2 Le plan de secteur des bourgs

2.2.1 Les choix retenus pour la définition et la délimitation des zones

Le zonage s'organise autour de quatre zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles-forestières (N).

2.2.1.1 Zones urbaines (U)

Le PLUi distingue 6 différents types de zones urbanisées sur l'ensemble du territoire intercommunal : les zones UA, UC, UD, UE, UL et UY. Conformément à l'article R 151-18 du code de l'urbanisme, sont classés dans ces zones, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Zone UA

La zone UA correspond à une urbanisation traditionnelle continue à semi-continue, proche de la voie publique avec une mixité des fonctions.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UA est de favoriser une densification du bâti existant et du foncier nu en premier front bâti et en cœur d'îlot.

Aussi, contrairement à la zone UA du plan de secteur des villages, la zone UA définit des principes de bandes de constructibilité principale (de 0 à 25 mètres de profondeur) et secondaire pour encadrer l'implantation des constructions en second voire troisième rideau et en cœur d'îlot.

Par ailleurs, la hauteur bâtie est plus importante que dans la zone UA du plan de secteur des villages.

Enfin, quelques règles sont posées sur l'implantation des annexes, notamment en front sur rue.

Elle comprend cinq secteurs correspondant à des morphologies bâties essentiellement marquées par le sens d'implantation (parallèle, perpendiculaire, avec un alignement sur rue) ou par des reculs par rapport aux routes ou à la rue plus ou moins marqués :

- UA1 : Traversée urbaine et tissu bâti sur rue (alignement sur rue)
- UA2 : Traversée urbaine, bâti parallèle avec cour (recul plus important)
- UA3 : Traversée urbaine, bâti perpendiculaire sur rue (recul par rapport aux voies),
- UA4 : Rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire (recul modéré).

Des distinctions sont observées avec les secteurs UA1, UA4 et UA5 du plan de secteur des villages.

Le secteur UA1 comporte une trame bâtie compacte, alignée sur rue, avec des sens d'implantation des volumes principaux variés (le parallélisme n'est pas marqué, contrairement au secteur UA1 du plan de secteur des villages).

Le secteur UA3 correspond au secteur UA4 du plan de secteur des villages. Il n'existe pas de trame bâtie perpendiculaire en alignement sur rue comme c'est le cas par exemple à Souvans.

Enfin, le secteur UA4 correspond au secteur UA5 du plan de secteur des villages.

Cette zone UA correspond globalement à la délimitation des zones UA des PLU de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard.

Par ailleurs, des orientations d'aménagement et de programmation sont délimitées sur des portions de bourg de plus ou moins grande superficie, englobant à la fois des entrées de ville et des tissus bâtis avec des potentiel de densification, voire de renouvellement urbain.

Zone UC

La zone UC est une zone déjà urbanisée, à plus faible densité urbaine, couvrant un tissu pavillonnaire.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UC est d'intégrer de manière harmonieuse des constructions nouvelles ou des évolutions de constructions existantes à l'identité architecturale et agricole des villages.

Elle comprend deux secteurs correspondant à une densité plus ou moins lâche. Les deux secteurs suivants se distinguent par la volonté de :

- recréer une accroche sur rue par le garage/annexe : UC1, secteur pavillonnaire avec accroche sur rue
- conserver le caractère naturel de la parcelle bâtie de par sa forte transition avec les espaces agricoles ou naturels attenants (entrée de village, construction en second rideau) : UC2, secteur pavillonnaire peu dense à préserver

Dans cette zone, les sens d'implantation ne sont pas règlementés.

La zone UC n'existe pas sous cette forme dans les PLU de Mont-sous-Vaudrey, ni de Mouchard.

Les dispositions de la zone UC sont similaires à celles de la zone UC du plan de secteur des villages.

Zone UD

La zone UD correspond à des propriétés bâties (demeures, châteaux) dont la majorité sont encloses de murs en pierre et comportent un (ou plusieurs) portail en pierre monumental, avec parfois un parc boisé.

L'objectif du PLUi pour la zone UD est d'encadrer l'évolution de ces sites bâtis

L'extension des bâtiments existants est limitée (en agissant l'article 9 emprise au sol des constructions) et les changements de destination encadrés.

Les dispositions de la zone UD sont similaires à celles de la zone UD du plan de secteur des villages.

Zone UE

La zone UE regroupe les secteurs d'implantation des équipements publics et privés notamment en matière d'enseignement, de soins, d'activités sportives et culturelles. La composition des bâtiments et des espaces communs forme un tissu urbain ouvert.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UE est d'intégrer de manière harmonieuse des constructions nouvelles à l'identité architecturale et agricole des villages.

Les sites concernés se situent dans les communes de Mont sous Vaudrey (transfert de la gendarmerie avec des principes d'aménagement dans l'OAP secteur Ouest et extension collège ou autre équipement avec des principes d'aménagement dans l'OAP abords du collège) et de Mouchard (équipement de type école ou autre avec des principes d'aménagement dans l'OAP Nord-ouest du bourg).

Les dispositions de la zone UE sont similaires à celles de la zone UE du plan de secteur des villages.

Zone UL

La zone UL comporte un secteur urbanisé à vocation de loisirs (complexe naturel sportif de Mont-sous-Vaudrey) classé en zone UL du fait de sa situation dans l'enveloppe urbaine.

Zone UY

La zone UY couvre les sites à destination d'activités (avec quelques potentiels de densification à Bans notamment). Elle accueille également des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'objectif du PLUi pour l'évolution de la zone UY est d'ouvrir des capacités d'accueil d'entreprises, au sein de zones d'activités fonctionnelles, accessibles et dont l'impact paysager est maîtrisé.

Cette zone UY existe aux PLU de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard.

2.2.1.2 Zones à urbaniser (AU)

Comme le prescrit l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme, les zones à urbaniser « AU » concernent des secteurs « destinés à être ouverts à l'urbanisation ». Le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

• Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

• Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation dans le temps et dans l'espace et de pouvoir être ainsi cohérent avec les orientations du PADD, les zones AU comportent **uniquement des zones 1AU** (zones à urbaniser mixtes, ne nécessitant ni modification, ni révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Deux zones sont ensuite distinguées :

- 1AUA à vocation d'habitat
- 1AUY à vocation d'activités économiques.

Une partie des zones 1AUY fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de programmation. Pour les autres, il s'agit d'extension d'entreprises existantes.

Les dispositions réglementaires correspondent globalement aux dispositions des zones UA et UY.

2.2.1.3 Zones agricoles (A)

L'article R.151-22 du code de l'urbanisme identifie les zones agricoles, dites zones A, définies comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles ».

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, un secteur Ap a été distingué. Les parcelles concernées sont inconstructibles pour des motifs de sensibilité paysagère ou de présence d'espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain.

2.2.1.4 Zones naturelles et forestières (N)

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme identifie les zones naturelles et forestières, dites zones N, définies comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, 3 types de zones N ont été distinguées :

- secteur NK correspondant au site de l'Etang de la fontaine rouge (Mont-sous-Vaudrey),
- secteur NL correspondant aux activités sportives, de loisirs et de camping,
- secteur NN correspondant aux cabanes de chasse (Cramans).

Les secteurs NK et NL comportent différents sites par ailleurs considérés comme des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

2.2.2 Les éléments graphiques du plan de zonage

2.2.2.1 Application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Les cabanes de chasse sont identifiées au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Une cabane de chasse est identifiée à Cramans. cf. pour plus de détail 2.3.3.

2.2.2.2 Application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

Art. L 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le PLUi de la CCVA identifie plusieurs éléments naturels, paysagers ou bâti à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ces éléments sont recensés dans les deux règlements titre 9 du PLUi et font l'objet de prescriptions spécifiques.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L 151-23 du CU (communs aux deux plans de secteur) :

- 269 arbres isolés remarquables des paysages agricoles et urbains pour leur participation à la qualité paysagère du territoire et leur rôle dans le maintien de la biodiversité (refuge pour la faune, en particulier les oiseaux, mammifères et insectes),
- 270,1 ha de haies, boisements et ripisylves, pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, maintien des berges des cours d'eau, pool de biodiversité, lutte contre l'érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent, pool de biodiversité; corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants,
- 1189,8 ha de zones humides (soit 4,3 % de la superficie de la CCVA) ayant fait l'objet d'inventaires (DREAL, fédération de chasse et inventaires terrains dans le cadre du PLUi),
- 150 éléments de patrimoine bâti identitaire et participant à la qualité architectural du territoire (demeures, murets, lavoir, croix, etc.).
- 13 cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère.
- 18,1 ha de vergers, cœurs d'îlot verts, vignes et jardins qui constituent des espaces de respiration et des espaces relais en pas japonais pour la faune au sein du tissu urbanisé et participent ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire.

2.2.2.3 Autres éléments

D'autres éléments sont reportés au plan graphique du règlement, tels que :

- les emplacements réservés : cf. partie 2.4,
- les bâtiments agricoles et leur périmètre de protection, reportés à titre d'information,

Compte tenu du nombre important de sièges d'exploitation sur le territoire de la CCVA et de leur forte imbrication dans les enveloppes urbaines, ce choix a été retenu pour faciliter la lecture et la compréhension des administrés sur la délimitation des zones.

- la délimitation de la zone rouge et de la zone bleue du PPRI de la Loue,
- la délimitation des aléas rouge et orange du risque géologique.

2.3 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Le territoire de la communauté de communes du Val d'Amour comporte 17 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, dont :

- 7 zones NL, correspondant essentiellement à des campings et trois zones de loisirs existantes ou à créer,
- 1 zone NK, correspondant à l'Étang de la fontaine rouge à Mont-sous-Vaudrey, site à vocation naturelle, sportive, de loisirs et touristique,
- 1 zone NM, correspondant au site de restauration patrimoniale de Vaulgrenant de Port-Lesney,
- 9 sites de cabanes de chasse existants sur cinq communes.

L'objet des STECAL identifiés dans le présent PLUi porte uniquement sur des constructions.

Il n'a pas été identifié de besoin lié à des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ou à des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs n'est identifié.

Il n'a pas non plus été identifié de besoin de changement de destination d'un bâtiment agricole (L.151-11 2° du code de l'urbanisme).

2.3.1 Les zones NL

Afin de permettre aux activités économiques isolées de poursuivre leur activité et d'évoluer, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités ont été spécialement créés pour leur permettre des extensions mesurées.

Ces activités sont essentiellement :

- touristiques : campings à Belmont, Champagne-sur-Loue, Montbarrey, Ounans, Port-Lesney et site de restauration patrimoniale de Vaulgrenant à Port-Lesney.
- naturel, sportif et de loisirs : terrain de sport à Mont-sous-Vaudrey.

Ces activités sont essentielles pour le tissu économique local.

Aussi, le PLUi a classé l'ensemble de ces zones en NL, que l'on peut considérer comme des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) réservé aux activités économiques.

La plupart de ces sites sont couverts par le risque d'inondation du PPRI de la Loue, zone rouge.

Globalement, les délimitations des sites restent intactes par rapport à l'existant.

2.3.1.1 Campings

Le territoire comporte 6 campings, pour la plupart privés à Belmont, Champagne sur Loue, Montbarrey, Ounans (2) et Port-Lesney.

Aucun de ces campings ne fait pas l'objet d'une extension de périmètre. Ils sont classés en zone NL « site d'activités sportives, de loisirs et de camping » et sont soumis à la réglementation du PPRI zone rouge (sauf le camping du val d'Amour d'Ounans situé dans le village). Néanmoins, des possibilités d'extension limitée de bâtiments existants (sanitaire, locaux d'accueil) sont encore mobilisables.

Dans ces zones NL, seuls sont admis sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRI :

- Les constructions et installations liées au fonctionnement et à l'entretien du terrain de camping-caravaning,
- Le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les constructions et installations à usage de piscine, d'activités sportives et de loisirs de plein air,
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées sur le secteur.

La hauteur totale des constructions est fixée à 9 mètres par rapport au niveau du sol naturel. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Toute extension de bâtiment doit respecter la hauteur déjà existante, dans la limite de R+1+combles.

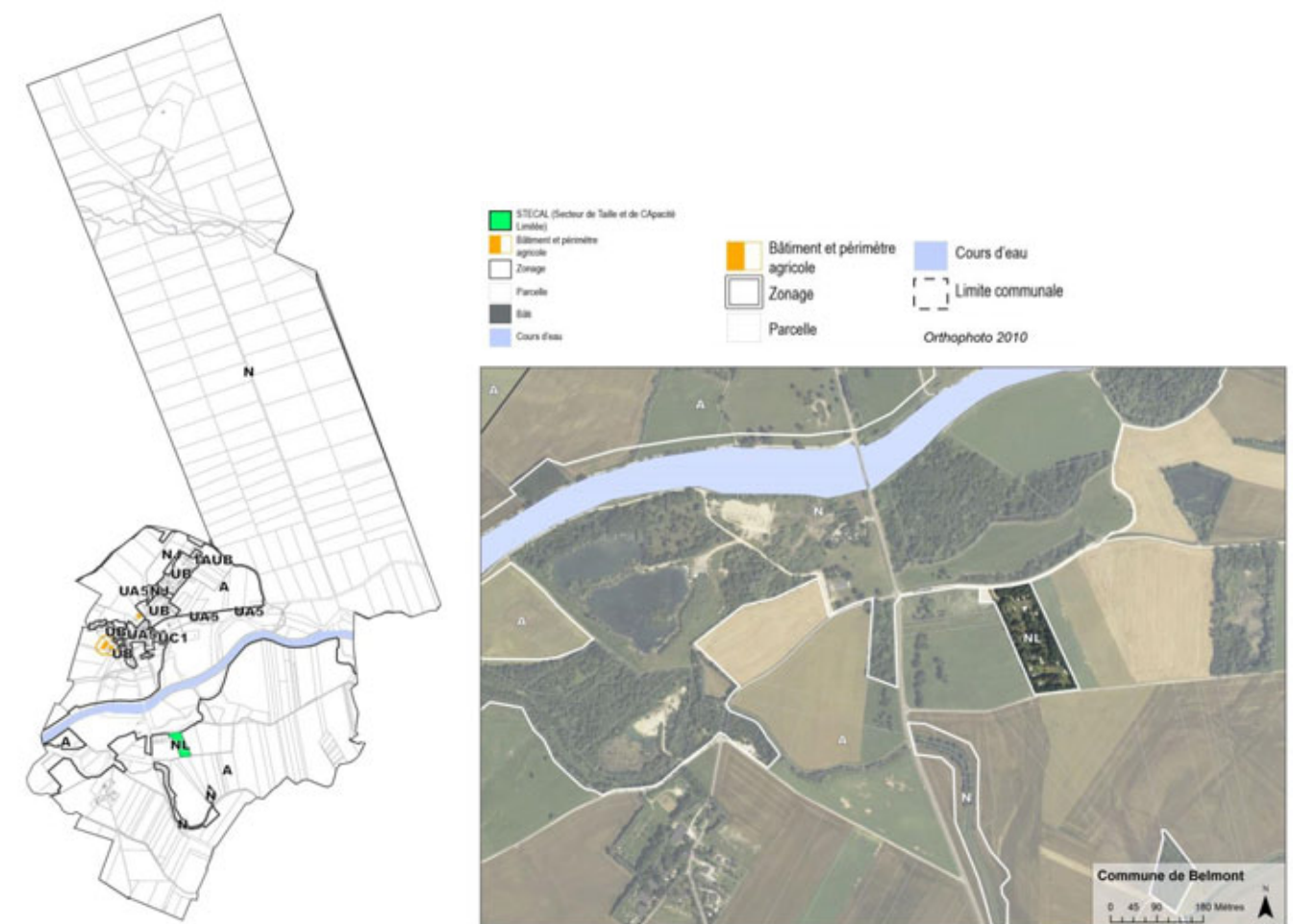
L'emprise au sol est règlementée hors PPRI seulement.

Pour les campings situés en zone rouge du PPRI, le règlement du PPRI pose des prescriptions très spécifiques concernant l'extension limitée des bâtiments existants (sanitaires, locaux d'accueil,...).

Pour les autres campings, hors zones réglementaire du PPRI, sont autorisées les extensions des constructions existantes ne pouvant pas excéder 50% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement et que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine.

Belmont, Camping club du soleil

Ce camping privé est classé en zone NL et soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte environ 40 emplacements sur une superficie de 1,9 ha.



Champagne-sur-Loue, camping de La Louve

Ce camping communal est classé en zone NL et soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte environ 45 emplacements sur une superficie de 1,2 ha.



Montbarrey, camping Les Trois Ours

Ce camping privé est classé en zone NL et soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte environ 90 emplacements sur une superficie de 3,8 ha.



Ounans, camping Le Val d'Amour

Ce camping privé est classé en zone NL, non soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte environ 100 emplacements sur une superficie de 3,4 ha.



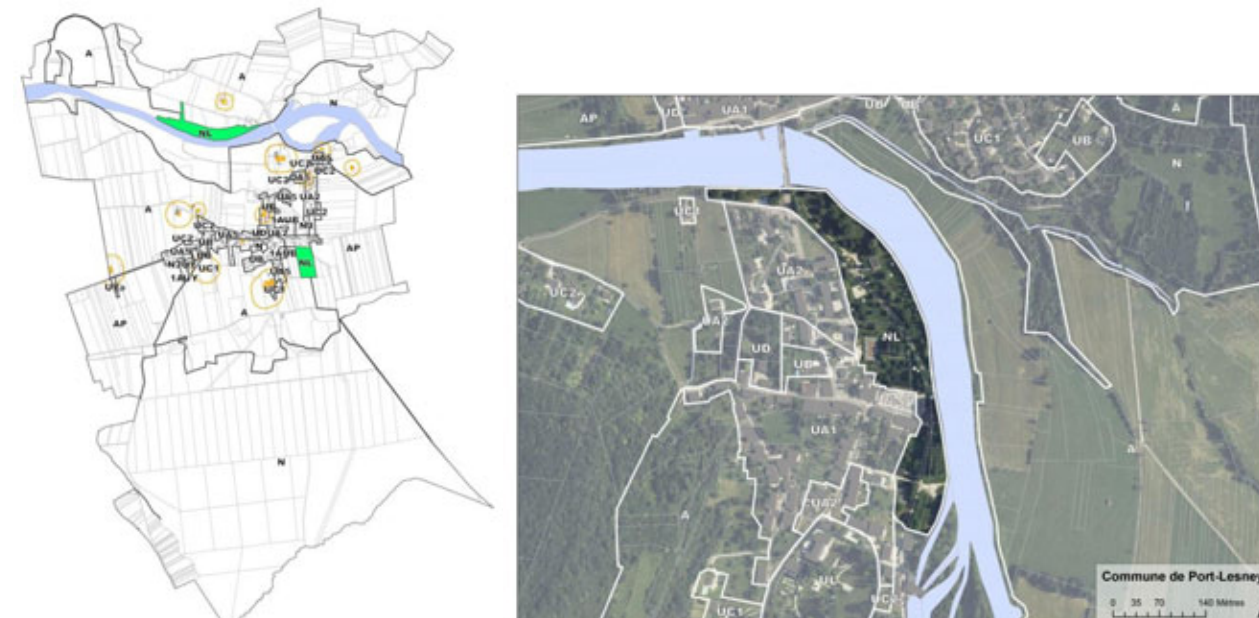
Ounans, camping La Plage Blanche

Ce camping privé est classé en zone NL et soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte 218 emplacements sur une superficie de 6,9 ha.



Port-Lesney, camping des Radeliers

Ce camping privé est classé en zone NL et soumis à la réglementation du PPRI zone rouge. Il comporte environ 120 emplacements sur une superficie de 4,3 ha.



Mont-sous-Vaudrey, stade municipal

Le stade municipal de Mont-sous-Vaudrey est actuellement situé en zone inondable, inventoriée par l’atlas des zones inondables de la Cuisance.

Le STECAL vise à autoriser sur cet espace de plein air la reconstruction de locaux existants, ainsi que la réalisation de bâtiments et installations indispensables à l’exercice des activités prévues (vestiaire, locaux de rangement,...), hors hébergement, sous conditions de superficie et d’une bonne insertion dans leur environnement.

La hauteur totale des constructions est fixée à 9 mètres par rapport au niveau du sol naturel. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l’imposent. Toute extension de bâtiment doit respecter la hauteur déjà existante, dans la limite de R+1+combles.

L’emprise au sol est règlementée, dans la limite d’une construction de 40 m² de surface d’emprise au sol.



2.3.2 La zone NK : Etang de la fontaine rouge à Mont-sous-Vaudrey, site à vocation naturelle, sportive, de loisirs et touristique

Afin de permettre la réalisation d’un projet de valorisation publique et privée de l’Etang rouge de Mont-sous-Vaudrey, un Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limités spécifique est défini pour permettre des extensions mesurées.

Le site de l’Etang de la fontaine rouge fait l’objet de plusieurs projets à vocation naturelle, sportive, de loisirs et touristique, d’initiative communale et privée.

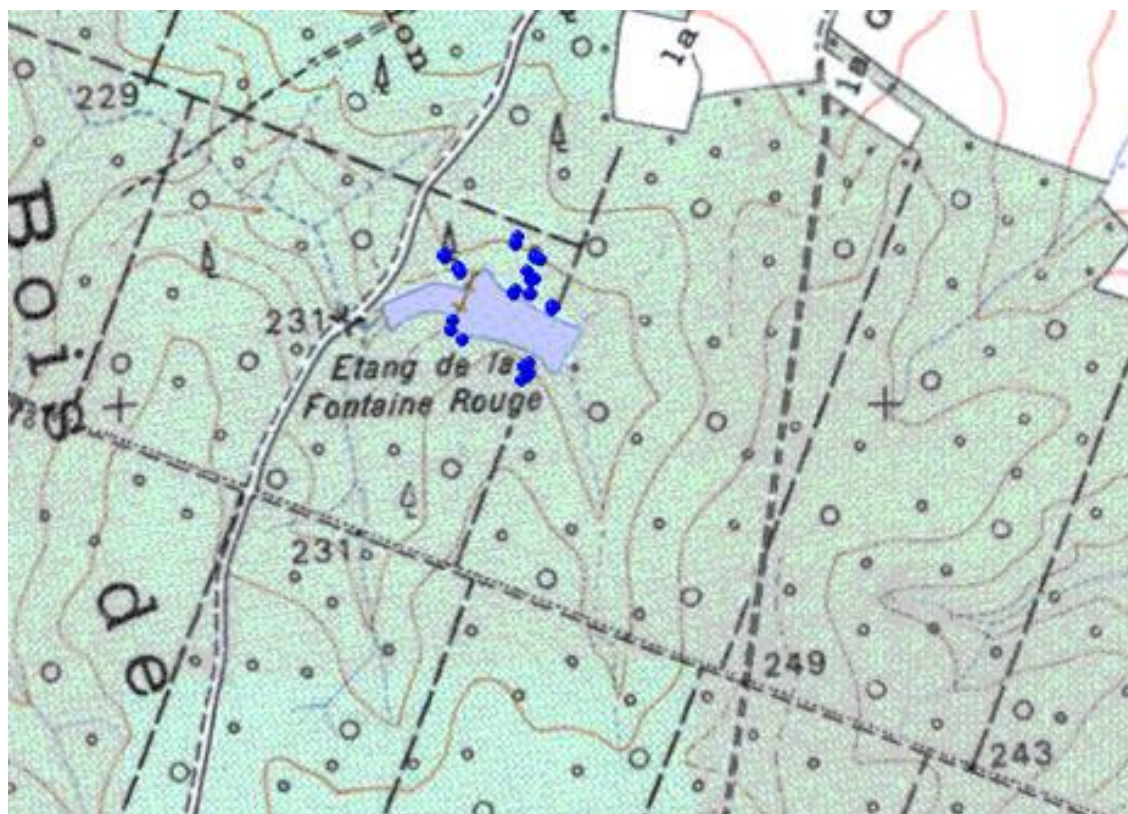
Sur la partie Sud de l’étang, la mairie porte le projet d’aménagement d’un parcours de découverte en partenariat avec l’ONF.

Sur le reste du site, un porteur de projet privé souhaite implanter :

- un site d'accrobranche au niveau des arbres repérés sur la carte ci-contre au Sud de l’Etang de la fontaine rouge
- des cabanes dans les arbres, jusqu’à 8 cabanes à long terme, au niveau des arbres repérés sur la carte ci-contre au Nord de l’Etang de la fontaine rouge.



Etang de la fontaine rouge sur les cartes.



Localisation des arbres potentiellement intéressants pour développer un site de cabanes dans les arbres au Nord de l'Etang de la fontaine rouge, et un site d'accrobranche au Sud de l'Etang de la fontaine rouge.

Le STECAL autorise ainsi :

- pour le site d'accrobranche, un local de rangement du matériel,
- pour les cabanes dans les arbres, l'implantation jusqu'à 8 cabanes ainsi qu'un local de stockage.

Seul le parcours de découverte ne nécessite pas de bâtiments ou installation particulière.

Le chemin d'accès et le parking aménagé existant sont de capacités suffisantes pour accueillir ces activités. Le site d'accrobranche génère le trafic le plus important, avec un roulement de 10 à 20 véhicules par jour sur la période d'activité.

Ces différentes activités sont réglementées de la façon suivante.

Hors des zones réglementaires du PPRI et des zones d'aléas de l'atlas des zones inondables, les bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues, hébergement compris, dans la limite de 30 m² de surface d'emprise au sol par bâtiment et installation, sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Concernant l'hébergement, la surface totale devra respecter la double limite de 30 m² de surface comprenant la cabane et la terrasse par bâtiment et installation et de 240 m² de surface totale de l'ensemble des bâtiments et installations par unité foncière. La hauteur des cabanes dans les arbres sera de 2 mètre minimum par rapport au sol.

Les locaux techniques et autres bâtiments ainsi que les voiries et parking vont avoir un effet d'emprise sur des milieux forestiers limitrophes à un étang et ses abords identifiés en zone humide par les inventaires de la DREAL. La zone humide de l'étang est protégée, les locaux techniques seront donc implantés en dehors de cet espace identifié au plan de zonage. Le type d'activités envisagées (accrobranche, cabane dans les arbres et parcours pédagogique) n'entraînera pas la nécessité de défricher et impacte peu d'emprise au sol, les incidences de ces projets sur les milieux naturels sont donc réduites.

2.3.3 La zone NM, site de restauration patrimoniale de Vulgrenant

Le site de restauration des ruines du château de Vulgrenant, localisé sur la commune de Port-Lesney est couvert par un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), d'une superficie totale de 5 hectares.

Ce site archéologique fait l'objet d'une restauration du château, est traversé par plusieurs sentiers de randonnée et bénéficie d'un belvédère de grand intérêt face au Mont Poupet et la cluse de Salins-les-Bains et de ses forts (panorama circulaire), aménagé dans l'enceinte même du château.

Il est géré par l'association « Les amis de Vulgrenant », dont l'objectif est de le restaurer. Des chantiers d'été sont organisés par l'association et permettent progressivement de mettre à jour des témoins de l'importance passée de cette demeure (tuiles vernissées, vestiges d'une galerie).

Le STECAL est justifié par la nécessité de maîtriser les espaces périphériques des ruines (gestion des formations arborées, aménagements pour l'accueil du public,...).

Le zonage indicé NM autorise la reconstruction de locaux existants, ainsi que la réalisation de bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues, hors hébergement, sous conditions de superficie et d'une bonne insertion dans leur environnement.

La hauteur totale des constructions est fixée à 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel. Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Toute extension de bâtiment doit respecter la hauteur déjà existante, dans la limite de 6 mètres.

L'emprise au sol est règlementée, dans la limite d'une construction de 40 m² de surface d'emprise au sol.

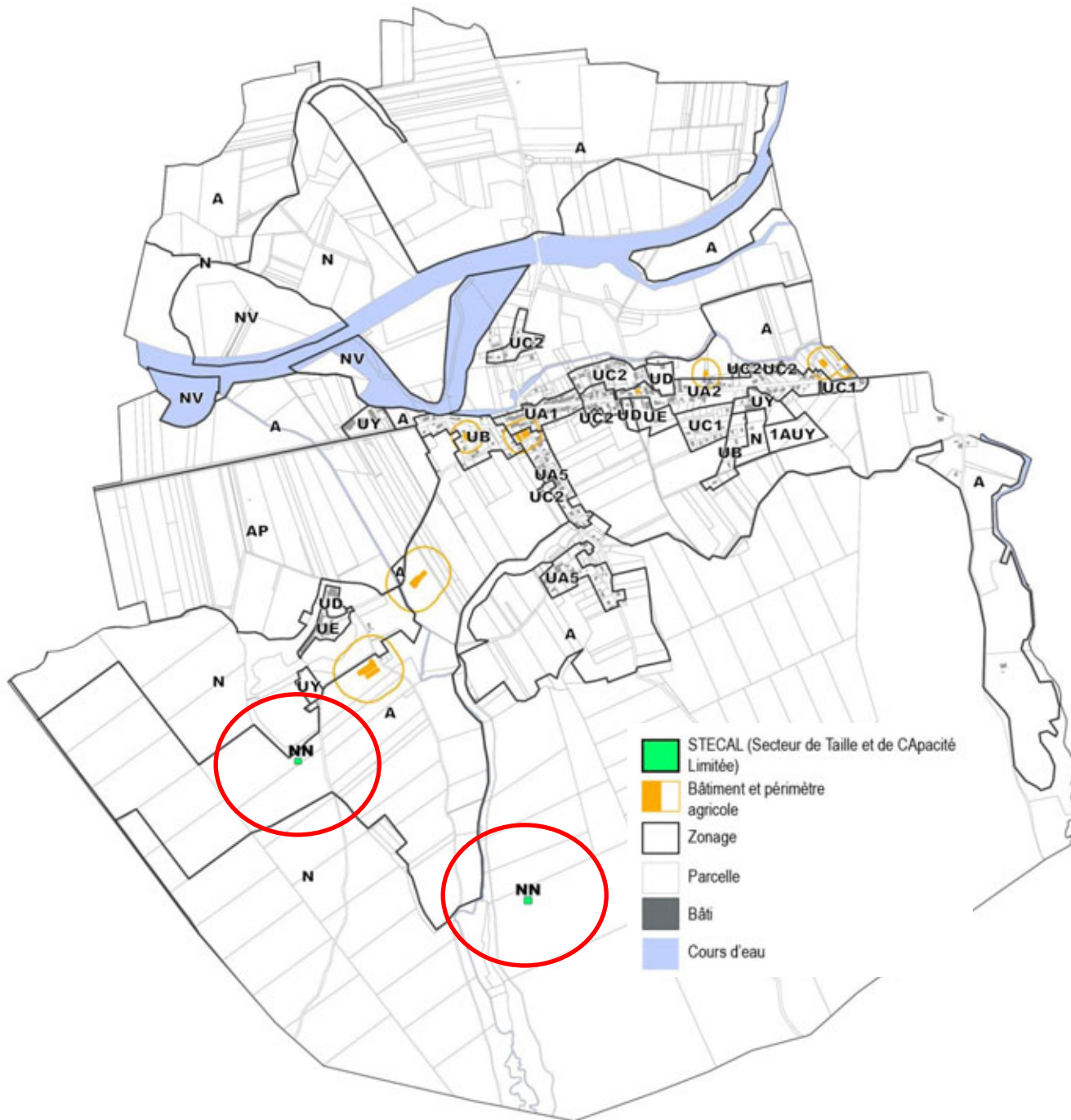


2.3.4 Les cabanes de chasse

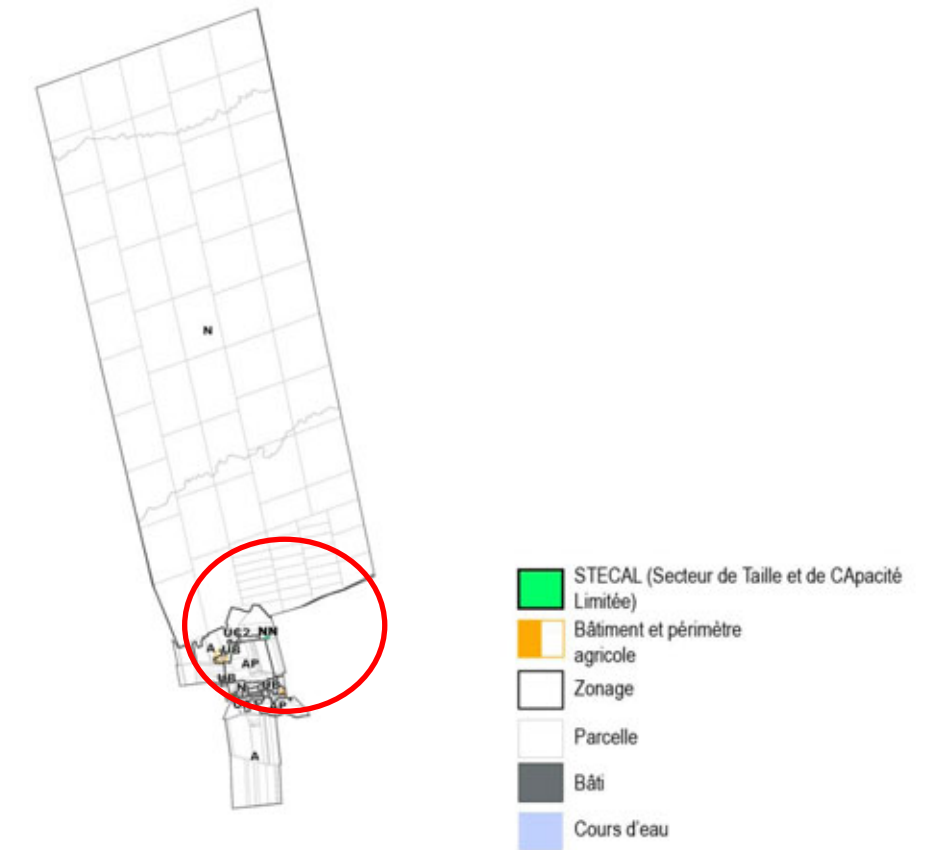
Neuf sites comportant des annexes forestières existantes ont été identifiés, et cela au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Le STECAL vise à autoriser la création ou l'extension des annexes forestières identifiées au document graphique du règlement, dans la limite de 40 m² de surface de plancher par cabane de chasse et par unité foncière.

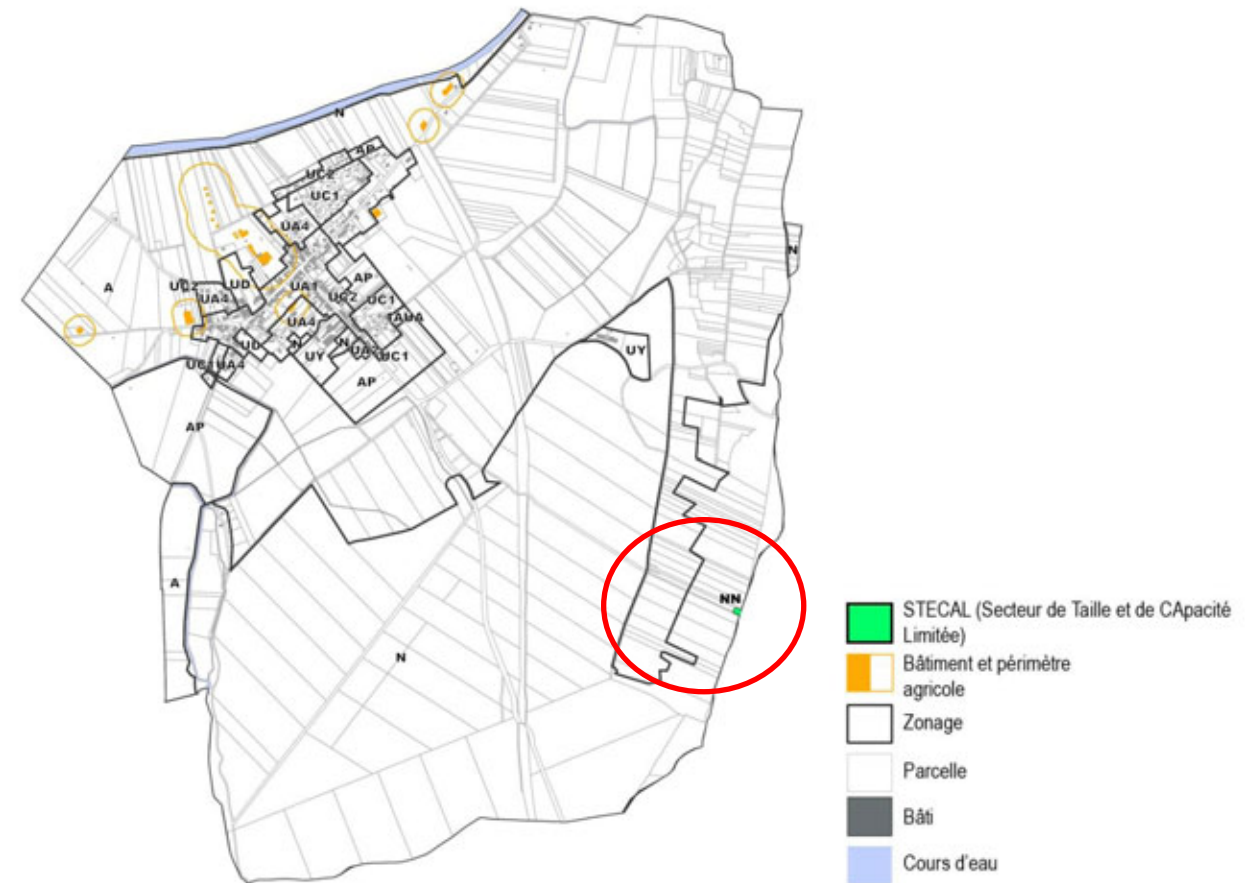
Chamblay, deux cabanes de chasse



Chatelay, une cabane de chasse



Cramans, une cabane de chasse



[illegible]

2.4 Les emplacements réservés

NUMERO	COMMUNE	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE EN M ²
ER1	Chatelay	Amélioration de la fonctionnalité du carrefour	Commune de Chatelay	95
ER1	Cramans	Création d'un parking	Commune de Cramans	1029
ER1	La Loye	Aménagement d'un accès zone AU depuis la route du Val d'Amour	Commune de La Loye	500
ER2	La Loye	Aménagement d'un accès zone AU depuis la rue de la Goulotte	Commune de La Loye	281
ER1	Mont-sous-Vaudrey	Création d'une liaison douce entre le lotissement et la voie verte (route de Poligny (D91))	Commune de Mont-sous-Vaudrey	206
ER2	Mont-sous-Vaudrey	Elargissement de la rue Vieille d'Arbois	Commune de Mont-sous-Vaudrey	158
ER3	Mont-sous-Vaudrey	Création d'un accès à la zone 1AU depuis la route du Deschaux	Commune de Mont-sous-Vaudrey	287
ER4	Mont-sous-Vaudrey	Aménagement d'un accès à la zone AU depuis la route de Dole	Commune de Mont-sous-Vaudrey	449
ER1	Mouchard	Elargissement du carrefour zone d'activités des Essarts	Commune de Mouchard	122
ER2	Mouchard	Elargissement du carrefour de la route de Cramans et de la RD472 (entrée Ouest)	Commune de Mouchard	545
ER3	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue Combe Bouton	Commune de Mouchard	390
ER4	Mouchard	Agrandissement du cimetière rue de la Tuilerie	Commune de Mouchard	299
ER5	Mouchard	Elargissement du carrefour de la rue de la Tuilerie et de la RD472	Commune de Mouchard	36
ER6	Mouchard	Espace central privilégié pour un équipement public de type école ou autre	Commune de Mouchard	2724
ER7	Mouchard	Elargissement de la rue de la Vigne aux moines, pour faciliter le croisement des véhicules	Commune de Mouchard	3327
ER8	Mouchard	Aménagement d'un accès à la zone AU	Commune de Mouchard	167
ER9	Mouchard	Elargissement de la rue Mouffetard	Commune de Mouchard	157
ER10	Mouchard	Création de voirie de bouclage entre la rue du 4 septembre et la rue Gilbert Cuinet	Commune de Mouchard	164
ER11	Mouchard	Création d'une liaison douce entre le lotissement et la voie verte	Commune de Mouchard	279
ER12	Mouchard	Chemin d'accès aux parcelles viticoles	Commune de Mouchard	897

ER13	Mouchard	Elargissement de la rue de la Croix-Rousse	Commune de Mouchard	158
ER14	Mouchard	Aménagement d'une liaison entre le centre bourg et la gare	Commune de Mouchard	143
ER1	Ounans	Aménagement d'un accès zone AU depuis la rue du Bois	Commune d'Ounans	568
ER2	Ounans	Elargissement de la rue du Chalet	Commune d'Ounans	1031
ER3	Ounans	Aménagement d'un accès à la zone AU depuis la rue de l'Eglise	Commune d'Ounans	257
ER4	Ounans	Création d'une liaison douce entre la rue de l'Aubépine et la rue des Traversins	Commune d'Ounans	219
ER1	Pagnoz	Aménagement d'une desserte forestière	Commune de Pagnoz	372
ER1	Port-Lesney	Création d'une liaison douce en continuité de la voie verte des Salines	Commune de Port-Lesney	753
ER2	Port-Lesney	Elargissement du débouché de la rue de Mirlory (rue de Bermont)	Commune de Port-Lesney	356
ER1	Santans	Création d'une liaison douce depuis la RD7	Commune de Santans	185
ER2	Santans	Maintien d'un accès aux réseaux et aménagement du chemin communal	Commune de Santans	194
ER3	Santans	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune de Santans	1068
TOTAL				17 416

32 emplacements réservés sont retenus dans le cadre du PLUi, ils visent essentiellement la création ou l'aménagement d'axes de déplacements (cheminement doux, axe routier).

10 concernent des améliorations du réseau routier existant sur les communes de Chatelay (ER1), à Mont-sous-Vaudrey (ER2), à Mouchard (ER1, ER2, ER5, ER7, ER9 et ER13), à Ounans (ER2), à Port-Lesney (ER2).

6 concernent la création d'une liaison douce sur les communes de Mont-sous-Vaudrey (ER1), Mouchard (ER11 et ER14), Ounans (ER4), Port-Lesney (ER1) et à Santans (ER1).

8 emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement d'une nouvelle voie de desserte pour l'accès à une zone à urbaniser : communes de La Loye (ER1 et ER2), Mont-sous-Vaudrey (ER3 et ER4), Mouchard (ER8 et ER10), Ounans (ER1 et ER3).

2 concernent le maintien de la fonctionnalité de chemins d'accès aux parcelles agricoles et naturelles, réseaux,... sur les communes de Mouchard (ER12), Pagnoz (ER1) et Santans (ER2).

Enfin, 4 emplacements sont réservés pour l'extension/implantation d'équipements publics ou d'usage collectif sur les communes de Cramans (ER1), Mouchard (ER3, ER4 et ER6) et Santans (ER3).

L'ensemble des emplacements totalise une superficie de 1,7 ha.

2.5 Le bilan des surfaces du PLUi

2.5.1 Tableau des surfaces du PLUi

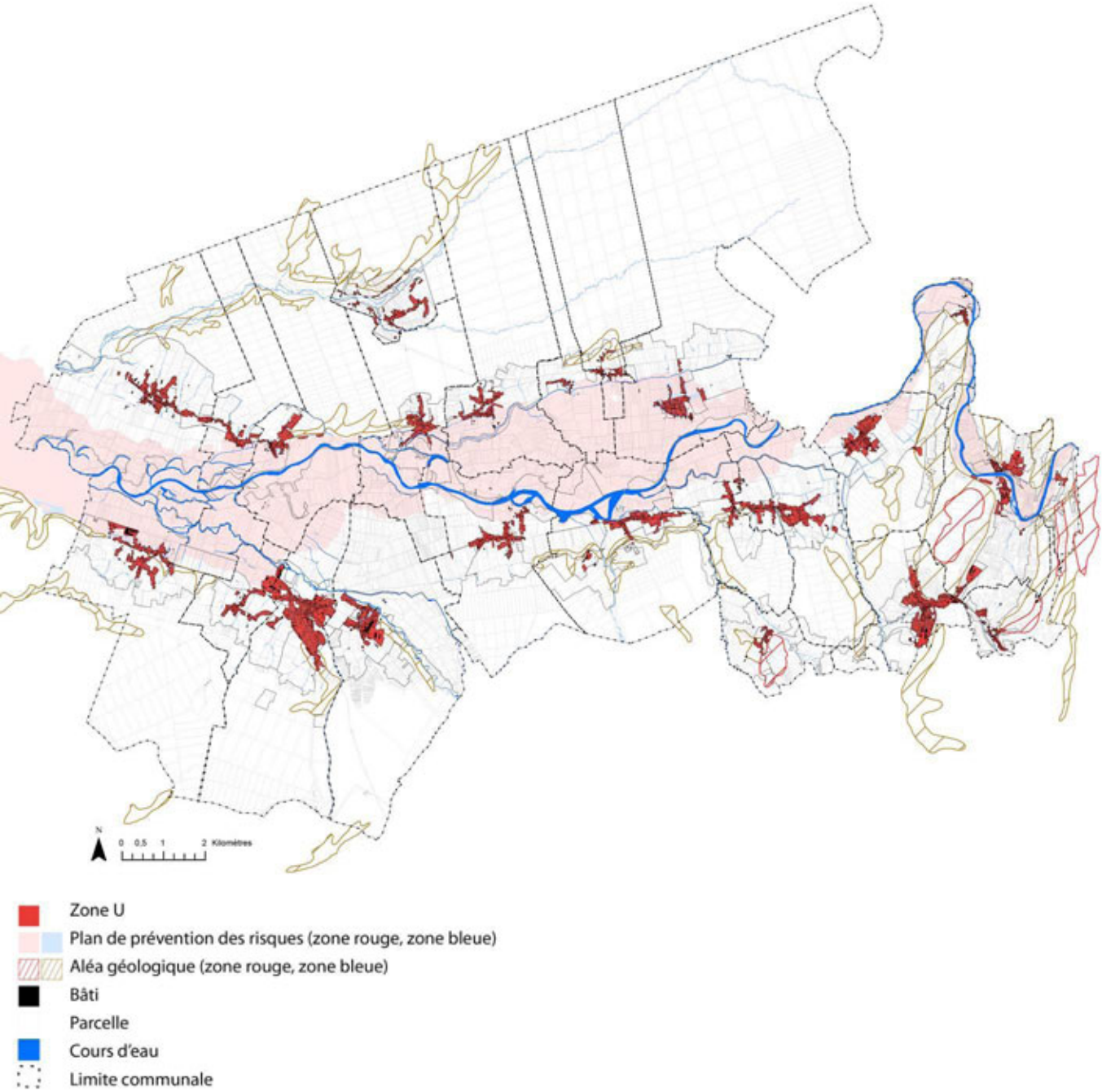
Commune / hectares	Urbaines	UA1	UA2	UA3	UA4	UA5	UB	UC1	UC2	UD	UE	UL	UY	UYa	A urbaniser	1AUA	1AUB	1AUY
AUGERANS	21,0			3,6		4,4	0,7	3,7	4,2	4,3								
BANS	37,3		2,5		1,5	3,7	1,9	10,8	1,5				15,5					
BELMONT	28,5	0,7	0,1			9,1	15,3	2,0	0,2	0,9					0,4		0,4	
CHAMBLAY	50,0	3,3	10,5			8,1	7,7	3,2	6,3	2,7	3,5		4,9		2,5			2,5
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	7,2					4,4	1,0			1,9					0,4		0,4	
CHATELAY	4,4						3,6		0,3				0,5					
CHISSEY SUR LOUE	35,5	0,6		0,7		18,8	1,4	11,6	0,2	2,1								
CRAMANS	47,0	12,4	0,5		14,6			8,6	1,8	3,2			5,9		0,5	0,5		
ECLEUX	10,0						0,5	9,6										
GERMIGNEY	14,2	2,8	4,8			3,0	2,4			1,1								
GRANGE DE VAIVRE	3,7	2,3											1,4		0,2		0,2	
LA LOYE	51,3			5,5	4,1	15,9	1,1	7,8	15,1	1,7					2,3		2,3	
LA VIEILLE LOYE	31,4					21,3	2,0	6,7	1,2	0,2								
MONTBARREY	29,4					19,8	3,6	4,3	1,8									
MONT-SOUS-VAUDREY	131,6	16,0	2,9	3,7	65,6			7,7	4,8	9,5	2,2	6,2	13,2		8,1	6,0		2,0
MOUCHARD	86,3	11,3	1,8		30,7			8,1		5,1	10,2		19,2		11,3	7,4		4,0
OUNANS	41,2		12,3			11,5	10,0	1,5	3,3	1,0			1,2	0,6	3,0		2,0	1,0
PAGNOZ	16,9	3,6	2,1				3,3	2,9	2,0	1,0	0,3		1,8					
PORT LESNEY	58,1	10,4	5,1	0,2	3,4		10,8	10,1	3,4	2,2		2,5	10,1		7,8		1,1	6,7
SANTANS	28,0	2,0	0,9			17,5	4,5	2,4	0,7									
SOUVANS	57,3			4,5		22,9	6,3	10,7	2,5	0,2	1,0		9,2					
VAUDREY	55,6		16,9			1,8	12,8	0,7	2,6	4,7			16,1					
VILLENEUVE-D AVAL	9,1	0,3				4,7	1,2	1,8	1,1			0,1						
VILLERS-FARLAY	79,0	13,1				24,5	9,2	8,7	9,4	10,6	1,5		2,1					
TOTAL	934,0	78,9	60,2	18,2	119,9	191,5	99,1	122,8	62,3	52,3	18,5	8,7	101,0	0,6	36,4	13,8	6,4	16,2

Commune / hectares	Agricoles	A	AH	AP	Naturels	N	NJ	NK	NL	NM	NN	NV
AUGERANS	279,3	270,2		9,1	498,3	491,9						6,4
BANS	226,1	207,8		18,3	141,8	141,8						
BELMONT	457,7	457,7			1112,7	1109,3	1,5		1,9			
CHAMBLAY	534,6	451,4		83,2	806,8	764,7					0,1	42,0
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	295,7	264,8		30,9	74,2	73,0			1,2			
CHATELAY	105,9	83,0		22,9	1203,4	1203,4					0,1	
CHISSEY SUR LOUE	737,9	626,4	0,9	110,6	3090,2	3033,2						57,1
CRAMANS	414,7	377,5		37,2	348,9	348,8					0,1	
ECLEUX	313,6	271,7		41,9	283,8	283,8						
GERMIGNEY	303,1	292,5		10,6	240,3	240,3						
GRANGE DE VAIVRE	101,4	75,7		25,8	68,6	68,6						
LA LOYE	995,6	969,8		25,8	855,1	848,4	1,7					5,0
LA VIEILLE LOYE	207,6	207,6			690,8	690,8						
MONTBARREY	331,8	331,2		0,6	618,4	614,6			3,9			
MONT-SOUS-VAUDREY	394,5	303,7		90,8	977,6	966,5		6,7	4,5			
MOUCHARD	215,7	203,7		12,0	305,4	305,4						
OUNANS	591,1	451,0		140,1	586,4	575,7	0,4		10,3			
PAGNOZ	153,0	145,6		7,4	160,2	154,9			5,3		0,0	
PORT LESNEY	440,2	253,2		187,0	588,8	583,8			4,4	0,6		
SANTANS	498,0	491,1		6,8	1146,1	1146,1						
SOUVANS	634,4	535,6		98,8	1310,8	1310,6					0,2	
VAUDREY	843,3	767,7		75,6	897,9	897,9						
VILLENEUVE-D AVAL	255,7	245,1		10,6	133,5	133,5						
VILLERS-FARLAY	506,1	476,5		29,6	430,8	413,4	0,8					16,6
TOTAL	9836,7	8760,5	0,9	1075,3	16570,9	16400,4	4,4	6,7	31,4	0,6	0,4	126,9

Les zones urbaines représentent 934 ha, les zones à urbaniser 36,4 hectares, les zones agricoles 9 836,7 ha et les zones naturelles 16 570,9 ha, soit respectivement 3,4% du territoire de la CCVA, 1,3 %, 36% et 60%.

2.5.2 Les zones urbaines et à urbaniser

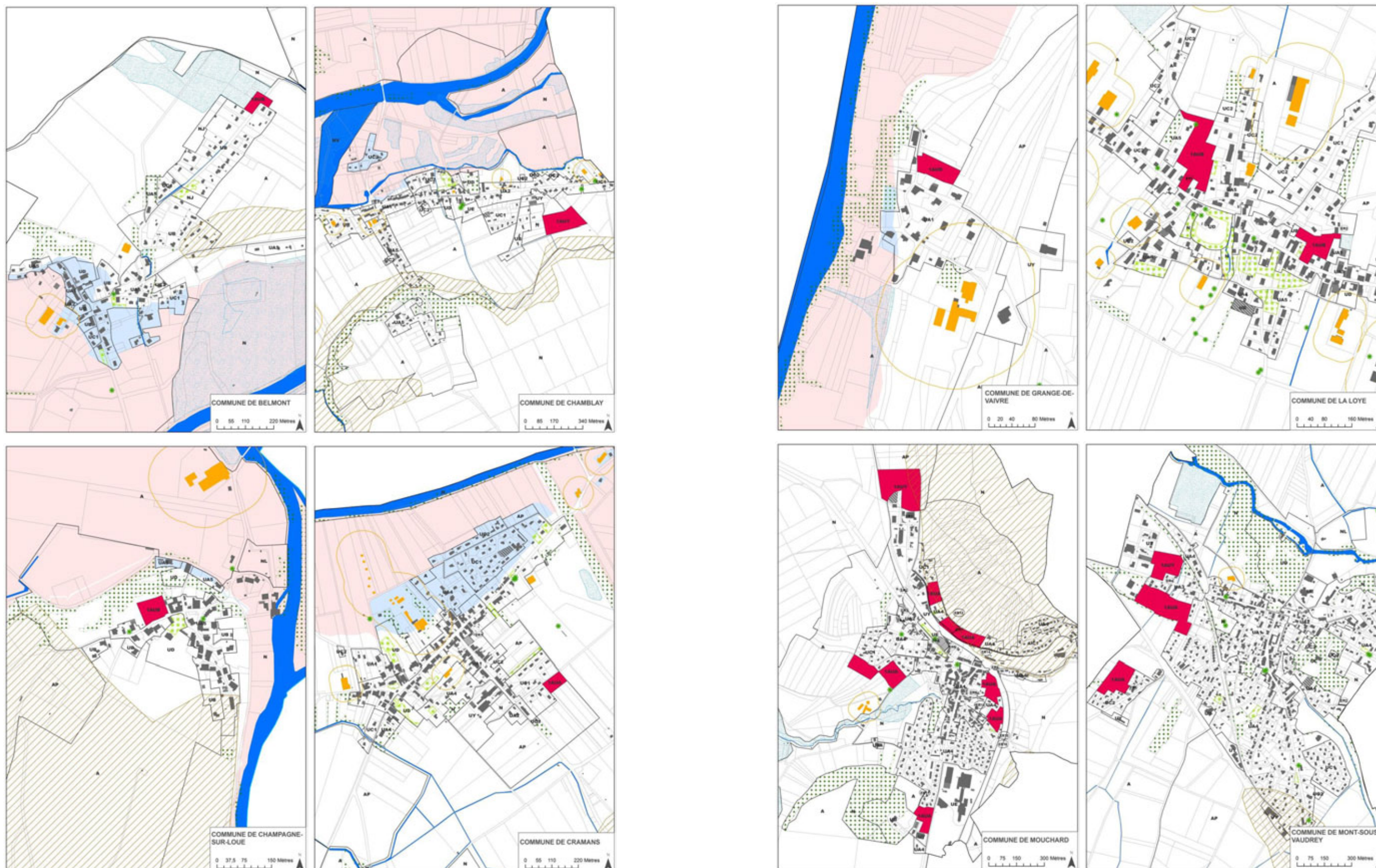
Localisation des zones urbaines

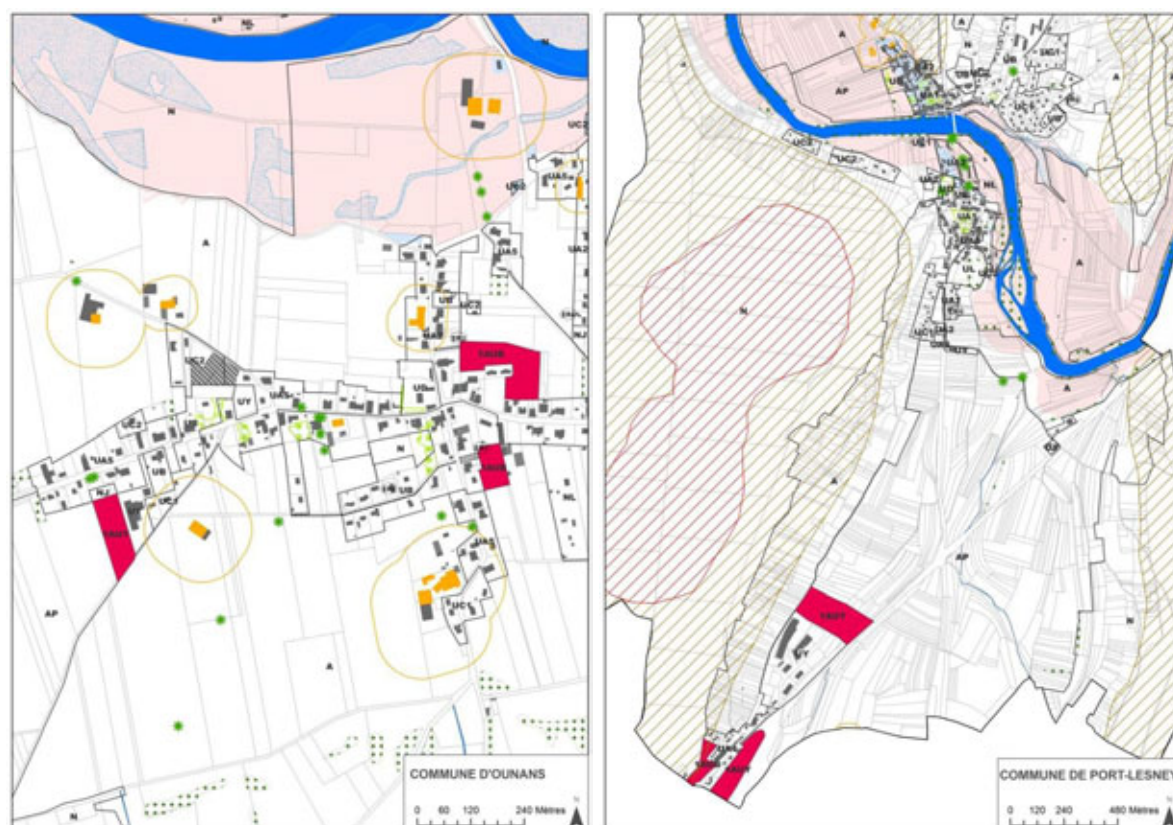


2.5.3 Les zones à urbaniser

Le zonage comptabilise 23 zones à urbaniser sur 10 communes, dont 17 zones à vocation d'habitat (1AUA et 1AUB) et 6 zones à vocation d'activités (1AUU) pour une superficie totale de 36,4 ha.

Localisation des zones à urbaniser

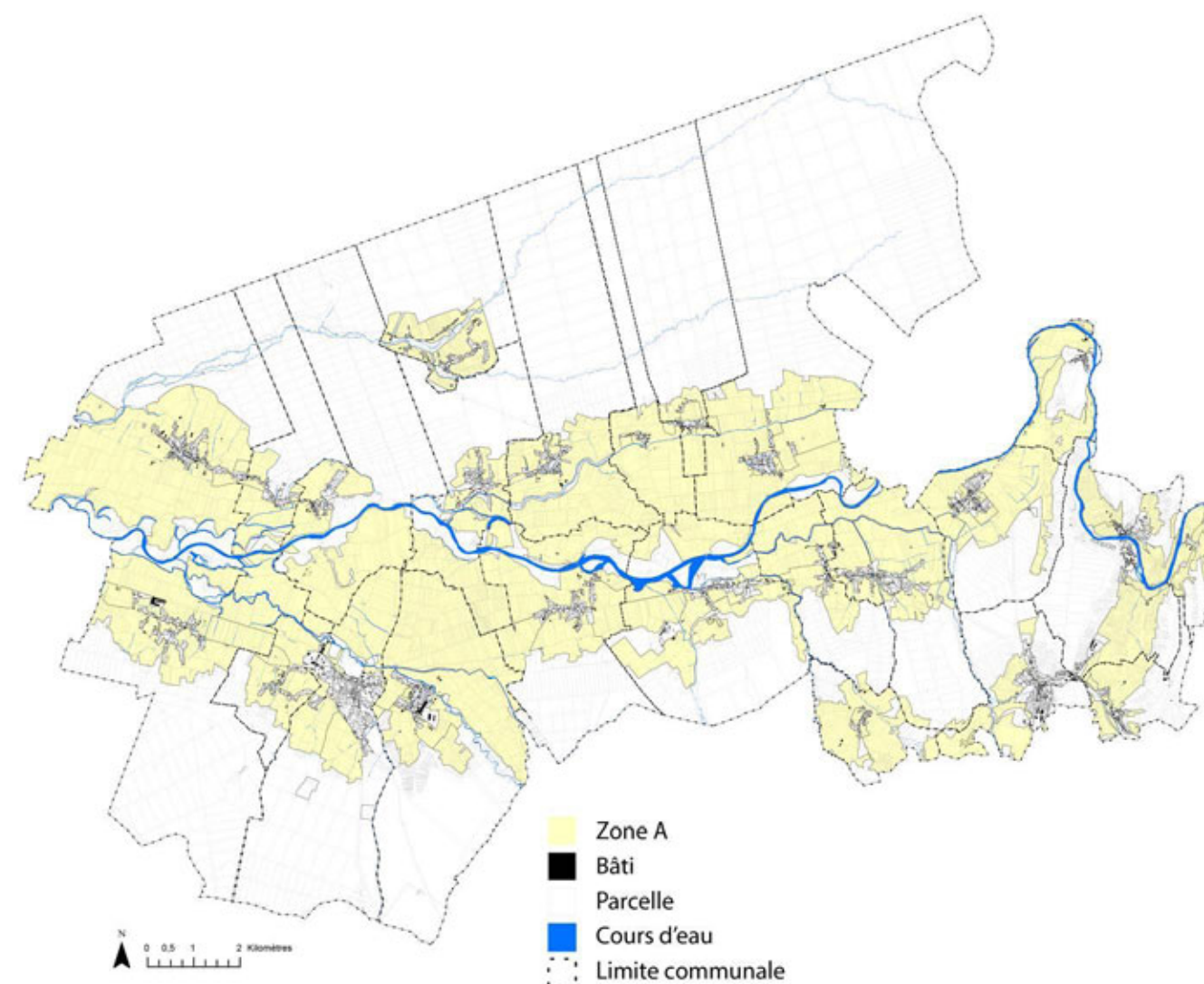




2.5.4 Les zones agricoles

La zone A agricole porte sur des larges espaces, à savoir 9 836,7 ha.

Les zones agricoles ont été délimitées sur la base d'un diagnostic agricole mené par commune et en relevant les bâtiments agricoles, les périmètres de réciprocité, les besoins d'agrandissement/modernisation/transfert de bâtiments, les parcelles attenantes, les problèmes de circulation, la qualité agronomique du territoire, les AOP (Comté, vin Côtes du Jura),...



2.5.4.1 Le report des bâtiments et périmètres de réciprocité

L'ensemble des bâtiments en activité et les périmètres de réciprocité de 50 m (Règlement Sanitaire Départemental) et 100 m pour les Installations Classées pour l'Environnement ont été reportés sur le plan de zonage.

Cette information complémentaire est susceptible d'évoluer dans le temps, mais apporte un éclairage nécessaire pour la lecture des plans de zonage, vivement souhaité de la part des élus et de la profession agricole.

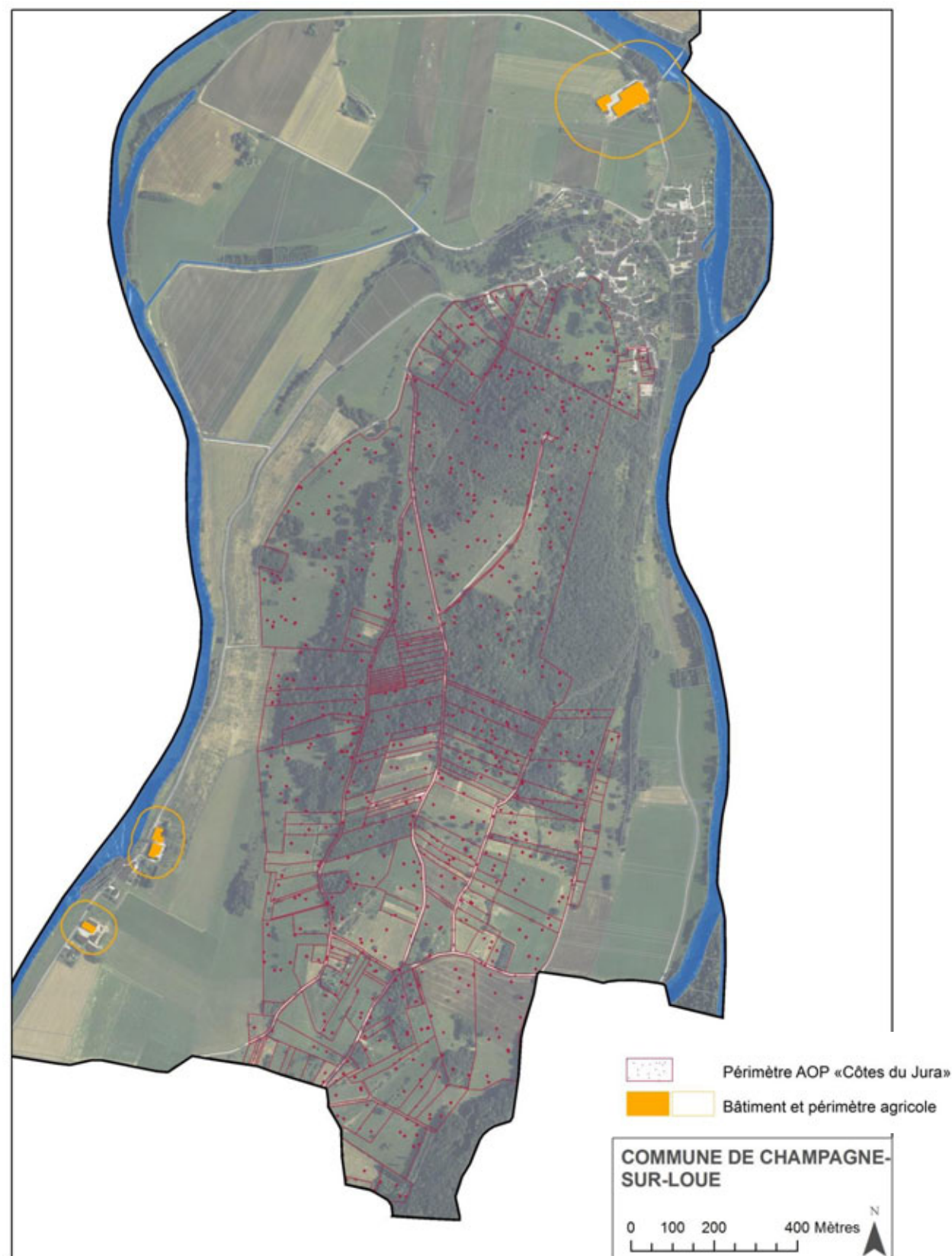
2.5.4.2 La prise en compte du périmètre AOP « Côtes du Jura »

Cinq communes sont couvertes par le périmètre AOP « Côtes du Jura » sur une superficie totale de 363 ha, soit 1% des espaces agricoles inscrits au PLUi.

Ce périmètre a été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles.

Dans toutes ces communes, certaines parcelles sont actuellement boisées ou en voie d'enfrichement. Néanmoins, un classement agricole a été retenu.

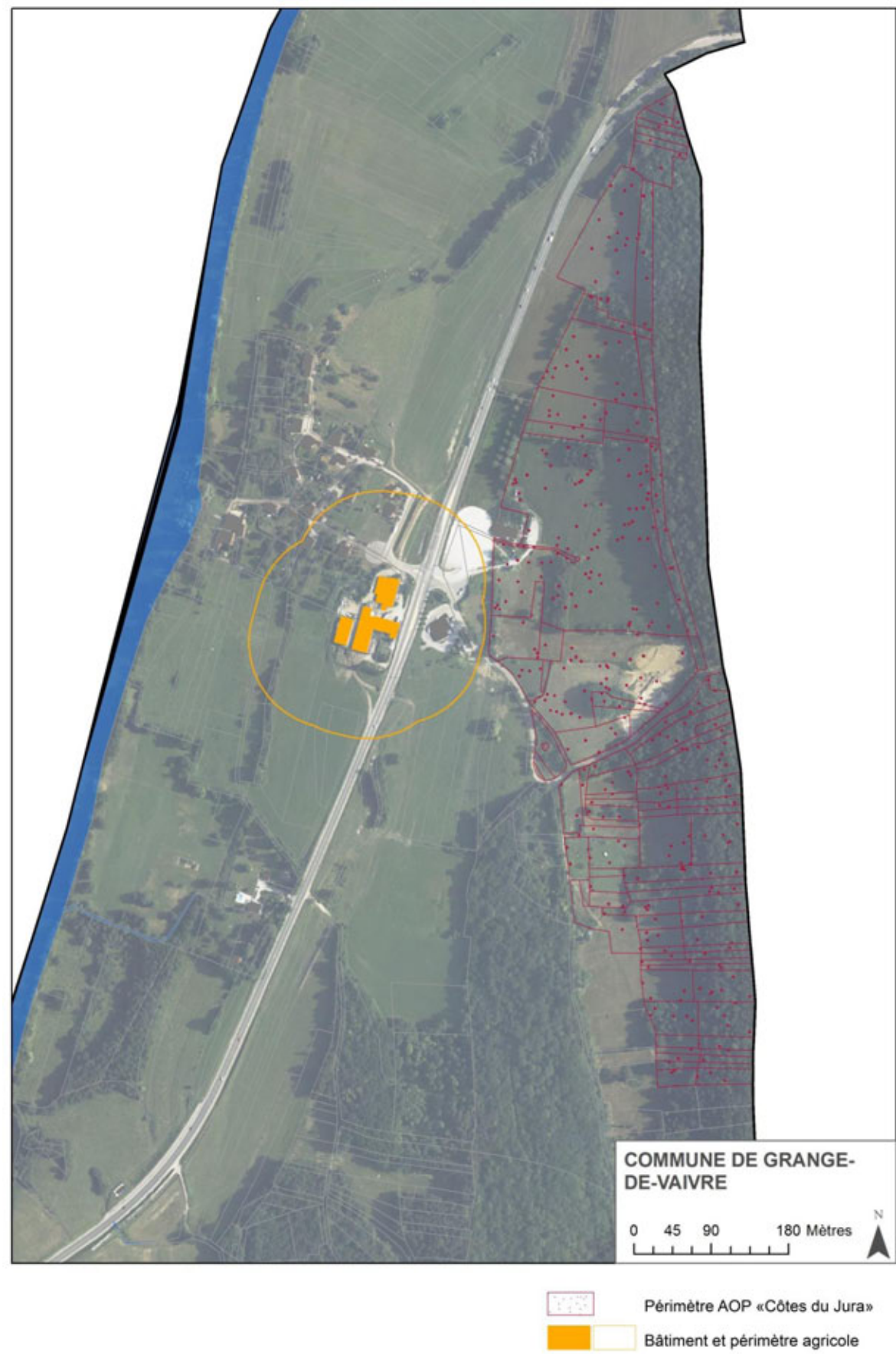
Pour la commune de Champagne-sur-Loue, 1,9 ha de parcelles AOP sont concernés par des zones urbaines. Dans ce cadre, seuls 565 m² sont impactés. Le reste est soit déjà urbanisé (0,8 ha), soit couvert par la zone UD (zone patrimoniale interdisant toute construction supplémentaire) (1 ha)



Pour la commune de Cramans, les parcelles AOP sont situés en dehors des zones urbaines et à urbaniser.



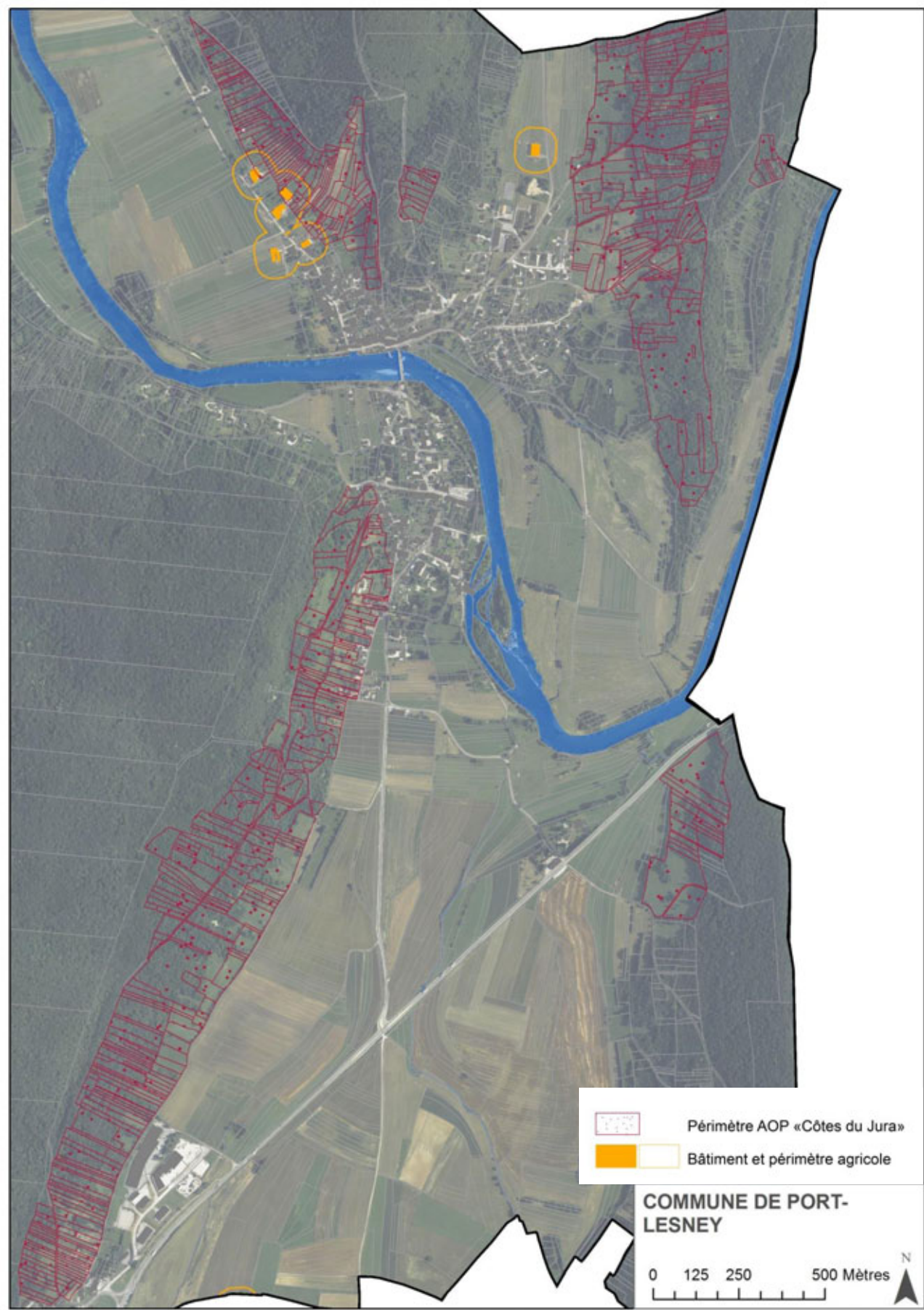
Pour la commune de Grange-de-Vaivre, les parcelles AOP sont situés en dehors des zones urbaines et à urbaniser.



Pour la commune de Mouchard, sur les 6,2 ha de parcelles AOP concernés par des zones U et AU, 2,3 ha sont impactés. Il s'agit de la zone 1AUA rue de la Vigne aux Moines. Quelques parcelles en bas de coteau sont néanmoins conservées ainsi que les accès aux parcelles viticoles.



Pour la commune de Port-Lesney, sur les 2,7 ha de parcelles AOP concernés par des zones U et AU, seuls 0,5 ha sont impactés. Il s'agit essentiellement de la zone 1AUB quartier Bel-Air. Le reste correspondant à des fonds de jardin (2,1 ha).



2.5.4.3 La délimitation des zones agricoles inconstructibles

Les deux plans de secteur prévoient un secteur « Ap », inconstructible pour des motifs de de sensibilité paysagère ou de présence d’espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain.

Vingt communes sont concernées par un secteur Ap, sur une superficie totale de 1 075 ha, soit 11% des espaces agricoles inscrits au PLUi.

La qualité des paysages, la présence de paysages très ouverts et la configuration des villages-rue a amené les élus à distinguer en traversée de village ou entre les villages, des coupures paysagères et des fenêtres visuelles plus serrées, pour garantir l’intégrité de ces espaces.

Pa ailleurs, le dynamisme agricole au cœur des villages et la pression urbaine doivent continuer à coexister. Des parcelles particulièrement imbriquées dans le tissu urbain, voire enclavées sont maintenues en zone agricole, mais sans qu’il soit possible d’y implanter un nouveau bâtiment agricole (par transfert notamment). La volonté est de maintenir ces espaces tampons entre les habitations et les bâtiments agricoles (même s’il existe un périmètre de réciprocité de 50 ou 100 m).

Les justifications par secteur Ap et par commune sont explicitées ci-dessous :



LA LOYE : Maintenir les ouvertures paysagères existantes sur la Loue et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...), permettant de séquencer la traversée des villages de la Loye/Augerans/Belmont



AUGERANS : Maintenir les ouvertures paysagères existantes sur la Loue et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...), permettant de séquencer la traversée des villages de la Loye/Augerans/Belmont



AUGERANS : Maintenir les ouvertures paysagères existantes sur la Loue et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...), permettant de séquencer la traversée des villages de la Loye/Augerans/Belmont



AUGERANS : Maintenir une coupure paysagère entre les villages d'Augerans et de Belmont, en proscrivant tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...).



MONTBARREY : Maintenir une coupure paysagère entre la lisière forestière et l'entrée du village « haut » de Montbarrey



SANTANS : Maintenir la vocation agricole de ce secteur fortement imbriqué dans le tissu urbain, en évitant toutefois l'implantation de nouvelles constructions agricoles.



SANTANS : Conserver le cône de vue sur la silhouette de village et limiter les hauteurs bâties des franges urbaines (zone UB)



GERMIGNEY (entrée Ouest) : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et le Mont Poupet et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...)



GERMIGNEY (quartier des Choucheux) : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...)



CHATELAY : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et le Mont Poupet et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...)



CHATELAY (rue sur Vulmans RD93) : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et le Mont Poupet et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...)



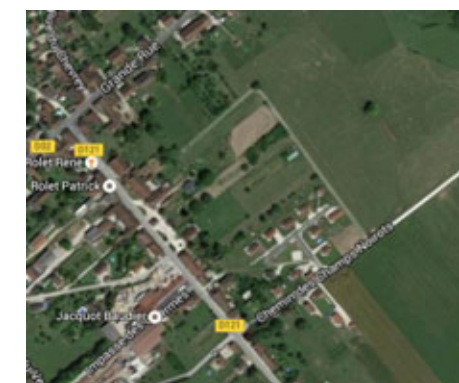
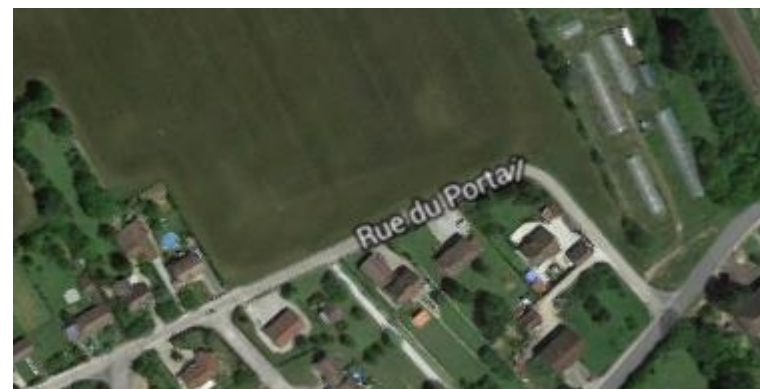
CHATELAY (rue du Val d'Amour D53) : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...)



CHISSEY SUR LOUE (rue des fossés du Sud) : Maintenir l'ouverture paysagère vers la Loue et le Mont Poupet et vers le bourg et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...).



CHISSEY SUR LOUE (RD7 direction Arc-et-Senans) : Maintenir la coupure paysagère entre Chissey-sur-Loue et Arc-et-Senans et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...).



CRAMANS : Maintenir la vocation agricole de ces secteurs en continuité directe ou fortement imbriquée dans le tissu urbain, en évitant toutefois l'implantation de nouvelles constructions agricoles.



CRAMANS : Maintenir une coupure paysagère entre la Larine et l'entrée du village Ouest et préserver la silhouette d'entrée du bourg.



CHAMPAGNE-SUR-LOUE : Maintenir les vues sur le Mont de Liesle et Arc-et-Senans et proscrire tout aménagement (plantations, clôture opaque, bâtiment agricole...).



PORT-LESNEY : Conserver la vue depuis la Chapelle ND de Lorette sur le village haut de Port-Lesney.



PORT-LESNEY : Maintenir une coupure paysagère dans la vallée de Port-Lesney et préserver la silhouette d'entrée du bourg.



PAGNOZ : Maintenir une coupure paysagère entre la RN83/entrée de Mouchard et le lotissement des Perrières.



PAGNOZ : Maintenir une coupure paysagère entre le lotissement des Perrières et l'entrée du village (château, centre ancien, vue sur le coteau Plaine Dessus).



MOUCHARD : Maintenir une coupure paysagère entre la lisière forestière et l'extension de la zone d'activités Les Essarts



VILLENEUVE D'AVAIL : Conserver l'intégrité du vallon naturel à l'intérieur du village et les silhouettes bâties intérieures au village.



VILLENEUVE D'AVAIL : Conserver l'intégrité du vallon naturel à l'intérieur du village et de la trame végétale.



VILLENEUVE D'AVAIL : Conserver la lisibilité des talus et proscrire tout aménagement bâti.



VILLERS-FARLAY : Maintenir une coupure paysagère entre le bois de la Pommeraie/la Larine et l'entrée du village Sud-Est.



VILLERS-FARLAY : Conserver la coupure paysagère de traversée des villages d'Ecleux-Villers-Farlay.



ECLEUX : Conserver les coupures paysagères de part et d'autre du lieu –dit Le Sausset et du rau de la Biche.



CHAMBLAY/OUNANS : Conserver la coupure paysagère entre les villages d'Ounans et de Chamblay, conserver la vue sur le château de Clairvans et proscrire tout aménagement bâti.



OUNANS : Conserver la silhouette du village et la vue sur le Mont Poupet visible depuis la RD472 et proscrire tout aménagement bâti.



MONT-SOUS-VAUDREY : Maintenir la vue sur les vastes espaces agricoles et les arbres isolés bordant la RD905.



BANS : Maintenir une coupure paysagère en traversée de village, rue de l'Ecole, prenant appui sur le petit vallon et un arbre remarquable.



BANS : Maintenir la vue dégagée sur l'entrée de ville de bans/Mont-sous-Vaudrey et la lisibilité du coteau.



SOUVANS : Maintenir la vue sur les vastes espaces agricoles, le bois Godart et les arbres isolés bordant la RD905.



SOUVANS : Maintenir la vue dégagée entre les vastes espaces agricoles, le Bois d'Aval et les arbres isolés bordant la RD905 entre les villages de Souvans et de Nevy-lès-Dole.

2.5.5 Les zones naturelles et forestières

La zone N portant sur les espaces naturels et forestiers s'étend sur 16 570,9 ha.

Localisation des zones naturelles et forestières



3 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

3.1 L'OAP Commerce

Le PLUi du Val d'Amour ayant les effets du SCOT, ses orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions mentionnées à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, à savoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce.

Celle-ci décline les orientations du PADD, en posant des objectifs précis selon l'armature commerciale attendue à l'horizon 2030.

Le seuil des 300 m² de surface de vente a été volontairement retenu compte tenu de :

- de la taille du territoire (9 288 habitants en 2012 et 10 000 habitants à l'horizon 2030),
- d'un nombre limité d'implantations de plus de 1000 m² de surface de vente (deux supermarchés),
- de l'absence de surfaces comprises entre 300 et 1000 m² et de l'absence de potentiel bâti et/ou foncier permettant l'accueil de surfaces de plus de 300 m² y compris au cœur des centralités,
- de la présence de locaux commerciaux de centres-bourgs de moins de 300 m².

L'armature commerciale du territoire de la CCVA est amenée à être confortée, au regard des ambitions de consolidation des bourgs-centres, d'augmentation de la population sur le territoire et du renforcement de l'armature urbaine, économique et de déplacements de Mouchard.

L'OAP Commerce affirme le rôle important des centralités comme lieu de lien et de cohésion sociale et donne la priorité aux implantations dans les centres anciens des deux principaux bourgs (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey). Pour une meilleure lisibilité, les linéaires commerciaux ont été identifiés, mais ne font pas l'objet d'une protection spécifique.

S'agissant du centre ancien de Mouchard, l'ambition est de **conforter et de valoriser cet axe commerçant de la gare jusqu'à la rue de Strasbourg, axe piétonnier de clients captifs (lycéens/étudiants, usagers de la gare SNCF,...).**

La revitalisation du centre ancien est confortée par un développement urbain, ainsi qu'un retraitement de l'armature viaire et paysagère d'une partie du bourg. Quatre sites à Mouchard-Port-Lesney permettront à terme l'accueil de 75 ménages dans la commune (OAP « Développement Nord-Ouest », « Coteau de la gare », « Lycée du bois » et « Entrée de ville RN83 »).



S'agissant du centre ancien de Mont-sous-Vaudrey, la volonté est de **renforcer le linéaire commercial le long de la RD, de redynamiser les commerces aux abords des espaces publics de la rue Jules Grévy et enfin d'affirmer une vocation de services publics, services à la personne, équipements de la place d'Eglise.**

La revitalisation du centre ancien s'appuie indirectement sur le maintien dans ses limites actuelles de la zone commerciale, les limites d'extension de la zone commerciale étant définies par le PPRI.

Le développement urbain est encadré au niveau de deux sites « Secteur Ouest » et « Abords du collège » (OAP), permettant théoriquement l'accueil de 41 ménages dans la commune.

Enfin, quelques communes disposent d'une cellule commerciale, type épicerie, libre-service (La Loye, Ounans, Port-Lesney, Santans ou encore Villers-Farlay). Des principes sont posés pour assurer le maintien de ces cellules commerciales de moins de 300 m² (type épicerie, libre-service). Certains de commerces sont intégrés dans une OAP, à Ounans notamment. Dans les villages, le PADD pose le principe de, même si l'on note leur disparition progressive.

Au-delà d'une superficie de vente de plus de 300 m² et même au-delà des 1000 m², les implantations sont localisées préférentiellement au niveau des deux sites :

- **site de Pagnoz/Port-Lesney : le PLUi anticipe à moyen-long terme le besoin de modernisation/extension du supermarché existant. Il permet les implantations nouvelles de commerces et ensembles commerciaux d'importance au sein du site de renouvellement urbain de Pagnoz-Port-Lesney.**
- **zone commerciale existante de Bans : le PLUi permet les implantations nouvelles et les extensions des commerces et ensembles commerciaux d'importance essentiellement par densification foncière de la zone actuelle.**

Des exigences de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont définies sur ces deux sites.

Celui de Port-Lesney/Pagnoz « Entrée de ville RN83 » fait par ailleurs l'objet d'une OAP et d'une étude d'entrée de ville, pour faire émerger non pas une zone commerciale en tant que tel, mais une reconquête urbaine de l'entrée de Mouchard/Port-Lesney/Pagnoz en lien avec la gare TGV et organise un transfert si besoin du supermarché actuel.

En encadrant fortement l'aménagement de ce site pour les implantations commerciales de plus de 300 m², mais aussi pour tout type de construction, le PLUi prône un principe d'équilibre entre le centre ancien de Mouchard et ce site à vocation commerciale et met l'accent sur la centralité urbaine et la réduction des déplacements.

3.2 Les OAP par secteur

19 orientations d'aménagement sont définies dans le cadre du PLUi, soit 13 communes concernées.

L'outil des OAP permet d'ores et déjà d'intégrer une approche centrée sur le projet. Sur un secteur donné, l'OAP rend l'intérêt public prioritaire sur les mouvements fonciers, et fédère ce secteur par des principes qui infléchissent les projets opérationnels sans les interdire ni les définir trop précisément.

Les OAP portent à la fois sur des secteurs de densification, en zone urbaine et en zone à urbaniser. Elles concernent aussi bien des petits programmes de logements, que l'aménagement de sites d'activités ou enfin de retraitement paysager d'entrée de village.

La mise en œuvre d'une politique publique foncière pourra compléter ces dispositions (veille foncière, droit de préemption urbain,...).

3.2.1 Belmont – Entrée Est du village



L'OAP « Entrée est du village » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « pérennisation du dynamisme des villages » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Entrée est du village» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Maîtriser la qualité paysagère de l'entrée de ville,
- Permettre le développement de l'urbanisation,
- Maintenir la vue sur l'église dégagée.

Le site est particulièrement stratégique pour plusieurs raisons :

- situé à moins de 200 m de la mairie-école-salle des fêtes, sur un tènement de 1,6 ha, dont 0,47 ha potentiellement mobilisables pour la production de logements.
- à l'interface entre le cœur du village et le lotissement du Chatelot, le long de la RD7, rue du Val d'Amour.
- proposant une vue remarquable sur le clocher de l'église en entrée Est du village.

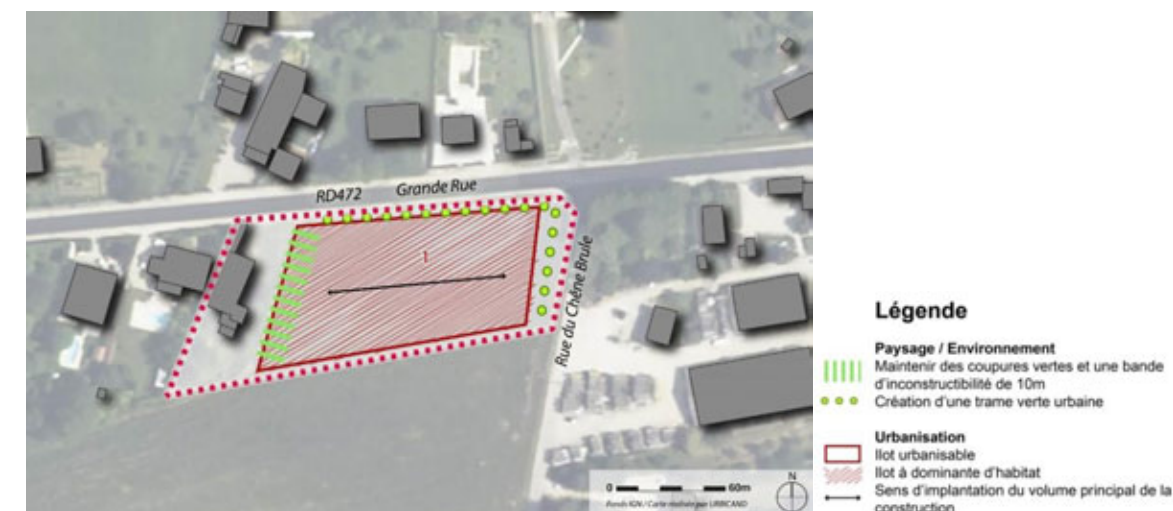
Le développement de l'urbanisation dans un cadre paysager de qualité, mais sensible, a motivé la définition de cette OAP. L'organisation des constructions prenant en compte le cône de visibilité, ainsi que les aménagements complémentaires (gestion des déplacements piétons et identification de la trame végétale), permettent de faire vivre cet espace d'entrée de village et de garantir un traitement respectueux du site et adapté au contexte villageois. Les éléments végétaux présents (haies, bosquets, zone humide) sont intégrés et protégés.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 8 logements est attendu sur les trois secteurs. Les logements programmés se répartissent entre de l'individuel isolé et de l'individuel groupé ou mitoyen. La densité de logements à l'hectare est

largement atteinte, inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 7 logements parmi les 19 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.2 Chamblay – Grande rue



L'OAP « Grande rue » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « pérennisation du dynamisme des villages ».

Les principes d'aménagement du secteur «Grande rue» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Permettre l'accueil d'un développement résidentiel,
- Marquer la traversée urbaine du bourg,
- Sécuriser les accès aux habitations et activités alentours.

Le site est particulièrement stratégique pour plusieurs raisons :

- situé à moins de 500 m de la mairie-siège de la communauté de communes-école-salle des fêtes,
- en continuité immédiate du lotissement des Tournesols en cours de commercialisation sur une superficie de 1,4 ha.

Ce tènement n'ayant pas été intégré dans l'opération communale, il est identifié par l'OAP comme une dent creuse d'intérêt dans la traversée de ce village-rue (foncier mobilisable de 0,56 ha sur un périmètre d'OAP d'une superficie de 0,8 ha).

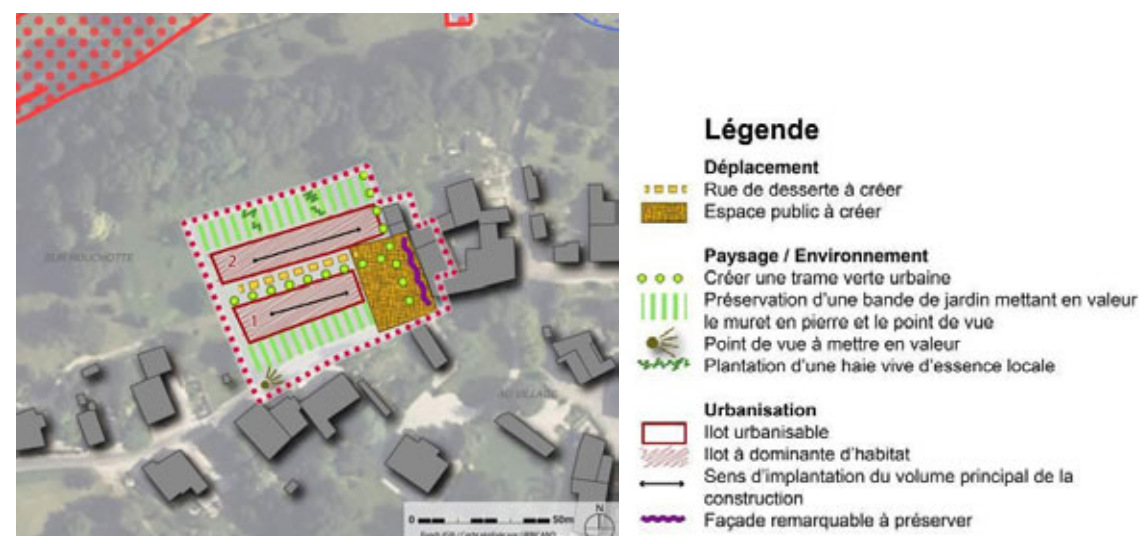
Il offre ainsi l'occasion de créer un front urbain au lotissement de Tournesols, en retrait par rapport à la RD472 et de requalifier le carrefour d'accès à la scierie (rue du Chêne Brûlé).

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 4 logements est attendu, avec des logements individuels isolés ou mitoyens sur un voire deux fronts bâtis, à savoir la RD472 d'une part et la voirie interne au lotissement qui peut être mutualisée d'autre part.

La densité de logements à l'hectare est inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement. Ceci s'explique par la nécessité de préserver de l'intimité vis-à-vis de la maison avoisinante, de l'implantation des constructions (implantation du volume principal parallèle) et de la volonté de requalifier le carrefour avec la rue du Chêne Brûlé.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 4 logements parmi les 28 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.3 Champagne-sur-Loue – Rue du Pavé/mairie



L'OAP « Rue du Pavé/mairie » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « pérennisation du dynamisme des villages » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Rue du pavé /mairie» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de village le long de la RN274,
- Maintenir le point de vue remarquable sur la mairie,
- Mettre en valeur le bâtiment de la mairie et améliorer son accessibilité,
- Permettre l'accueil d'un développement résidentiel.

Le site est particulièrement stratégique pour plusieurs raisons :

- situé en face de la mairie et à proximité de l'école,
- sur une superficie 0,5 ha, dont 0,35 ha potentiellement mobilisables pour la production de logements.
- dans un village à haute valeur paysagère et environnementale.

L'aménagement du site sera particulièrement qualitatif et suppose un aménagement d'ensemble. Il répond à un intérêt général fort, celui de créer des logements dans un cadre exceptionnel et de valoriser la centralité de la mairie et son interface avec le nouveau quartier.

Les qualités patrimoniales sont largement prises en compte et méritent un soin particulier clairement défini dans l'OAP, en préservant le mur de soutènement et les grilles existantes, en maintenant des espaces jardinés largement ouverts pour préserver la vue sur la façade de la mairie, en optant pour des volumétries et des implantations adaptés et respectueuses du site ou encore en aménageant une placette de stationnement paysager à l'Ouest de la mairie.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 7 logements est attendu sur deux îlots, desservis par une ruelle à créer. Les logements programmés se répartissent entre de l'individuel isolé et de l'individuel groupé. La densité de logements à l'hectare est largement atteinte, inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 7 logements parmi les 10 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant que potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

L'aménagement d'une placette de stationnement répond à la nécessité de la municipalité de mieux organiser l'espace de stationnement et de valoriser l'espace ainsi libéré pour conserver des vues sur la bâtisse de qualité de la mairie.

3.2.4 Cramans – Entrée Sud



L'OAP « Entrée Sud » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « pérennisation du dynamisme des villages » et enfin de « mise en valeur de atouts du grand paysage ».

Les principes d'aménagement du secteur «Rue du pavé /mairie» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de ville et maintenir le point de vue sur la Côte de Liesle dégagée,
- Composer la qualité paysagère de la silhouette de village pour structurer le développement urbain,
- Traiter qualitativement la transition entre l'espace agricole et les nouvelles constructions,
- Permettre l'accueil d'un développement résidentiel.

Le site se situe en entrée de bourg, dans un secteur d'extension sur une superficie 2,3 ha (périmètre de l'OAP), dont 0,77 ha potentiellement mobilisables pour la production de logements.

La superficie importante de l'OAP s'explique par la prise en compte de l'entrée de ville le long de la RD121 et de la silhouette bâtie qui est amenée à évoluer avec la zone d'urbanisation future, située en continuité du lotissement rue des Champs Noirs.

Les qualités paysagères sont largement prises en compte et méritent un soin particulier clairement défini dans l'OAP. La vue sur la Côte de Liesle est conservée en travaillant sur un retrait du bâti par rapport au cône de vue.

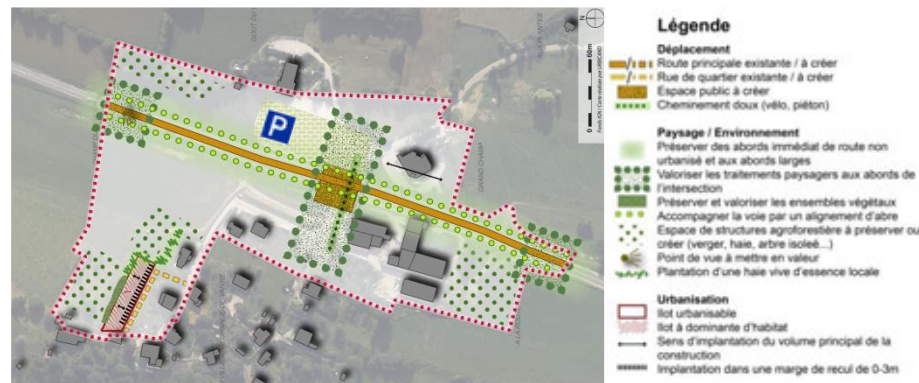
La frange bâtie est retravaillée dans le cadre d'implantations nouvelles en densification, par la création de plantations multistrates, créant une transition entre espace urbanisé et espace agricole. Ces haies multistrates seront d'autant plus attractives pour les espèces que le milieu agricole alentour est relativement dépourvu d'éléments linéaires intéressants.

Enfin, une construction nouvelle est prévue le long de la RD121 sans aller au-delà des implantations bâties actuelles et en veillant à compléter la trame végétale et arboricole.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 7 logements est attendu sur trois îlots et deux possibilités de densification douce. Les logements programmés se répartissent entre de l'individuel isolé, de l'individuel groupé ou mitoyen. La densité de logements à l'hectare est légèrement supérieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 7 logements parmi les 40 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant que potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.5 Grange-de-Vaivre – Entrée de village



L'OAP « Entrée de village » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier d'« affirmation de l'offre touristique en lien avec les atouts régionaux », de « confortement de l'activité agricole », de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Entrée de village» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de village par la requalification de la RN83,
- Créer un espace public comme espace de rencontre et de centralité reliant la partie Est et Ouest du village actuellement séparées par la RN83.
- Permettre l'accueil d'un développement résidentiel.

Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 6,8 ha pour un foncier mobilisable de 0,21 ha.

Ce choix s'explique par des spécificités fortes de Grange-de-Vaivre : son caractère de commune d'entrée du territoire, sa traversée par un axe classée à grande circulation (RN83), sa façade à dominante agricole et touristique et l'anticipation d'un petit développement résidentiel en cœur de village.

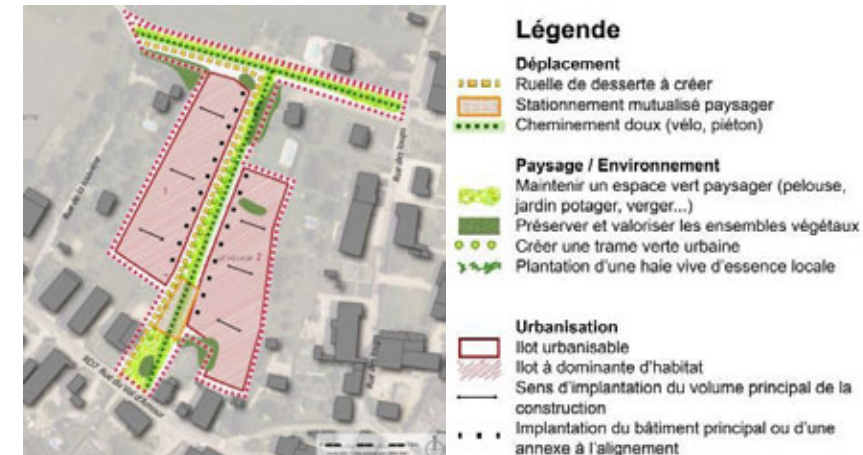
Les qualités paysagères sont largement prises en compte et méritent un soin particulier clairement défini dans l'OAP.

Des principes d'aménagement, tels que la requalification et sécurisation de la RN83 au niveau de la traversée du bourg (création d'un alignement d'arbres, traitement enherbés, placette sécurisant la traversée piétonne de la RN83 à la rue de Grange-de-Vaivre) ou encore la requalification des abords (bandes enherbées, valorisation du parking de stationnement de l'hôtel sont fixés par l'OAP. Ils visent à valoriser des équipements d'intérêt touristique ou agricole (vente directe) d'intérêt pour le territoire de la CCVA.

Par ailleurs, les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 2 logements individuels isolés est attendu. La densité de logements à l'hectare est respectée (dans la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement).

L'OAP encadre la constructibilité de 2 logements parmi les 3 logements définis pour la commune au PADD. L'autre logement sera produit par construction neuve. Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.6 La Loye – Prés Vilains



L'OAP « Prés Vilains » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « pérennisation du dynamisme des villages ».

Les principes d'aménagement du secteur «Prés Vilains» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Désenclaver le cœur d'îlot pour permettre l'aménagement du secteur,
- Offrir un cadre de vie de qualité dans la pente pour les nouveaux habitants,
- Prendre en compte les abords urbanisés pour l'implantation des nouvelles constructions,
- Limiter les risques d'exposition aux nuisances électromagnétiques de la ligne électrique.

Le site est particulièrement stratégique d'un point de vue résidentiel. Il se situe à proximité immédiate de la boulangerie, de la mairie, de l'école, de la micro crèche et de la salle polyvalente (dans un rayon de 200 m).

Dans ce cadre, sa position en cœur d'îlot contribue au renforcement de la centralité de La Loye (foncier mobilisable de 1,5 ha).

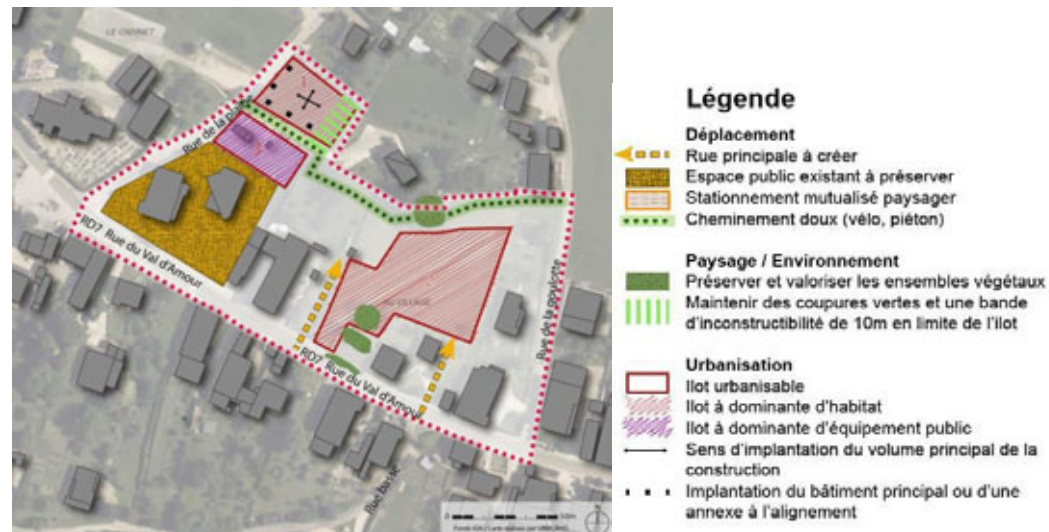
Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 13 logements est attendu, avec des logements individuels isolés ou mitoyens, desservis par une voie de desserte centrale Nord-Sud.

La densité de logements à l'hectare est très légèrement inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement. Ceci s'explique par la présence de la ligne électrique au Nord, valorisé uniquement pour les voies d'accès et un cheminement piétonnier.

La trame viaire à créer au sein du secteur sera également le support de la trame verte urbaine, pouvant ainsi s'accompagner de pelouses, strate arbustive, etc. Les éléments végétaux seront préservés et intégrés aux futures constructions.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 13 logements parmi les 42 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.7 La Loye – Au Village



L'OAP « Au Village » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « pérennisation du dynamisme des villages ».

Les principes d'aménagement du secteur «Au Village» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Désenclaver le foncier de deuxième bande au Nord de la RD7,
- Renforcer la centralité villageoise et le lien avec les équipements communaux,
- Permettre le développement de l'habitat,
- Maintenir l'identité et la qualité du site,
- Garantir l'intimité entre les logements existants et les nouvelles constructions.

Le site comporte un potentiel multiple à la fois pour renforcer la centralité, en s'appuyant sur des espaces publics marqués (place de la mairie et place du 18 juin en face à face), de nombreux équipements (mairie, école, micro crèche, salle polyvalente) et des possibilités d'implantation d'un équipement. Par ailleurs, se trouve à proximité immédiate un cœur d'îlot valorisable pour de l'habitat, facile à connecter aux espaces publics et à mailler aux habitations des rues avoisinantes.

Dans ce cadre, sa position en cœur d'îlot permet de renforcer la centralité de La Loye (foncier mobilisable de 0,7 ha).

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 6 logements est attendu, avec des logements individuels isolés ou mitoyens, desservis par une voie de desserte depuis la RD7 et un cheminement piétonnier Est-Ouest.

La densité de logements à l'hectare respecte la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 6 logements parmi les 42 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification). Aucun besoin de résorption de la vacance, ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.8 Mont-sous-Vaudrey – Abords du collège



L'OAP « Abords du collège » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres ».

Les principes d'aménagement du secteur «Abords du collège» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Améliorer la qualité de la traversée de la RD472 et faciliter les traversées piétonnes,
- Valoriser les abords du collège,
- Densifier les abords de la rue vieille de Salins en tenant compte de l'urbanisation existante,
- Renforcer la polarité d'équipements publics.

Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 5,9 ha pour un foncier mobilisable de 1,1 ha (hors tènement dédié à un équipement public).

Le site comporte un potentiel multiple visant à conforter la présence du collège Jules Grévy ainsi que le Foyer accueil et hébergement spécialisé, à rééquilibrer géographiquement la production de logements dans le quartier Nord et à assurer des maillages sécurisés avec le centre historique.

Pour rendre ce secteur central plus attractif et plus accessible, l'OAP vient renforcer l'armature urbaine et paysagère, avec la valorisation de la RD472, la requalification de la ruelle vieille de Salins, la création-valorisation d'espaces publics attenants ou au cœur du secteur et la création d'un cheminement piétonnier.

La trame verte urbaine reste très présente, à la fois par les ensembles boisés conservés (ce qui n'empêche pas de la densification douce), la valorisation végétale des espaces publics et par la prise en compte de la zone inondable de la Cuisance au Nord du site.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 8 logements est attendu, avec des logements individuels isolés, groupés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare est inférieure à la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement. Ceci s'explique par la volonté de conserver un caractère naturel, en arrière du front bâti dense de la RD472 et de préserver des ensembles végétaux bien présents sur le secteur.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 8 logements parmi les 103 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification) et par résorption de logements vacants (une dizaine). Pas de besoin particulier de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.9 Mont-sous-Vaudrey – Secteur Ouest



L'OAP « Secteur Ouest » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres ».

Les principes d'aménagement du secteur «Secteur Ouest» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Désenclaver le foncier à l'arrière de la route de Dole,
- Améliorer les connexions entre la zone commerciale et le centre bourg historique,
- Valoriser les structures naturelles existantes sur le site,
- Permettre l'accueil de nouveaux logements.

Ce site était déjà fléché au précédent PLU pour accueillir le nouveau site de la gendarmerie et créer un nouveau quartier d'habitat. La volonté est de préciser les principes d'aménagement via une armature urbaine et paysagère claire et cohérente avec le reste du bourg : entrée de ville/zone commerciale, voie verte et centre historique.

Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 6,8 ha pour un foncier mobilisable de 3,4 ha (le site d'implantation de la future gendarmerie porte sur une superficie d'environ 5000 m²).

Le schéma d'organisation des déplacements routiers et piétonniers ainsi fixé nécessite de créer une rue principale de liaison entre la route de Dole et la rue Armand Tisserand, de valoriser des espaces publics et intersections servant d'accès au nouveau quartier, de créer un espace de stationnement mutualisé paysager, et d'aménager des cheminements doux.

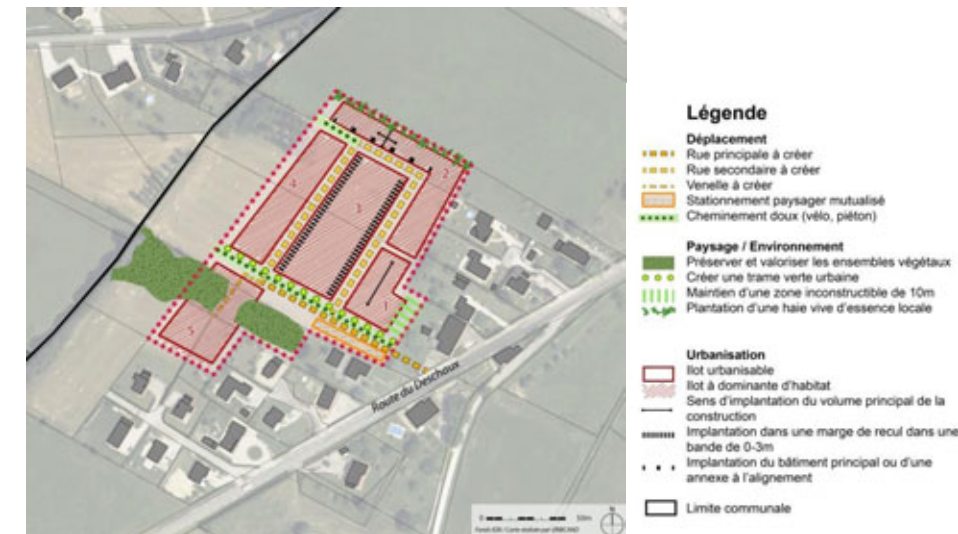
Le traitement paysager du site est largement pris en compte en s'appuyant sur l'existant : bief, chemin agricole boisé, cheminements accompagnés d'une trame verte urbaine,... et complété par de nouveaux aménagements : plantation d'une haie multistrates, valorisation paysagère de l'intersection, ...

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 45 logements est attendu (dont les logements de fonction), avec des logements individuels isolés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare respecte la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 45 logements parmi les 103 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification) et par résorption de logements vacants (une dizaine). Pas de besoin particulier de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.10 Mont-sous-Vaudrey – Route du Deschaux



L'OAP « Route du Deschaux » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres ».

Les principes d'aménagement du secteur « Route du Deschaux» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Permettre le développement résidentiel de la commune,
- Valoriser les structures naturelles existantes sur le site.

Ce site était déjà intégré au précédent PLU en tant que zone à urbaniser dont l'aménagement était encadré par une Orientation d'Aménagement et de programmation. La volonté est de préciser les principes d'aménagement sur un périmètre légèrement adapté, d'un foncier mobilisable de 2 ha.

Le schéma d'organisation des déplacements routiers et piétonniers ainsi fixé nécessite de créer une rue d'accès principal avec un bouclage interne, de créer un espace de stationnement mutualisé paysager et de s'appuyer sur le cheminement doux le long de la route du Deschaux en direction du bourg de Mont-sous-Vaudrey.

Les fonctionnalités écologiques ont été intégrées dans l'orientation d'aménagement au travers de :

- la préservation des éléments végétaux structurants, le bosquet à l'Ouest,
- la création d'une haie vive multistrates, avec des essences variées, en limite nord, marquant ainsi une transition entre les espaces urbanisés et agricoles,
- la création d'une trame verte urbaine accompagnant les cheminements doux.

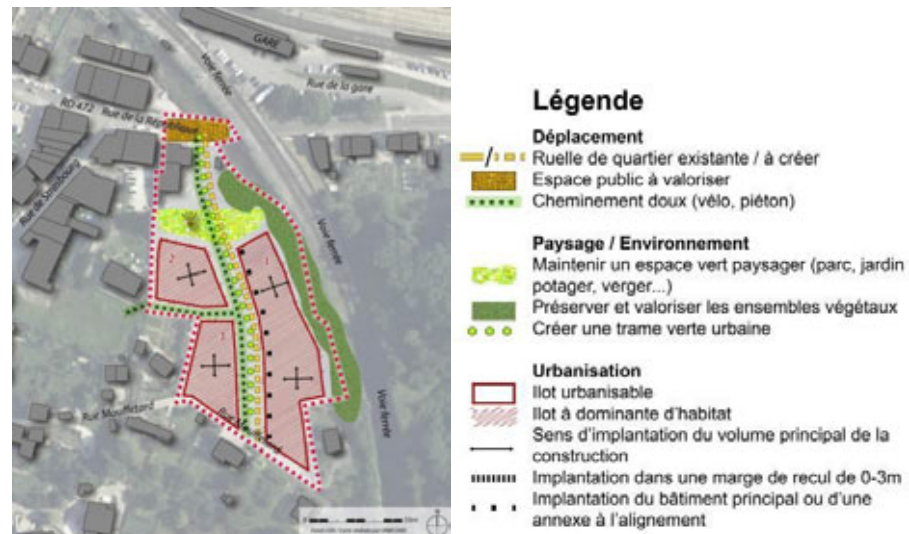
On présente peu d'intérêt écologique (espace entièrement cultivé). Elle fera l'objet précisée également que la partie nord du secteur (après le boisement) est considérée comme une zone humide même si elle d'une compensation à l'échelle de la communauté de communes du Val d'Amour.

Le traitement paysager du site est largement pris en compte en s'appuyant sur l'existant : bief, trame boisée, arbres fruitiers.

Enfin, l'accès agricole existant depuis la rue Roselet, puis le long du bief Roselet est maintenu.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 7 logements est attendu, avec des logements individuels isolés, mitoyens ou groupés. L'OAP encadre la constructibilité de 7 logements parmi les 103 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification) et par résorption de logements vacants (une dizaine). Pas de besoin particulier de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.11 Mouchard – Coteau de la gare



L'OAP « Coteau de la gare » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres ».

Les principes d'aménagement du secteur «Coteau de la gare» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Désenclaver l'accessibilité du site,
- Mettre en valeur le site,
- Permettre le développement de logement à proximité du centre bourg.

Le site est particulièrement stratégique d'un point de vue résidentiel (foncier mobilisable d'1 ha). Il se situe à proximité immédiate du centre bourg, donc des commerces et services, avec une circulation piétonne possible à partir du réseau de ruelles. Il présente par ailleurs une orientation plein Sud et une légère pente.

Ce site était déjà fléché au précédent PLU pour créer un nouveau quartier d'habitat. La volonté est de repréciser les principes de maillage et de valoriser le point de vue depuis le coteau sur le centre historique.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 10 logements est attendu, avec des logements individuels isolés, groupés ou mitoyens, desservis par une voie de desserte connectée à la rue de la République (RD472) et à la rue Mouffetard. Des emplacements réservés sont prévus à cet effet pour garantir les accès au site.

La densité de logements à l'hectare est très légèrement inférieure à la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement. Mais, elle s'explique par la pente et par une proportion d'emprise pour les voiries plus importante.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 10 logements parmi les 96 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits pour les 2/3 par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification) et pour 1/3 par résorption de logements vacants (une vingtaine à Mouchard, la part de logements vacants étant de 12% en 2010).

3.2.12 Mouchard – Développement Nord-Ouest du bourg

L'OAP « Développement Nord-ouest du bourg » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Développement Nord-ouest du bourg» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Encadrer la densification douce du secteur,

- Définir les principes d'évolution de l'urbanisation en pied de coteau,
- Hiérarchiser les rues et emprises publiques dans leur traitement paysager,
- Maintenir des espaces de mise en valeur du cadre de vie et préserver les fonctionnalités viticoles.

Le périmètre d'OAP porte sur la moitié Nord et Ouest du bourg sur une vaste superficie de 14,9 ha (dont 4,6 ha de foncier mobilisable).

Le potentiel de densification étant limité à Mouchard, la volonté est de travailler sur les franges urbaines au niveau du bief de Mouchard (Sud) et du bas de la rue des Vignes (Nord), avec une intégration urbaine et paysagère soignée. Une hiérarchisation du domaine public (axes routiers et piétonniers, espaces publics, espaces verts) s'impose.

Elle est fortement liée à la volonté de soigner les entrées du bourg. En outre, elle doit faciliter la densification spontanée et très progressive du tissu bâti (division parcellaire notamment).

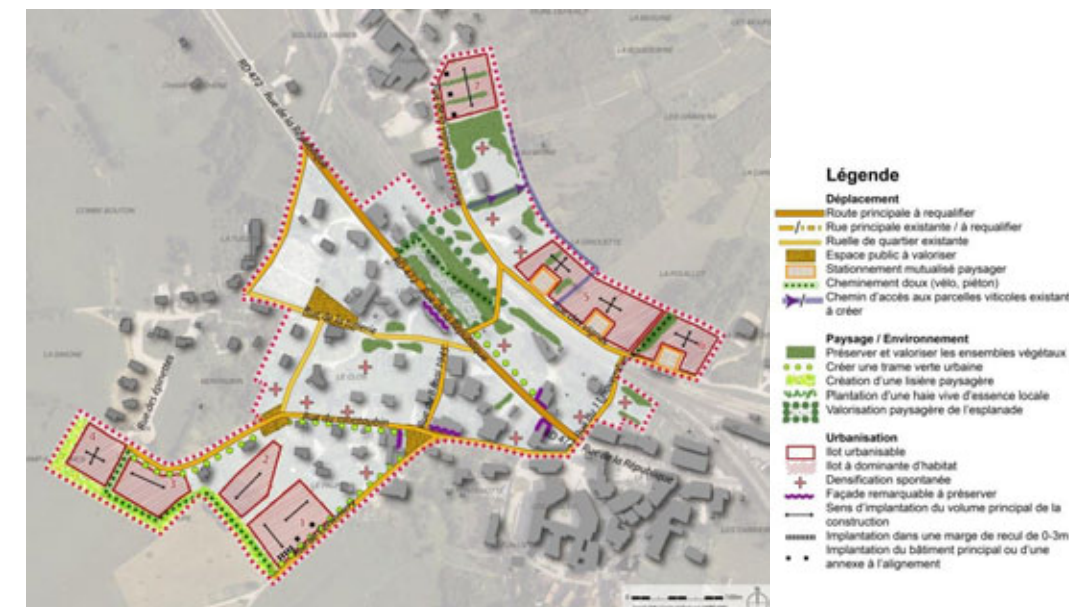
La trame verte, paysagère et viticole est largement prise en compte par des principes d'aménagements adaptés : préservation et valorisation des ensembles végétaux remarquables (vergers et vignes en pied de coteau, alignements de platanes et marronniers du Champ de foire), création d'un chemin d'accès aux parcelles viticoles, création d'une lisière paysagère en limite d'urbanisation Sud ou maintien de coupures vertes en entrée Ouest du centre bourg historique pour préserver la vue sur des façades remarquables.

Par ailleurs, la requalification du profil de voie de la RD472 (ou rue de la République), la mise en valeur du réseau de rues principales (rues de Montaubin, des Epinettes et des Vignes), la valorisation de petits espaces publics aux intersections des voies, la création d'espaces de stationnement mutualisés seront propices à améliorer la qualité du cadre de vie. Ce cadre, tantôt urbain, tantôt rural et paisible doit faciliter in fine l'accès aux commerces et services, et rendre le bourg plaisant à la déambulation.

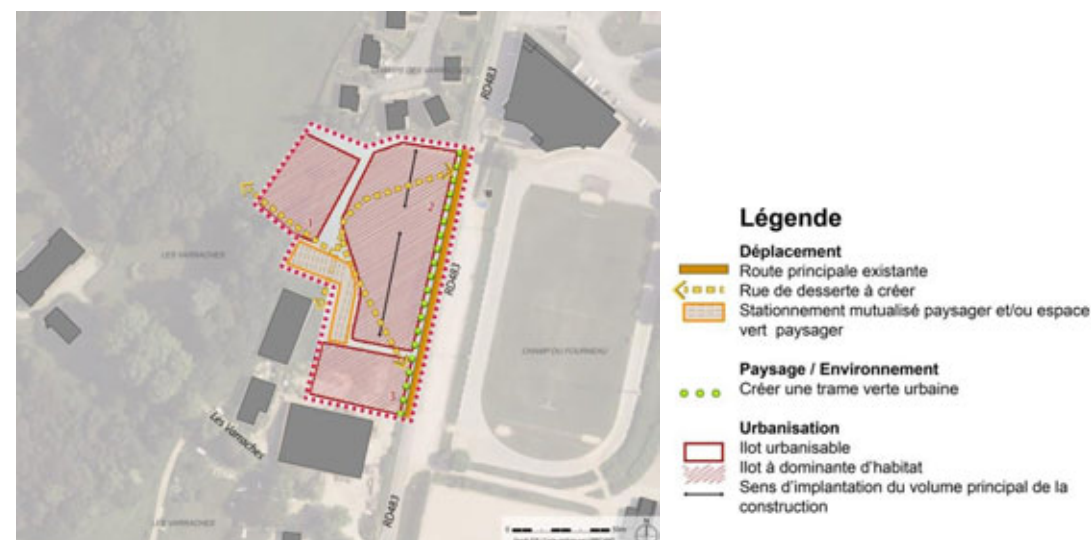
Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 27 logements est attendu (sans compter la dizaine de logements pouvant potentiellement émerger en densification spontanée), avec des logements individuels isolés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare est inférieure à la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement. Mais, elle s'explique par une topographie moyenne à forte selon les îlots.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 27 logements parmi les 96 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits pour les 2/3 par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification) et pour 1/3 par résorption de logements vacants (une vingtaine à Mouchard, les logements vacants représentant 12% du parc de logements en 2010).



3.2.13 Mouchard – Lycée du bois



L'OAP « Lycée du bois » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres ».

Les principes d'aménagement du secteur «Lycée du bois» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Désenclaver l'accessibilité du site,
- Mettre en valeur le site,
- Permettre le développement de logements à proximité du centre bourg.

Le périmètre d'OAP porte sur un secteur inséré dans le tissu urbain en sortie Sud du bourg, face au lycée du bois et des équipements sportifs attenants, sur une superficie de 0,97 ha.

Ce site était déjà intégré au précédent PLU en tant que zone à urbaniser dont l'aménagement était encadré par une Orientation d'Aménagement et de programmation. La volonté est de préciser les principes d'aménagement et l'organisation viaire et les îlots urbanisables.

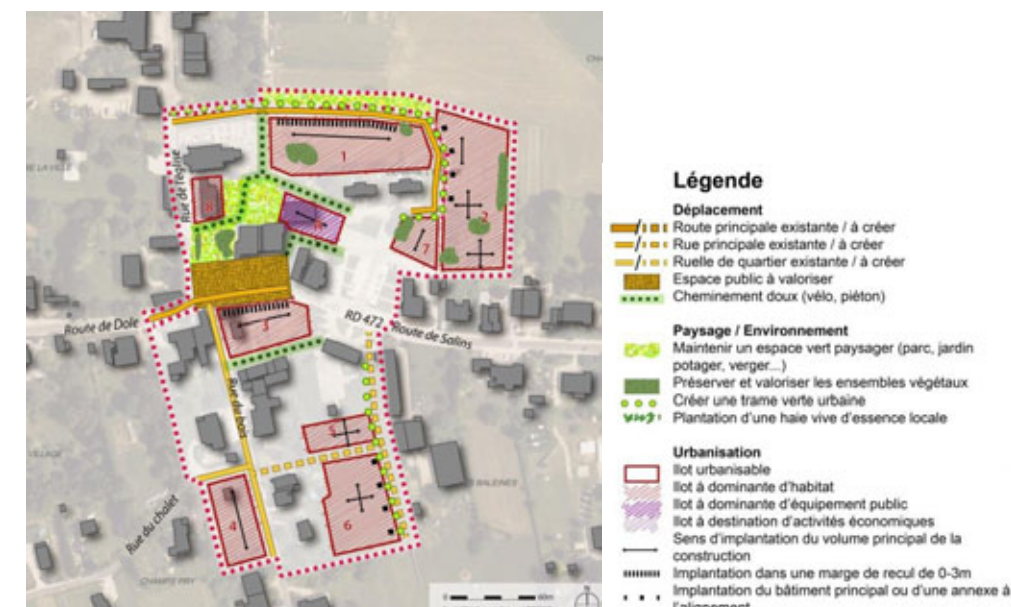
L'aménagement de ce secteur est lié au soin apporté à la qualité paysagère de la RD483 (ou rue de la Raiproz), pour conférer un statut de boulevard structurant du bourg : requalification du profil de voie, création d'une trame verte urbaine. La trame viaire à créer (avec deux accès depuis la RD) s'accompagne d'un espace de stationnement mutualisé paysager et d'un cheminement doux créant une liaison entre la rue de desserte créée et la prairie au Nord-Ouest du site.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 11 logements est attendu, avec des logements individuels isolés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare est dans la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 11 logements parmi les 96 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits pour les 2/3 par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification) et pour 1/3 par résorption de logements vacants (une vingtaine à Mouchard, les logements vacants représentant 12% du parc de logements en 2010).

3.2.14 Ounans – centre du village



L'OAP « Centre du village » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Centre du village» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Renforcer la centralité villageoise et la présence de logements à proximité des équipements et services,
- Assurer une urbanisation cohérente par la création de plusieurs rangs bâtis autour des espaces publics,
- Sécuriser l'accès et le stationnement,
- Assurer l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions avec le patrimoine alentour.

Le site se caractérise par la présence d'espaces publics marqués (place de l'Eglise et parvis de la mairie) et d'équipements et commerces diversifiés (mairie, école, relais d'insertion, épicerie, boulangerie).

La volonté municipale est de renforcer la centralité, produire du logement et conforter le tissu de services et d'équipements.

Pour cela, les 8 îlots (foncier nu et renouvellement urbain) placés de manière circulaire par rapport aux axes et à la centralité sont d'intérêt prioritaire. Leur vocation est fléchée dans l'OAP pour de l'habitat (avec des formes très diversifiées allant de la petite résidence à des logements individuels isolés), mais aussi pour l'extension de l'entreprise d'insertion, voire l'implantation d'un nouvel équipement. Enfin, il s'agit de faire vivre des petits commerces de taille modeste et actuellement fragiles.

Le périmètre d'OAP porte sur le cœur de village sur une vaste superficie de 6,1 ha (dont 1,9 ha de foncier mobilisable).

Des principes d'aménagement sont posés pour valoriser les espaces publics, en créer de nouveaux et lier l'ensemble par un maillage de ruelles internes et de cheminements piétonniers, supports d'une trame verte urbaine.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 21 logements est attendu, avec des logements individuels isolés, mitoyens ou petit collectif.

La densité de logements à l'hectare est largement atteinte, inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement, sachant qu'une partie du potentiel foncier repéré sera affecté à l'extension de l'entreprise d'insertion Agate paysage (et non à de l'habitat).

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 21 logements parmi les 28 logements définis pour la commune au PADD. 10 de ces logements relèvent du renouvellement urbain (îlots 3, 4 et 8). Les autres logements seront produits par construction neuve (parcelles repérées en tant potentiel de densification). Enfin, un besoin de résorption de

quelques logements vacants (moins de 5, les logements vacants représentant 7% du parc de logements en 2010) est identifié.

3.2.15 Port-Lesney – Bel-Air



L'OAP « Bel-Air » s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « maintien du potentiel industriel et artisanal du territoire » et de « mise en valeur des atouts du grand paysage ».

Les principes d'aménagement du secteur « Bel-Air » répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de ville le long de la RN83,
- Permettre le développement de l'activité économique,
- Soigner l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions,
- Favoriser l'optimisation du foncier.

Le site est fléché par la communauté de communes et au précédent PLU de la commune de Port-Lesney comme l'un des sites d'accueil de nouvelles entreprises, à vocation industrielle et artisanale. La vocation commerciale est exclue sur ce secteur. La volonté est de créer une extension de la zone d'activités actuelle de « Bel-Air », en optimisant le foncier et les réseaux (viaires notamment) et en soignant l'intégration paysagère de l'ensemble.

Le site est particulièrement visible, à la fois depuis la RN83 et plus globalement depuis la plaine agricole de Port-Lesney-Grange-de-Vaivre et depuis le point culminant des vestiges du château de Vaulgrenant.

Par ailleurs, il est bordé par la voie verte des « Salines », voie déjà aménagée à l'extrémité Sud du site le long de la RN83. La zone d'activités actuelle se détache nettement du paysage, nichée au pied du coteau de Vallun au Nord, en limite de frange agricole à l'Est, et présente des bâtiments aux couleurs blanches.

Les principes d'aménagement proposent un découpage du site en grands îlots avec des sens d'implantation des volumes principaux, un étagement des îlots tenant compte de la pente, des règles d'aspect extérieur (couleur blanche interdite notamment) et une intégration paysagère de l'ensemble par :

- la création d'une lisière paysagère permettant l'intégration paysagère de l'urbanisation en limite de l'espace agricole,
- la préservation du bosquet existant sur le site,
- le traitement végétalisé des clôtures longeant le chemin de coteau,
- la préservation du point de vue en direction de la vallée de Port Lesney, par l'inconstructibilité dans l'axe de prolongement du chemin de Bel Air).

Un schéma d'organisation de la trame viaire facilite à la fois les flux routiers, de poids-lourds si besoin, et la connexion piétonne avec la voie verte des Salines et le chemin d'accès au verger conservatoire de Port-Lesney (derrière l'ancien camping et longeant la lisière forestière Nord).

L'aménagement du giratoire entre la RN 83 et la RD483, ainsi que la création d'un boulevard parallèle à la RD483

(desservant la zone commerciale) définie par l'OAP « Entrée de ville RN83 » permettra également de réduire de façon drastique les nuisances de circulation des poids-lourds (notamment ceux provenant de la RN83 depuis Poligny). Le giratoire permettra ainsi de capter directement ces flux routiers.

3.2.16 Port-Lesney – Sous le clos



L'OAP «Sous le Clos» s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « reconquête du parc de logements et de participation à la revitalisation des cœurs de villages » et de « pérennisation du dynamisme des villages ».

Les principes d'aménagement du secteur «Sous le Clos» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de ville le long de la rue du Val d'Amour, RD48,
- Encadrer l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu pavillonnaire existant,
- Permettre le renouvellement du site de l'ancienne annexe du lycée du bois.

Le site est particulièrement stratégique d'un point de vue résidentiel. Il constitue l'un des seuls sites de renouvellement urbain du Val d'Amour (ancienne annexe du lycée du bois) et se situe en face de lotissements privés récemment aménagés. Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 6 ha (dont 0,9 ha de foncier mobilisable et 2,9 ha pour le site de renouvellement urbain).

L'ensemble permet de retraiter globalement l'entrée de bourg Nord de Port-Lesney.

La trame verte et paysagère est largement prise en compte par des principes d'aménagements adaptés : valorisation de la frange Nord du site, mise en valeur du point de vue sur le clocher de l'église et préservation en grande partie des structures végétales le long de la rue du Val d'Amour.

Par ailleurs, un réseau d'espaces publics et de trames viaires et piétonnes est recrée, adapté à la topographie des lieux.

Ce cadre doit permettre in fine de faciliter aux berges de la Loue et aux commerces et services, et rendre cette partie de bourg plaisante à la déambulation.

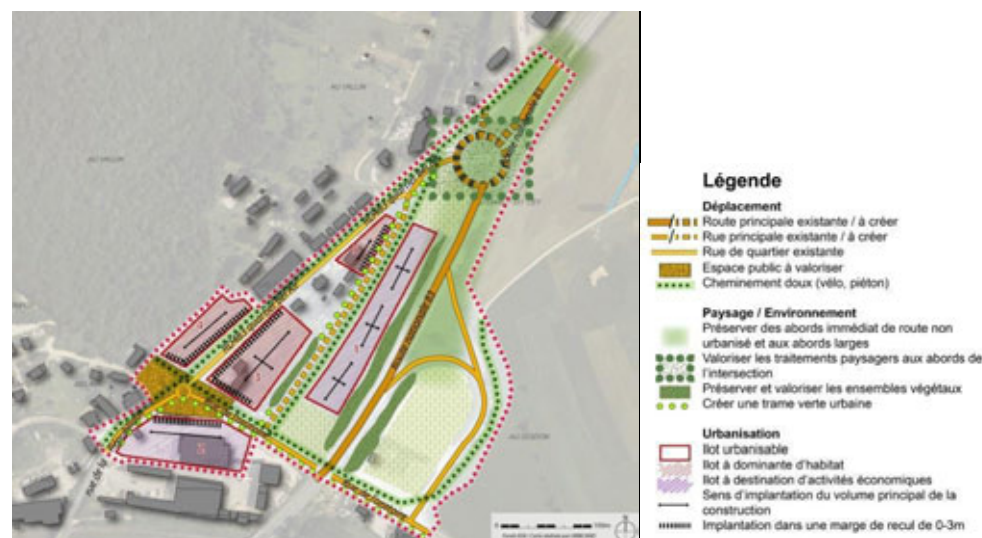
Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 36 logements est attendu (sans compter près de cinq logements pouvant potentiellement émerger en densification spontanée), avec des logements individuels isolés, groupés, mitoyens ou intermédiaires.

La densité de logements à l'hectare est largement atteinte, inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement, sachant qu'une partie du potentiel foncier repéré sera affecté à l'implantation d'un équipement public.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 36 logements (dont 20 logements par renouvellement urbain) parmi les 76 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par renouvellement

urbain (20 inscrits dans l'OAP « Bel-Air ») et quelques constructions neuves (parcelles repérées en tant potentiel de densification). Un besoin de quelques unités de logements à remettre sur le marché a été identifié.

3.2.17 Port-Lesney/Pagnoz – Entrée de ville RN83



Ce site faisant l'objet d'une étude d'entrée de ville, la justification est traitée plus globalement dans la partie suivante 5. Choix retenus pour l'étude d'entrée de ville.

L'OAP «Entrée de ville RN83» s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier « maintien du potentiel industriel et artisanal », de « confortement de l'offre commerciale locale », de « poursuite de la montée en puissance de la filière bois », de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité », de « consolidation du rôle des deux bourgs-centres » et enfin de « mise en valeur des atouts du grand paysage ».

Les principes d'aménagement du secteur «Entrée de ville RN83» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Valoriser l'entrée de ville du Val d'Amour depuis l'échangeur de la RN83,
- Faciliter et sécuriser les déplacements et les accès entre la RN 83 et le tissu urbain de Mouchard,
- Permettre le développement urbain et la valorisation paysagère aux abords de la RN83.

Le site est particulièrement stratégique en entrée du territoire du Val d'Amour, avec la volonté de retravailler une entrée plus urbaine, plus fonctionnelle, plus sécurisée, avec des fonctions mixtes : commercial/artisanal et habitat.

L'aménagement du site est fortement lié à sa requalification routière et paysagère par l'aménagement d'un giratoire entre la RN 83 et la RD483 (en lieu et place de l'échangeur actuel de la RN83), créant un aménagement plus urbain et une porte d'entrée au tissu aggloméré de Mouchard et Port-Lesney et permettant de requalifier la RD483 en un axe pacifié pour les zones d'habitations collectives du Bel-Air.

L'îlot 1 situé dans la bande d'inconstructibilité des 75 m de part et d'autre de la RN83 fait l'objet d'une étude d'entrée de ville pour lever cette inconstructibilité. Le site est fléché au PADD comme localisation préférentielle des commerces de plus de 300 m² de surface de vente, dédié à des achats alimentaires et activités artisanales.

La configuration particulière du site se traduit par des principes d'aménagement précis à même de générer une architecture et une organisation de qualité et cohérente. Ce site se situera à l'avenir en vitrine de la RN83, ce qui mérite une forte exigence en termes de qualité urbaine et paysagère.

Par ailleurs, la volonté n'est pas de recréer une zone d'activités supplémentaire dans le secteur, mais bien d'anticiper les besoins d'évolution de l'offre commerciale actuelle, de favoriser un développement urbain à 500 m environ de la gare SNCF.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 35 logements est attendu, avec des logements intermédiaires et collectifs, en cohér

ence avec l'offre actuelle et avec l'idée de faire muter ce secteur peu qualitatif en un axe de ville.

La densité de logements à l'hectare est largement atteinte, inférieure à la moyenne des 800 m² de surface de terrain par logement, sachant qu'une partie du développement porte sur du renouvellement urbain (parcelles déjà bâties).

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 35 logements (dont 20 logements par renouvellement urbain) parmi les 76 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par renouvellement urbain (20 inscrits dans l'OAP « Sous le Clos ») et quelques constructions neuves (parcelles repérées en tant potentiel de densification). Un besoin de quelques unités de logements à remettre sur le marché a été identifié.

3.2.18 Vaudrey – Rue d'Aval



L'OAP «Rue d'Aval» s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « pérennisation du dynamisme des villages » et enfin de « valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises ».

Les principes d'aménagement du secteur «Rue d'Aval» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Encadrer l'implantation des nouvelles constructions pour maintenir les séquences paysagères de la rue d'Aval,
- Permettre la densification du secteur,
- Préserver en partie les vergers et arbres remarquables.

Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 6,6 ha pour un foncier mobilisable de 0,3 ha (hors parcelles pouvant être divisée et permettre une construction supplémentaire repérée au schéma de l'OAP).

La volonté est densifier l'un des rues principales du village de Vaudrey. Les premiers îlots délimités au schéma de l'OAP se situent à 200 m environ de la mairie-école-salle polyvalente.

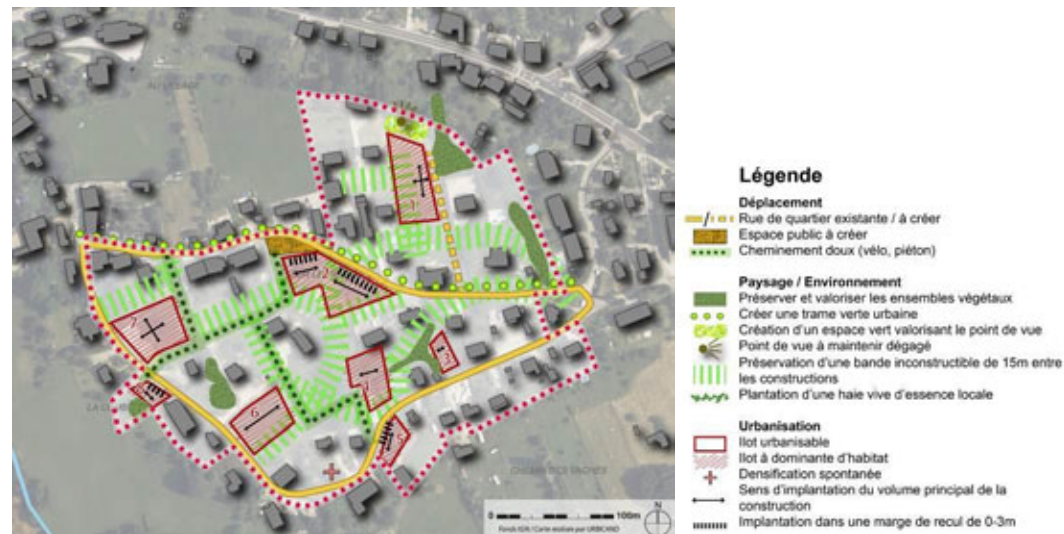
La présence de fermes jurassiennes bien préservées avec une alternance de jardins/espaces ouverts et de façades perpendiculaires sur rue justifie la définition d'une OAP. Celle-ci vise à préserver ces différents éléments et organiser les implantations bâties (coupures vertes, bandes d'inconstructibilité, traitement des limites, sens d'implantation des volumes principaux, requalification douce du profil de la voie), pour affirmer cet axe rural de caractère et paisible pour les usagers dont les piétons.

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 3 logements (sans compter la dizaine de logements pouvant potentiellement émerger en densification spontanée) est attendu, avec des logements individuels isolés, groupés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare respecte la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 3 logements parmi les 29 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification). Pas de besoin particulier de résorption de la vacance ni de renouvellement urbain n'a été identifié.

3.2.19 Villers-Farlay – Sur le village



L'OAP «Sur le village» s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier de « diversification de l'offre de logements et d'amélioration de la qualité » et de « pérennisation du dynamisme des villages ».

Les principes d'aménagement du secteur «Sur le village» répondent donc aux objectifs du PADD suivants :

- Encadrer la densification progressive du tissu pavillonnaire du coteau pour préserver la qualité d'intimité et de végétation des jardins,
- Cadrer l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions le long des rues.

Le périmètre d'OAP porte sur une vaste superficie de 8,6 ha pour un foncier mobilisable de 1,5 ha. Le site est particulièrement stratégique d'un point de vue résidentiel, situé à proximité de la mairie et de l'école (dans un rayon de 200 m).

Pour rendre ce secteur plus attractif et accessible, l'OAP vient renforcer l'armature urbaine et paysagère, avec le retraitement des deux rues principales et la création d'une ruelle (îlot 1), et surtout la création de cheminements doux traversant les cœurs d'îlot entre les rues principales.

La trame verte urbaine reste très présente, à la fois par le maintien de bandes d'inconstructibilité en cœur d'îlot (pour préserver l'intimité des habitations existantes) et par la préservation des ensembles boisés (ce qui n'empêche pas de la densification douce).

Les besoins en logements sont garantis, via la définition du programme de logements (nombre et typologie architecturale). Ainsi, un objectif de 11 logements est attendu, avec des logements individuels isolés ou mitoyens.

La densité de logements à l'hectare est largement atteinte, inférieure à la moyenne des 1000 m² de surface de terrain par logement.

Par ailleurs, l'OAP encadre la constructibilité de 11 logements parmi les 37 logements définis pour la commune au PADD. Les autres logements seront produits par construction neuve (en grande partie dans les parcelles repérées en tant potentiel de densification) et par résorption de logements vacants (une dizaine, les logements vacants représentant 11% du parc de logements en 2010).

4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR L'ETUDE D'ENTREE DE VILLE

L'étude d'entrée de ville concerne l'aménagement et la requalification de l'entrée de ville de Mouchard (même si la majeure partie des parcelles est située sur les communes de Pagnoz et de Port-Lesney).

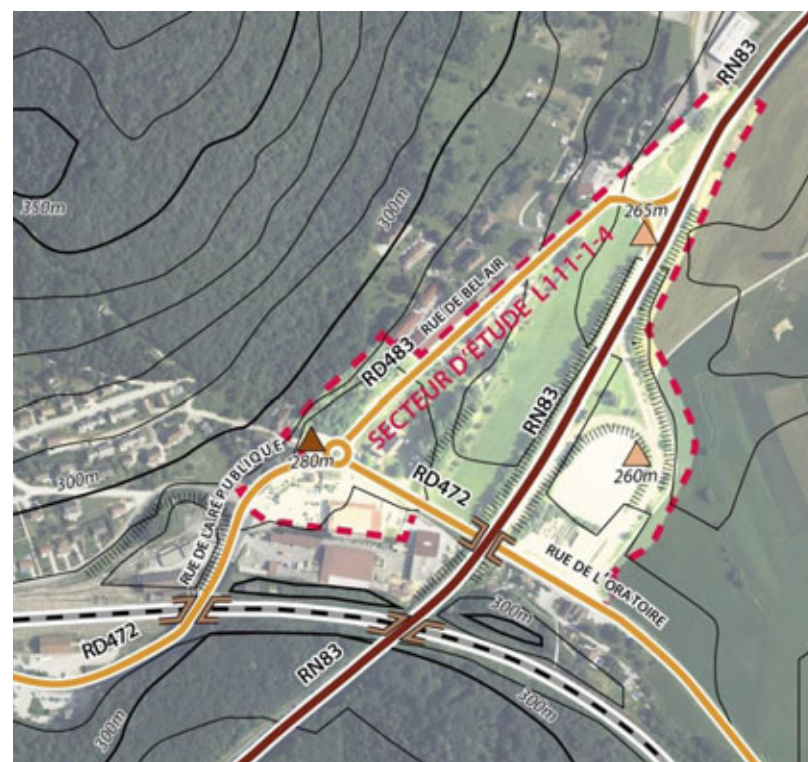
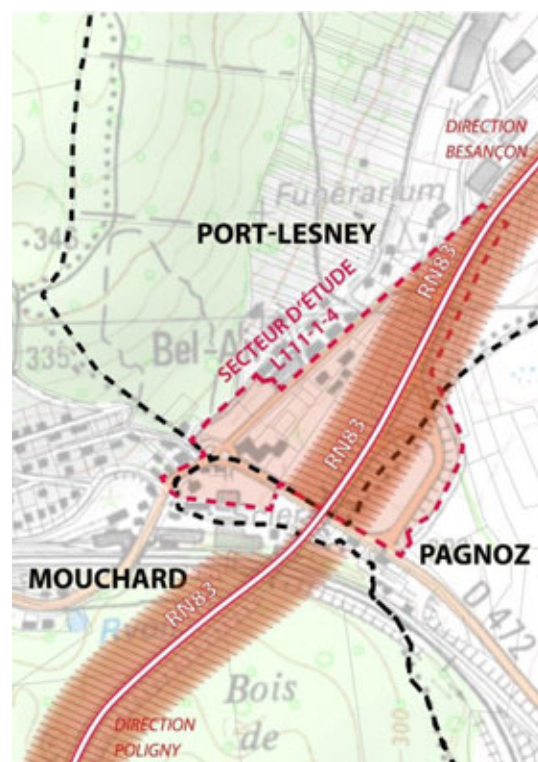
L'ambition pour ce secteur est de valoriser l'entrée de ville du Val d'Amour depuis l'échangeur de la RN83, de faciliter et sécuriser les déplacements et les accès entre la RN 83 et le tissu urbain de Mouchard et enfin de permettre le développement urbain et la valorisation paysagère aux abords de la RN83. L'évolution du secteur est par ailleurs encadrée par une Orientation d'Aménagement et de programmation « Entrée de ville RN83 ».

Le secteur étant situé hors de la partie actuellement urbanisée et le long d'un axe classé à grande circulation, la bande située dans les des 75 m de l'axe de la RN83 est inconstructible.

D'une surface de 10,9 ha, le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Entrée de ville RN83 » dans le PLUi. Il constitue en effet un potentiel de densification, de renouvellement d'habitat et de développement pour l'activité économique. Ce site stratégique, de par son accessibilité aisée et son positionnement, présente un potentiel de 2,4 ha de foncier à destination d'activités.

L'étude d'entrée de ville permet de lever l'inconstructibilité de 75 m au Nord de l'axe de la RN83, sous réserve d'instaurer des règles justifiées et motivées au regard des risques de nuisances et des incidences induites par le projet sur la sécurité, l'environnement, le paysage, l'urbanisme et l'architecture.

Cette contrainte est levée pour partie dans l'étude à compter du 25ème mètre par rapport à l'axe routier de la RN83.



Le site est particulièrement stratégique en entrée du territoire du Val d'Amour, avec la volonté de retravailler une entrée de ville plus urbaine, plus fonctionnelle, plus sécurisée, avec des fonctions mixtes : commercial/artisanal et habitat.

L'aménagement du site est fortement lié à sa requalification routière et paysagère par l'aménagement d'un giratoire entre la RN 83 et la RD483 (en lieu et place de l'échangeur actuel de la RN83), créant un aménagement plus urbain propice à renforcer la polarité de Mouchard et de sa gare. Les aménagements constitueront une véritable porte d'entrée au tissu aggloméré de Mouchard et Port-Lesney en optimisant les potentiels fonciers encore disponibles. Le projet a pour objectif de sécuriser les flux de déplacements et de valoriser le foncier du secteur.

Ainsi, la création d'un giratoire au niveau de la RN83 revêt un rôle important.

La configuration particulière du site se traduit par des principes d'aménagement précis à même de générer une architecture et une organisation de qualité et cohérente. Ce site se situera à l'avenir en vitrine de la RN83, ce qui mérite une forte exigence en termes de qualité urbaine et paysagère.



Enjeux d'aménagement du secteur

Le secteur est principalement soumis aux nuisances sonores liées à la circulation routière de la RN83 et aux servitudes de lignes électriques HTA.

La proximité de la voie classée en infrastructure bruyante, implique nécessairement un traitement acoustique des façades, approprié selon le type de construction implantée aux abords de cet axe. L'aménagement du secteur permettra le développement des activités économiques en premier rang de l'infrastructure. Ils serviront ainsi d'écran acoustique pour les habitations le long de la RD483. Cette implantation permet également de gérer les nuisances dues au passage de la ligne HTA.

Le développement du secteur ne vient pas créer de déplacements supplémentaires nuisibles par rapport à l'armature actuelle du secteur.

Par contre des modifications d'entrée de ville paraissent nécessaires au vu de l'extension de la zone d'activités de Bel Air au Nord du site qui peut générer des nuisances supplémentaires par rapport aux infrastructures existantes : création d'un giratoire au niveau de la RN83, création d'une nouvelle voie de boulevard urbain canalisant les flux d'entrée de ville et de desserte des activités économiques, création de l'esplanade à l'intersection entre la rue de l'Oratoire et la rue de la République.

Le parti pris d'aménagement intègre dans le projet les structures environnementales remarquables. En effet, elles sont préservées dans le cadre de l'aménagement du secteur :

- Les haies aux abords de la prairie sont maintenues. Elles seront mises en valeur dans le cadre de l'aménagement du secteur ;
- Les implantations des constructions des îlots 3 et 4 ont un recul limité par rapport à la voie ce qui permet de maintenir plus d'espace vert à proximité du boisement Ouest de l'îlot 4 et de la haie et verger de l'îlot 3 ;
- Les espaces relais pour la faune sont pris en compte par la création d'une trame verte urbaine parallèlement à la nouvelle voie.

L'intégration urbaine est fortement encadrée par l'OAP du PLUi qui détermine par secteur la destination, programmation et forme urbaine des constructions : programmation de 35 logements sur deux îlots, de type intermédiaire à collectif.

Le sens d'implantation des volumes principaux est également utilisé en vue de l'intégration dans la pente des constructions et de l'intégration architecturale des bâtiments dans l'armature urbaine définie.

Globalement, le parti d'aménagement retenu permet :

- d'assurer un bon équilibre entre espace végétal et secteur construit,
- de créer un réseau viaire lisible, hiérarchisé, adapté au trafic,
- d'insérer la plupart des constructions dans le paysage, souvent derrière des rideaux de haies existants ou de mettre en scène des fronts bâtis de qualité.

5 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Une analyse des résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article à l'article [L. 101-21](#) doit avoir lieu au bout de 9 ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLUi. Celle-ci donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser ce plan (L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les indicateurs correspondant sont proposés ci-dessous. Des indicateurs sont également déclinés dans la partie 2 évaluation environnementale.

¹ 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Problématique à caractériser	Indicateur proposé	Origine des données	Fréquence de suivi	Echelle d'analyse
Développement urbain	Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	INSEE	tous les 5 ans	Globalement
	Nombre de résidences principales créées	INSEE	tous les 5 ans	CCVA et par commune
	Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	INSEE	tous les 5 ans	CCVA et par commune
	Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	Autorisations d'urbanisme, SITADEL	tous les ans	CCVA et par commune
	Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	Autorisations d'urbanisme, Enquête sur le Parc Locatif Social (EPLS)	tous les 3 ans	CCVA et par commune
	Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Autorisations d'urbanisme	tous les 3 ans	CCVA et par commune
	Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Autorisations d'urbanisme	tous les ans	CCVA et par commune
	Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans	CCVA et par commune
Développement économique	Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m² et de plus de 300 m²	Autorisations d'urbanisme et/ou décision CDAC	tous les ans	CCVA et par commune
	Nombre d'entreprises	INSEE	Tous les 5 ans	CCVA et par commune
	Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	Autorisations d'urbanisme	tous les ans	CCVA et par commune
	Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans	CCVA et par commune
	Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité	Recensement	tous les 9 ans	CCVA et par commune

Etat zéro

Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	9 313 habitants en 2013 (RGP Insee)
Nombre de résidences principales créées	565 résidences principales créées entre 1999 et 2010 (RGP Insee)
Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	8,3% rapporté au nombre total de logements en 2013
Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	573 logements autorisés entre 2002 et 2011 (Bd sitadel)
Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	381 logements abordables en 2013
Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Pas d'état zéro
Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Pas d'état zéro
Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Pas d'état zéro
Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m² et de plus de 300 m²	2 supermarchés totalisant une surface de 12300 m² et 29 cellules commerciales de moins de 300 m² totalisant environ 1500 m² en 2016
Nombre d'entreprises	854 établissements actifs au 31 décembre 2014 (Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014)
Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	NSP
Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Pas d'état zéro
Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité	179 exploitations agricoles en 2010 (RGA) Sur le plan de zonage : 205 bâtiments et exploitations agricoles recensés dont 11 ICPE.

Partie 2 : Evaluation environnementale

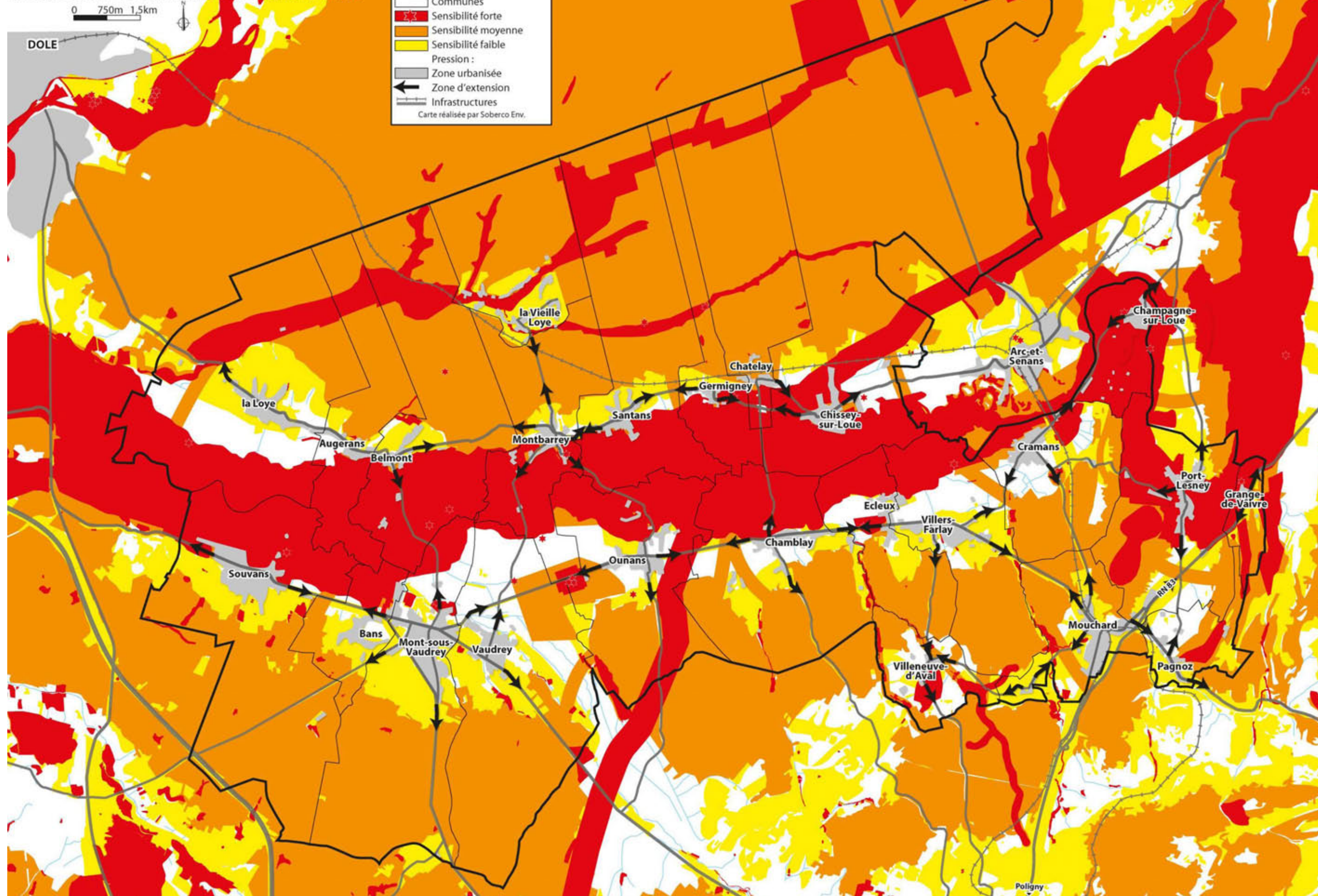
1 RAPPEL SYNTHETIQUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1 Profil environnemental du territoire

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses et les opportunités	Les faiblesses et les menaces	Enjeux environnementaux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une bonne qualité écologique de la Loue et de ses zones humides associées ✓ Une excellente qualité écologique et chimique de cours d'eau forestiers ✓ Un contrat de rivière et un programme de restauration de zones humides en cours d'élaboration	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une dégradation importante de la qualité chimique de la Loue et de ses principaux affluents liée à des pollutions agricoles et urbaines ✓ Une dégradation notable de la qualité écologique des affluents de la Loue (déconnexion hydraulique...)	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue	Moyen
	<i>Eau potable</i> ✓ De bonnes capacités de production des captages du territoire ✓ Une majorité de secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future sous faible pression urbaine	<i>Eau potable</i> ✓ 3 captages ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (DUP) mais qui sont en cours et quelques secteurs stratégiques pour la ressource en eau peuvent être menacés par l'urbanisation	✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP	Moyen
	<i>Assainissement</i> ✓ Des systèmes d'assainissement collectifs globalement réhabilités dans les dernières années qui présentent de bonnes performances épuratoire et des capacités résiduelles importantes. ✓ Un SPANC mis en place récemment par la communauté de communes	<i>Assainissement</i> ✓ Un contrôle et une mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif à accélérer ✓ Des zonages d'assainissement à initier sur la majorité des communes	✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants	Moyen
Biodiversité	✓ De nombreux espaces naturels remarquables accueillant des espèces protégées et d'intérêt communautaire : boisements, cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, falaises... ✓ Une fragmentation limitée assurant une relativement bonne fonctionnalité écologique du territoire ✓ Un projet pilote de restauration de la mobilité de la Loue en aval de Belmont	✓ Des axes de transports qui constituent des obstacles importants aux déplacements de la faune : voie ferrée, RD905, RD472 et RN83 principalement ✓ Une tendance à l'extension des bourgs le long des voiries qui fragilise certains corridors écologiques ✓ Quelques zones humides sous fortes pressions urbaines ✓ Une dynamique fluviale de la Loue largement altérée par les travaux de rectification des années 1950 (31 seuils/barrages recensés sur le territoire)	✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance	Moyen

Risques et nuisances	<i>Risques naturels</i> ✓ Un PPRI encadre les possibilités de construction dans les zones inondables du territoire ✓ Un programme de restauration d'une zone de mobilité de la Loue en cours d'élaboration ✓ Une évolution probablement modérée de l'ampleur et de la fréquence des inondations du aux changements climatiques	<i>Risques naturels</i> ✓ 20 % du territoire identifié comme zone inondable et une majorité des bourgs situés à proximité d'une zone inondable ✓ Des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de retrait gonflement d'argile localement identifiées	✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles	Fort
	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Seulement 11 ICPE sur le territoire et principalement des ICPE agricoles ✓ Pas de sites pollués et peu de sites potentiellement pollués sur le territoire	<i>Risques technologiques et pollution des sols</i> ✓ Territoire traversé par un oléoduc (pipeline SPSE) présentant un risque pour une partie de la population de Chissey-sur-Loue ✓ Territoire traversé par quatre infrastructures support de fret de matières dangereuses : A39, RD905, RN83, voie ferrée Dijon-Vallorbe	✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue	Faible
	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Le territoire présente une très bonne ambiance acoustique	<i>Nuisances acoustiques</i> ✓ Trois infrastructures classées comme infrastructures bruyantes : la RN83 (cat 1), la RD905 (cat 3 ou 4), la voie ferrée (cat 2) ✓ Une infrastructure non identifiée comme infrastructure bruyante mais qui présente un trafic PL important : RD472 ✓ Des centres bourgs traversés par ces infrastructures bruyantes, notamment Souvans, Bans, Mont-sous-Vaudrey, Ounans, Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay, Mouchard et Cramans	✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang	Faible
	<i>Gestion des déchets</i> ✓ Deux déchetteries bien dimensionnées pour les besoins du territoire ✓ Environ 48 % du tonnage de déchets ménagers collecté à l'échelle du SICTOM de la zone de Dole fait l'objet d'un recyclage ✓ Un tonnage global de déchets collectés légèrement inférieur à la moyenne nationale ✓ L'ISDND de Courlaoux dispose d'importantes capacités d'enfouissement et pourra être exploité jusqu'en 2025.	<i>Gestion des déchets</i> • L'incinérateur de Lons-le-Saunier n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du département du Jura.	✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Moyen
Climat –Air-Énergie	✓ Une ressource forestière de qualité formant un puits de carbone et en partie valorisable en bois-énergie ✓ Des prairies et des zones humides formant un second puits de carbone important à l'échelle de la communauté de commune ✓ Des potentialités de développement de la géothermie dans la nappe alluviale de la Loue, et de la méthanisation dans les exploitations agricoles ✓ Une bonne qualité générale de l'air	✓ 83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture et sur de longues distances ✓ Un parc de logement ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie ✓ De faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques ✓ Une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers	✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels	Fort

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES



1.2 Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

La définition d'un scénario de référence, ou scénario au fil de l'eau, permet de préciser les évolutions de la situation environnementale de la Communauté de communes du Val d'Amour si le PLUi n'est pas mis en œuvre.

Son élaboration s'appuie sur les évolutions passées de la situation environnementale du territoire et sur la prise en compte des politiques environnementales qui s'appliquent à la commune à travers plusieurs documents de planification et /ou actions des collectivités (SDAGE, ...).

Entre 1968 et 2010, le Val d'Amour est passé d'environ 7 400 à 9 100 habitants, avec une augmentation de population régulière, qui s'est accélérée depuis les années 1999 :

- Entre 1990 et 1999, l'évolution a été plutôt modérée : + 220 habitants, +0.3% de variation moyenne annuelle. 4 communes principalement ont porté cette croissance : Mont-sous-Vaudrey, Souvans, Montbarrey et Chamblay. Les autres communes ont connu des pertes de population ou une stabilité sur la période.
- Entre 1999 et 2010, l'augmentation de population a été soutenue avec 1 100 habitants supplémentaires et un rythme annuel de croissance de +1,2%, largement supérieur aux évolutions des pôles limitrophes et aux moyennes régionales ou nationales (+0,4 % par an en Franche-Comté et +0,6% en France).

Le Val d'Amour doit sa croissance démographique récente principalement au desserrement des agglomérations doloise et bisontine.

Cette croissance démographique (+ 14% entre 1999 et 2010), observée sur les 10 dernières années, s'est traduite par une augmentation du parc de résidence principale de 18% sur cette même période. La majorité des logements neufs sont des maisons individuelles sauf sur la commune de Mouchard où des petits logements collectifs ont été produits pour répondre aux besoins des étudiants.

Cette croissance démographique observée ces dernières années s'est traduite également par une consommation foncière d'espaces naturels et agricoles importante en raison d'un développement monotypé (pavillonnaire). Au total, 88 ha ont été artificialisés sur une période de 10 ans soit environ 9 ha par an, dont 60 ha à destination de l'habitat, 25 ha à destination d'activités économiques, 1 ha pour la création d'équipement et 1 à 2 ha pour les loisirs, les commerces les services et l'installation / extension de camping.

Les pressions foncières se sont principalement retrouvées sur les communes de :

- Mont-sous-Vaudrey, Bans (zone commerciale) et Ounans (bâtiments agricoles et camping), avec 8-9 ha chacun,
- Port-Lesney, Vaudrey (industrie et bâtiments agricoles), Mouchard (habitat) et Villers-Farlay (habitat), avec 6 ha chacun,
- La Loye, Chamblay, Cramans (habitat), La Vieille-Loye (habitat), et Ecleux (habitat), avec 3-4 ha chacun.

Le développement de ces dernières années est caractérisé par un développement diffus et individuel, au gré des opportunités, en dehors des centres villages et le long des voies de circulation qui a de multiples incidences sur la qualité paysagère du territoire et sur sa diversité écologique. Le développement actuel présente notamment des risques en termes de dégradation de la qualité paysagère et architecturale du territoire, d'altération des continuités écologiques, de mise en péril de l'activité agricole, de fragilisation sociétale (perte des possibilités de parcours résidentiel), d'augmentation des coûts induits par des extensions de réseaux (développement linéaire), etc.

La poursuite de ce développement qui n'est pas compatible avec les principaux enjeux environnementaux du territoire, entraînerait :

- Une consommation foncière inutile pouvant localement impacter des milieux naturels remarquables (zones humides, cours d'eau, forêt de Chaux, etc.) et remettre en question le maintien de l'activité agricole (incidences sur les possibilités d'évolutions des bâtiments d'élevage – périmètre de réciprocité ou effet d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques en particulier dans la vallée de la Loue et de la Cuisance.
- Quelques perturbations des échanges écologiques, liées au développement linéaire des villages (Augerans avec La Loye, Augerans avec Belmont, Ecleux avec Villers-Farlay, Vaudrey avec Mont-sous-Vaudrey, Bans avec Mont-sous-Vaudrey).

- Une destruction accrue des zones humides (Belmont, La Vieille-Loye, Ecleux, Vaudrey, etc.).
- Une aggravation du risque inondation entraînée par l'augmentation des surfaces imperméabilisées et une absence de gestion des eaux pluviales.
- Une augmentation des risques de dégradation de la qualité de l'eau potable : augmentation des pollutions urbaines notamment.
- Une difficulté de la part des communes rurales à répondre aux besoins en équipements des nouveaux habitants entraînant des besoins en déplacement supplémentaires pour rejoindre ces équipements qui sont présents dans les bourgs-centres de Mouchard et Mont-sous-Vaudrey.
- Un mode de développement basé sur du pavillonnaire en accession ne permettant pas la réalisation d'un parcours résidentiel complet, accélérant le vieillissement de la population en raison d'un faible taux de rotation dans les logements et des difficultés grandissantes pour les jeunes et les personnes âgées à trouver une offre de logements adaptée sur le territoire.
- Une altération des paysages et du patrimoine bâti par la construction de quartiers pavillonnaires, consommateurs d'espaces et en rupture avec la forme traditionnelle et architecturale locale.
- Une banalisation des paysages en entrées de ville par des aménagements non maîtrisés et peu qualitatifs.
- Des besoins en mobilité en perpétuelle augmentation du fait des mouvements pendulaires accrus par la poursuite de la dichotomie spatiale des sites d'emplois, des sites résidentiels et des sites d'équipements.
- Une augmentation des trafics sur l'ensemble des axes routiers, principalement sur la RD 472 et la RD 7, jouant un rôle dans la dégradation de la qualité de l'air et l'augmentation des nuisances sonores.
- Un usage du ferroviaire limité par l'absence de croissance démographique dans le bourg-centre de Mouchard.

En l'absence du Plan local d'urbanisme intercommunal, le développement urbain de la Communauté de communes continuerait à se poursuivre au coup par coup, sans cohérence d'ensemble à l'échelle intercommunale, avec une consommation foncière importante (la poursuite de tendances générerait une consommation d'environ 126 ha supplémentaires entre 2016 et 2030 dont 86 ha pour l'habitat et 40 ha pour l'activité économique et les équipements) qui se ferait essentiellement en extension des bourgs et des villages le long des voiries (Bans, Belmont, Ecleux, La Vieille Loye, Souvans, etc.) ou sous forme de lotissement pavillonnaire peu intégré (Augerans, Mont-sous-Vaudrey, Mouchard, etc.) et avec une densité très faible (7-8 lgts/ha).

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette analyse de compatibilité des orientations permet de vérifier que les orientations et les objectifs en matière de développement économique et d'équité sociale ne sont pas absents des objectifs environnementaux, et que les propositions de développement économique et social sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PLUi. Ce premier stade de l'évaluation permet une intégration des contraintes environnementales, économiques et sociales dans la première formulation des orientations et des objectifs.

Le PADD de la CCVA est construit autour de 4 grandes thématiques qui permettent de répondre aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic :

- Positionnement du territoire dans le contexte régional,
- Structuration agricole, paysagère et environnementale,
- Valorisation des moteurs de développement local,
- Mise en place d'équilibres internes pour le développement du territoire

	ENJEUX MIS EN EVIDENCE DANS L'ETAT INITIAL ET LE DIAGNOSTIC	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD
Consommation d'espace	✓ Recentrage de l'urbanisation dans les dents creuses ✓ Renforcement des centralités ✓ Diminution du nombre de logements vacants	La réponse aux enjeux de consommation de l'espace prend différents aspects dans le PADD : • En fixant une croissance démographique plus modérée (0,5 à 0,6 % par an), • En se donnant un objectif de reconquête du parc de logements existants et en résorbant la vacance, • En stoppant l'étalement linéaire de ces dernières années, • En fixant des objectifs de diminution de la consommation foncière de – 36% par rapport à la consommation foncière observée entre 2001 et 2011, • En fixant des objectifs de densité minimale de 10 lgts/ha dans les villages et de 12 lgts/ha dans les bourgs-centres, • En recentrant l'urbanisation dans les cœurs de villages.
Paysage	✓ Maintien des éléments naturels structurants du paysage du Val d'Amour (haies, vergers, prairies permanentes en bordure de la Loue, arbres remarquables, etc.) ✓ Arrêt du développement résidentiel le long des voies de circulation ✓ Maitrise des évolutions de la forme urbaine pour pérenniser l'identité du territoire	Le PADD affiche, à la fois, des ambitions de mise en valeur des atouts paysagers de la CCVA : requalification des portes d'entrée du territoire, valorisation-restauration des qualités paysagères villageoises, valorisation des éléments constitutifs du paysage (boisements, vergers, présence de l'eau, etc.) et précise qu'un règlement local de publicité va être mis en place. Plusieurs orientations du PADD permettront de concourir à la préservation de la qualité paysagère du territoire : objectif de valorisation touristique basée sur le patrimoine local (atouts naturels et paysagers, savoirs faire, etc.), préservation des composantes naturelles, arrêt de l'étalement urbain linéaire, constructions prioritaires dans les dents creuses, renforcement des bourgs-centres, etc.
Biodiversité	✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance	Le PADD prend en compte les enjeux liés à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire (vallée de la Loue, vallée de la Cuisance, forêt de Chaux, milieux humides, etc.) de rayonnement régional et local. Le PADD prend également en compte les enjeux liés au maintien et à la remise en état des corridors écologiques du territoire. Les objectifs de recentrage de l'urbanisation dans les dents creuses existantes ainsi que l'arrêt d'une urbanisation linéaire participent également à la préservation du patrimoine naturel de la CCVA.

Ressource en eau	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue ✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du carcatère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP : programmation de travaux de renforcement des capacités de pompage des syndicats Nevy-Souvans, Bel-Air ainsi que de la commune de Grange-de-Vaivre ou adaptation des possibilité de développement résidentiel aux capacités de production actuelles ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement de la station d'épuration de la Vieille Loye ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants	Le PADD traite des enjeux liés à la ressource en eau à la fois sous l'angle de la protection de la ressource en eau (préservation des ressources stratégiques eau potable, amélioration de la performance des réseaux, etc.) mais également sous l'angle de la préservation des cours d'eau et de leurs rôles dans la fonctionnalité écologique du territoire (restauration des continuités écologiques de la Loue et de la Cuisance, protection des zones humides et des abords des cours d'eau, etc.). Le PADD vise également la prise en compte des capacités des systèmes d'épuration collectifs avec lesquels le développement urbain sera mis en cohérence.
Climat, air, énergie	✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels	Le PADD affiche des ambitions en matière de réduction des consommations énergétiques, de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables notamment en valorisant les ressources locales (bois-énergie, solaire, éolien, etc.). Le PADD tend également à poursuivre la valorisation et la structuration de la filière bois et notamment du bois-énergie. Certaines orientations peuvent également avoir un effet indirect sur le volet climat, air et énergie du territoire, notamment par les objectifs de reconquête du parc de logements existants et de changement de destination du bâti ancien (corps de ferme). Les objectifs de développement d'un réseau intercommunal de pistes cyclables et piétonnes sécurisées auront une incidence sur les pratiques de déplacements au sein du territoire (accès aux commerces, services, équipements, pôles d'emplois, etc.) qui concourront à diminuer l'usage de la voiture individuelle.
Risques et nuisances	✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles ✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue ✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang	Le PADD affirme une volonté de limiter la vulnérabilité des habitants face aux risques et met l'accent notamment sur le risque mouvement de terrain et sur la limitation des ruissellements qui contrairement au risque inondation ne sont pas encadrés réglementairement. Une attention particulière est également portée au risque lié au pipeline sud européen qui traverse le territoire et impacte 6 communes.
Déchets	✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Cet enjeu n'est pas pris en compte dans le PADD car il ne constitue pas un enjeu prioritaire à l'échelle du territoire.

Au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et suite aux réflexions menées sur les différents scénarios de développement, le PADD s'est orienté vers une armature urbaine permettant le développement de l'ensemble des villages (croissance démographique de 0,5 / 0,6% par an environ pour toutes les communes) tout en permettant le renforcement à la fois résidentiel et économique des bourgs-centres (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey). Le PADD affiche des objectifs de croissance plus modérés que ces dernières années.

Le PADD fixe également des objectifs de réhabilitation du bâti vacant qui a fortement augmenté sur le territoire ces dernières années, en particulier à Mouchard, des objectifs de construction prioritaire dans les dents creuses et dans les centralités villageoises, ainsi que des objectifs de densification (10 lgts/ha dans les villages et 12 lgts/ha dans les bourgs-centres). Il affirme donc des ambitions d'économie foncière.

L'armature urbaine développée et les ambitions de réhabilitation du bâti permettront également d'agir, à la marge, sur la réduction des besoins en déplacement, sur les économies d'énergie et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sont des enjeux forts du territoire.

La préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages apparaissent dans le PADD comme des volontés fortes. La préservation des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau) et la protection de la ressource en eau sont également affichés dans le PADD.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont bien pris en compte dans les orientations générales du PADD, qui vise à enclencher une rupture avec la logique de développement urbain de ces dernières années, marquée par une urbanisation diffuse, peu dense et peu cohérente.

3 ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRÉSENTATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Cette phase permet d'identifier les objectifs susceptibles de générer les principaux conflits avec l'environnement. Pour ces derniers, un approfondissement de l'analyse des impacts est nécessaire. L'évaluation permet de reconnaître l'acceptabilité environnementale de certaines propositions :

- définir les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité avec les objectifs environnementaux de certains autres ;
- affirmer la gravité des atteintes à l'environnement qui accompagneraient l'adoption des propositions.

Toute proposition d'orientation et tout objectif d'aménagement et de développement doivent être confrontés à chacune des composantes du profil environnemental.

3.1 Analyse des incidences de chacune des composantes du projet sur l'environnement

3.1.1 Les choix en matière d'armature urbaine et de développement démographique

Le PLUi a pour objectif de stabiliser la croissance démographique à environ 0,6% par an par commune. Soit l'accueil à l'horizon 2030 de 916 nouveaux habitants ce qui porterait la population totale de la CCVA à 10 031 habitants.

Ces projections démographiques permettent de conforter partiellement les deux centres bourgs de Mouchard et Mont-sous-Vaudrey et de maintenir le dynamisme des villages :

	POPULATION ACTUELLE	POPULATION HORIZON 2030	BESOINS EN FONCIER HABITAT (HA)	FONCIER MOBILISABLE DANS LE PLUi (HA)
Augerans	151	166	2	2,2
Bans	197	217	1	1,3
Belmont	271	298	2	2,2
Chamblay	415	457	4	4,4
Champagne-sur-Loue	130	143	0,5	0,5
Chatelay	90	99	1	1,1
Chissey-sur-Loue	346	381	2	2,2
Cramans	480	528	3	3,6
Ecleux	202	222	1	1,1
Germigney	91	100	0,5	0,6
Grange-de-Vaivre	48	53	0,5	0,4
La Loye	546	601	5	6,3
Montbarrey	332	365	2	2,6
Mont-sous-Vaudrey	1272	1400	7	8,9

Mouchard	1142	1257	7	7,8
Ounans	385	424	5	5,2
Pagnoz	229	252	1	1,0
Port-Lesney	553	609	3	2,9
Santans	332	365	2	2,1
Souvans	500	550	3	3,8
Vaudrey	387	423	2	2,5
La Vieille Loye	382	421	2	2,5
Villeneuve d'Aval	85	94	0,5	0,6
Villers-Farlay	551	606	4	4,1
TOTAL CCVA	9115	10031	61	70,2

Un coefficient de rétention foncière d'environ 15% doit être appliqué à l'échelle de la Communauté de communes pour refléter la réalité locale, ce qui explique l'écart entre les besoins en foncier identifiés et le foncier mobilisable dans le PLUi.

Les deux bourgs centres disposent de 24 % du foncier mobilisable à l'échelle de la Communauté de communes pour le développement de l'habitat. Le village de La Loye dispose de 8% du foncier mobilisable à l'échelle de la CCVA et les villages d'Ounans et Villers-Farlay disposent quant à eux de 7,4 % chacun.

Avec un taux de croissance identique pour chaque commune, le renforcement des bourgs centres demeurent limité même s'ils sont destinés à accueillir ¼ du développement et le PLUi tend à renforcer l'armature urbaine existante en confortant l'ensemble des villages malgré leur éloignement avec les pôles d'emplois, de services, d'équipements et de commerces.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le choix d'un développement démographique plus modéré que sur la période précédente avec un développement annuel projeté de 0,6% par commune (taux d'accroissement total entre 1999 et 2012 : 15,1% et taux d'accroissement total projeté entre 2016 et 2030 : 8,9%) permettra une économie foncière à l'échelle du territoire par rapport à la période précédente ainsi qu'un développement démographique réparti uniformément sur chacune des communes.

Ces perspectives démographiques entraineront néanmoins de nouveaux besoins en logements, en emplois et en déplacements qui se traduira par une consommation foncière importante et un accroissement des déplacements sur le territoire avec son corollaire d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques. L'armature urbaine développée dans le cadre du PLUi conforte le modèle actuel de développement avec un renforcement de l'ensemble des villages et tend à accentuer les besoins en déplacement en ne privilégiant pas un rapprochement des habitants avec les pôles d'emplois.

La mise en œuvre du PLUi entrainera la consommation foncière, pour le développement résidentiel, maximale de 70,2 ha dont une partie devrait demeurer en espace naturel ou agricole en raison d'un fort taux de rétention foncière dans certaines communes (moyenne de 15% à l'échelle de la CCVA). Sur la période précédente le développement résidentiel a entraîné une consommation foncière moyenne annuelle d'environ 6 ha. En se basant sur une hypothèse de construction de l'ensemble des tènements disponibles dans le PLUi, sur la période de mise en œuvre du PLUi, la consommation foncière annuelle maximale sera de 5 ha. En se basant sur une hypothèse avec un coefficient de rétention foncière de 15% et donc sur l'urbanisation d'environ 61 ha, la consommation foncière annuelle, pour le résidentiel, engendrée par le PLUi peut être estimée à 4,3 ha.

La mise en œuvre du PLUi (sans tenir compte du coefficient de rétention foncière) aura des incidences sur les milieux, uniquement pour le développement résidentiel, suivants à hauteur de :

- 77 % du développement peut se faire sur des espaces agricoles (prairies, cultures, vergers, vignes) : 54 ha dont 21,3 ha² inscrit au recensement parcellaire agricole de 2013. Sur les 54 ha, 25,9 ha se trouve en situation d'enclavement au sein du milieu urbain soit 48% des espaces agricoles potentiellement urbanisés.
- 14 % du développement peut se faire sur des espaces anthropisés (jardin privé, espaces imperméabilisés, lotissement déjà viabilisé et terrassé) : 9,9 ha.
- 8 % du développement peut se faire sur des espaces naturels (boisements, friches) : 5,9 ha dont 2,97 ha enclavés dans le tissu urbain soit 50% des espaces naturels potentiellement urbanisables.

3.1.2 Les choix de développement résidentiel

Le développement résidentiel projeté dans le cadre du PLUi se traduit de la manière suivante à l'échelle de chaque commune :

	BESOINS EN LOGEMENTS	LOGEMENTS VACANTS A RESORBER	RENOUVELLEMENT URBAIN	CONSTRUCTION NEUVE
Augerans	13	1	0	12
Bans	15	0	0	15
Belmont	19	0	0	19
Chamblay	28	0	0	28
Champagne-sur-Loue	10	0	0	10
Chatelay	8	0	0	8
Chissey-sur-Loue	31	2	0	29
Cramans	40	0	0	40
Ecleux	15	0	0	15
Germigney	6	0	0	6
Grange-de-Vaivre	3	0	0	3
La Loye	42	0	0	42
Montbarrey	28	0	0	28
Mont-sous-Vaudrey	103	10	0	93
Mouchard	96	29	4	63
Ounans	28	2	10	16
Pagnoz	19	1	0	18
Port-Lesney	76	2	40	34
Santans	25	0	0	25
Souvans	39	11	0	28
Vaudrey	29	0	0	29

² La consommation foncière sur les parcelles identifiées dans le registre Parcellaire Agricole a été calculée uniquement sur la base du potentiel foncier urbanisable développé dans le PLUi. Les parcelles construites entre 2013 et 2016 ne sont pas comptabilisées étant donné qu'elles ne sont pas induites par le présent PLUi. Ce calcul a été réalisé au plus proche de la réalité du terrain.

La Vieille Loye	33	4	0	29
Villeneuve d’Aval	7	3	0	4
Villers-Farlay	37	12	0	25
TOTAL CCVA	752	77	54	621

Les deux bourgs centres (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey) accueillent 27 % du développement résidentiel futur projeté dans le cadre du PLUi. La commune de Port-Lesney accueille également un développement important avec environ 13% du développement résidentiel projeté notamment en raison d’un projet important de renouvellement urbain (40 logements).

Le PLUi priorise le développement de l’urbanisation dans les dents creuses et fixe un objectif de réhabilitation des logements vacants et de renouvellement urbain à hauteur de 17,5% du développement résidentiel (soit 131 logements).

Le PLUi fixe également des objectifs de densification plus important que ces dernières années avec un objectif minimal pour les bourgs centres de 12 lgts/ha et pour les villages de 10 lgts/ha.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L’ENVIRONNEMENT

De manière générale, le PLUi prévoit une amélioration notable de la gestion des nouvelles extensions urbaines dans le territoire, plus respectueuses de l’environnement que ce qui s’est fait sur la période précédente où de nombreuses communes ne disposaient d’aucun document d’urbanisme. Les objectifs de résorption de la vacance, de comblements des dents creuses, de densité résidentielle minimale auront également des incidences positives.

Le choix d’un développement plus modéré que sur la période précédente permet de mieux encadrer le développement en cohérence avec les équipements existants : capacité des réseaux d’eau potable, des réseaux et des systèmes d’assainissement collectif, des équipements scolaires, sportifs, etc.

Le développement résidentiel, malgré un renforcement des bourgs centres et de Port-Lesney où se trouve la majorité des emplois, des équipements, services et commerces du territoire, engendrera nécessairement une augmentation des besoins en logements, des besoins de création d’emplois et de la mobilité, qui se traduira nécessairement par de la consommation foncière.

Le développement résidentiel projeté va également entraîner des besoins en eau potable supplémentaires qui peuvent tous être pris en charge actuellement par la ressource en eau disponible (cf. § 3.6 Incidences sur la ressource en eau). Il en est de même pour les besoins supplémentaires de traitement des effluents en station d’épuration qui peuvent être estimés, pour l’habitat, à 839 équivalents habitant supplémentaires. L’ensemble des stations d’épuration du territoire peuvent traiter ces effluents supplémentaires (cf. § 3.6 Incidences sur la ressource en eau).

3.1.3 Le développement économique

Le PLUi développe 20,8 ha de zones urbaines destinées à l’accueil d’activités économiques et commerciales.

La stratégie de développement économique du territoire se traduit principalement par le renforcement des zones d’activités économiques existantes (78 % du développement économique envisagé dans le PLUi), avec le développement de :

- 6,8 ha en extension de la zone d’activités Bel Air à Port-Lesney et en face du Colruyt,
- 3,9 ha en extension de la zone d’activités Les Essarts à Mouchard,
- 5,6 ha dans les dents creuses et en petite extension de la zone d’activités de Bans / Mont-sous-Vaudrey.

Le PLUi développe également 2,5 ha de zone économique (soit 12% du développement économique) à Chamblay pour répondre aux besoins en extension de la scierie existante.

Les 10% restant du développement économique sont projetés dans les communes d’Ounans (6%), de Souvans (3%)

et de Villers-Farlay (1%) pour répondre aux besoins d’extensions des entreprises existantes.

Le PLUi autorise le développement de l’artisanat et du commerce au sein des zones urbaines destinées principalement au résidentiel pour favoriser la mixité fonctionnelle des centres-villages.

INCIDENCES PREVISIBLES SUR L’ENVIRONNEMENT

De manière générale, le PLUi conforte les zones d’activités existantes et ne développe pas de nouvelles zones économiques en dehors des bourgs-centres. Néanmoins, tout comme le développement résidentiel, le développement économique va exercer un effet d’emprise de 20,8 ha, sur des espaces naturels et agricoles situés en continuité des secteurs bâtis.

Le développement projeté dans le cadre du PLUi engendrera la consommation foncière suivante :

- 16,7 ha de surfaces agricoles dont 10 ha identifiés dans le recensement parcellaire agricole. Au total 80,3% des surfaces constructibles destinées à l'activité économique sont actuellement des parcelles agricoles (prairies et vergers).
- 3,3 ha de surfaces naturelles (boisements) soit 15,6 % du développement économique.
- 0,8 ha sur des surfaces anthropisés (parcelle viabilisée et terrassé, plateforme imperméabilisée) soit 3,7 % du développement.

78% du développement économique se réalisera au droit des bourgs-centres ou à proximité immédiate (la zone d’activité de Bel Air à Port-Lesney est située à la limite communale avec Mouchard) alors que ces communes n’accueillent que 27% du développement résidentiel. Le développement de ces secteurs d’activités économique va entrainer une augmentation du nombre d’emplois et donc des besoins en déplacements des salariés (trajets domicile-travail quotidiens). Ces besoins en déplacement vont être accentués par le fait que le développement résidentiel projeté dans le cadre du PLUi n’est pas autant concentré sur les bourgs centres que le développement économique.

D’autre part, le bourg-centre de Mouchard est équipé d’une gare ferroviaire située à :

- Moins de 10 min à pied et moins de 5 min de vélo du Colruyt,
- 15 min à pied et 5 min en vélo de la zone d’activités des Essarts,
- 20 min à pied et 7 min de vélo de la zone d’activités Bel Air.

51 % du développement économique envisageable dans le PLUi, dans les communes de Mouchard et Port-Lesney, est situé à moins de 20 min à pied de la gare de Mouchard et moins de 10 min de vélo.

Pour minimiser les effets négatifs liés à l’augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques liés aux besoins de déplacement, l’OAP sur la zone d’activités Bel Air prévoit notamment la création de cheminements doux permettant de rejoindre la gare de Mouchard.

Le PLUi va exercer un effet d’emprise de 20,8 ha sur des terrains agro-naturels situés en continuité avec les zones d’activités existantes. Les parcelles devant accueillir le développement économique ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières et les Orientations d’Aménagement et de Programmation permettent d’encadrer le développement de certains de ces secteurs (cf. § Incidences spécifiques à certain secteur d’urbanisation future).

Le développement économique va également générer des besoins supplémentaires en eau potable et en traitement des eaux usées. La ressource disponible en eau potable est suffisante pour alimenter le développement économique projeté et les stations d’épuration disposent de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires (cf. § 3.6 Incidences sur la ressource en eau).

3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la consommation de l’espace

3.2.1 La consommation foncière à vocation d'habitat

Le PLUi prévoit la production d'environ 752 logements à l'horizon 2030. Sur ces 752 logements, 77 correspondent à des logements vacants à résorber et 54 à du renouvellement urbain. Le besoin en construction neuve est donc d'environ 621 logements. La production de ces nouveaux logements (hors remise sur le marché des logements vacants et renouvellement urbain), correspond à un besoin théorique de foncier constructible de l’ordre de 61 ha avec une hypothèse de 10 logements par hectare pour les villages et 12 logements par hectare pour les bourgs centres (Mont-sous-Vaudrey et Mouchard). Néanmoins, la Communauté de communes du Val d'Amour connaît un phénomène de rétention foncière important qui peut être estimé à environ 15% à l'échelle du territoire avec de fortes différences entre les communes.

Le PLUi identifie 933,9 ha de zones urbaines, soit 3,4% du territoire de la CCVA, dont :

- 805,2 ha destinés principalement à l'habitat soit environ 86,2% des zones U,
- 101,6 ha destinés principalement à l'activité économiques soit environ 10,9% des zones U,
- 18,5 ha destinés principalement aux équipements soit environ 2% des zones U,
- 8,7 ha destinés principalement aux loisirs soit environ 0,9% des zones U,

Le PLUi identifie 36,4 ha de zones à urbaniser, soit 0,13% du territoire de la CCVA, dont :

- 20,2 ha destinés principalement à l'habitat soit environ 56% des zones AU,
- 16,2 ha destinés principalement à l'activité économiques soit environ 44% des zones AU,

Au total sur les zones U et AU destinées principalement à l'habitat, 70,2 ha sont constructibles soit environ 8,5% des zones U et AU.

Ces 70,2 ha correspondent :

- A la mobilisation de terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine actuelle qui représentent une superficie de 37 ha soit 53 % des terrains constructibles à vocation d’habitat
- A la construction de terrains en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ou sur des tènements disposant d'une façade de plus de 50m de long au sein de l'enveloppe bâtie, qui représentent une superficie de 33,2 ha soit 47 % des terrains disponibles à vocation d’habitat.

La consommation foncière envisagée est cohérente avec les besoins théoriques estimés et permettra une consommation foncière modérée par rapport à la dernière décennie (consommation moyenne de 4,7 ha par an contre 6 ha par an sur la période précédente).

3.2.2 La consommation foncière à vocation d'activités économiques

Le PLUi identifie environ 20,8 ha de potentiel foncier à vocation d'activités économiques dans les communes de Bans (2,9 ha), Chamblay (2,5 ha), Mont-sous-Vaudrey (2,7 ha), Mouchard (3,9 ha), Ounans (1,3 ha), Port-Lesney (6,8 ha), Souvans (0,45 ha) et Villers-Farlay (0,3 ha).

Ces 20,8 ha correspondent :

- A la mobilisation de terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine actuelle qui représentent une superficie de 4,2 ha soit 20 % des surfaces constructibles à destination d'activités économiques, principalement situées dans la zone d'activités de Bans et Mont-sous-Vaudrey,
- A la mobilisation de terrain en extension de l'enveloppe bâtie actuelle qui représentent une superficie de 16,7 ha soit 80% des terrains disponibles pour le développement économique.

Sur la période précédente, le développement économique a consommé environ 25 ha de prairies et de parcelles agricoles, le PLUi permettra un développement économique plus modéré que ces dix dernières années. Le PLUi va

néanmoins exercer un effet d'emprise de 20,8 ha sur des terres agro-naturelles d'ici à 2030.

3.2.3 La consommation foncière à vocation touristique et de loisirs

Le PLUi identifie 31,4 ha de zone naturelle (NL) et 8,7 ha de zone urbaine à vocation touristique ou de loisirs soit un total de 40,1 ha. Sur ces 40,1 ha, 17,3 ha sont effectivement disponibles pour de nouveaux aménagements à Mont-sous-Vaudrey (projets de l'Etang rouge et projet Essart Audat) mais les aménagements sont largement réglementés notamment sur le site de l'Etang rouge (13,2 ha) où les projets impactent des surfaces au sol réduites (3 locaux techniques projetés de 40 m² par bâtiments maximums).

Un projet de cabanes dans les arbres, de parcours pédagogique et d'accrobranche est à l'étude dans le bois de Mont-sous-Vaudrey mais qui aura peu d'incidences sur la consommation foncière du territoire : 3 locaux techniques d'une emprise maximale de 40 m² ainsi que la réalisation d'un parking et d'une voie d'accès.

3.2.4 La consommation foncière pour les infrastructures de transport et les équipements

Le PLUi prévoit la création de nouvelles infrastructures routières (cheminements doux, accès à des zones AU, etc.), l'aménagement d'infrastructures routières existantes (élargissement de voirie, réaménagement de carrefour, etc.) ou la création d'équipements publics identifiés en emplacement réservés (extension cimetière, création d'un parking, espace privilégié pour l'accueil d'une école, etc.). Ils représentent une superficie de 1,7 ha.

D'autre part, un projet de gendarmerie est à l'étude dans la commune de Mont-sous-Vaudrey dans une zone classée en zone urbaine destinée aux équipements (UE) d'une superficie de 9745 m². Plusieurs autres projets d'équipement sont intégrés au PLUi :

- Pagnoz : aménagement paysager d'une aire de stationnement et extension des bâtiments communaux,
- Mont-sous-Vaudrey : extension du collège,
- Villers-Farlay : équipement communal non déterminé dans le centre village,
- Chamblay : Groupe scolaire (projet à moyen-long terme).

La consommation foncière liée à l'aménagement de nouveaux équipements communaux ou intercommunaux (hors équipements prévus en emplacements réservés comptabilisés ci-dessus) peut être estimée à environ 1,3 ha.

Au total, la consommation foncière maximale liée à la mise en place de nouveaux équipements (bâtiment + parking + cheminement + voirie) peut être estimée à environ 3,0 ha.

Le PLUi va engendrer une consommation foncière totale maximale de 94 ha (habitat, développement économique et équipements) à l'horizon 2030. En considérant le pourcentage de rétention foncière de 15 % sur les parcelles constructibles destinées à l'habitat, la consommation foncière globale sur la durée du PLUi devrait être d'environ 80 ha soit 5 ha par an.

3.3 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'agriculture

La mise en œuvre du PLUi va avoir un effet d'emprise sur des terres agricoles et en particulier des espaces de prairies destinées au pâturage ou au fourrage. 89% des surfaces constructibles dans le PLUi (habitat + développement économique) sont des espaces agricoles (prairies, cultures céréalières, vergers et vignes). Néanmoins la majorité de ces parcelles sont situées dans les centres villages et peu sont identifiées par le recensement parcellaire agricole (31 ha identifiés dans le RPA sur 82 ha impactés par le PLUi).

La mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas l'enclavement supplémentaire de sièges agricoles dans les centres villages, certains sièges agricoles étant déjà enclavés (Cramans, Germigney, Vaudrey, etc.). La prise en compte des sièges agricoles et des périmètres sanitaires pour l'élaboration du plan de zonage du PLUi a permis d'exclure des zones urbaines les parcelles limitrophes aux exploitations agricoles.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Afin de préserver au mieux le foncier agricole, le maintien des agriculteurs en place et pour permettre l'installation de nouveaux exploitants dans le respect des paysages, il a été retenu de définir des zones agricoles constructibles et des zones agricoles inconstructibles. Aussi, le PLUi a anticipé le développement de nouvelles constructions agricoles ou d'extensions en collaboration les agriculteurs locaux.

Le PLUi met en place un développement de l'urbanisation dans le respect de l'activité agricoles et prend en compte les activités existantes (sièges d'exploitation agricole en centre-village ou à proximité, périmètres sanitaires) et leurs projets de développement.

Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies dans un objectif de limiter les impacts sur l'activité agricole et en préservant notamment les accès aux parcelles agricoles, les vastes prairies de pâture aux abords des exploitations. Le développement urbain s'est porté prioritairement sur des parcelles agricoles enclavées dans l'urbanisation existante.

Ainsi, le PLUi identifie près de 9 837 ha de terre à vocation agricole :

- 8 760 ha de zones agricoles constructibles (zone A) où les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage et logement des agriculteurs),
- 1 076 ha de zones agricoles protégées et donc non constructibles (zone AP) où seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de démontrer qu'aucune autre zone ou secteur du PLUi n'est en mesure d'accueillir l'ouvrage ou la construction en fonction de sa finalité et sous condition que l'intégration de la réalisation dans son paysage (traitement soigné des constructions et/ou ouvrages ainsi que de leurs abords).
- 0,85 ha de zone AH à Chissey sur Loue correspond à deux bâtiments agricoles en entrée de village Est et entourés de zone AP inconstructibles.

3.4 Incidences du PLUi sur les milieux naturels

3.4.1 Incidence sur les milieux naturels

Le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour présente une richesse écologique importante (près de 42% du territoire est concerné par un statut officiel de protection/de gestion/ d'inventaire du patrimoine naturel).

La mise en œuvre du PLUi a pour incidence des effets d'emprises sur des milieux naturels remarquables de :

- 7,1 ha de zones humides soit 0,70% des zones humides connues du territoire de la CCVA,
- 1,8 ha sur des zones Natura 2000 (cf. §4. Incidences sur les sites Natura 2000).

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences négatives sur la réserve naturelle de la Clauge qui bénéficie d'un classement en zone naturelle ainsi que sur les ZNIEFF de type 1.

La mise en œuvre du PLUi engendrera également la disparition d'espaces de nature ordinaire avec la consommation potentielle d'environ 70,2 hectares destiné à l'habitat (dont 33,2 ha en extension de l'enveloppe urbaine existante ou sur des tènements en dents creuses disposant d'une façade de plus de 50 m de long pour l'habitat et 37 ha en densification du tissu urbain) et de 20,8 ha pour l'activité économique. Ces tènements concernent essentiellement des espaces agricoles, en particulier des prairies et se localisent principalement (commune disposant de plus de 5 ha de surfaces urbanisables habitat + économie) :

- A Mouchard : 7,8 ha pour l'habitat et 3,9 ha pour l'activité économique,
- À Mont-sous-Vaudrey : 8,9 ha pour l'habitat et 2,7 ha pour l'activité économique,
- À Port-Lesney : 3 ha pour l'habitat et 6,8 ha pour l'activité économique,
- À Chamblay : 4,4 ha pour l'habitat et 2,5 pour l'activité économique,
- À Ounans : 5,2 ha pour l'habitat et 1,3 ha pour l'activité économique,
- A La Loye : 6,3 ha pour l'habitat,

Le PLUi aura donc un effet d'emprise sur des espaces naturels (hors prairies qui ont été comptabilisées avec les espaces agricoles) d'environ 9,3 ha (principalement sur des boisements). Cet effet d'emprise est largement inférieur au développement urbain projeté sur des espaces déjà anthropisés (jardins privés, plateforme imperméabilisée, lotissement terrassé) qui est de 10,6 ha.

D'autre part, certains espaces de développement de l'urbanisation se localisent au contact d'éléments naturels d'intérêt (bordure de cours d'eau, proximité de zones humides, limite de haies,...) et sont susceptibles d'avoir des incidences indirectes sur ces milieux (pollution des milieux aquatiques, interruption de corridors écologiques locaux, etc.).

L'impact sur les milieux naturels et agricoles du territoire et sur la biodiversité sera donc limité, même si tout espace agricole et boisé peut être considéré comme un espace d'accueil (nidification, repos, alimentation) pour certaines espèces qui fréquentent les espaces naturels remarquables.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATUELS

Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 97% du territoire sont classés en zone naturelle ou agricole.

Afin de limiter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, le PLUi identifie les principaux milieux d'intérêt écologique comme composantes de la trame verte et bleue du territoire :

- Zone naturelle à statut (APPB, Natura 2000, ZNIEFF type 1),
- Les abords des cours d'eau : 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs du territoire ;
- Les zones humides recensées par la DREAL et la Fédération de chasse du Jura.

La préservation des éléments de nature ordinaire est assurée par :

- L'identification de haies et d'alignements arborés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme;
- La protection des jardins privés, parcs et vergers situés en zone urbaine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme;
- La protection d'une bande de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs,
- La protection des lisières forestières sur une bande de 30 m.

Les zones humides impactées par la mise en œuvre du PLUi font l'objet de la mise en place de mesures compensatoires (cf. § 3.4.2 Incidences sur les zones humides).

3.4.2 Incidences sur les zones humides

La mise en œuvre du PLUi est susceptible d'avoir des incidences sur 7,1 ha de zones humides (cartographie ci-dessous) dont :

- 2 500 m² identifiées dans les inventaires de la fédération de chasse et dont le caractère humide a été avéré par des sondages pédologiques réalisés en juin 2015,
- 11 026 m² identifiées dans les inventaires de la DREAL Franche-Comté,
- 57 488 m² identifiés par des inventaires terrains (critère flore ou pédologique) réalisés en mars, juin, novembre ou décembre 2015 (cf. § 7.2.5. Méthodologie spécifique appliquée aux zones humides).

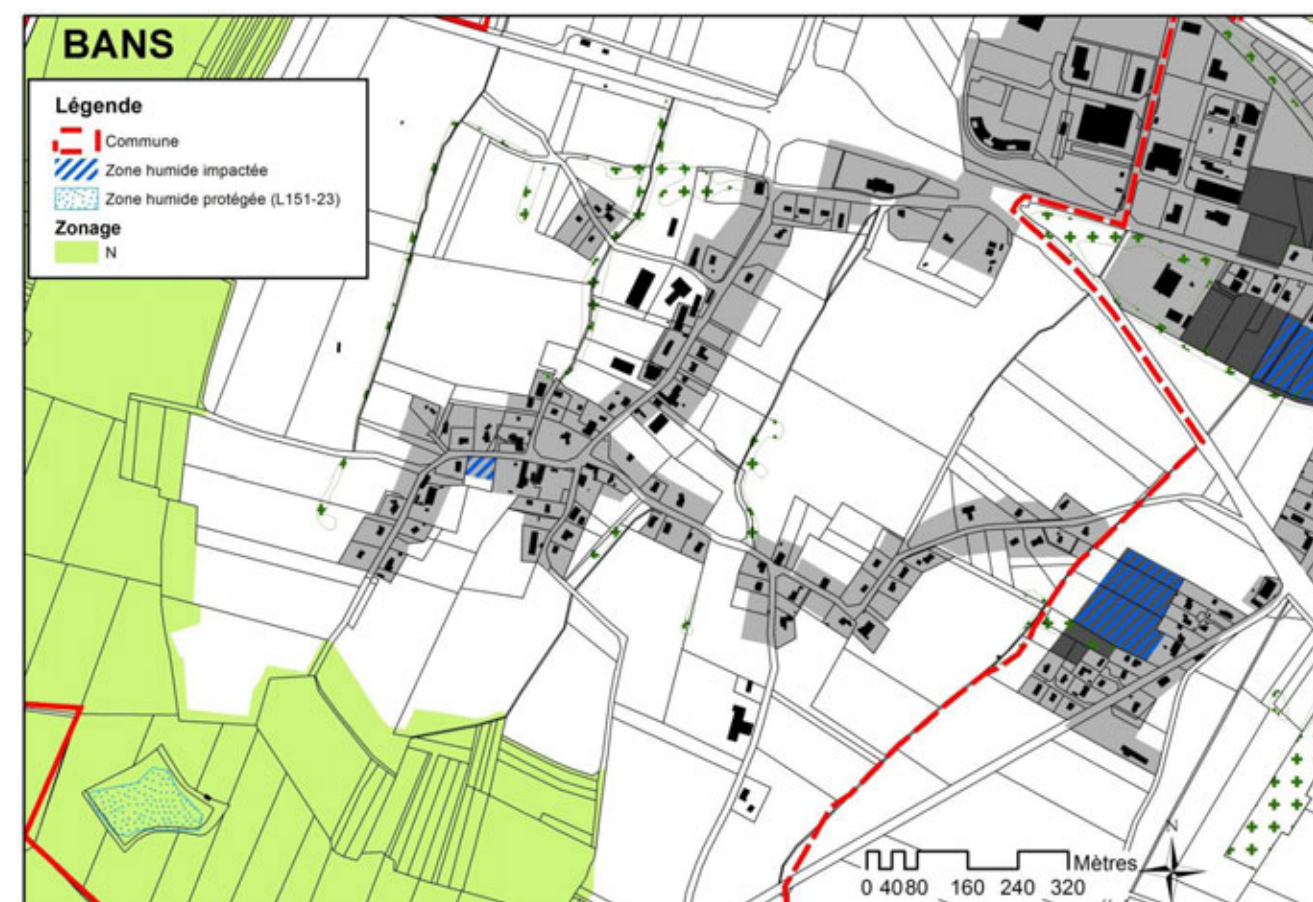
Les zones humides inventoriées par la DREAL et la Fédération de Chasse du Jura (1190 ha) font l'objet d'une protection réglementaire dans le PLUi au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les zones humides protégées sont identifiées sur le plan de zonage par un figuré spécifique et font l'objet des prescriptions suivantes dans les dispositions générales du règlement :

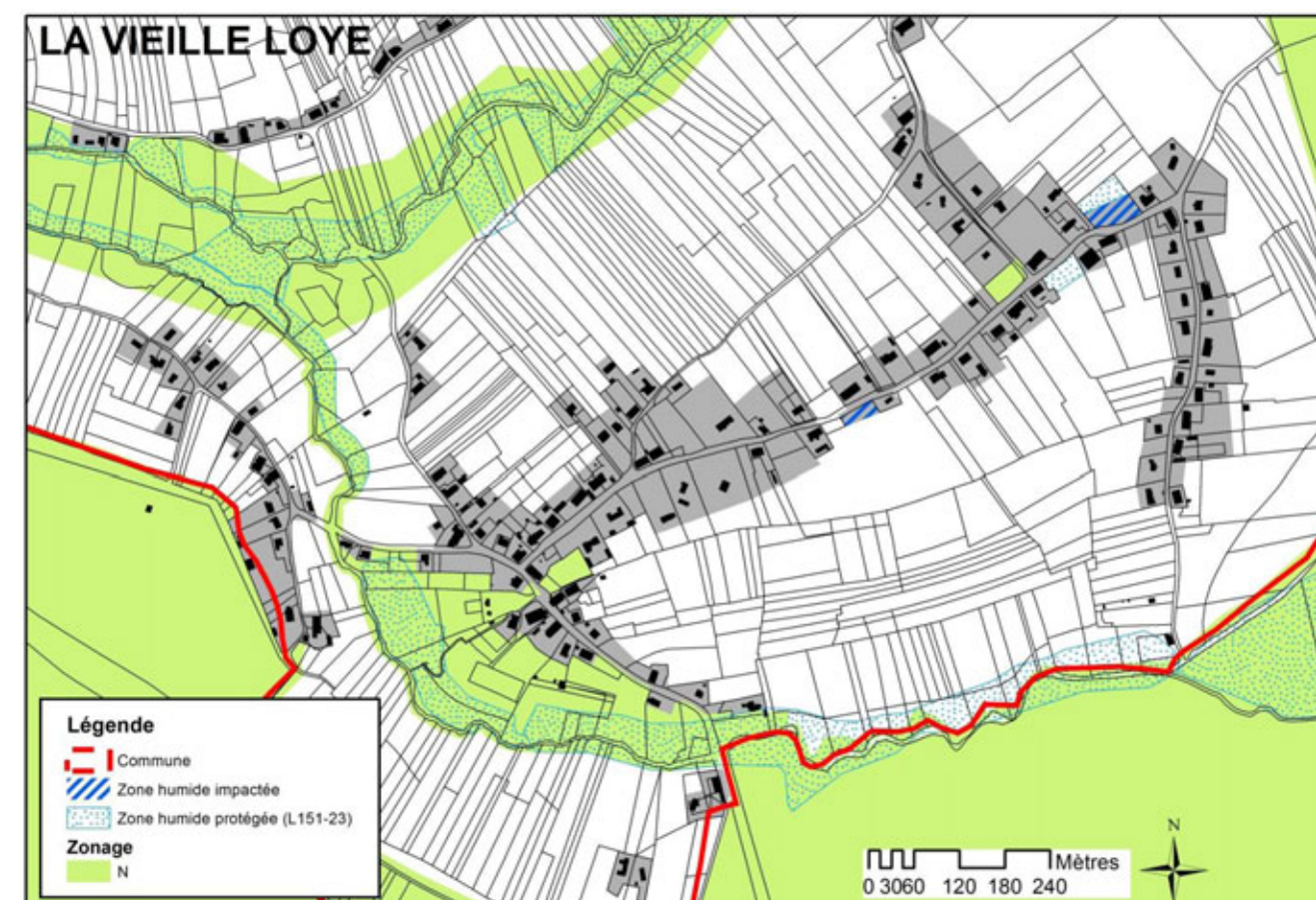
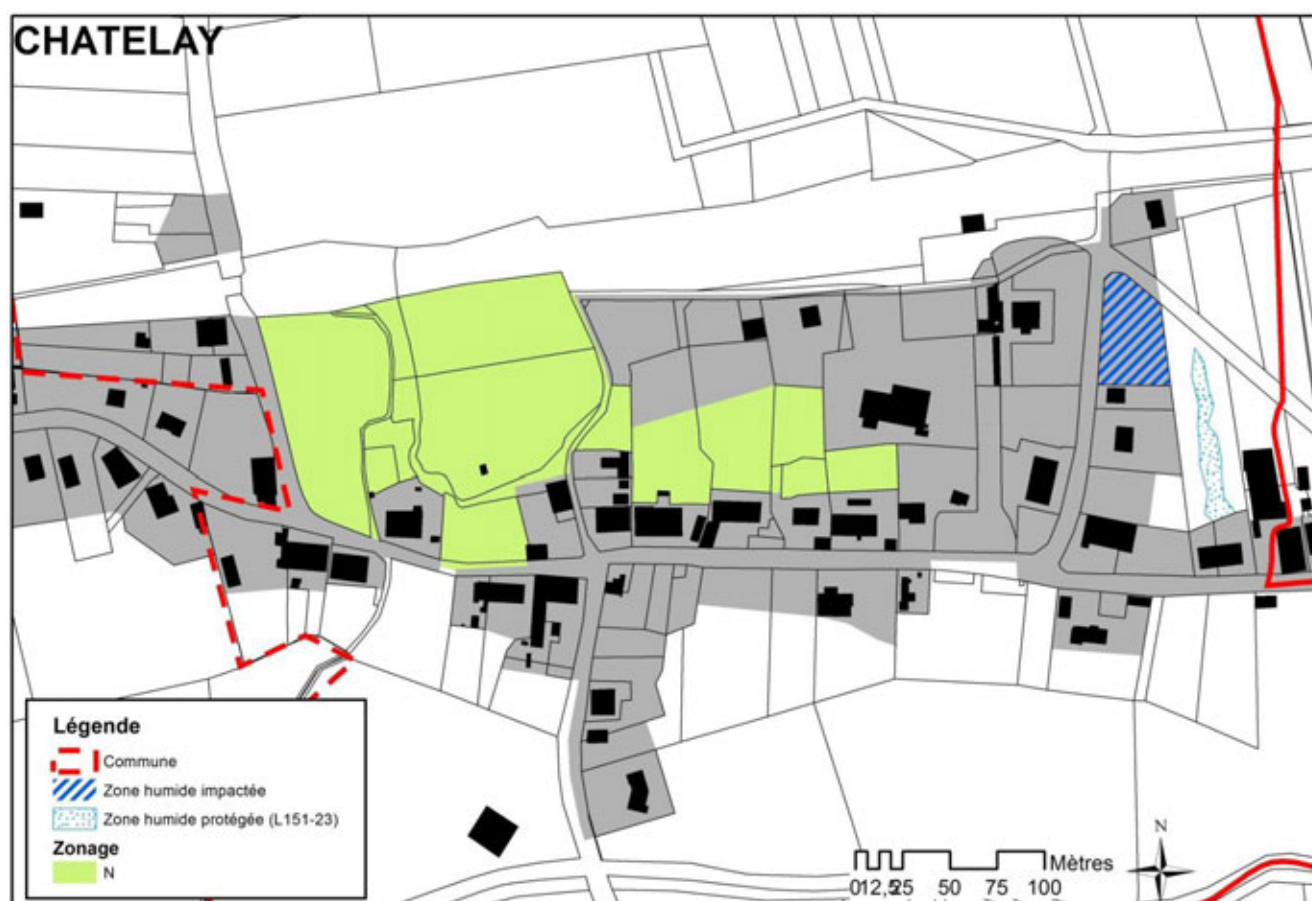
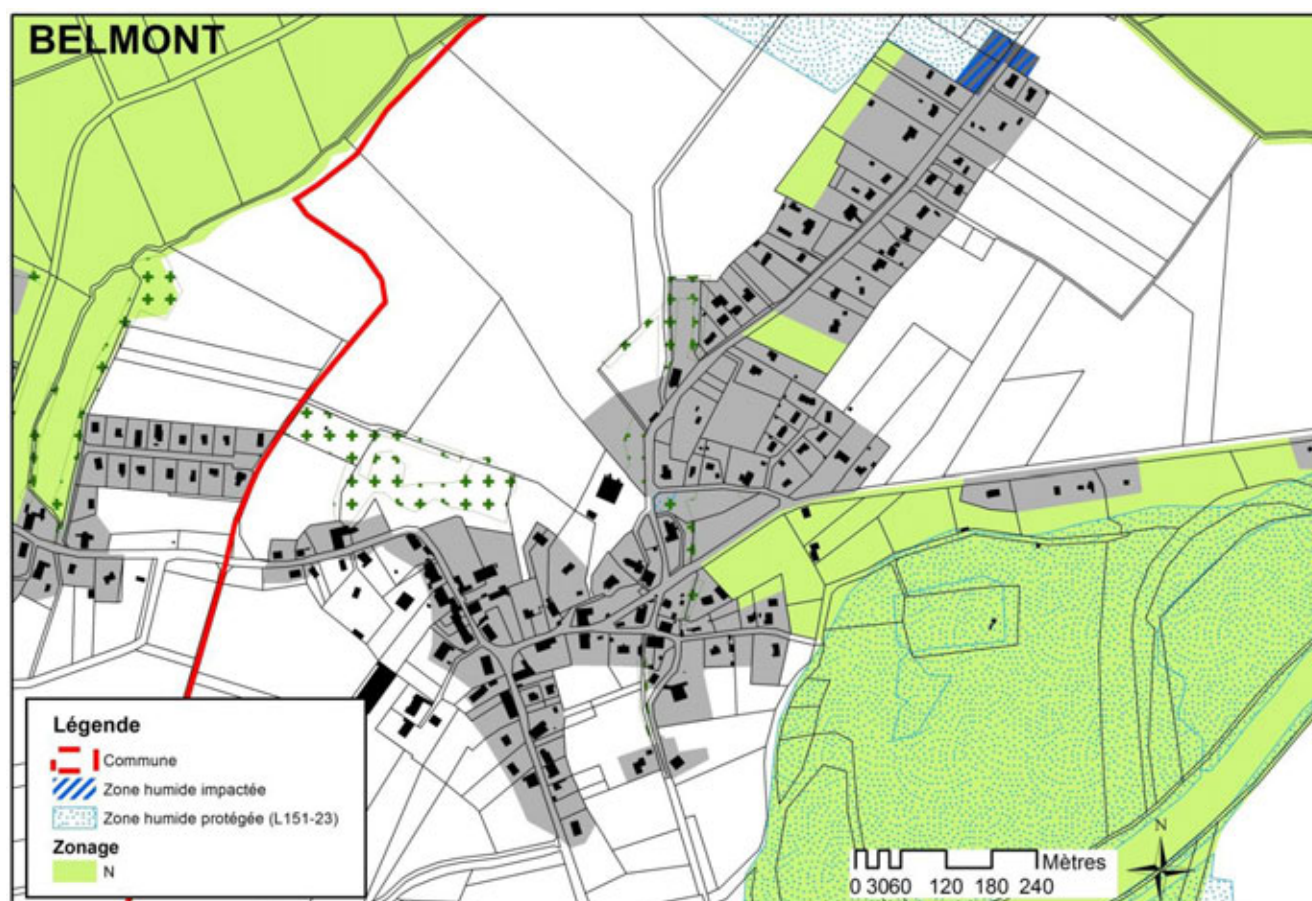
"Les zones humides identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont strictement protégées. En outre, les utilisations et occupations du sol suivantes sont interdites :

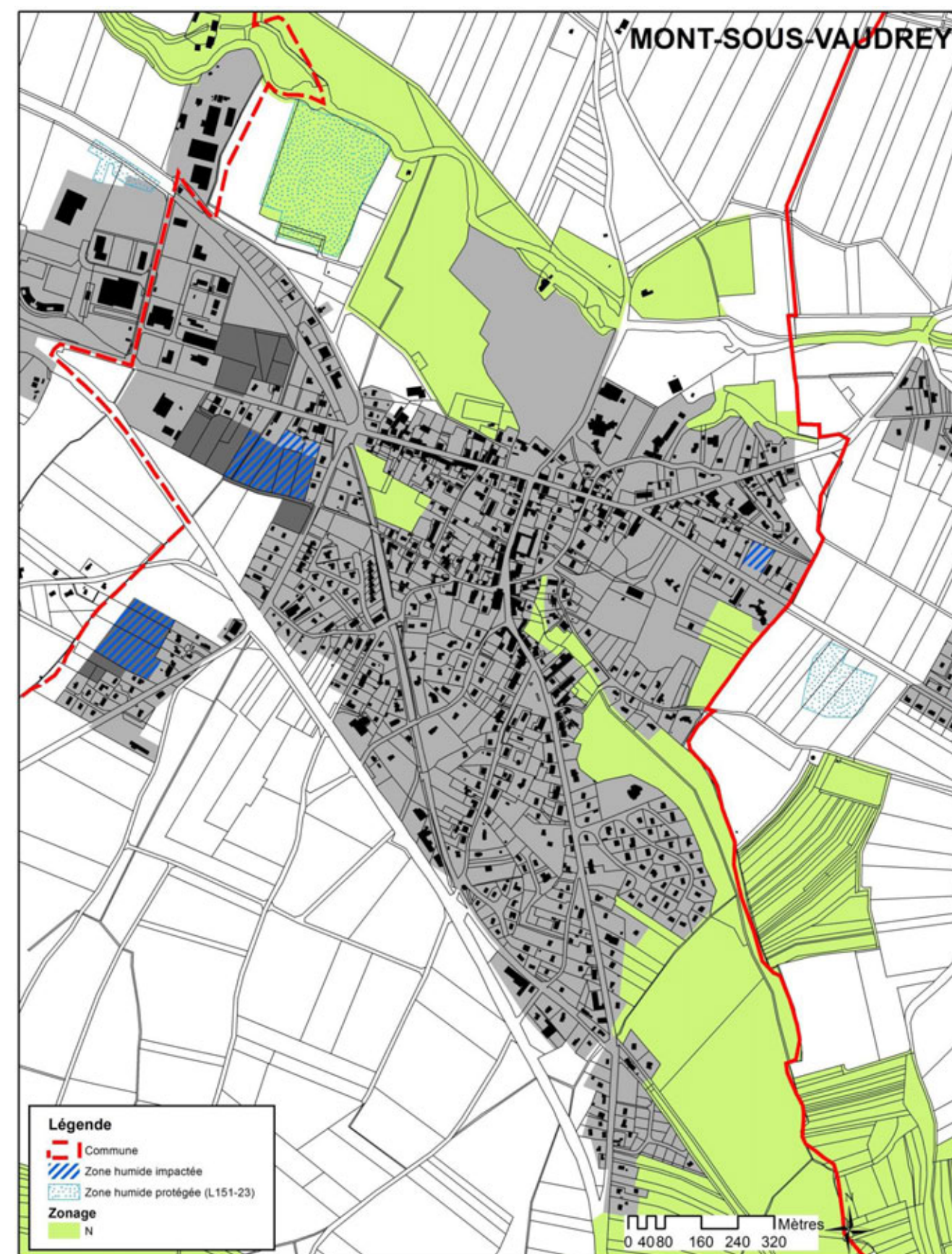
- Toutes constructions ou installations, autre que celles liées à la mise en valeur (touristique, pédagogique) ou à l'entretien du milieu,

- Le drainage et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,
- Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide,
- L'imperméabilisation des sols.

Pour rappel, les zones humides, mêmes celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. Le cas échéant, elles seront compensées à 200%."







COMMUNE	RECAPITULATIF DES SURFACES IMPACTEES (M²)
Bans	1 438
Belmont	3 630
Chatelay	1 831
La Loye	8 147
La Vieille-Loye	2 729
Mont-sous-Vaudrey	41 340
Santans	2 525
Vaudrey	9 374
TOTAL	71 014

La mise en œuvre du PLUi entrainera donc la disparition de 7,1 ha de zones humides qui sont des milieux naturels remarquables, support d’une biodiversité riche et jouant un rôle dans la régulation hydraulique du territoire. Les différentes étapes d’élaboration du PLUi ont dans un premier permis d’éviter les incidences sur les zones humides inventoriées, comme par exemple sur les zones humides situées à l’Ouest du centre village d’Ecleux Dans un second temps, de réduire les incidences sur la zone humide de Belmont qui a en partie été maintenue en zone constructible (réduction de l'emprise impactée de 76 %). Et dans un troisième temps, de compléter les inventaires zones humides sur la base d'un premier plan de zonage, au droit des parcelles pressenties pour être constructibles. Ce troisième temps a notamment permis de sortir des zones constructibles des tènements identifiés comme étant des zones humides comme par exemple à Vaudrey. La majorité des tènements identifiés comme zones humides qui ont été maintenus dans les zones constructibles sont situés en dents creuses et ont été maintenus pour éviter de développer l'urbanisation en extension urbaine.

En parallèle, la mise en œuvre du PLUi va permettre la protection de 1189,8 ha de zones humides (règlement spécifique).

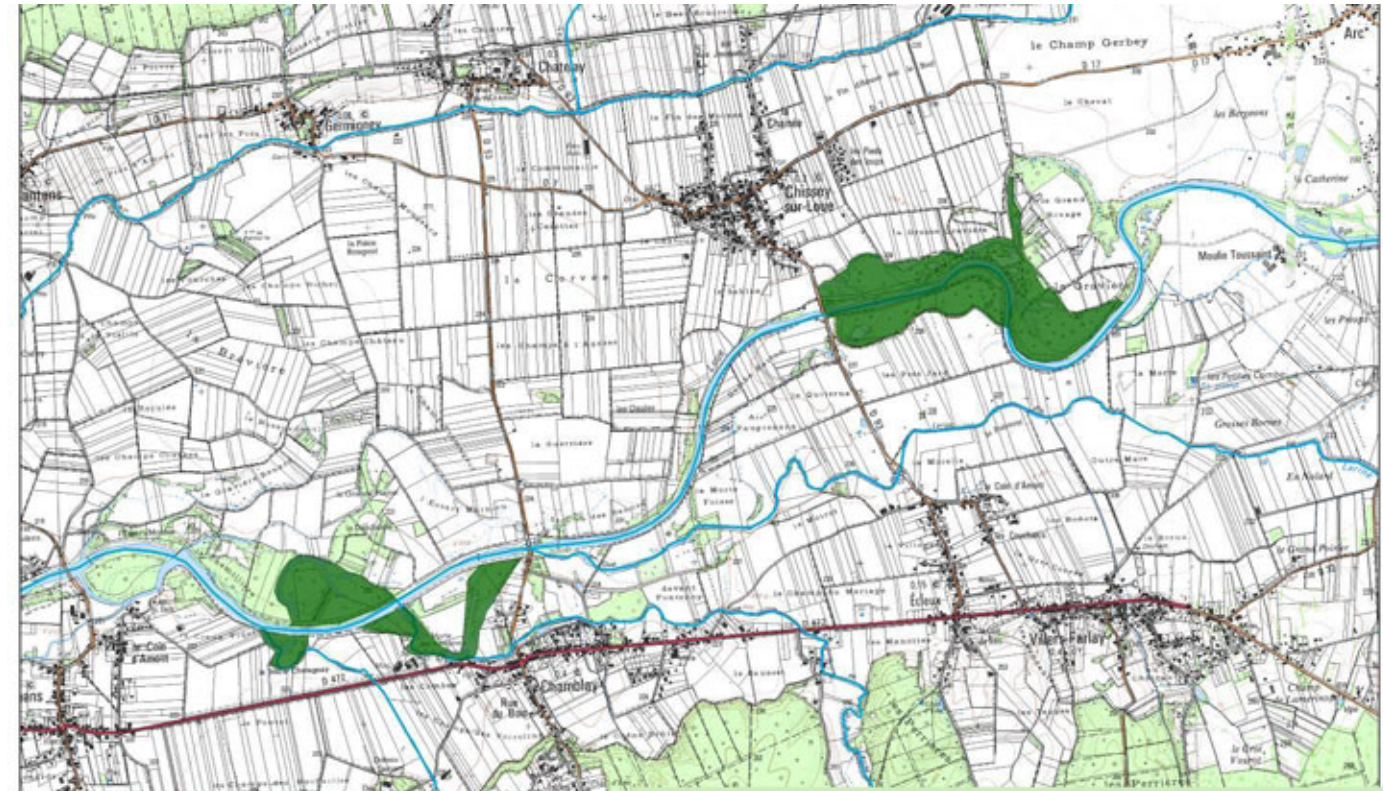
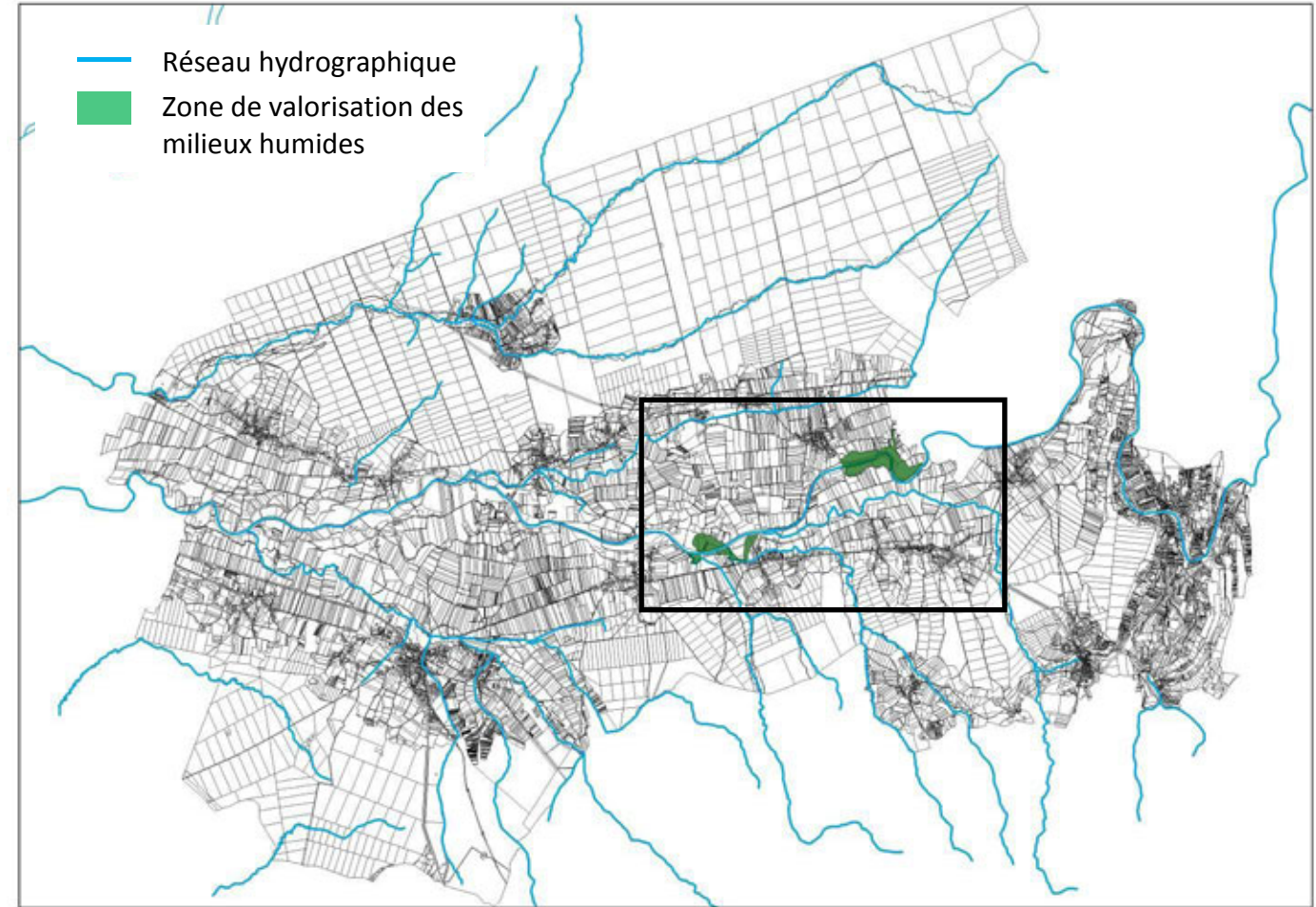
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX HUMIDES

La principale incidence du PLUi sur les zones humides est la destruction de 7,1 ha de zones humides soit 7,5% des surfaces dédiées au développement résidentiel, économique et de tourisme.

Afin de compenser la destruction de zones humides engendrée par le PLUi, la CCVA met en place les actions suivantes:

- Création d'un poste de chargée d'études environnement
- Mise en place d'un zonage spécifique NV dans le PLUi "de valorisation des milieux humides",
- Elaboration d'un état initial détaillé des zones humides contenues dans la zone NV (68 ha) afin d'identifier les actions de restauration de zones humides envisageables, les remises en eau de mortes, etc.
- Elaboration d'un plan de gestion garant de la mise en œuvre opérationnelle de la compensation des zones humides impactées,
- Mise en œuvre opérationnelle de la compensation sur un minimum de 18 ha sur la durée du PLUi.

Pour garantir la prise en compte du projet de compensation mis en place par la Communauté de communes, un zonage NV de valorisation des milieux humides a été inscrit au plan de zonage du PLUi. Ce zonage concerne plusieurs secteurs sur les communes de Chissey-sur-Loue, Villers-Farlay, Chamblay et Ounans. La compensation s'inscrira en complément des travaux déjà engagés de remise en eau des mortes de la Loue dans le cadre de la zone pilote.



Zoom sur le zonage NV de valorisation des milieux humides

3.4.3 Incidences sur les fonctionnalités écologiques

La Communauté de communes du Val d'Amour dispose d'un cadre naturel préservé et le PLUi porte une attention particulière au maintien des capacités de déplacements des espèces au sein du territoire. Plusieurs dispositions du PLUi permettent ainsi de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire.

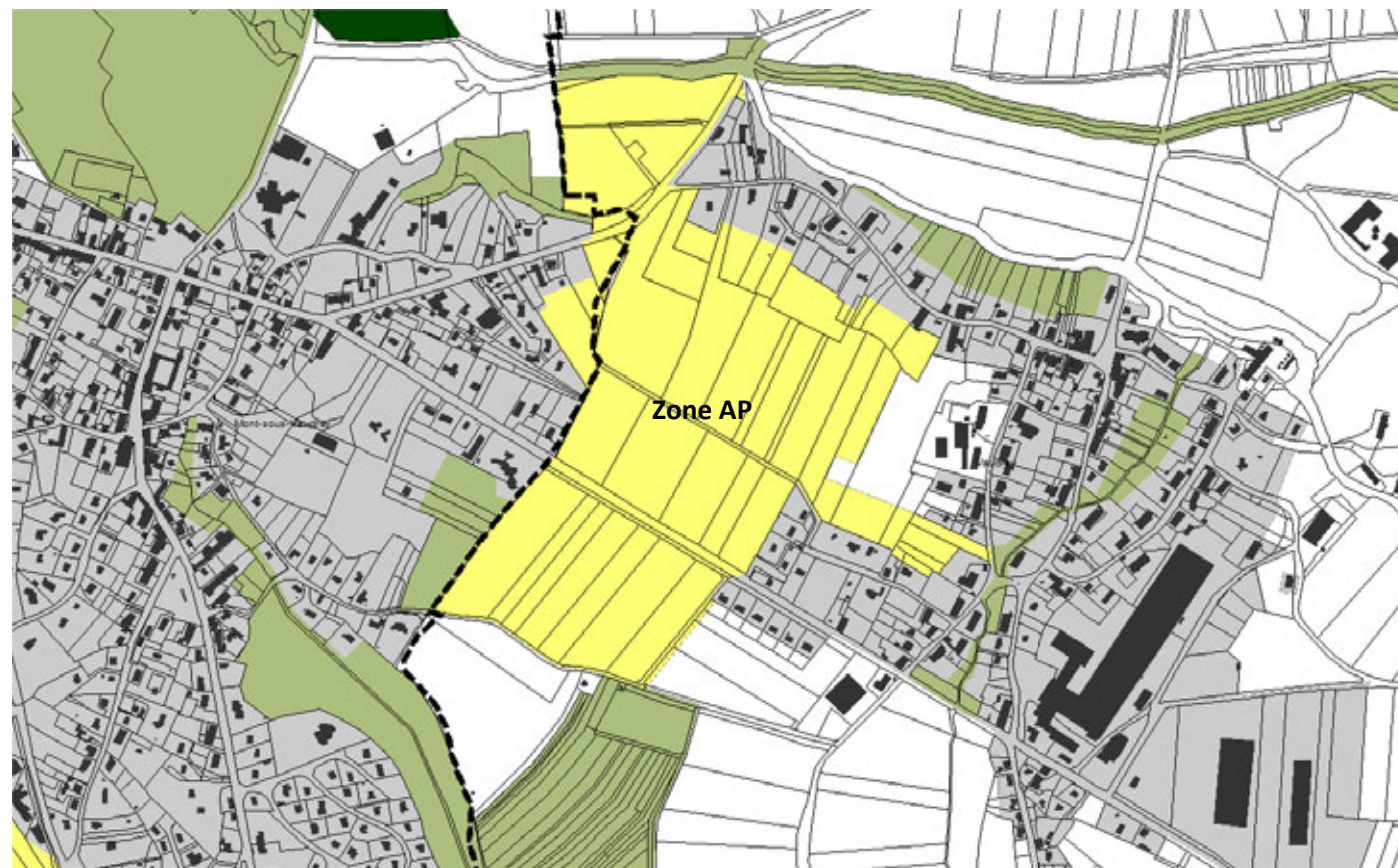
En premier lieu, le PLUi stoppe l'étalement urbain linéaire et priorise le développement dans les centres villages.

En second lieu, le PLUi classe en zone naturelle et agricole plus de 96% du territoire. La matrice agro-naturelle du territoire est ainsi largement préservée assurant le maintien des capacités de déplacement de la faune liée au continuum forestier, au continuum prairiaux, au continuum des milieux humides ainsi qu'au continuum aquatique.

En troisième lieu, le PLUi prévoit un principe d'inconstructibilité des abords des cours d'eau, ruisseaux et biefs sur une emprise de 10 m de part et d'autre du sommet des berges et de 5 m de part et d'autre des fossés (sur les espaces non bâtis). La préservation de ces zones tampon autour des cours d'eau permet de maintenir les capacités de déplacement des espèces terrestres le long des cours d'eau.

En quatrième lieu, le PLUi prévoit un principe d'inconstructibilité d'une surface de 30 m en lisière forestière afin de garantir le déplacement de la faune terrestre en bordure de forêt.

En cinquième lieu, le PLUi classe les corridors écologiques locaux et les coupures vertes entre les villages et notamment les prairies pour garantir leur inconstructibilité et préserver les possibilités de déplacements pour la faune.



Exemple de préservation d'un corridor écologique local, classé en AP (Agricole inconstructible) entre Vaudrey et Mont-sous-Vaudrey

Le PLUi garantit ainsi la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire par un classement en zone naturelle ou agricole de ces espaces et n'aura donc pas d'incidences notables sur le fonctionnement écologique.

3.5 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les paysages

La mise en œuvre du PLUi va entraîner certaines évolutions ou modifications des caractéristiques paysagères des différentes entités structurant le territoire. Il respectera néanmoins les grands équilibres paysagers en limitant les extensions urbaines dans l'ensemble des communes de la vallée de la Loue ainsi qu'au sein de la forêt de Chaux. Les principales caractéristiques paysagères de ces grandes entités paysagères seront ainsi préservées.

La majorité des aménagements sont envisagés dans le tissu urbain ou dans des espaces déjà partiellement urbanisés et sont par conséquent peu enclin aux perceptions paysagères extérieures. Les modifications liées au renouvellement du bâti et aux nouveaux aménagements seront toutefois significatives dans le paysage urbain des communes, mais resteront d'échelle confidentielle. Les objectifs de réhabilitation du bâti vacant et de renouvellement urbain dans les centres anciens permettront la mise en valeur architecturale du bâti ancien.

En revanche, certains projets d'extension modifieront de façon significative les perceptions notamment en entrée de village :

- L'extension de la zone d'activités de Port-Lesney visible depuis la RN 83 et constituant l'entrée de ville de Mouchard (continuité urbaine entre Port-Lesney et Mouchard à cet endroit-là),



- L'aménagement des parcelles numérotées 11, 12 et 13 à Ounans (cf. § Justifications des choix) qui sont fortement visibles depuis la RD 472 entre Chamblay et Ounans,



- L'aménagement du tènement numéroté 16 à Mont-sous-Vaudrey (cf. § Justifications des choix) qui est fortement visible depuis la RD 905,



- L'aménagement des coteaux rue des Vignes à Mouchard, visibles depuis la voie ferrée



Le PLUi classe parmi la zone Agricole Protégée (AP), les espaces agricoles d'intérêt paysager et structurant (entrée de ville, coupure verte entre deux villages, cônes de vue remarquables, etc.) pour garantir leur inconstructibilité.

Le PLUi aura également des incidences positives sur :

- La préservation du patrimoine bâti et de leur écrin paysager par la mise en place de protection au titre de l'article L.151-23° des parcs et jardins des monuments emblématiques du territoire (château d'Augerans, château de Germigney, etc.),
- La préservation des grands ensembles paysagers du territoire : forêt de Chaux, ripisylve des cours d'eau, alignements d'arbres, etc.
- La préservation des lignes de crêtes et des points hauts du territoire par l'absence de développement urbain dans ces secteurs.

Le PLUi n'aura donc pas d'incidences significatives sur la cohérence paysagère du territoire.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION POUR LA QUALITE PAYSAGERE

Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, le PLUi met également en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des faitages, hauteurs, volumétries, traitement paysager, etc.

En dehors des secteurs soumis à OAP, la conception même du règlement permet le respect des formes urbaines anciennes par une délimitation des zones au plus près des caractéristiques architecturales :

- UA1 : Traversée de village bâtie parallèle sur rue
 - UA2 : Traversée de village bâtie parallèle avec cour
 - UA3 : Traversée de village bâtie perpendiculaire sur rue
 - UA4 : Traversée de village bâtie perpendiculaire élargie
 - UA5 : Rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire
 - UB : Secteur bâti à densifier
- pour le plan de secteur des 21 villages

UA1 : Traversée urbaine et tissu bâti sur rue

UA2 : Traversée urbaine, bâti parallèle avec cour

UA3 : Traversée urbaine, bâti perpendiculaire sur rue

UA4 : Rue principale bâtie parallèle ou perpendiculaire

pour le plan de secteur des 3 bourgs

- UC1 : Secteur pavillonnaire avec accroche sur rue
 - UC2 : Secteur pavillonnaire peu dense à préserver
 - UD : Secteur bâti à fort intérêt patrimonial (demeures, châteaux)
- pour les deux plans de secteur.

D'autre part, l'article 11 du règlement écrit permet également d'encadrer le développement dans chacune des zones citées précédemment.

3.6 Incidences du PLUi sur la ressource en eau

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer des impacts sur la ressource en eau de deux manières :

- de manière « directe », en envisageant des zonages affectant directement un milieu aquatique, une zone humide ou un espace stratégique pour la ressource en eau ;
- de manière « indirecte », en lien avec les surfaces imperméabilisées prévisibles, les rejets d'eaux usées engendrés et les besoins en eau potable engendrés par l'accueil de nouveaux habitants

3.6.1 Incidences directes sur les cours d'eau

La mise en œuvre du PLUi n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords. Les cours d'eau, ruisseaux et biefs du territoire ainsi que leurs abords sont protégés sur une largeur de 10 m, inconstructible, de part et d'autre du sommet des berges. Il en est de même pour les fossés qui bénéficient d'une protection sur une emprise de 5 m de part et d'autre du sommet de leurs berges qui est inconstructible.

La Loue et ses abords sont quant à eux protégés de la constructibilité dans le cadre de la protection contre le risque inondation.

3.6.2 Incidences qualitatives sur la ressource en eau potable

Les périmètres de protection des captages (immédiats et rapprochés) utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CCVA bénéficient d'un zonage naturel inconstructible et sont identifiés dans les documents graphiques du PLUi (plan des servitudes). Dans ces zones, seuls sont autorisés les aménagements, constructions et travaux mentionnés dans les Déclarations d'Utilité Publique.

Dans la commune d'Ecleux, un tènement de 3 335 m² classé en zone U et destiné à accueillir de nouvelles constructions, se trouve dans le périmètre éloigné du captage du Puits d'Ecleux. Il s'agit des seules constructions qui seront réalisées dans un périmètre de captage éloigné à l'échelle de la Communauté de communes. Ces constructions seront raccordées à un système d'assainissement performant et devront gérer leurs eaux pluviales conformément au règlement du PLUi. Elles ne devraient donc pas avoir d'incidences négatives sur la qualité de l'eau potable issue de ce captage.

3.6.3 Incidences quantitatives sur la ressource en eau potable

L'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités engendrera des nouveaux besoins. Pour l'habitat, sur la base des projections démographiques envisagées, les besoins en eau à l'horizon 2030 sont estimés dans le tableau suivant :

Collectivité gestionnaire	Nombre d'abonnés 2011	Capacité de production	Besoins actuels	Capacité résiduelle d'alimenta- tion	Nb d'abonnés supp envisageable	Augmentation de la population envisageable dans le PLUi
SIEA Val d'Amour	1295	237 250 m ³ /an	180 555 m ³ /an	56 695 m ³ /an	407	206
Grange-de-Vaivre	23	inconnue	10 281 m ³ /an	-	-	3
Syndicat de Bel air	1208	328 500 m ³ /an	241 245 m ³ /an	87 255 m ³ /an	438	228
Champagne-sur-Loue	80	36 500 m ³ /an	19 678 m ³ /an	16 822 m ³ /an	68	10
Cramans	256	57 120 m ³ /an	37 670 m ³ /an	19 450 m ³ /an	133	40
Syndicat de la Biche	280	186 880 m ³ /an	63 075 m ³ /an	123 805 m ³ /an	550	43
Syndicat Arbois - Poligny	6422	2 382 720 m ³ /an	1 432 980 m ³ /an	949 740 m ³ /an	4258	35
SIEP Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans	920	393 943 m ³ /an	235 972 m ³ /an	157 971 m ³ /an	617	147
SIE Nevy-les Dole / Souvans	390	64 573 m ³ /an	55 048 m ³ /an	9525 m ³ /an	67	39

L'ensemble des communes disposent d'une ressource en eau potable suffisante pour accueillir les perspectives d'évolution démographique envisagées dans le PLUi. Sur la commune de Grange de Vaivre, la capacité de production du captage n'est pas connue et ne permet pas d'estimer si les capacités sont suffisantes. Néanmoins étant donné les perspectives d'évolution (+ 3 logements), la ressource en eau ne sera pas beaucoup sollicitée.

Par ailleurs, une vigilance est à porter sur la commune de Souvans qui partage sa ressource avec Nevy-lès-Dole dont le développement n'est pas connu et dont la capacité résiduelle est limitée. Environ 67 abonnés supplémentaires sont possibles à l'échelle des 2 communes, soit environ 45 abonnés pour la commune de Souvans, qui représente 75% de la population alimentée par le SIE.

Pour les communes d'Ounans et de Villeneuve d'Aval, qui dépendent du syndicat Arbois-Poligny, le développement de l'habitat est également possible. En effet, environ 4 260 abonnés supplémentaires sont envisageables à l'échelle du syndicat, ce qui représente environ 120 abonnés supplémentaires pour Ounans (28 logements envisagés dans le cadre du PLUi) et 30 pour Villeneuve d'Aval (7 logements envisagés dans le cadre du PLUi).

Par ailleurs, la réalisation des nouveaux logements à proximité des réseaux existants, permettra de limiter l'extension des réseaux. Les aménagements futurs nécessiteront néanmoins quelques extensions ou renforcements de réseaux ponctuels.

En parallèle, le développement économique générera des besoins en eau supplémentaires dans les communes de Bans, Chamblay, Mont-sous-Vaudrey, Mouchard Ounans, Port-Lesney et Souvans :

- Le SIEP Mont-Sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans qui va accueillir 5,6 ha de développement économique, dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 474 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) ce qui est suffisant pour répondre aux besoins (estimation de 5 emplois/ha soit environ 28 nouveaux emplois),
- Le syndicat Arbois-Poligny qui alimente Ounans (1,3 ha de développement économique), dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 4200 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) ce qui est suffisant pour répondre aux besoins (estimation de 5 emplois/ha soit environ 7 nouveaux emplois),
- Le SIE du Bel Air qui alimente Mouchard, Port-Lesney et Villers-Farlay (11 ha de développement économique), dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 425 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) ce qui est suffisant pour répondre aux besoins (estimation de 5 emplois/ha soit environ 55 nouveaux emplois),
- Le SIE de la Biche qui alimente Chamblay (2,5 ha de développement économique), dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 494 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) ce qui est suffisant pour répondre aux besoins (estimation de 5 emplois/ha soit environ 13 nouveaux emplois),
- Le SIE Navy-les-Dole / Souvans qui alimente Souvans (0,5 ha de développement économique), dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 29 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) qui est suffisant pour répondre aux besoins d'agrandissement de Jura Placage (estimation d'environ 2 nouveaux salariés) mais qui est à mettre en cohérence avec le développement projeté sur Navy-les-Dole.

Le développement touristique va également entraîner de nouveaux besoins (projet de cabane dans les arbres à Mont-sous-Vaudrey) qui sont généralement saisonniers avec des périodes de pointe en juillet et août. Les syndicats concernés par ces projets touristiques disposent d'une ressource en eau largement excédentaire pour accueillir ce développement.

3.6.4 L'imperméabilisation des sols

Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces qui peut être estimée à 45 ha (ratio de 50% des surfaces constructibles pour l'habitat et l'économie seront imperméabilisées). Cela aura pour conséquence une augmentation des eaux de ruissellements qui s'écouleront principalement en direction de la Loue.

Concernant la gestion des eaux pluviales, des prescriptions techniques particulières sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels :

- L'infiltration sur l'unité foncière est la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.
- L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau public, n'excédant pas le rejet naturel avant travaux,
- La mise en œuvre du prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Les projets routiers inscrits en emplacements réservés engendreront également une augmentation des surfaces imperméabilisées qui peuvent être estimées à environ 1,7 ha. Les projets d'équipements comme la gendarmerie de Mont-sous-Vaudrey généreront également une augmentation des surfaces imperméabilisées qui peuvent être estimées à environ 1ha.

Au total, la mise en œuvre du PLUi engendra une augmentation des surfaces imperméabilisées d'environ 47,7 ha ce qui correspond à 0,17 % du territoire de la CCVA. Le PLUi ne viendra pas accroître significativement le ruissellement d'eaux pluviales vers les cours d'eau du territoire.

3.6.5 Les besoins en assainissement

Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel de la Communauté de communes peuvent être estimées à 916 équivalents-habitants (EH) auxquels devront être ajoutés les effluents issus du développement économique (environ 55 équivalents-habitants supplémentaires) qui sont variables en fonction de la typologie des entreprises accueillies et de la typologie d'activités touristiques développées sur le territoire. Le PLUi projette une augmentation de la population d'environ 78 nouveaux habitants dans les 4 communes qui ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif. 78 équivalents habitant devront être traités en assainissement autonome et 839 équivalents habitant par les stations d'épuration du territoire.

STATION D'ÉPURATION	COMMUNES RACCORDEES	CAPACITE NOMINALE	CAPACITE RESIDUELLE	EQ.HAB SUPPLEMEN TAIRE HABITAT 2030	EQ.HAB SUPPLEMEN TAIRE ÉCONOMIE 2030	CAPACITE RESIDUELLE HORIZON 2030
La Loye	La Loye, Augerans, Belmont	1600	700	97	0	603
La Vieille Loye	La Vieille Loye, La Loye	500	130	39	0	91
Montbarrey	Montabarrey, Santans, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney	1800	650	119	0	531
Chamblay	Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay	1400	250	116	14	120
Bans	Bans, Mont-sous- Vaudrey, Vaudrey	2300	510	187	14	309
Ounans	Ounans	500	130	39	4	87
Cramans	Cramans	650	170	48	0	122
Mouchard	Mouchard	2000	800	115	10	675
Port Lesney	Port-Lesney, Pagnoz	1800	425	79	10	336
TOTAL		12 550	3765	839	52	2874

Au regard des projections démographiques du PLUi, le territoire dispose des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2030.

La mise en œuvre du PLUi augmentera les besoins en eau potable et en traitements des eaux usées mais qui est compatibles avec les capacités des structures en place. Le PLUi n'aura donc pas d'incidences notables sur la ressource en eau.

3.7 Incidences du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre

3.7.1 La qualité de l'air et les émissions de GES

L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation du trafic routier qui peut être estimée approximativement entre 3000 et 3600 véhicules/jour (sans compter les poids lourds), et qui se répartira sur l'ensemble du réseau routier (soit une augmentation du trafic routier d'environ 15%).

L'augmentation du trafic sera essentiellement supportée par la RD 472, la RD 905 et la RN 83 et dans une moindre mesure par la RD 7.

Cette augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et des gaz à effet de serre. Toutefois, le niveau de trafic généré et son caractère relativement diffus ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords des principaux axes du territoire.

De plus, l'augmentation des émissions de polluants générée par le développement du territoire pourra éventuellement être compensée par l'évolution des parts modales au profit des modes doux et des modes de déplacements alternatifs (train, covoiturage), mais surtout par l'amélioration du parc de véhicules.

A travers l'outil GES développé par le CERTU, il est possible d'évaluer les gains d'émissions de gaz à effet de serre permis grâce à l'évolution de l'aménagement envisagé du territoire, en fonction de différentes composantes telles que : nombre de logements et répartition, taux de renouvellement, surface d'espaces consommés, desserte en transport collectif,...

Ainsi, les émissions de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du PLUi devraient être réduites d'environ 33 % par rapport à un développement similaire de la population (simulation à l'aide de l'outil GESPLU sur la base d'une augmentation similaire de la population suivant deux scénarios de développement différent. Un basé sur la tendance passée et l'autre basé sur la tendance future engagée dans le PLUi) :

- Evolution des émissions annuelles de GES/habitant actuel : -0,10 tonnes eq CO₂
- Evolution des émissions annuelles de GES/nouvel habitant : -1,15 tonnes eq CO₂
- Evolution des émissions annuelles de GES/habitant à échéance du PLUi : -0.09 tonnes eq CO₂

L'offre en transport en commun du territoire étant très réduite, ce gain limité est en grande majorité obtenu au travers de l'évolution des exigences de performances énergétiques pour les nouvelles constructions (RT 2012) et dans une moindre mesure par le renforcement du pôle de Mouchard qui est desservi par une gare. La CCVA ayant déjà engagé des opérations de renouvellement urbain ces dernières années, les objectifs de réhabilitation de logements du PLUi sont plus faibles que sur la période précédente, mais permettront néanmoins d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements existants.

3.7.2 Les consommations énergétiques

L'accueil d'une nouvelle population entrainera indéniablement une augmentation des trafics automobiles sur le territoire.

La voiture individuelle constitue le principal mode de déplacement sur le territoire et cette dépendance s'accroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centralités (pôles d'emplois, de services, de commerces et d'équipements). Le développement des cheminements doux inscrits en emplacement réservés dans le PLUi devraient permettre de limiter très légèrement l'augmentation des consommations énergétiques liées aux déplacements.

La commune de Mouchard, qui est desservie par une gare, devraient accueillir à l'horizon du PLUi, environ 13% des nouveaux habitants qui auront donc potentiellement accès à un transport collectif performant, permettant de rejoindre notamment Besançon.

Par ailleurs, La mise en œuvre du PLUi va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, notamment dans le domaine résidentiel. Les économies d'énergie engendrées ne peuvent toutefois pas être quantifiées. La réhabilitation du bâti ancien (par renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants soit environ 120 logements à l'échelle de la CCVA) envisagé sur le territoire améliorera de manière très limitée la performance énergétique du parc de logements. Néanmoins, le développement de formes urbaines légèrement plus denses (objectif de 10 lgts/ha dans les villages et de 12 lgts/ha à Mont-sous-Vaudrey et Mouchard) que celles observées actuellement et le respect de la réglementation thermique en vigueur, permettront également de réduire les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions. Le règlement permet par ailleurs l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

Au total, 27,8% des nouvelles constructions se trouvent dans une des deux centralités (Mont-sous-Vaudrey et Mouchard) qui accueillent la majorité des emplois, des services, équipements et commerces.

3.7.3 Les énergies renouvelables

Le PLUi permet, au sein de son règlement, le développement des énergies renouvelables dans le territoire. Sont notamment autorisées le développement des installations nécessaires à l'exploitation forestière et les installations d'intérêt collectif (éoliennes par exemple).

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'AIR ET DE LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

L'augmentation du nombre de logements et l'augmentation des trafics routiers liés à l'arrivée d'une nouvelle population et de nouvelles activités engendreront une légère dégradation de la qualité de l'air notamment aux abords des grands axes de circulation et une légère augmentation des consommations énergétiques liées aux logements et aux déplacements. Néanmoins le PLUi va dans le sens d'une maîtrise de ses incidences par :

- Le renforcement des deux centralités du territoire (21% du développement résidentiel et 78% du développement économique),
- Un objectif de réhabilitation et de renouvellement urbain de 16%,
- Le développement des modes doux sécurisés dans le territoire,
- Une protection des espaces naturels et des forêts qui constituent des puits de carbone.

3.8 Incidences du PLUi sur les risques et nuisances

3.8.1 Les risques naturels

Le territoire de la CCVA est soumis à plusieurs types de risques naturels dont les principaux sont le risque inondation (23 communes sur les 24 de concernées) et le risque géologique.

Le PLUi intègre les prescriptions et réglementations du PPRI de la Loue. Le développement de l'urbanisation (habitat et économie) engendrée par le PLUi a néanmoins les incidences suivantes sur des zones inondables :

- L'inscription en zone UY de 4515 m² à Souvans pour permettre l'extension du bâtiment d'activités de Jura Placage qui ne dispose pas d'autres alternatives d'extensions, en zone rouge du PPRI,
- 3,2 ha de zones urbaines ou à urbaniser (soit 4,5 % des surfaces constructibles) sont situées en zone inondable constructible sous condition (zone bleue) du PPRI de la Loue, exclusivement pour le développement de l'habitat.

Sur la parcelle inscrite en zone UY à Souvans, seules des extensions limitées (20% de l'emprise au sol du bâtiment d'activités existant) sont autorisées par le règlement du PPRI. Le bâtiment existant faisant un peu plus de 22 000 m², l'extension maximale autorisée sera d'environ 4 400 m². Le classement de cette parcelle en zone constructible correspond à des besoins d'extension de l'entreprise Jura Placages qui ne disposent pas d'autres possibilités à proximité de son bâtiment.

La mise en œuvre du PLUi va engendrer un effet d'emprise de 3,6 ha sur le champ d'expansion des crues de la Loue soit 0,09% de la surface des champs d'expansion des crues de la Loue dans le territoire de la CCVA. Cet effet d'emprise est susceptible d'aggraver le risque à l'échelle du bassin versant de la Loue mais qui demeure peu significatif au regard de la superficie impactée.

Par ailleurs, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître les risques d'inondation. Néanmoins, à l'échelle du territoire, la superficie potentielle de zones imperméabilisées est limitée et les volumes d'eaux pluviales rejetés des parcelles ne peuvent être supérieurs aux volumes d'eaux pluviales avant aménagement. Les volumes qui seront finalement rejetés ne seront donc pas réellement significatifs.

Le PLUi prend en compte l'atlas départemental des risques géologiques du Jura en limitant l'urbanisation dans les secteurs de risques. Néanmoins, le PLUi développe 5,4 ha de secteurs constructibles destiné à l'habitat (dents creuses et extensions urbaines) dans des zones d'aléas géologiques dont :

- 5,4 ha en zone 2 (orange). Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable (mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés), les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Les communes concernées sont : Belmont (142 m²), Ecleux (88 m²), Montbarrey (7 177 m²), Mont-sous-Vaudrey (9 804 m²), Mouchard 24 990 m²), Pagnoz (2 090 m²), Port-Lesney (1 510 m²), Souvans (3 101 m²) et Villeneuve d'Aval (4 915 m²).
- Aucune construction n'est autorisée dans le secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité).

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Étant donné l'échelle (1/50 000e) de réalisation de l'Atlas départemental des risques géologiques, sa transcription à l'échelle parcellaire est délicate et nécessiterait la réalisation d'étude géologique spécifique à chaque secteur cité ci-dessus. Dans le cadre du PLUi, une étude a été réalisée sur les tènements inscrits en zone rouge à Pagnoz afin d'avérer ou non les possibilités de construction sur ces parcelles où un permis de construire a déjà été accordé. L'étude a fait ressortir des risques de mouvements de terrain superficiels sur les parcelles situées au Nord de la rue de Vaulgrenant mais où la constructibilité est déconseillée. Sur les parcelles au Sud de la rue de Vaulgrenant, les contraintes sont moins importantes en raison d'une pente plus faible, la constructibilité est donc envisageable néanmoins, les pétitionnaires devront faire réaliser une étude géotechnique, comme pour toutes les parcelles classées en zone Orange de l'atlas, citées précédemment.

3.8.2 Les risques technologiques

Le territoire est concerné par plusieurs types de risques technologiques et certains secteurs urbanisables pourront être exposés à ces risques
Les communes de Souvans, Bans et Mont-sous-Vaudrey sont traversées par la RD905 et les communes de Mouchard, Grange-de-Vaivre et le quartier de Bel Air à Port Lesney sont traversés par la RN83, accueillant un trafic poids lourds de transport de matières dangereuses.
Le développement projeté dans le PLUi aux abords de ces grands axes de circulation est d'environ 40 logements soit moins de 5% du développement intercommunal.

La ligne ferroviaire Dijon – Vallorbe, qui accueille un trafic fret limité, expose plusieurs communes à un aléa modéré de transport de matières dangereuses. Les zones urbaines concernées par ce risque sont peu nombreuses : village de Germigney, village de Chatelay, partie nord de la rue du bois à Montbarrey, partie sud du village de la Vieille Loye, lotissement de la Jousotte à Chissey-sur-Loue, quartier de la rue du Portail à Cramans, centre-ville de Mouchard et quartier des Perrière à Pagnoz.
Le développement projeté dans le PLUi aux abords de la voie ferrée accueillant du fret est d'environ 15 logements soit moins de 2% du développement intercommunal.
Les communes de Chissey-sur-Loue, Chatelay, Germigney, Santans, Chamblay et Ounans sont traversées par le

pipeline sud européen. Cet oléoduc suit un axe sud-ouest - nord-est (St Chazelle-Mantry-Chissey-sur-Loue). Il traverse les communes de Chissey-sur-Loue et Ounans à environ 1 km de leur zone urbaine respective.
Le PLUi ne développe aucune urbanisation à proximité du pipeline.

Enfin, les communes de La Loye, Augerans, Belmont, Mont-sous-Vaudrey et Vaudrey sont traversées par des lignes électriques hautes tensions. Seules deux parcelles urbanisables sur la commune de La Loye sont situées à proximité (moins de 50 m) d'une ligne à haute tension).

3.8.3 Les nuisances sonores

Globalement, l'ambiance sonore dans le territoire est plutôt préservée mis à part aux abords de la RN 83, de la RD 905 et de la voie ferrée qui sont identifiées comme infrastructures bruyantes.

L'augmentation de trafic générée par le développement du territoire se traduira également par une augmentation des nuisances sonores. L'ambiance sonore sera essentiellement dégradée aux abords des principales voiries qui supporteront l'essentiel du trafic (RN 83, RD 472 et RD 905, principalement et RD 7 dans une moindre mesure) avec une augmentation probable du trafic de 15%.
La RN 83 traverse les communes de Grange-de-Vaivre, Mouchard et Port-Lesney. Aucune zone de développement urbain n'est située à proximité immédiate de la RN 83. Néanmoins, deux zones 1Aub à Grange-de-Vaivre et Port-Lesney, destinées à accueillir environ 40 logements, sont situées respectivement à 120 m et 170 m, dans la zone affectée par le bruit (250 m).

D'autre part, la RD 905 traverse les centres-villages ou des secteurs urbanisés des communes de Mont-sous-Vaudrey et de Souvans mais peu de dents creuses sont encore urbanisables à ses abords, 2 voire 3 nouveaux logements devraient être construits sur la durée du PLUi. La RD 472 traverse quant à elle les centres villages des communes de Chamblay, Ecleux, Mouchard, Ounans, Pagnoz et Villers-Farlay. Le remplissage des dents creuses dans ces centres-villages devraient entraîner la création de 25 à 30 nouveaux logements aux abords de la RD 472.

Les communes de Cramans et Mouchard sont traversées par la voie ferrée destinée aux transports de voyageurs qui est empruntée par des TGV et des TER. Le développement projeté dans le cadre du PLUi devrait engendrer la création d'environ 50 nouveaux logements dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée.

Au total, entre 100 et 120 logements neufs devraient être exposés à des nuisances sonores liées à la proximité des grandes infrastructures du territoire. La mise en œuvre du PLUi aura donc des incidences sur l'augmentation du nombre de personnes soumises à des nuisances sonores.

3.8.4 Les déchets

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va engendrer une augmentation de la production de déchets (ordures ménagères, tri sélectif, apports en déchetterie) qui peut être estimée entre 460 et 540 tonnes par an à l'horizon 2025. Ce surplus de déchets pourra être pris en charge par le SICTOM de la zone de Dole qui gère actuellement la collecte des déchets. Dans les secteurs couverts par une OAP, les principes d'implantation des voiries définis permettent l'accès des engins de ramassage.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

La gestion des risques et des nuisances est assurée par le PLUi à travers :
• *La prise en compte et le rappel des règles du PPRI de la Loue,*
• *La limitation de l'imperméabilisation des sols et une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau,*
• *La préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellements,*

- *La réalisation d'une étude géologique spécifique sur les tènements de Pagnoz qui sont concernés par la zone rouge de l'atlas géologique du Jura,*
- *Le maintien d'une bande non aedificandi de 30 m en lisière forestière pour éviter de soumettre de nouvelles constructions au risque feu de forêt.*

3.9 Incidences spécifiques à certains secteurs d'urbanisation future

3.9.1 Port Lesney – Bel Air

L'aménagement de ce site de 2,48 ha permet l'extension de la zone d'activités Bel Air à Port-Lesney. Le secteur retenu pour l'urbanisation est bordé par la route nationale 83, axe stratégique et attractif de développement pour l'activité économique.



3.9.1.1 Sensibilités environnementales

Le site présente une sensibilité paysagère par sa situation en coteau dans un paysage agricole ouvert de vallée. Il constitue également l'entrée de ville de Mouchard, la zone d'activités économique existante étant située en limite communale. Actuellement valorisé par l'agriculture (prairie, culture céréalière et un petit bosquet), il offre une entrée de ville verte, ouverte sur les coteaux boisés et laissant distinguer quelques bâtiments d'activités peu intégrés au paysage.



Vue sur le site d'extension de la zone d'activités Bel Air

Le site n'est soumis à aucun risque (inondation ou géologique) mais est concerné par les nuisances sonores liées à la RN 83 (classement en catégorie 2).

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

Globalement, le site présente peu de sensibilités environnementales (absence de zones humides, absence de risques, etc.) mais sa localisation en extension urbaine, en entrée de ville constitue un des enjeux majeurs de son urbanisation.

3.9.1.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de cet espace en extension urbaine va entraîner un effet d'emprise d'environ 2,5 ha sur des espaces agricoles et l'augmentation des surfaces imperméabilisées. L'aménagement de ce site et l'augmentation du nombre d'emplois va engendrer un accroissement des déplacements qui seront principalement effectués en voiture individuelle. Certains déplacements pourront également être effectués par le train puis l'usage du vélo (environ 7 min) ou de la marche à pied (environ 20 min).

L'Orientation d'aménagement et de programmation qui encadre le développement de ce secteur permet :

- D'améliorer les circulations : sécurisation du carrefour d'accès à la zone d'activités, création d'un cheminement doux dans la zone d'activités, connecté à la voie verte longeant la RN 83, de s'appuyer sur les voiries existantes de la zone d'activités pour desservir l'extension,
- Une mise en valeur écologique et paysagère de l'entrée de ville : recul paysager par rapport à la RN 83 avec alignement des façades, préservation du bosquet existant, création d'une lisière paysagère de transition entre l'espace urbain et l'espace agricole, le traitement végétalisé des clôtures, etc.
- La mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec rejet dans un bassin de rétention paysager collectif à la zone d'activités.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.9.2 Port-Lesney – Sous le clos

Situé au Nord de la commune, le secteur a fait l'objet d'un développement progressif au cours des 50 dernières années

Ce tènement est marqué par la présence de l'ancienne école des travaux publics, devenue une annexe du lycée du bois. La commune est aujourd'hui propriétaire de ce foncier au potentiel de renouvellement urbain intéressant.

Ce secteur est destiné à accueillir environ 35 à 40 logements.



3.9.2.1 Sensibilités environnementales

Les parcelles densifiables sont pour certaines des fonds de jardins privés et pour les autres des prairies de fauche de petite taille insérées dans le tissu urbain pavillonnaire. L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et elles ne sont pas constitutives d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique.

3.9.2.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

Le projet prévu dans le cadre de l'OAP va permettre une densification douce et encadrée de ce secteur ainsi que la valorisation de l'ancienne école des travaux publics. Ces aménagements auront peu d'incidences sur des milieux naturels ou agricoles en raison des aménagements déjà existants sur ces parcelles (décharge, terrain de sport).

L'OAP prévoit la réalisation de cheminements doux en cœur d'îlots pour mailler le quartier et la raccrocher à la nouvelle placette qui sera créée entre les bâtiments existants réhabilités.
Les alignements d'arbres existants le long de la RD 48 sont préservés pour maintenir la qualité paysagère d'entrée de ville.
L'absence de zones humides a été avérée pendant l'élaboration du PLUi. Le site n'est concerné par aucun risque.
Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement

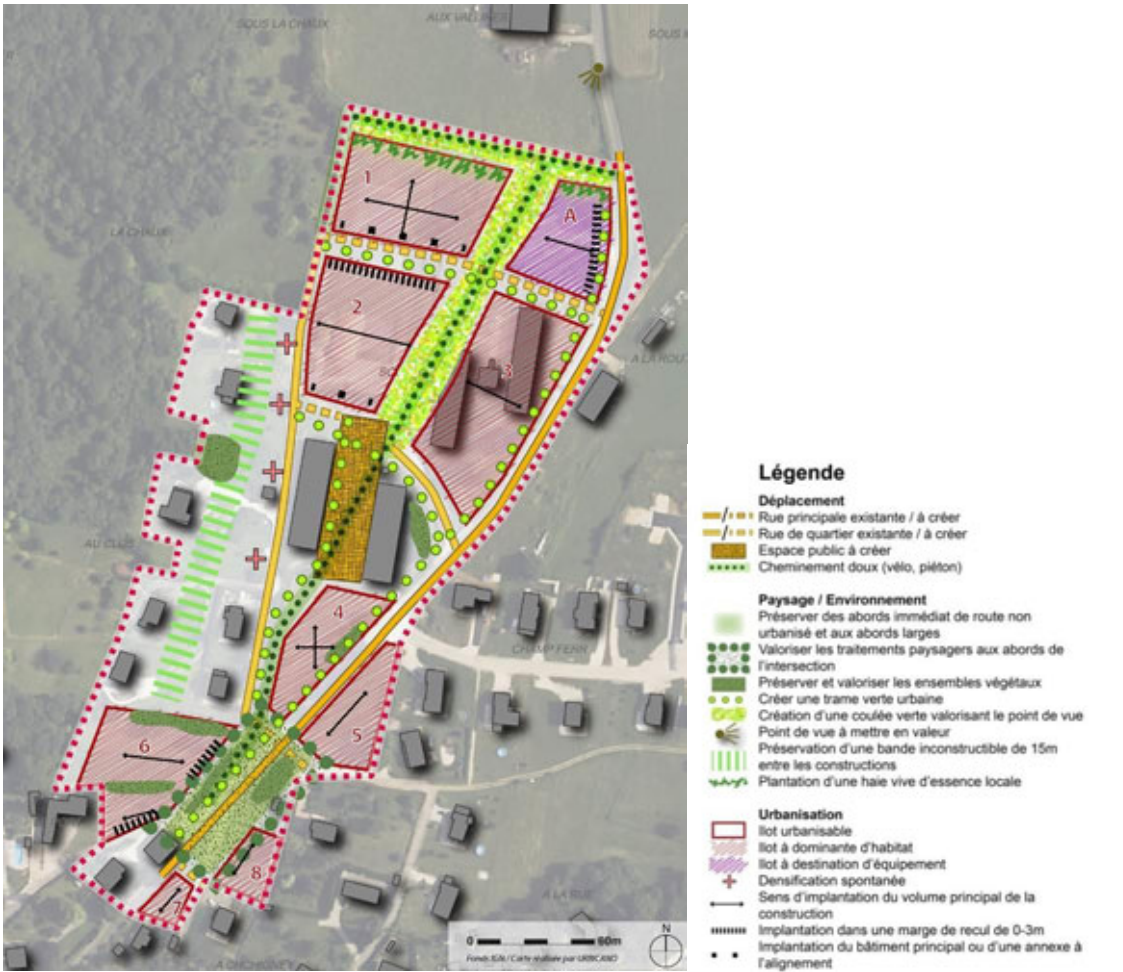


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

3.9.3 Port-Lesney / Pagnoz : Entrée de ville RN 83

L'aménagement de ce secteur s'inscrit en complémentarité avec l'extension de la zone d'activité Bel Air. Il constitue aujourd'hui un délaissé entre la RN 83 et la RD 483 (échangeur routier important).

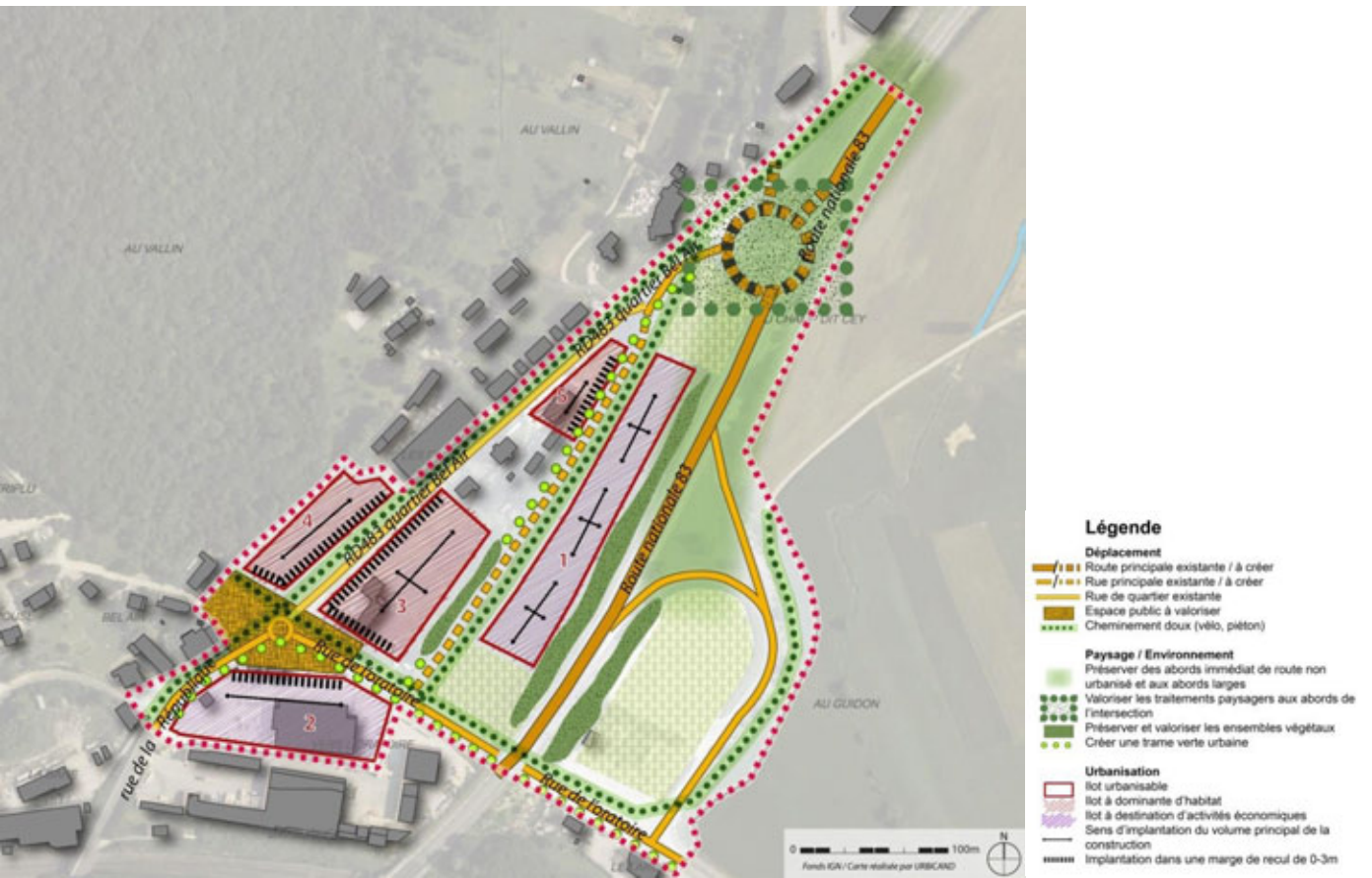
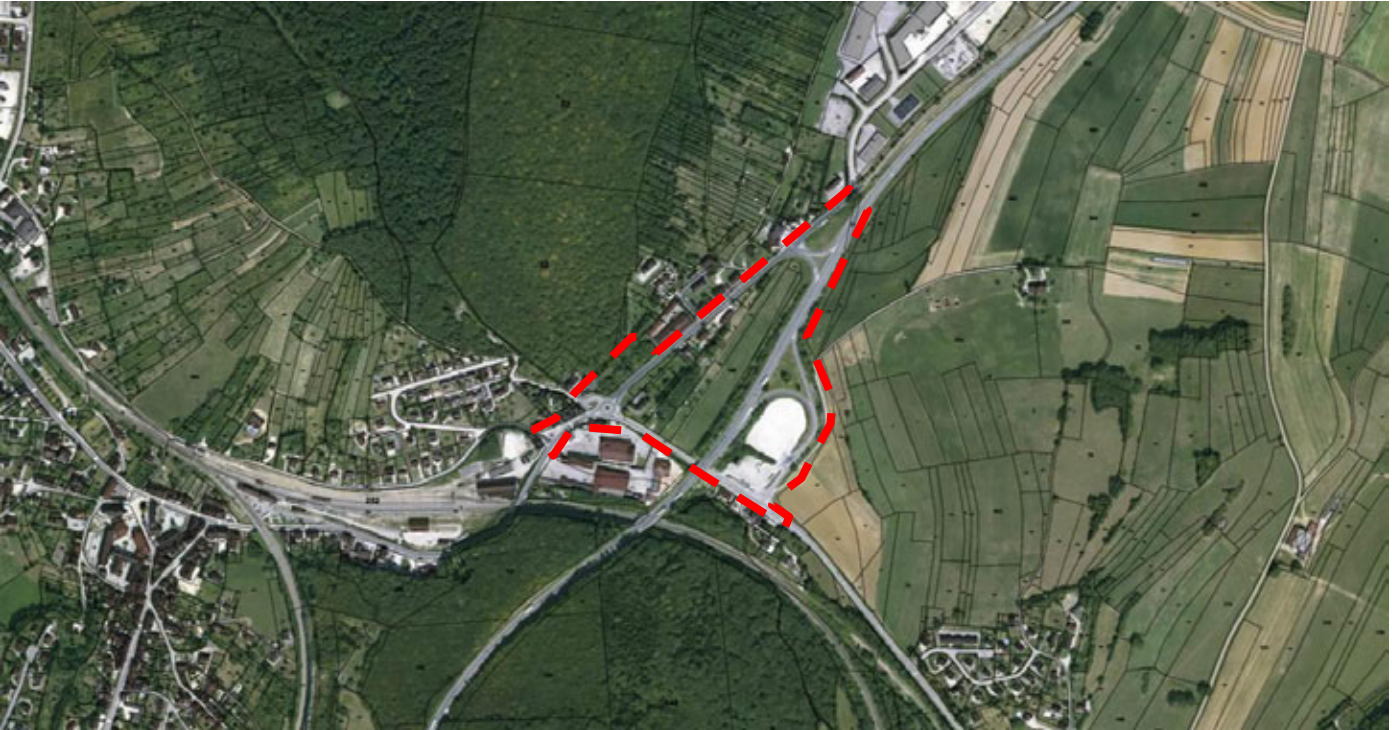


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

3.9.3.1 Sensibilités environnementales

Plusieurs tènements sont urbanisables dont notamment :

- Une vaste prairie (îlot 1 sur schéma OAP) qui longe la RN83 et qui est accompagnée d'une haie. Ce secteur enclavé dans le nœud routier ne présente pas de sensibilités environnementales majeures mais est soumis à des nuisances sonores importantes en raison de la proximité de la RN 83. Ce tènement est également traversé par une ligne électrique moyenne tension.
- Un supermarché (Colruyt), son parking et une maison (îlot 2 sur schéma OAP) qui est un îlot déjà bâti et imperméabilisé, qui ne présente aucune sensibilité environnementale. Ce tènement est également impacté par les nuisances sonores issues de la RN 83.
- Une bâtisse ancienne, un verger et un boisement (îlot 3 sur schéma OAP), en accroche sur le rond-point d'entrée de la ville de Mouchard, en face du supermarché. Cet îlot constitue une vaste dent creuse le long de la RD 483 qui est susceptible de constituer un espace relais pour la faune du territoire (verger et haies). Ce tènement est également impacté par les nuisances sonores issues de la RN 83.
- Un boisement (îlot 4 sur schéma OAP), qui est situé entre le rond-point du Colruyt et le premier bâtiment industriel de la ZA Bel Air. Il s'agit d'une parcelle boisée principalement de feuillus située sur la partie basse du coteau boisé et rattaché à ce site naturel d'intérêt écologique. Ce tènement est moins impacté que les autres par les nuisances sonores de la RN 83 car plus éloigné de cette infrastructure.

L'absence de zones humides a été avérée pendant l'élaboration du PLUi. Le site n'est concerné par aucun risque sauf pour l'îlot 4 qui est en partie exposé à des risques géologiques modérés nécessitant la réalisation d'une étude spécifique avant construction). Les principales sensibilités environnementales se situent au droit du boisement de l'îlot 4, du verger de l'îlot 3 et des haies des îlots 1 et 3, mais demeurent limitées.

3.9.3.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ces espaces va entraîner un effet d'emprise d'environ 4500 m² sur des boisements, 700 m² sur des vergers et 1,7 ha sur des prairies. L'aménagement de ces emprises va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées. L'aménagement de ces sites et l'augmentation du nombre d'habitant (environ 35 logements) et du nombre d'emplois va engendrer un accroissement des déplacements qui seront principalement effectués en voiture individuelle. Certains déplacements pourront également être effectués par le train puis l'usage du vélo (moins de 5 min) ou de la marche à pied (entre 10 et 15 min).

Ces aménagements entraîneront également une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores liées à la RN 83 qui seront néanmoins atténuées par la présence de nouveaux bâtiments sur l'îlot 1 qui permettront de limiter la propagation du bruit jusqu'aux îlots 3, 4 et 5 qui doivent accueillir environ 35 logements.

L'Orientation d'aménagement et de programmation qui encadre le développement de ce secteur permet :

- D'améliorer les circulations : aménagement d'un rond-point en entrée de ville, aménagement d'un cheminement piéton permettant de rejoindre la médiathèque du Val d'Amour ainsi que la gare de Mouchard, requalification de la RD 483,
- Une mise en valeur écologique et paysagère : recul paysager par rapport à la RN 83 avec alignement des façades, préservation de la haie le long de la RN 83 et de la haie sur le fond d'îlot 3, maintien d'espaces verts paysagers, etc.
- La mise en valeur architecturale et urbaine de l'entrée de ville : renouvellement urbain de l'îlot du supermarché aujourd'hui peu qualitatif, développement d'activités artisanales et de commerces sur l'îlot 1 avec des règles d'alignement et une cohérence colorimétrique, etc.
- L'aménagement d'espaces publics structurants : place à l'intersection entre la rue de la République et la rue de l'Oratoire, stationnements paysagers mutualisés, etc.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi va entraîner la destruction d'un verger qui constitue un espace propice pour l'avifaune (chasse, habitat) néanmoins étant donné la faible superficie du verger (700 m²) et la proximité de nombreux espaces limitrophes propices à l'avifaune, les incidences sur l'environnement ne sont pas significatives.

3.9.4 Champagne-sur-Loue : Rue du Pavé / Mairie

Ce tènement de 3330 m² est situé en plein cœur de bourg à proximité de la Mairie de champagne-sur-Loue. L'OAP projette l'accueil d'environ 7 logements soit une densité d'environ 20 lgts/ha.

3.9.4.1 Sensibilités environnementales

Il s'agit d'une prairie de pâture pour chevaux clos par un mur en pierre. La parcelle située en cœur de bourg est desservie en façade de rue par le réseau d'eau potable, la commune ne bénéficie pas d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées. L'ensemble de la commune de Champagne-sur-Loue est concerné par le périmètre de la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison ». Le site n'est concerné par aucun risque, ni nuisances acoustiques. L'absence de zones humides a été avérée pendant l'élaboration du PLUi.

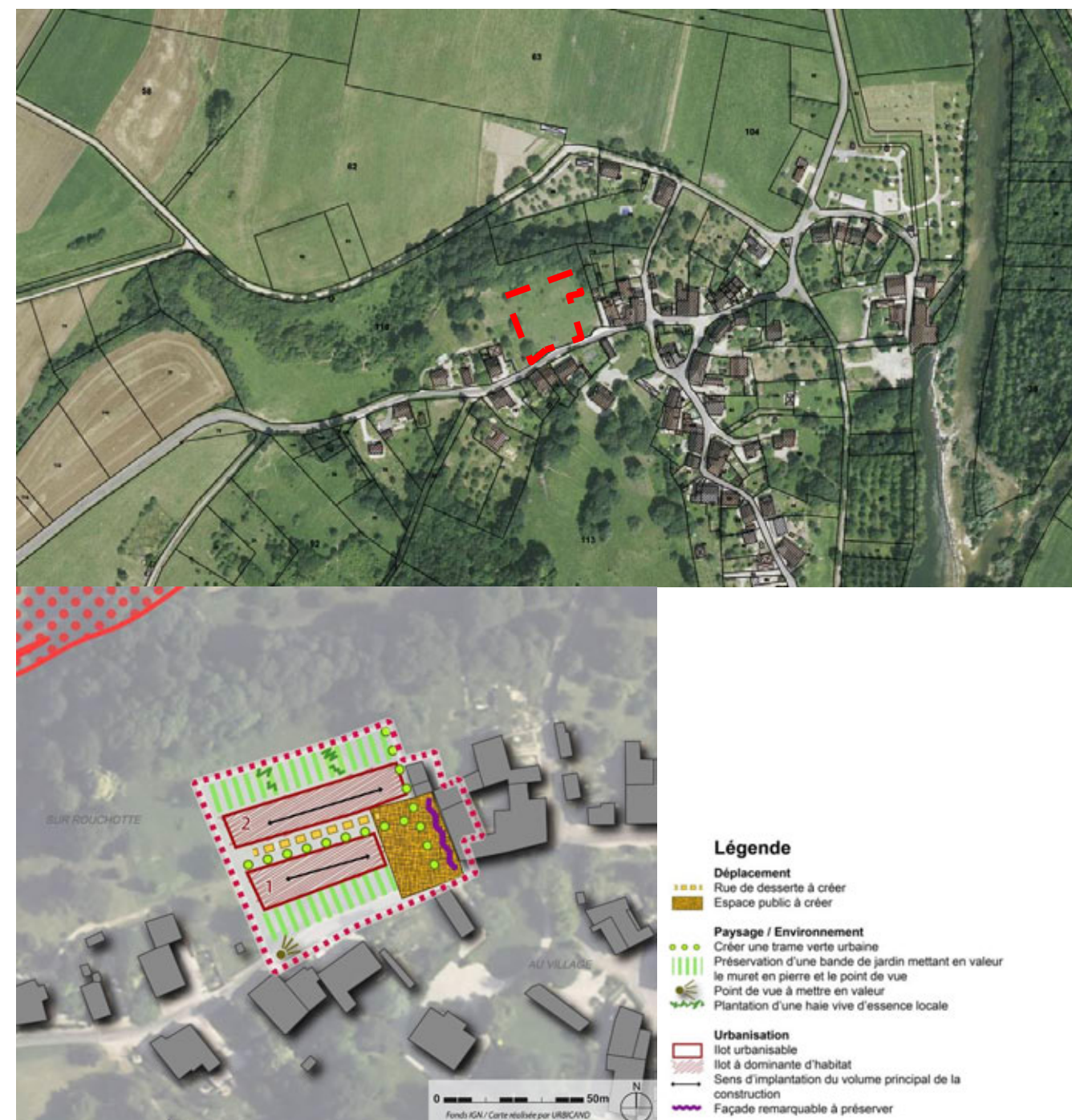


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

3.9.4.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de cet îlot, en dent creuse, va entraîner un effet d'emprise d'environ 3300 m² sur une prairie pâturée et sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » qui couvre toute la commune. Le site d'aménagement ne présente pas d'intérêt écologique particulier en raison de pratiques de surpâturage qui nuisent à la diversité écologique.

L'OAP qui encadre le développement de ce site permet le maintien d'espaces de jardin (emprise minimale de 15 m entre le mur et les nouvelles constructions) le long du mur de pierre ainsi qu'un traitement paysager des clôtures (haie vive) avec les espaces naturels limitrophes et donc le maintien d'espaces potentiels pour la faune du territoire. Le projet permettra en plus de mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales pour éviter les ruissellements entraînés par l'augmentation de l'imperméabilisation.

Conformément au règlement du PLUi, les constructions devront également respecter un recul de 30 m par rapport à la lisière forestière située au Nord de cet îlot, permettant de maintenir des espaces de mobilité pour la faune.

L'ouverture à l'urbanisation de cet îlot va générer une augmentation des besoins en eau potable. Les capacités d'alimentation en eau potable de la commune demeurent limitées à moyen terme et le développement devra se faire en cohérence avec la capacité actuellement disponible (environ 7 abonnés supplémentaires envisageables) où par la réalisation de travaux pour l'amélioration du rendement des réseaux (83 %) ou la recherche d'une nouvelle ressource.

Les nouvelles constructions devront recourir à un système d'assainissement autonome dont la mutualisation peut être envisagée à l'échelle de l'opération.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et sur des milieux d'intérêt de la zone Natura 2000.

3.9.5 Grange de Vaivre : Entrée de village

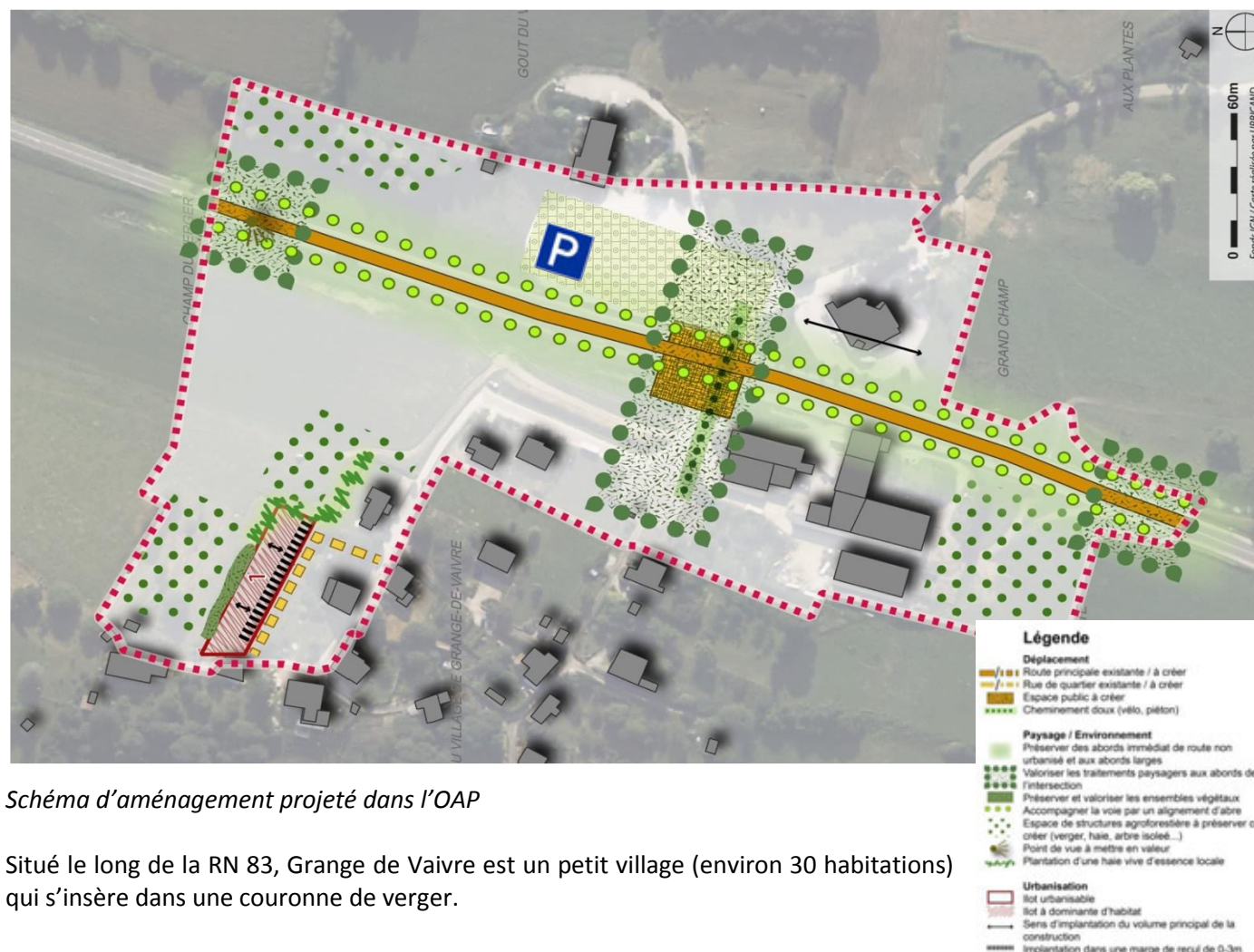


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

Situé le long de la RN 83, Grange de Vaire est un petit village (environ 30 habitations) qui s'insère dans une couronne de verger.

3.9.5.1 Sensibilités environnementales

L'OAP concerne plusieurs îlots dont un seul est urbanisable et a notamment pour ambition d'améliorer la qualité paysagère de la traversée de village ainsi que les aménagements associés aux activités économiques existantes (hôtel, boutique de vente de produits locaux, ferme).

L'îlot urbanisable (2150 m²) est situé en cœur de village, sur l'arrière de la Mairie. Il est aujourd'hui constitué d'une prairie arborée. Le centre village et donc ce tènement, sont concernés par la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison ».

La commune n'est pas équipée d'un réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble du centre village est impactée par des nuisances acoustiques provenant de la RN 83. L'îlot urbanisable, qui est destiné à accueillir 2 constructions, est situé dans une bande comprise entre 115 et 190 m de la RN 83.

Ce secteur n'est soumis à aucun risque naturel ou technologique.

3.9.5.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de l'îlot urbanisable va entraîner un effet d'emprise de 2150 m² sur un espace naturel et sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison ». L'aménagement de cette parcelle n'a pas d'incidences négatives sur des éventuelles continuités écologiques locales et n'impactent pas significativement un milieu naturel d'intérêt. La construction de deux maisons va très légèrement augmenter le nombre de personnes soumises à des nuisances acoustiques liées à la RN 83.

Les nouvelles constructions devront mettre en place un système d'assainissement autonome.

Le projet prévu dans le cadre de l'OAP va permettre :

- Une sécurisation des déplacements : requalification de la traversée de bourg sur la RN 83, création d'une placette et d'un cheminement pour sécuriser les traversées piétonnes sur la RN 83, etc.
- Une amélioration de la qualité paysagère : création d'un alignement d'arbre sur la RN 83, mise en valeur des points de vue, préservation des ensembles végétaux existants, renforcement de la structure agro-naturelle existante (vergers, arbres isolés, haies) qui ceinture le village, valorisation paysagère du parking de l'hôtel.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et sur des milieux d'intérêt de la zone Natura 2000.

3.9.6 Villers-Farlay : Sur le village

Ce secteur d'urbanisation soumis à OAP concerne une extension du centre village déjà urbanisé. Ce tènement offre de nombreux potentiel de densification que l'OAP vient encadrer. Le potentiel de densification a été estimé à environ 11 logements.



3.9.6.1 Sensibilités environnementales

Les parcelles densifiables sont pour certaines des fonds de jardins privés et pour les autres des prairies de fauche de petite taille insérées dans le tissu urbain. L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et elles ne sont pas constitutives d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique.

Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.

L'ensemble de ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

3.9.6.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

Le projet prévu dans le cadre de l'OAP va permettre une densification douce et encadrée de ce secteur tout en préservant les principaux arbres remarquables identifiés dans le cadre du PLUi et les principales trames végétales.

L'OAP prévoit également la réalisation de cheminements doux traversant les cœurs d'îlots pour mailler le quartier avec les principales voies de circulation.

L'aménagement de ces parcelles va entraîner une légère augmentation des circulations automobiles sur la rue des Blitres et la rue Jean Baptiste Jupille et donc une légère dégradation de la qualité de l'air aux abords de ces voies.

L'aménagement de ces parcelles va également entraîner une augmentation de l'imperméabilisation. L'OAP maintient néanmoins de vastes espaces verts qui pourront récolter les eaux de ruissellement issues des nouveaux aménagements : bandes inconstructibles de 15 m entre les anciennes constructions et les nouvelles, création d'un espace vert inconstructible permettant de maintenir les vues remarquables, création d'une trame verte en pas japonais le long de la rue des Blitres.

La commune est alimentée en eau potable par le SIE de Bel Air qui dispose d'une ressource en eau abondante pouvant alimenter les nouvelles constructions. Le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station d'épuration de Chamblay qui dispose d'une capacité résiduelle de 189 équivalents habitant et peut donc accueillir les effluents supplémentaires générés par ce projet.

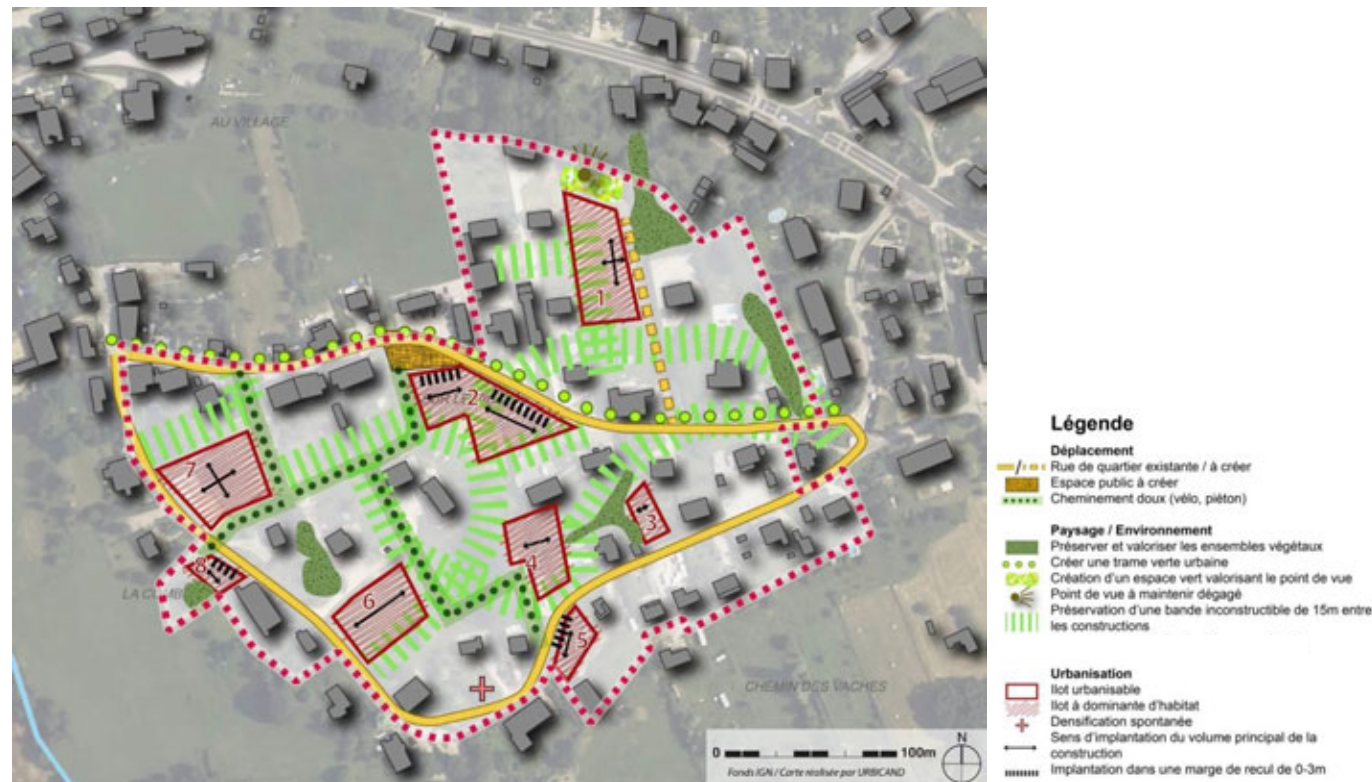


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.9.7 Vaudrey : Rue d'Aval

Le secteur marque l'entrée Nord-Ouest du village de Vaudrey. Au Sud de la Cuisance, il est formé d'anciennes fermes rythmant la rue d'Aval. Les pignons sur rue, les traitements entre la façade et la rue marquent des séquences paysagères de qualité alternant entre jardins et bâtis. Certaines constructions récentes altèrent la cohérence de cette séquence paysagère. L'OAP projette la construction de 5 à 6 logements sur plusieurs dents creuses.



3.9.7.1 Sensibilités environnementales

Les dents creuses urbanisables concernent des prairies enclavées au sein de ce linéaire bâti. Les dents creuses ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières (prairie de petite taille). L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et ces parcelles ne font pas partie d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique identifié dans le cadre du PLUi.

Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.

L'ensemble de ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

3.9.7.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 5800 m² sur des espaces agro-naturels du territoire (prairies). L'OAP permet la préservation des vergers et alignements d'arbres qui ponctuent l'entrée de village, elle permet également le maintien de coupures vertes afin de préserver les différents cônes du vue. Enfin elle favorise la mise en place de haies vives multistrates, composées d'essences locales, sur la frange sud.

La commune est alimentée en eau potable par le SIEP de Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans qui dispose d'une ressource en eau abondante pouvant alimenter les nouvelles constructions (environ 617 nouveaux abonnés envisageable). Le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la nouvelle station d'épuration de Bans qui dispose d'une capacité résiduelle de 282 équivalents habitant et peut donc accueillir les effluents supplémentaires générés par ces quelques constructions.



Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.9.8 Ounans : Centre du village

Cette OAP concerne le centre village d'Ounans, à l'intersection entre la RD 472 et la rue de l'Église. L'OAP projette la création d'environ 22 logements venant conforter la centralité et les équipements existants (soit une densité approximative de 11 lgts/ha).

3.9.8.1 Sensibilités environnementales

Les tènements urbanisables sont pour la plupart des prairies de fauche avec quelques arbres et quelques fruitiers. L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et ces parcelles ne font pas partie d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique identifié dans le cadre du PLUi. Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques. Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

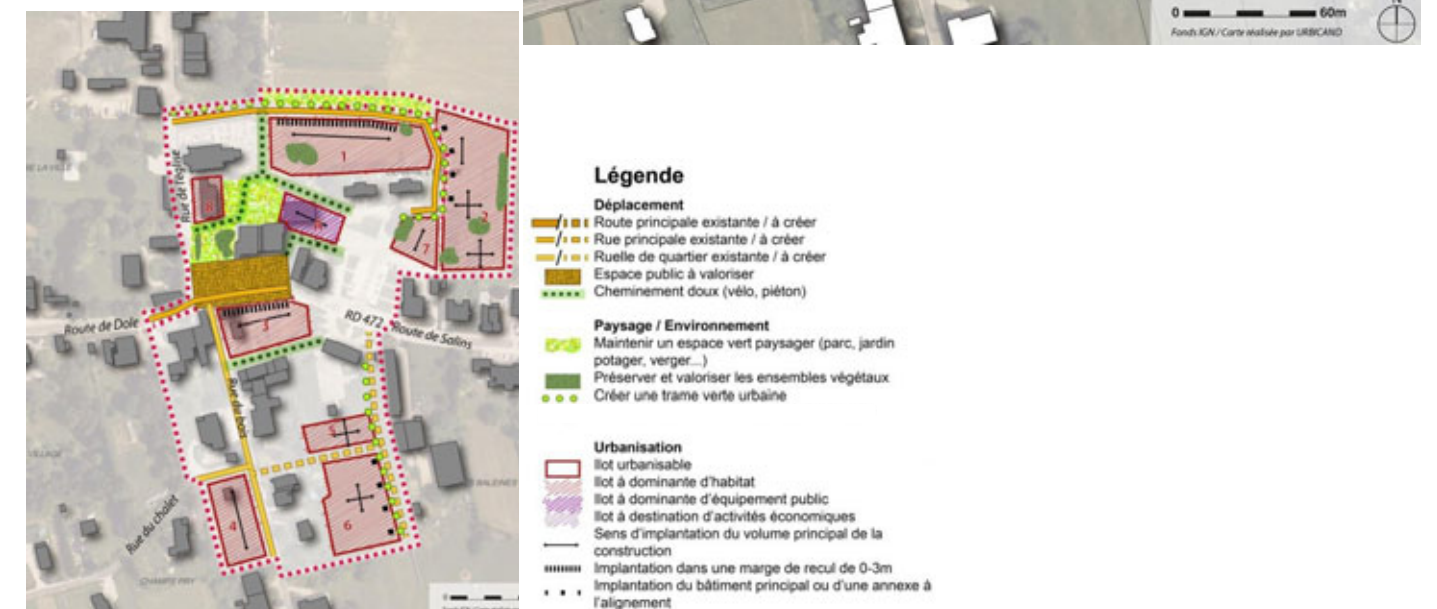
3.9.8.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ces sites va avoir un effet d'emprise d'environ 2 ha sur des espaces agro-naturels du territoire (prairies) qui présentent peu d'intérêts écologiques (fauchage régulier entraînant un appauvrissement de la biodiversité). Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet.

L'OAP permet :

- Une valorisation paysagère de ces sites : création d'un espace vert paysager, d'une lisière paysagère en interface avec les espaces agricoles (jardins potagers, vergers, etc.), préservation du verger existant et des arbres isolés, plantation de haies vives, etc.
- Une restructuration des espaces publics structurants du centre village et une réorganisation des déplacements : création des ruelles de desserte pour les nouveaux logements, requalification d'une portion de la RD 472 pour sécuriser les traversées piétonnes, création d'un espace public structurant entre la place de la mairie et le jardin de l'Église.

La commune est alimentée en eau potable par le SIE Arbois – Poligny qui dispose d'une ressource en eau abondante pouvant alimenter les nouvelles constructions (environ 4258 nouveaux abonnés envisageable pour 22 communes desservies). La commune d'Ounans est équipée d'une station de traitement des eaux usées dont la capacité résiduelle est de 88 éq.habitants et peut donc accueillir les effluents supplémentaires générés par ces nouvelles constructions. L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.



3.9.9 Mouchard : Coteau de la gare

Le secteur est idéalement situé par sa proximité avec la gare et les équipements communaux. Le projet prévoit la construction d'une dizaine de logements sur cette parcelle.

3.9.9.1 Sensibilités environnementales

Cette vaste parcelle d'environ 1ha enclavée entre le tissu urbain du centre-ville de Mouchard et la voie ferrée, elle est actuellement exploitée par un agriculteur pour la production de fourrage. La parcelle est bordée par une vaste haie qui longe la voie ferrée. Le site présente des pentes importantes qui le rendent difficilement accessible mis à part depuis la rue de la République.

La proximité de la voie ferrée expose ce site à des nuisances sonores importantes.

L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et cette parcelle ne présente pas de sensibilité écologique particulière (fauchage régulier, enclavement, bruit, etc.).

Cette parcelle n'est pas concernée par un risque.

3.9.9.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de cette parcelle, qui dispose d'une situation idéale à proximité immédiate de la gare et du centre-ville de Mouchard, va avoir un effet d'emprise d'environ 1 ha sur des espaces agro-naturels du territoire (prairies fauchées) qui présentent peu d'intérêts écologiques (fauchage régulier entraînant un appauvrissement de la biodiversité).

Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales accentués par la topographie du site. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet.

L'arrivée d'une nouvelle population générera une augmentation des trafics qui se reporteront principalement sur la RD 472 (rue de la République).

La construction d'une dizaine de logements sur ce site va entraîner une augmentation du nombre de personnes soumises à des nuisances sonores qui peut être estimé à environ 21 personnes (2,1 personnes par ménage).

L'aménagement de ce secteur aura également une incidence sur la perception paysagère du site qui est visible depuis la rue de la République et pour les riverains.

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

Pour réduire les incidences liées à l'aménagement de cette parcelle, l'OAP permet :

- La préservation de la haie le long de la voie ferrée qui crée un filtre visuel entre la parcelle et la voie ferrée et qui participe à la qualité paysagère du site,
- La création d'un cheminement piéton sécurisé pour rejoindre la gare,
- La création d'un maillage viaire entre la rue Mouffetard et la rue de la République.

Les principales incidences négatives liées à l'aménagement de secteur sont l'augmentation du nombre d'habitants exposé à des nuisances acoustiques.



3.9.10 Mouchard : Lycée du Bois

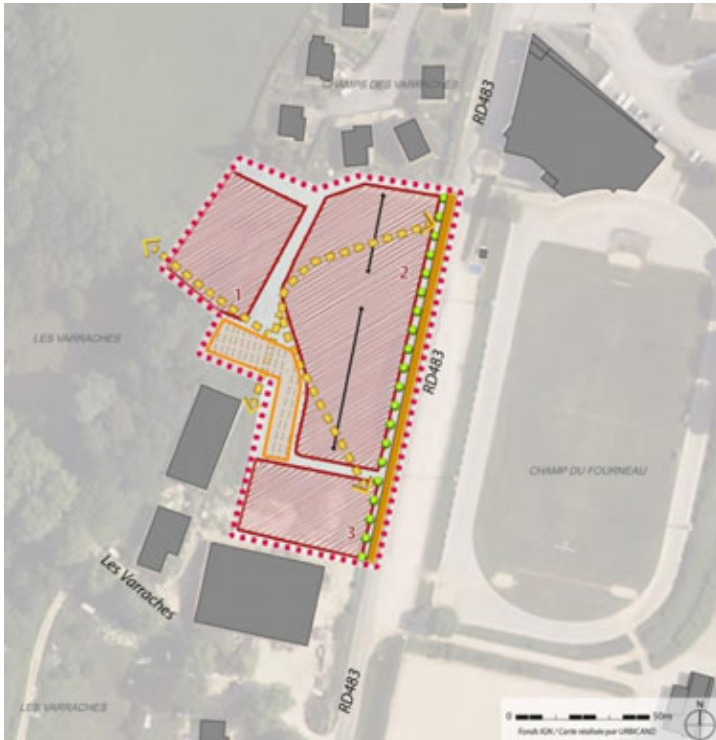
Situé en limite Sud du centre bourg, le site est bordé par la RD483 face au lycée du Bois. L'emplacement se situe sur un axe stratégique de la ville menant au centre historique où se situent les principaux commerces et équipements. Le site est dissocié de la RD483 par un fossé et un petit talus. L'OAP prévoit la réalisation de 11 logements.

3.9.10.1 Sensibilités environnementales

Il s'agit d'une prairie située en lisière forestière, enclavée entre le lycée du bois et un lotissement pavillonnaire. L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et ces parcelles ne font pas partie d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique identifié dans le cadre du PLUi. Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores ou des risques.

3.9.10.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 1 ha sur des espaces agro-naturels du territoire. Cette prairie située en lisière forestière ne fait l'objet d'aucune exploitation particulière et est donc susceptibles d'accueillir une biodiversité notamment floristique plus riches que des prairies fauchées ou pâturées, néanmoins son enclavement entre la RD 483 et des secteurs déjà bâtis tendent à un appauvrissement écologique du secteur. Les incidences de cet aménagement ne seront donc pas notables sur les milieux naturels. Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet.



L'aménagement de ce secteur aura des incidences positives sur la qualité paysagère de l'entrée de ville Sud de Mouchard qui est aujourd'hui peu qualitative et peu structurée. Afin de structurer l'entrée de ville, l'OAP permet notamment :

- La création d'un alignement bâti sur la RD 483,
- La modification du profil de voirie de la RD 483 : aspect moins routier, alignement d'arbres, etc.

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.



3.9.11 Mouchard : Développement Nord-Ouest du Bourg

Situé à l'ouest du centre bourg historique de Mouchard, le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation comprend un tissu urbanisé en pied du coteau Ouest du centre bourg. Un ensemble de logements individuels isolés structure le secteur et un réseau de voies peu qualifié permet les accès. Les différents secteurs urbanisables sont destinés à accueillir au minimum 27 logements.

3.9.11.1 Sensibilités environnementales

Les tènements urbanisables des coteaux (secteur au Nord du périmètre) sont composés d'une alternance de vergers, vignes et prairies. Ces milieux variés en continuité immédiate de vastes espaces naturels sont susceptibles de constituer des secteurs de chasse notamment pour l'avifaune du territoire en raison d'une présence accrue d'insectes. Les parcelles sont en partie concernées par un risque géologique de niveau 2, la construction sur ces parcelles nécessitera la réalisation d'études géologiques spécifiques portant notamment sur les terrassements envisageables et la stabilité des sols (fondations). Situées à proximité immédiate de la voie ferrée, ces parcelles sont soumises à des nuisances sonores importantes. L'absence de zones humides a été avérée pendant l'élaboration du PLUi.

Les tènements urbanisables en partie sud du secteur sont composés de prairies de fauche et de quelques bosquets d'arbres. Ces espaces situées en extension urbaine, sont entretenus et fauchés régulièrement et présentent donc un intérêt écologique moindre que des prairies permanentes. Ces tènements sont fortement visibles depuis la route de Certémery qui connecte le centre-ville de Mouchard avec le hameau de Certémery. L'absence de zones humides a été avérée pendant l'élaboration du PLUi. Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores ou des risques.

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

3.9.11.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement des vergers et vignes situés au Nord du secteur d'OAP, va avoir un effet d'emprise d'environ 2 ha sur des sites agro-naturels pouvant constituer des espaces de chasse pour l'avifaune du territoire. Néanmoins ces incidences sont à modérés en raison de la préservation de la majorité des vergers et vignes du coteau, l'urbanisation se limitant à une bande de 50 m depuis la voie. Les incidences seront également réduites par le maintien des vergers et vignes structurants des îlots constructibles. L'aménagement de ce secteur va également avoir des incidences négatives sur l'augmentation du nombre d'habitants soumis à des nuisances acoustiques (environ 32 personnes).

L'aménagement des secteurs sud vont quant à eux avoir des incidences sur les paysages étant implantés en partie sur un point haut visible depuis la route de Certémery. Ces incidences sont à modérées par le respect de l'OAP qui permet une implantation des constructions de manière optimale dans le site.

L'ensemble de ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet. L'arrivée d'une nouvelle population va également engendrer une augmentation des déplacements dans le centre-ville de Mouchard avec une soixantaine de véhicules supplémentaires (27 logements).

La mise en œuvre de ce projet aura des incidences positives sur :

- La valorisation du centre-ville de Mouchard : requalification de la rue de la République, aménagement des espaces publics, création de liaisons douces entre les quartiers, etc.
- L'intégration de la nature en ville : maintien de coupures vertes, plantation de haies vives en limite avec les espaces agricoles, création d'une trame verte urbaine, etc.



L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement à l'échelle du territoire mais contribue à l'augmentation du nombre d'habitant exposé à des nuisances acoustiques ainsi qu'au grignotage de milieux naturels riches (vergers, prairies) même si leur superficie n'est pas significative.

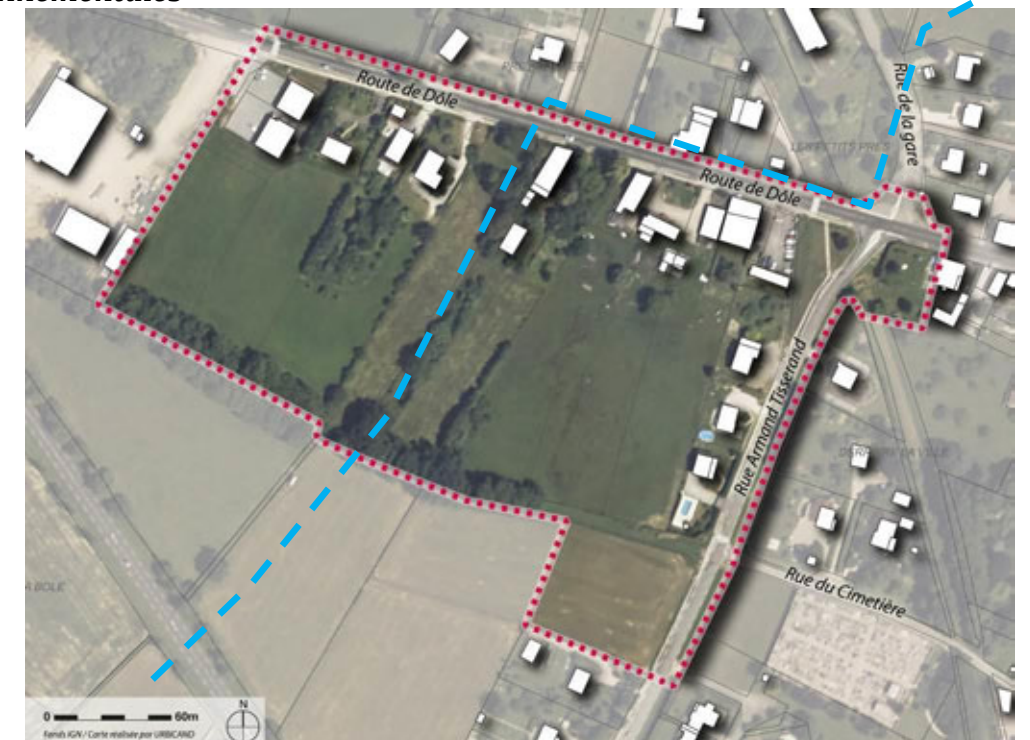


3.9.12 Mont-sous-Vaudrey : Secteur Ouest

Le secteur se situe entre le centre bourg historique à l'Est et le développement de la zone commerciale en entrée de bourg Ouest.

3.9.12.1 Sensibilités environnementales

Ce vaste tènement d'environ 3,7 ha est longé par une haie champêtre remarquable. Le site est également traversé par un bief, le bief Roselet qui rejoint ensuite la Cuisance. Les inventaires réalisés sur les zones humides ont révélés la présence d'une vaste prairie humide (partie Est du Bief Roselet). En plus d'être des milieux propices à une certaine richesse écologique, la partie basse du site récolte une partie des eaux de ruissellement dont la progression est stoppée par les murets de clôture des pavillons situés sur la partie Est du site.



La partie Ouest du site est occupée par une prairie de fauche qui présente des sensibilités écologiques moins importantes en raison des fauches régulières qui sont réalisées sur ce tènement.

Le site n'est pas soumis à des risques. L'extrémité Sud-Ouest du tènement est exposée à des nuisances sonores liées au trafic sur la RD 905.

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

3.9.12.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise de 2,1 ha sur des zones humides du territoire du Val d'Amour qui jouent un rôle à la fois écologique et hydraulique sur ce site. Les systèmes de gestion des eaux pluviales devront être suffisamment calibrés pour ne pas créer des risques d'inondation chez les riverains. Les 2,1 ha impactés de zones humides sont pris en charge dans le projet de compensation instauré dans le cadre du PLUi. Les porteurs de projet seront informés de la présence d'une zone humide et de la compensation mise en place par l'intermédiaire du livret de portée à connaissance « Zones Humides Compensées » annexé au règlement écrit du PLUi.

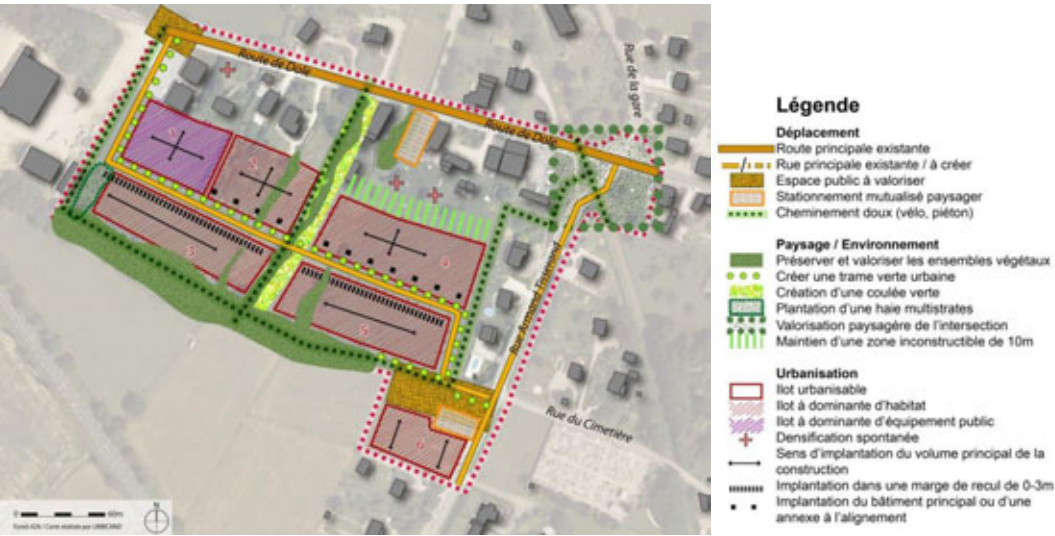
La construction d'un minimum de 40 logements et d'une gendarmerie et donc l'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux usagers va générer :

- Une augmentation des trafics routiers en particulier sur la RD 905 et sur la RD 472,
- Une augmentation du nombre d'habitant exposé à des nuisances sonores,
- Une augmentation des besoins en eau potable. La commune est desservie par le SIEP Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans qui dispose d'une capacité suffisante pour desservir environ 617 nouveaux abonnés et peut donc prendre en charge l'alimentation en eau potable de ces nouvelles constructions,
- Des effluents supplémentaires à traiter. La capacité résiduelle de la station d'épuration de Bans est de 510 eq. habitant et peut donc prendre en charge les effluents supplémentaires générés par le projet.

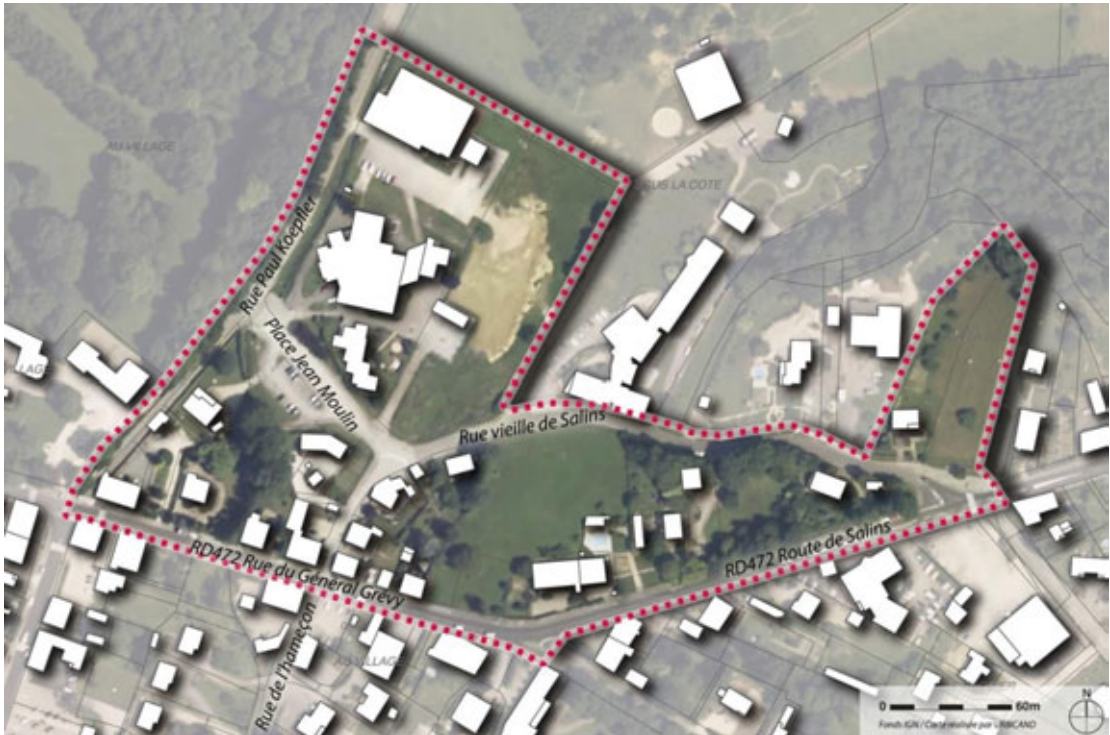
Dans un autre temps, l'aménagement de ce secteur aura également des incidences positives par :

- La préservation du bief et de ces abords,
- La sauvegarde et la mise en valeur de la haie champêtre qui longe le site, ainsi que la création d'une haie en limite ouest,
- La création de cheminements doux permettant de mailler le nouveau quartier, s'accompagnant d'une trame verte urbaine.

L'aménagement de ce secteur à des incidences négatives sur les zones humides du territoire qui seront compensées à hauteur de 200 %.



3.9.13 Mont-sous-Vaudrey : abords du collège



Vaudrey, le secteur se situe au nord de la RD472, route de Salins. Il est proche d'équipements majeurs de la commune comme le collège, le gymnase et le foyer d'accueil et hébergement spécialisé.

Situé en plein centre de Mont sous

3.9.13.1Sensibilités environnementales

Les parcelles densifiables sont composées de prairies isolées au sein du tissu urbain constitué. L'absence de zones humides a été avérée dans le cadre du PLUi et elles ne sont pas constitutives d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique.

Ces dents creuses ne sont soumises ni à des risques, ni à des nuisances acoustiques.

L'ensemble de ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

3.9.13.2Incidences prévisibles de l'aménagement

Le projet prévu dans le cadre de l'OAP va permettre une densification douce et encadrée de ce secteur central de la commune tout en préservant des espaces verts et des trames végétales.

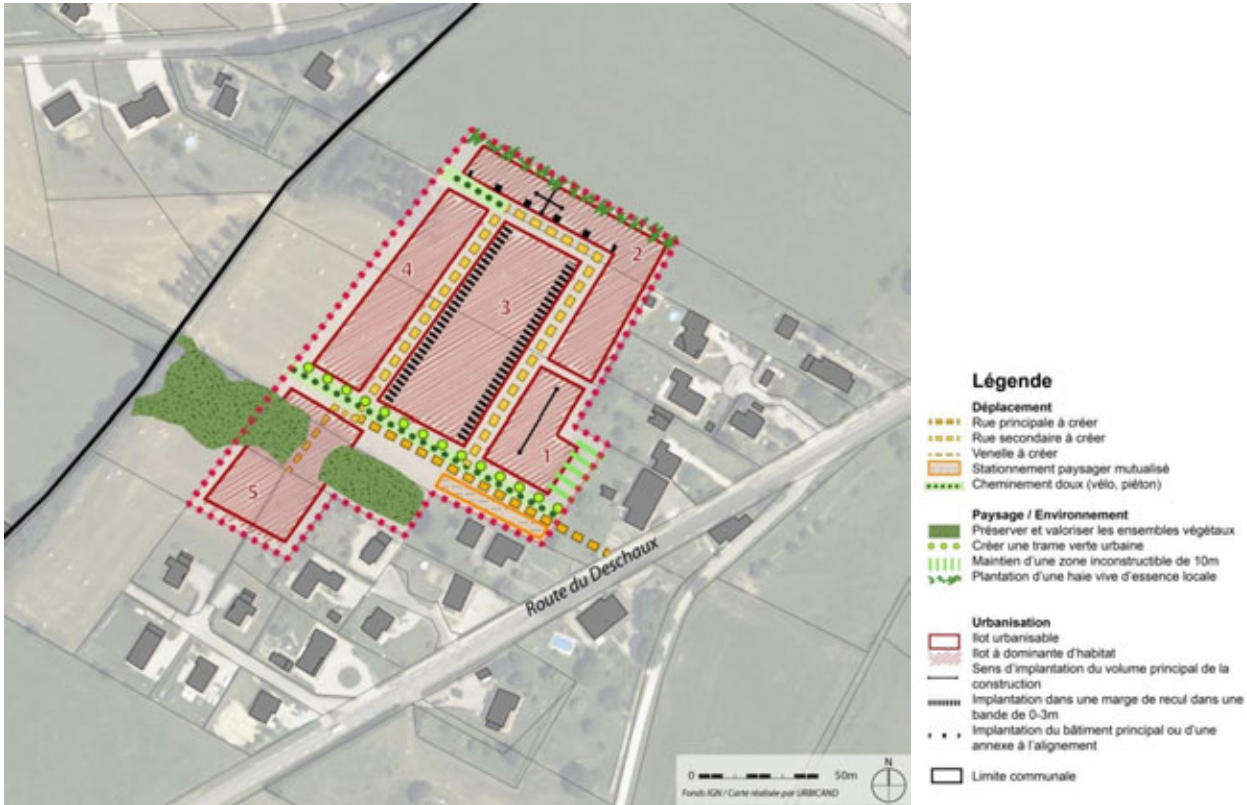
La densification de ces parcelles aura un effet d'emprise d'environ 1,1 ha sur des prairies enclavées qui ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières.

Ces aménagements auront des incidences sur :

- L'augmentation de l'imperméabilisation du secteur et donc des ruissellements,
- L'augmentation des trafics routiers sur la RD 472,
- L'augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (+ 8 logements).

L'aménagement de ce secteur n'a pas d'incidences négatives notables.

3.9.14 Mont-sous-Vaudrey : route du Deschaux



Le secteur se situe au niveau du lieu-dit du Bief Rosselet, sur la route du Deschaux et à proximité du centre bourg de Mont-sous-Vaudrey à l'Est.

3.9.14.1Sensibilités environnementales

Les parcelles constructibles sont composées de milieux agricoles en limite de tissu urbanisé, dont le front bâti est occupé par quelques fermes anciennes et des constructions plus récentes. Une trame végétale Est-Ouest est présente sur la partie sud du secteur, connecté au bief Rosselet, à l'Ouest.

En raison de la modification tardive du plan de zonage suite aux concertations et réunions publiques, l'absence de zone humide n'a pas été vérifiée dans le cadre du PLUi pour les parcelles au sud du boisement. En revanche les parcelles au nord ont été identifiées comme des zones humides. Néanmoins, il est possible d'affirmer que ces

parcelles ne sont pas constitutives d'un réservoir de biodiversité majeur ou d'un corridor écologique, les espaces affectés étant majoritairement cultivés.
Ces dents creuses ne sont soumises ni à des risques, ni à des nuisances acoustiques.
L'ensemble de ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

3.9.14.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

Le projet prévu dans le cadre de l'OAP va permettre une extension douce et encadrée de ce secteur de la commune tout en préservant les espaces boisés constituant une trame végétale Est-Ouest et en venant créer une nouvelle trame verte urbaine. La frange urbaine au nord sera complétée par une haie qui créera de nouveaux milieux favorables.
La construction de ces parcelles aura un effet d'emprise d'environ 1,1 ha sur des milieux agricoles enclavées qui ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières.
Ces aménagements auront des incidences sur :

- L'augmentation de l'imperméabilisation du secteur et donc des ruissellements,
- L'augmentation des trafics routiers sur la route du Deschaux,
- L'augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées (+ 16 logements) et l'extension des réseaux.

L'aménagement de ce secteur à des incidences négatives sur les zones humides du territoire qui seront compensées à hauteur de 200 %.

3.9.15 La Loye : Près Vilains



Situé en plein centre du village, le site est un cœur d'îlot bordé par des bâtiments construits au coup par coup le long des rues de la Louvière et des loups.

3.9.15.1 Sensibilités environnementales

Malgré son enclavement, cette vaste dent creuse de 16 870 m² demeure exploité par l'agriculture (prairie de fauche).
La prairie est bordée par quelques haies champêtres, support de biodiversité et de qualité paysagère.
Le tènement est traversé, sur son extrémité Nord, par une ligne électrique Haute Tension.
Une partie du tènement a également été identifiée comme zone humide lors des inventaires réalisés dans le cadre du PLUi, il s'agit des deux parcelles les plus au Nord du site d'une superficie de 2680 m².
Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.
Le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif sont présents rue du Val d'Amour, rue de la Louvière et rue des loups, le site d'aménagement pourra donc être facilement desservi par les réseaux.

3.9.15.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 1,7 ha sur des espaces agro-naturels du territoire (prairies) et un effet d'emprise de 2680 m² sur une zone humide. Les zones humides sont des milieux riches en biodiversité et permettent également une régulation hydraulique à l'échelle du territoire. Les incidences sur cette zone humide sont prises en compte dans le projet de compensation mis en place par la Communauté de communes du Val d'Amour. Les porteurs de projet seront informés de la présence d'une zone humide et de la compensation mise en place par l'intermédiaire du livret de portée à connaissance « Zones Humides Compensées » annexé au règlement écrit du PLUi.
Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet.

La construction d'un minimum de 13 logements et donc l'accueil de nouveaux habitants va générer :

- Une augmentation des trafics routiers en particulier sur la RD 7,
- Une augmentation des besoins en eau potable. La commune est desservie par le SIEA du Val d'Amour qui dispose d'une capacité suffisante pour desservir environ 407 nouveaux abonnés et peut donc prendre en charge l'alimentation en eau potable de ces nouvelles constructions,
- Des effluents supplémentaires à traiter. La capacité résiduelle de la station d'épuration de La Loye est de 586 eq. habitant et peut donc prendre en charge les effluents supplémentaires générés par le projet.

L'OAP exclue de la constructibilité, les parcelles situées sous la ligne électrique haute tension où seront privilégiés l'accès et la desserte du site. L'OAP permet également d'un vaste espace paysager central, la préservation de la haie située à l'Est du site et la création de cheminements doux permettant de mailler le futur quartier.
L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi a des incidences sur des zones humides qui font l'objet de mesures de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi.



Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

3.9.16

La Loye : Au village

Situé en plein centre du village, le site est bordé par la rue du Val d'Amour RD7 menant de Dole à Arc et Senans. Le site se localise à proximité immédiate des principaux équipements de la commune (mairie, salle des fêtes, église). L'OAP envisage l'accueil de 6 logements et d'un équipement public communal.

3.9.16.1 Sensibilités environnementales

Cette dent creuse, située en cœur de village est aujourd'hui en prairie et entouré de tout part par des habitations et fortement enclavée. Quelques arbres et bosquets sont présents sur site. L'absence de zone humide a été avérée pendant l'élaboration du PLUi.

Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.

Le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif sont présents rue du Val d'Amour, rue de la plaine et rue de la goulotte, le site d'aménagement pourra donc être facilement desservi par les réseaux.

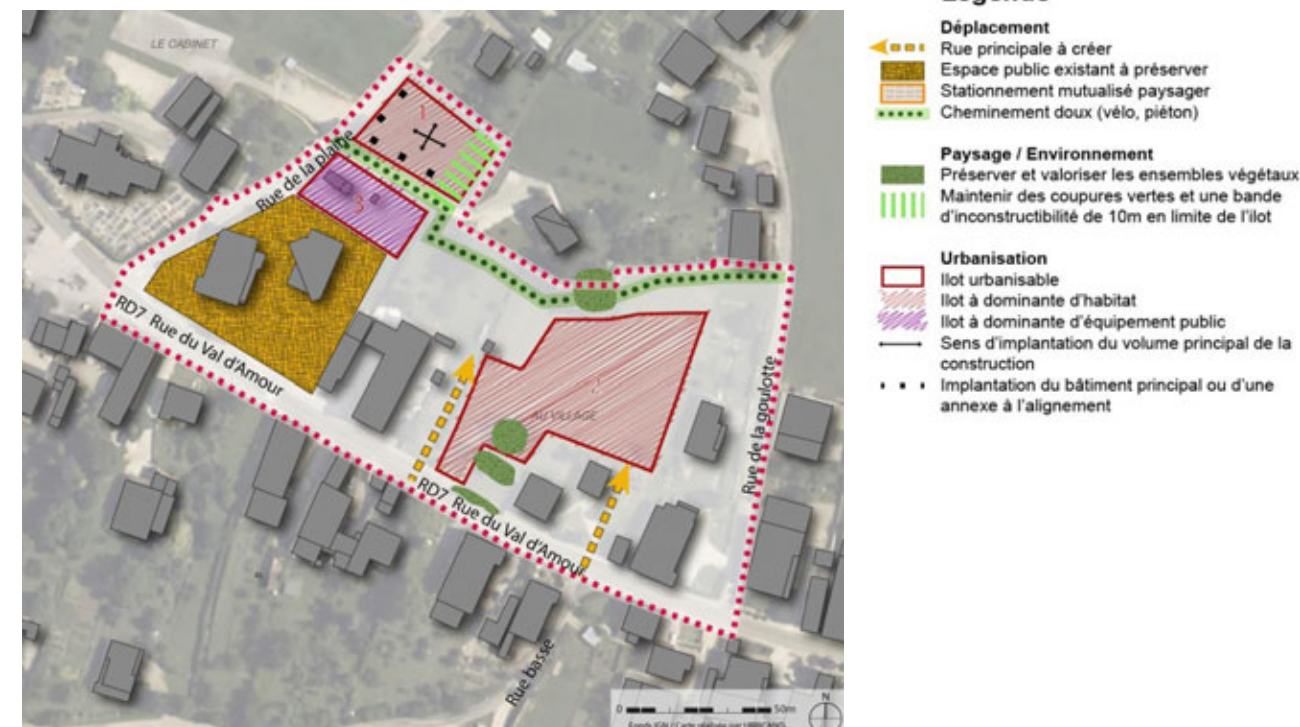


Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

3.9.16.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 6700 m² pour le développement de l'habitat et d'environ 900 m² pour la construction d'un équipement, sur des prairies.

La construction d'un minimum de 7 logements et donc l'accueil de nouveaux habitants va générer :

- Une légère augmentation des trafics routiers en particulier sur la RD 7,
- Une augmentation des besoins en eau potable. La commune est desservie par le SIEA du Val d'Amour qui dispose d'une capacité suffisante pour desservir environ 407 nouveaux abonnés et peut donc prendre en charge l'alimentation en eau potable de ces nouvelles constructions,
- Des effluents supplémentaires à traiter. La capacité résiduelle de la station d'épuration de La Loye est de 586 eq. habitant et peut donc prendre en charge les effluents supplémentaires générés par l'aménagement de ce site.

Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.

3.9.17 Belmont : Entrée Est du village



Situé en plein centre du village, le site longe la RD7, rue du Val d'Amour.

L'îlot, de forme triangulaire, est également bordé par la rue du Chatelot au Nord et la rue du Grand contour à l'Ouest. Le secteur aujourd'hui non urbanisé présente une topographie de coteau entre la partie basse du village historique au Sud-Ouest et le développement plus récent sur le plateau au Nord-Est du site.



Vue sur le site d'aménagement depuis la rue du Val d'Amour

3.9.17.1 Sensibilités environnementales

Ce vaste site est localisé en entrée de village Est de la commune de Belmont. Ce site vierge d'urbanisation présente des sensibilités paysagères importantes et offre des vues remarquables sur le clocher de l'Église. Le site est actuellement composé d'une prairie accueillant un petit boisement, humide sur son extrémité Ouest et traversé par un fossé.

Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.

Le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif sont présents sous les routes limitrophes. Les eaux pluviales de la parcelle non construite s'écoulent naturellement en direction du fossé situé à l'Ouest du site.

3.9.17.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 5000 m² pour le développement de l'habitat sur les espaces de prairies et sur une partie du boisement.

La construction d'un minimum de 7 logements et donc l'accueil de nouveaux habitants va générer :

- Une légère augmentation des trafics routiers en particulier sur la RD 7,
- Une augmentation des besoins en eau potable. La commune est desservie par le SIEA du Val d'Amour qui dispose d'une capacité suffisante pour desservir environ 407 nouveaux abonnés et peut donc prendre en charge l'alimentation en eau potable de ces nouvelles constructions,
- Des effluents supplémentaires à traiter. La capacité résiduelle de la station d'épuration de La Loye, à laquelle le réseau d'assainissement collectif de Belmont est raccordé, est de 586 eq. habitant et peut donc prendre en charge les effluents supplémentaires générés par l'aménagement de ce site.

Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales (limitation du débit, dépollution des eaux de voiries) avant rejet dans le fossé situé à l'Ouest du site.

L'OAP permet la préservation d'une partie du boisement, de la zone humide ainsi que d'un espace ouvert sur la partie Sud du site pour préserver les vues remarquables sur le clocher de l'Église. Des préconisations sont également émises sur la plantation des limites sous forme de haies vives.



Schéma d'aménagement projeté dans l'OAP

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi a des incidences sur la qualité paysagère de l'entrée de village Est mais qui devraient être limitées par le respect des prescriptions de l'OAP (alignements, gabarit).

3.9.18 Cramans : Entrée Sud

Situé en entrée Sud de Cramans, le secteur est déjà urbanisé par quelques bâtiments anciens notamment le long de la rue du Bois et quelques maisons plus récentes le long de la rue des Champs Noirs.

3.9.18.1 Sensibilités environnementales

Ce vaste site est localisé en entrée de village Sud de la commune de Cramans. Plusieurs tènements sont urbanisables aux abords des constructions existantes. L'ensemble des parcelles constructibles sont actuellement cultivées (céréales).

L'absence de zone humide a été avérée pendant l'élaboration du PLUi.

Ces parcelles sont inscrites en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement et devront donc faire l'objet d'un raccordement.

Ces parcelles ne sont pas concernées par un risque ou des nuisances acoustiques.

3.9.18.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 8100 m² pour le développement de l'habitat sur des espaces agricoles cultivés. Ces espaces ne présentent pas d'intérêt écologique (culture céréalière).

Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales (limitation du débit, dépollution des eaux de voiries) avant rejet dans un exutoire.

La construction d'un minimum de 13 logements et donc l'accueil de nouveaux habitants va générer :

- Une légère augmentation des trafics routiers en particulier sur la rue du bois et sur la Grande rue,
- Une augmentation des besoins en eau potable. La commune assure elle-même la gestion de l'eau potable et dispose d'une capacité suffisante pour desservir environ 133 nouveaux abonnés et peut donc prendre en charge l'alimentation en eau potable de ces 13 nouvelles constructions,
- Des effluents supplémentaires à traiter. La capacité résiduelle de la station d'épuration de Cramans est de 141 eq. habitant et peut donc prendre en charge les effluents supplémentaires générés par l'aménagement de ces sites.

L'aménagement de ce secteur dans le cadre du PLUi va entraîner une diminution des surfaces agricoles exploitées mais qui demeure minime à l'échelle du territoire. Le projet a également des incidences sur la qualité paysagère de l'entrée de village qui offre aujourd'hui des vues ouvertes qui seront légèrement obstruées par les nouvelles constructions. Ces incidences devraient être limitées par le respect des prescriptions de l'OAP (alignements, gabarit).



3.9.19 Chamblay : Grande rue

Situé le long de la Grande rue (RD472), en traversée du bourg de Chamblay, le secteur est en cours d'urbanisation dans le cadre d'un programme de logements. Seul l'îlot bordé par la Grande rue n'a pas été intégré à l'opération

3.9.19.1 Sensibilités environnementales

Ce vaste site est localisé au carrefour entre la Grande rue et la rue du Chêne brûlé permettant l'accès à la scierie. Il s'agit d'un vaste champ de blé cultivé. Il est totalement enclavé dans l'urbanisation existante.

L'absence de zone humide a été avérée pendant l'élaboration du PLUi.

Cette parcelle n'est pas concernée par un risque ou des nuisances acoustiques.

Le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif sont présents sous la Grande rue.



3.9.19.2 Incidences prévisibles de l'aménagement

L'aménagement de ce site va avoir un effet d'emprise d'environ 5600 m² sur des espaces agricoles cultivés du territoire. Ces aménagements vont également entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des ruissellements d'eaux pluviales. Le projet d'aménagement nécessitera d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales avant rejet, similaires au ruissellement avant aménagement.

L'aménagement de ce secteur permettra de finaliser l'aménagement global de ce quartier (lotissement en cours d'aménagement) et de combler une vaste dent creuse située sur la Grande Rue.

La commune est alimentée en eau potable par le SIE de la Biche qui dispose d'une ressource en eau abondante pouvant alimenter les nouvelles constructions (environ 550 nouveaux abonnés envisageable). La commune de Chamblay est équipée d'une station de traitement des eaux usées dont la capacité résiduelle est de 189 éq.habitant et peut donc accueillir les effluents supplémentaires générés par ces nouvelles constructions.

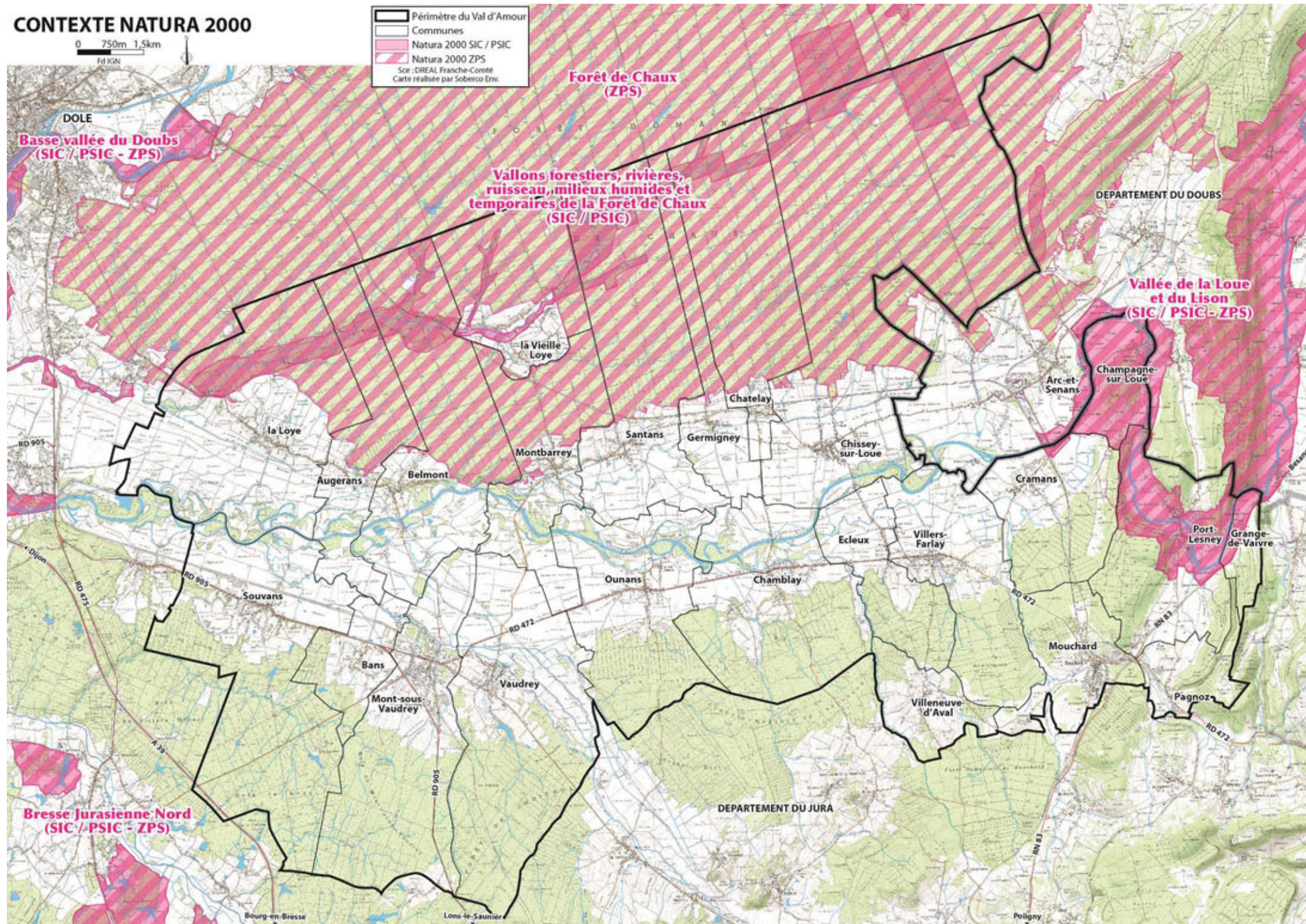
4 INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour est concerné par trois sites Natura 2000 :

- « **Forêt de Chaux** » : ce site est désigné au titre de la directive "oiseaux" comme zone de protection spéciale par arrêté ministériel du 25 avril 2006.
- « **Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux** » : ce site a été désigné au titre de la directive "habitat" comme zone spéciale de conservation par décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 et par arrêté ministériel du 27 mai 2009.

- « **Vallée de la Loue** » : ce site est désigné au titre de la directive « oiseaux » comme zone de protection spéciale par arrêté ministériel du 6 avril 2006 et au titre de la directive "habitat" comme site d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, 5 sites Natura 2000 se localisent à moins de 15 km des limites du territoire. Des échanges de populations d'espèces d'intérêt communautaires sont possibles entre ces sites Natura 2000 et ceux identifiés sur le périmètre de la communauté de communes : ZSC-ZPS « Planche Pré-Arbois », « Massif de la Serre », ZSC-ZPS « Bresse Jurassienne Nord », « ZSC-ZPS « Basse Vallée du Doubs », ZPS-ZSC « Côte du Château le Bon et Gouffre du Creux de l'Épée ».



4.1 ZPS « Forêt de Chaux » FR 4312005

4.1.1 Description du site

Le site Natura 2000 « Forêt de Chaux » couvre une superficie de 22 009 ha dont 8807 ha sur le territoire. Les communes concernées sont : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey et Santans.

Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'est de Dole et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km. Troisième forêt domaniale française par sa superficie, la forêt de Chaux constitue un vaste ensemble feuillu collinéen qui abrite 8 principaux groupements forestiers particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieilles. La clairière de la Vieille-Loye, les lisières forestières ainsi que les coupes récentes et les peuplements en régénération sont propices à l'accueil d'oiseaux caractéristiques des habitats ouverts et semi-ouverts.

9 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont identifiées dans le Docob : Cigogne Noire (1 couple), Bondrée apivore (40-80 couples), Milan noir (5-10 couples), Milan royal (1-2 couples), Martin pêcheur d'Europe (5-10 couples), Pic cendré (40-80 couples), Pic mar (700-1400 couples), Pic noir (40-80 couples), Pie-grièche écorcheur (40-80 couples). 5 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire supplémentaires sont identifiées dans la fiche Natura 2000 : Cigogne blanche, Aigle botté, Busard Saint Martin, Gélinoite des Bois, Engoulevent d'Europe.

4.1.2 Incidences directes du PLUi

La quasi-totalité de la zone Natura 2000 « Forêt de Chaux » est classée en zone naturelle au PLUi afin de garantir son inconstructibilité. 4 740 m² dans la commune de La Vieille-Loye, concernés par la zone Natura 2000, sont classés en zone urbaine en raison de l'urbanisation déjà existante dans ce secteur (soit 0,002 %). Une dent creuse, dans la commune de La Vieille-Loye, de 1360 m² dont 550 m² sont concernés par la zone Natura 2000 seront potentiellement urbanisés pendant la durée du PLUi.

Le règlement du PLUi impose également un recul de minimum 30 m par rapport aux lisières de forêt à toutes les nouvelles constructions afin de prévenir les risques d'incendie et de maintenir les espaces de lisières forestières qui sont primordiaux pour la faune.

4.1.3 Incidences indirectes du PLUi

Le PLUi concentre le développement de l'urbanisation principalement dans les dents creuses des centres villages et tend à une préservation optimale des espaces naturels et agricoles du territoire. Le PLUi tend donc à la préservation des lieux de vie, de chasse et de reproduction nécessaires au maintien de la richesse avifaunistique identifiée dans le site Natura 2000 « Forêt de Chaux ».

La mise en œuvre du PLUi a un effet d'emprise de 4 740 m² sur la zone Natura 2000 « Forêt de Chaux » dont 12% peut accueillir 1 nouvelle construction, les autres espaces étant déjà bâtis.

Globalement la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur le site Natura 2000 « Forêt de Chaux » et sur l'avifaune identifiées dans le Docob en raison de la surface très réduite qui est constructible.

4.2 ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » FR 4301317

4.2.1 Description du site

Le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » couvre une superficie de 1885 ha dont 1094 ha sur le territoire. Les communes concernées sont : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Germigney, La Loye, Santans et La Vieille-Loye.

Ce site se localise au sein de la forêt de Chaux (cf. description de la ZPS « Forêt de Chaux ») et concernent plus spécifiquement les cours d'eau (Clauge, Tanche...), les étangs et les mares du massif. Ces milieux aquatiques et humides constituent un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte forestier, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont tout à fait originales (frayère à chabot et à lamproie de planer, forêt humides) qui accueillent des espèces d'amphibiens et de faune aquatique à haute valeur patrimoniale.

Sont présents dans cette zone Natura 2000, 8 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (forêt alluviale à aulne et frêne).

9 espèces d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire sont identifiées dans le Docob :

- Plantes : Dicrane vert
- Mollusques : Mulette épaisse
- Crustacés : Écrevisse à pied blanc
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune*
- Poissons : Lamproie de planer, Chabot, Toxostome
- Mammifères : Petit murin, Grand Murin

Une espèce d'intérêt communautaire prioritaire supplémentaire est identifiée dans la fiche Natura 2000, il s'agit du Triton crêté.

4.2.2 Incidences directes du PLUi

Le développement de l'urbanisation projeté dans le cadre du PLUi n'a aucun effet d'emprise sur le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». 99,8 % du site Natura 2000 sont classés en zone naturelle pour garantir la préservation de ces habitats et 0,2 % en zone agricole dans le respect de l'usage des sols actuel (exploitation agricole en activité). Le PLUi protège, au titre de l'article L.151-23° du Code de l'urbanisme, l'ensemble des zones humides et la ripisylve aux abords de la Clauge et de ses affluents.

D'autre part, tous les tènements urbanisables dans le PLUi, situés dans le sous-bassin versant de la Clauge (commune de La Loye et de La Vieille-Loye), sont desservis par un réseau d'assainissement des eaux usées, connectés aux stations d'épuration de La Loye et de La Vieille-Loye qui sont conformes. La mise en œuvre du PLUi ne devrait pas entraîner de risques de pollution urbaine sur des milieux naturels.

4.2.3 Incidences indirectes du PLUi

Le développement urbain permis par le PLUi n'aura pas d'incidences indirectes significatives sur les habitats et sur les espèces d'intérêt communautaire étant donné que le PLUi concentre le développement de l'urbanisation principalement dans les centres-villages et limite ainsi le mitage des espaces naturels et agricoles du territoire.

Néanmoins, l'augmentation des surfaces imperméabilisées est susceptible de générer des apports d'eaux plus conséquents dans le milieu naturel et porteurs de pollution. Ces incidences devraient être limitées par la mise en

œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le PLUi.

Le PLUi n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur la zone Natura 2000 «Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle du territoire, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

4.3 ZPS / SIC « Vallée de la Loue et du Lison » FR 4312009 / 4301291

4.3.1 Description du site

Le site Natura 2000 « Vallée de la Loue » couvre une superficie de 18995 ha dont 887 ha dans le territoire. Les communes concernées sont : Champagne-sur-Loue, Cramans, Grange-de-Vaivre et Port-Lesney.

La configuration du site Natura 2000 en aval de Quingey offre un paysage ouvert sur la Moyenne Vallée de la Loue. La rivière Loue parcourt environ 27 km sur ce territoire de l'aval de Quingey à Arc-et-Senans. La plaine parcourue par la Loue, à l'étage collinéen, est bordée, sur les versants marno-calcaires, d'un cordon de pelouses sèches, vignes, vergers, en dynamique de fermeture par les buissons et les arbres, pour des raisons d'abandon des pratiques agricoles. Ceci permet une transition entre la plaine ouverte et les versants boisés. Ce paysage couvre de nombreux écosystèmes d'intérêt : des milieux aquatiques et humides (Loue et affluents), des milieux forestiers, et des milieux ouverts liés (actuellement ou par le passé) à l'activité agricole.

24 habitats d'intérêt communautaire dont 8 habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont identifiés dans cette zone Natura 2000. Les 8 habitats prioritaires sont :

- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi,
- Formations herbeuses à Nardus des zones montagnardes,
- Tourbières hautes actives,
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf,
- Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard,
- Tourbières boisées,
- Forêt alluviale à Alnus glutinosa,
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio Acerion.

12 espèces d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive Habitat) sont présentes :

- Poissons : Apron du Rhône, Toxostome, Lamproie de planer, Blageon, Chabot
- Chauve-souris : Vespertillon à oreilles échancrées, Grand rhinolophe
- Mammifères : Lynx d'Europe, Castor d'Europe
- Papillons : Cuivré des marais
- Amphibiens : triton crêté et sonneur à ventre jaune

11 oiseaux d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive Oiseaux) sont également identifiés : Pic Noir, Bondrée Apivore, Alouette Lulu, Faucon pèlerin, Busard Saint Martin, Martin pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Pie grièche écorcheur, Circaète Jean le Blanc, Pic cendré.

Le busard Saint-Martin, l'Alouette Lulu, la Circaète Jean le Blanc, le Martin pêcheur d'Europe, le Pic Cendré et la Pie grièche écorcheur (oiseaux), ainsi que le Cuivré des marais (papillon), le castor d'Europe (mammifère), le blageon et le chabot (poissons), sont des espèces qui ont été observés sur les communes de Champagne-sur-Loue, Cramans et Grange-de-Vaivre (base de données Sigogne).

L'enjeu principal est donc de préserver les habitats favorables à l'accueil de ces espèces dans ces 3 communes mais également dans les autres communes du territoire.

4.3.2 Incidences directes du PLUi

Le développement de l'urbanisation projeté dans le PLUi a un effet d'emprise de 18 407 m² sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue », soit 0.008 % de sa superficie totale :

- 5 140 m² à Champagne-sur-Loue (soit 100% du potentiel constructible),
- 9 430 m² à Port-Lesney (soit 26% du potentiel constructible),
- 3 830 m² à Grange-de-Vaivre (soit 100% du potentiel constructible).

Sur l'ensemble de ces tènements constructibles, plus de 51% correspondent à des dents creuses situées dans les 3 centres-bourgs. Les extensions sont d'emprise limitée (Grange-de-Vaivre : 2156 m² et Champagne-sur-Loue : 5 140 m²) et en continuité avec le bâti existant. La mise en œuvre du PLUi n'engendrera qu'un effet d'emprise supplémentaire de 2 % qui au regard de la nature des terrains (prairies pâturées ou fauchées, situation en dent creuse ou en continuité immédiate avec l'urbanisation existante) n'aura pas d'incidences notables sur les milieux et les espèces du site Natura 2000.

De plus, le projet de PLUi intègre plusieurs dispositions permettant de maintenir des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaires et de préserver leurs capacités de déplacement :

- L'ensemble des ripisylves et la majorité des zones humides est protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- Les boisements sont classés en zone naturelle et les prairies, pelouses en zones agricole pour permettre leur entretien,
- Les OAP concernant les zones 1AUB dans le bourg de Champagne-sur-Loue et dans le bourg de Grange-de-Vaivre prévoient le maintien ou des replantations de haies vives et de jardins.

4.3.3 Incidences indirectes du PLUi

Le développement urbain permis par le PLUi pourrait avoir des incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire à travers :

- la destruction de milieux, hors zone Natura 2000, pouvant constituer des zones d'habitats, de repos ou d'alimentation pour les espèces d'intérêt communautaire ;

Le PLUi classe en zone naturelle et agricole 96% du territoire. A ce titre il n'occasionne pas d'effet d'emprise notable sur des milieux agricoles et naturels favorables aux espèces d'intérêt communautaire identifiées dans les 3 zones Natura 2000. De plus, les extensions urbaines (parcelles en extension du tissu bâti ou disposant d'une façade de plus de 50 m de long en dents creuses) autorisées restent mesurées (environ 34 ha soit 0,12 % du territoire intercommunal) et concernent essentiellement des parcelles en herbe qui resteront bien représentés à l'échelle de la Communauté de communes.

- la création d'obstacles aux déplacements des espèces d'intérêt communautaire ;

Le PLUi porte une attention particulière au maintien des capacités de déplacements des espèces sur l'ensemble du territoire mais également au niveau des cours d'eau. La Loue, concernant un PPRi dispose déjà d'un espace inconstructible à ses abords. Pour les autres cours d'eau, ruisseau et biefs, le PLUi prévoit un principe d'inconstructibilité de part et d'autre des berges, d'une emprise minimale de 10 mètres. La préservation de ces zones tampon autour des cours d'eau permet notamment de maintenir les capacités de déplacement des espèces terrestres le long des cours d'eau. Le PLUi définit également une bande inconstructible de 30 m en lisière de l'ensemble des boisements de la Communauté de communes pour garantir la libre circulation de la faune terrestre.

- une dégradation de la qualité de l'eau par augmentation du ruissellement et pollution lié à des dispositifs d'assainissement défectueux.

Les cours d'eau de la Communauté de communes présentent une qualité chimique de l'eau relativement bonne sauf au droit de la Loue entre Chissey-sur-Loue et La Loye où la qualité chimique est en mauvais état. La qualité écologique s'avère moyenne sur l'ensemble des cours d'eau sauf le ru de la Tanche, le bief de Parfond et la Loue entre Chissey-sur-Loue et Grange-de-Vaivre. Les dégradations sont principalement issues des dispositifs d'assainissement autonome défectueux. Le PLUi ne devrait pas contribuer à une dégradation supplémentaire

majeure de la qualité de l'eau et devrait tendre vers une amélioration. En effet, il prévoit :

- d'inciter à une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration et rejet avec débit limité),
- de concentrer une part importante des capacités constructives dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif ne présentant pas de dysfonctionnement particulier et disposant de capacités résiduelles suffisantes,
- d'autoriser le développement urbain en zone d'assainissement non collectif à condition que les dispositifs de traitement des eaux usées soient conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLUi n'ayant pas d'incidences significatives directes et indirectes sur la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et prévoyant des dispositions visant à préserver au maximum l'occupation agricole et naturelle du territoire, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

5 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLU doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autre des SDAGE, des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), des schémas régionaux climat, air, énergie, des schémas régionaux de cohérence écologique et des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLUi est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

5.1 La compatibilité avec les plans et programmes

5.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015. Le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE. Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 grandes orientations fondamentales dont 6 concernent le PLUi du Val d'Amour :

- **Orientation fondamentale 0** : S'adapter aux effets du changement climatique.

Le PLUi projette un développement équilibré entre les communes (+ 0,6% par rapport à la population actuelle) ce qui permet indirectement de renforcer tout de même les pôles de Mouchard et Mont-sous-Vaudrey. Néanmoins seul le pôle de Mouchard sur le territoire bénéficie d'une desserte en transport collectif performante (gare) pouvant être concurrentiel à la voiture individuelle pour certains trajets. Le PLUi s'inscrit tout de même dans une ambition de limiter ses impacts sur le changement climatique en recentrant l'urbanisation sur les centres-villages et en développant plusieurs sites d'aménagement aux abords de la gare de Mouchard.

- **Orientation fondamentale 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (préserver la qualité des masses d'eau, partager la ressource, maîtriser les pollutions)

Le PLUi limite les possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des espaces en bordure des rivières et ruisseaux mais également en préservant la majorité des zones humides inventoriées (inventaire DREAL et fédération de chasse du Jura) par la mise en œuvre d'une protection au titre de l'art. L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme dans les pièces réglementaires.

- **Orientation fondamentale 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (réduire les pollutions, adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural, protéger les aquifères stratégiques pour l'AEP)

Le PLUi précise les conditions de rejets pour préserver les milieux récepteurs. L'amélioration des dispositifs d'assainissement, en particulier individuels, du territoire constitue néanmoins un enjeu majeur qui permettra de limiter les risques de pollutions. L'ensemble des stations d'épuration du territoire sont conformes et disposent de capacités résiduelles suffisantes pour accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre du PLUi.

Le PLUi met l'accent sur la préservation des captages d'alimentation en eau potable et des zones de ressources stratégiques actuelles et futures pour l'eau potable et oriente le développement de l'urbanisation en dehors des périmètres de protection.

- **Orientation fondamentale 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides (préserver les réservoirs biologiques, préserver et restaurer les ripisylves, préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, préserver les zones humides)

Le PLUi limite les possibilités de dégradation des zones humides et des milieux aquatiques par la mise en place d'outils de protection spécifique et par l'éloignement des zones urbanisables des milieux naturels sensibles. La conception même du PLUi a permis d'éviter puis de réduire les incidences éventuelles sur les zones humides en intégrant les inventaires réalisées par la DREAL et la fédération de chasse et en complétant ces inventaires sur les secteurs destinés à être constructibles (parcelles classées en zone urbaine ou à urbaniser). Néanmoins, le PLUi entraînera la destruction de 8,4 ha de zones humides et qui seront compensées conformément aux orientations fondamentales du SDAGE à hauteur de 200% des zones détruites (cf. § 3.3.2 Incidences sur les zones humides).

- **Orientation fondamentale 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en participant à l'avenir (rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau)

Le PLUi participe à la réduction du gaspillage d'eau potable lié à l'extension des réseaux et du mitage, en privilégiant l'urbanisation dans les dents creuses desservies par les réseaux ou sous forme d'extensions urbaines très limitées à proximité immédiate des réseaux d'adduction en eau potable existants.

- **Orientation fondamentale 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (Préserver les champs d'expansion des crues, limiter le ruissellement à la source)

Le PLUi préserve les champs d'expansion des crues de l'ensemble des cours d'eau du territoire en intégrant le zonage du PPRI sur la Loue ainsi qu'en proscrivant l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire. Il limite l'aggravation des risques d'inondation et des phénomènes de ruissellement en maîtrisant l'extension de l'urbanisation et l'artificialisation des espaces, en améliorant la gestion des eaux pluviales et en préservant les éléments du patrimoine naturel (ripisylve, haies, boisements).

Le PLUi est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

5.1.2 Le PPRI de la Loue

Le PPRI de Loue a été approuvé le 8 décembre 2008. Il fixe le cadre réglementaire et la cartographie des zones exposées aux risques d'inondation. Il vise à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Il distingue :

- Une zone rouge qui correspond aux zones inondables non urbanisées, aux zones inondables urbanisées soumises à un aléa fort à très fort et aux zones de recul de digues. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort) soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.
- Une zone bleue qui correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont y admis sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Toutes les communes du PLUi sont concernées par le PPRI sauf La Vieille-Loye. Le PLUi intègre l'ensemble des prescriptions émises par le PPRI dans son plan de zonage et dans son règlement. Dans les zones rouges, sont interdits tout aménagement ou construction nouvelle susceptible d'augmenter le nombre de personnes soumises au risque, les changements de destination des locaux existants les remblaiements, les dépôts de matériaux, etc. susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et de biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Le développement de l'urbanisation dans le cadre du PLUi aura un effet d'emprise limité sur des parcelles classées en zone bleue au PPRI qui sont constructibles sous condition (Augerans, Bans, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Cramans, Montbarrey, Santans et Souvans). Un projet de dé-densification par extension du camping d'Ounans est également à l'étude, inscrit en zone NL au PLUi et concerné

par la zone rouge du PPRI, le projet n'augmentera pas le nombre d'emplacements et donc le nombre de personnes susceptibles d'être au risque inondation.
Le PLUi est donc compatible avec le PPRI de la Loue.

5.2 La prise en compte des plans et programmes

5.2.1 SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté a été arrêté en février 2015.
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil instauré par les lois issus du Grenelle de l'environnement visant à décliner à l'échelle régionale les orientations nationales pour la constitution d'une trame verte et bleue.

Le SRCE constitue ainsi le volet régional de la Trame verte et bleue. Il répond aux objectifs suivants :

- Identifier les composantes de la Trame verte et bleue ;
- Identifier les enjeux régionaux et définir les priorités régionales d'action à travers un plan d'action stratégique ;
- Proposer les outils adaptés à sa mise en œuvre afin de maintenir, restaurer ou remettre en bon état les continuités écologiques.

Le SRCE de la région Franche-Comté est en cours de finalisation mais la cohérence entre le PLUi et le SRCE a néanmoins pu être vérifiée grâce à la mise à disposition du projet de SRCE ayant reçu un avis favorable de la commission d'enquête.

Le SRCE met en évidence les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional. Au sein du territoire de la CCVA, le SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux :

- Les milieux herbacés: Les réservoirs de biodiversité sont peu étendus prenant d'une manière générale la forme de pas japonais, le long de la Loue jusqu'à la boucle de Champagne-sur-Loue et continuant dans la vallée du Lison.
- Les milieux forestiers tels que la forêt de Chaux et les boisements humides dans les méandres de la Loue sont reconnus parmi les réservoirs régionaux de biodiversité. Au sud de la départementale D472 sur les communes de Villers-Farlay, Cramans, Villeneuve-d'Aval, Mouchard entre autres, un corridor reliant le ruisseau du Froideau à la Loue est à remettre en bon état. Le tronçon de la vallée de la Loue d'Augerans à Montbarrey constitue un corridor écologique à préserver.
- Les milieux aquatiques : La Loue ainsi que La Clauge constitue des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'envergure régionale. La Loue, entre Montbarrey et Grange de Vaivre est identifiée comme corridor écologique régional à remettre en état.
- Les milieux humides : le long de la Loue les boisements humides, mares, végétations associées aux zones humides et prairies constituent des réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale, particulièrement en aval du cours d'eau à partir de Belmont et dans les méandres à Chamblay-Ounans, communes où se sont inventoriées respectivement 90 et 119 ha de zones humides (DREAL Franche-Comté, DDT, Fédération des Chasseurs du Jura).

Le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour prend globalement en compte la richesse écologique du territoire et une cartographie de la trame verte et bleue a été élaborée. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit sa protection et sa mise en valeur. L'analyse environnementale a guidé l'élaboration du projet de développement qui a été réfléchi en fonction de l'environnement et de la préservation des espaces naturels.

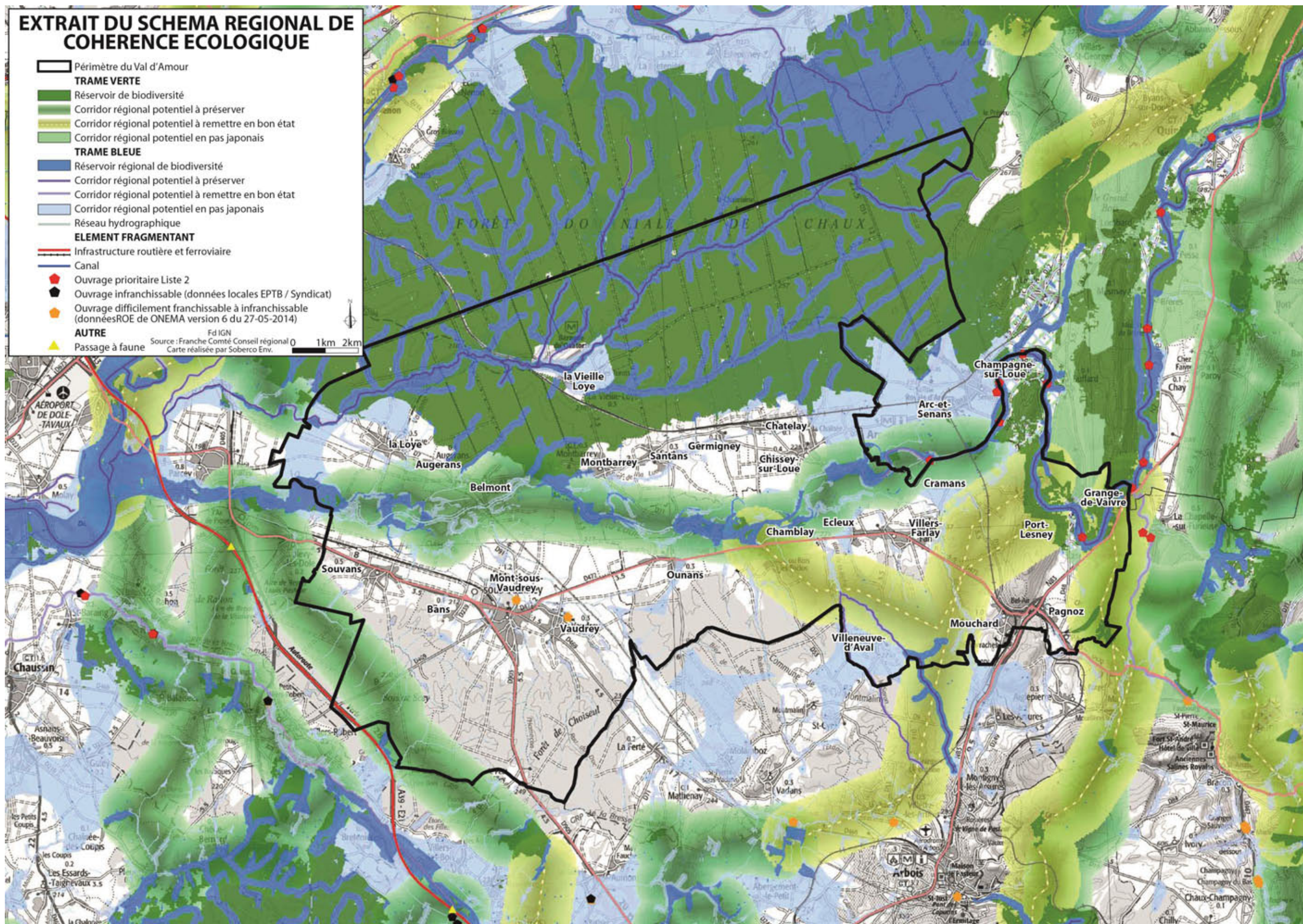
Le PLUi prend en compte le SRCE par :

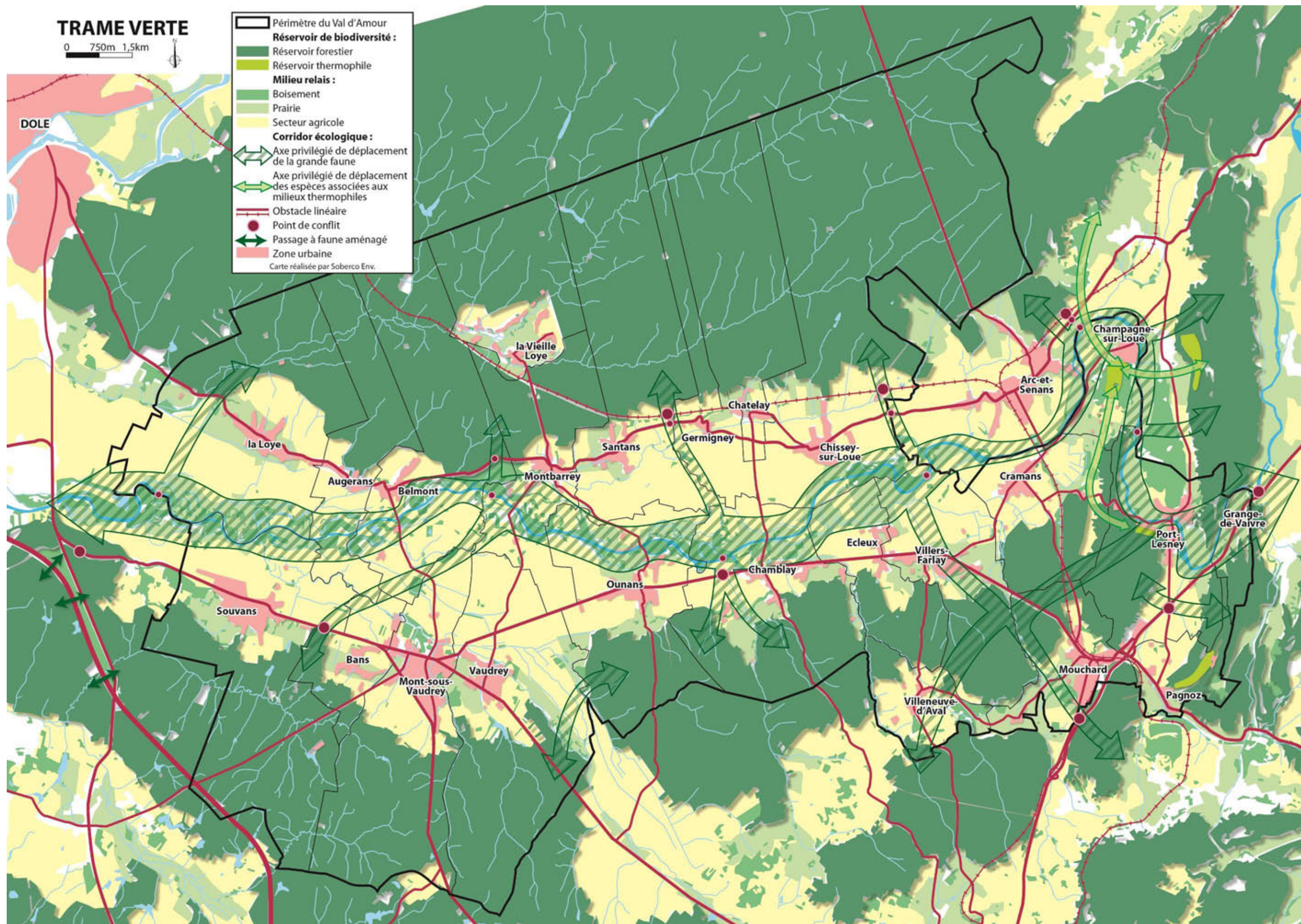
- Un développement de l'urbanisation prioritaire dans les dents creuses pour limiter l'impact du développement sur les milieux naturels,
- Un classement des réservoirs de biodiversité régionaux et locaux en zone naturelle,
- Un classement en zone naturelle ou agricole des espaces perméables du territoire,

- Une protection des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : ripisylves, haies, boisements, alignements d'arbres, zones humides,
- Une prise en compte des corridors écologiques de la trame bleue par la mise en place d'une bande non aedificandi de 10 m depuis le sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs et de 5 m de part et d'autre des fossés,
- Un maintien des coupures vertes entre et au sein des villages pour garantir les déplacements de la faune,
- La mise en place d'un projet de valorisation des zones humides pour compenser les zones humides impactées dans le cadre du PLUi.

Le développement de l'urbanisation projeté dans le PLUi aura néanmoins quelques incidences :

- Les centres-villages de Champagne-sur-Loue, Grange-de-Vaivre et pour partie Port-Lesney sont concernés par des réservoirs de biodiversité du SRCE en raison de leur appartenance à la ZPS et SIC « Vallée de la Loue et du Lison ». Le développement dans ces centres-villages n'entraînera qu'un très faible effet d'emprise sur ces réservoirs de biodiversité, sans conséquence sur les milieux et les espèces concernées (cf. § Incidences sur les zones Natura 2000).
- La destruction de 7,1 ha de zones humides dans les communes de Bans (1440 m²), Belmont (3630 m²), Chatelay (1830 m²), La Loye (8150 m²), La Vieille-Loye (2730 m²), Mont-sous-Vaudrey (41 340 m²), Santans (2525 m²) et Vaudrey (9370 m²) dont les effets seront diminués par la mise en place d'un projet de compensation des zones humides, traduit par un zonage spécifique (Nv), et dont la mise en place d'un plan de gestion est en cours.





5.2.2 Schéma Régional Air, Climat, Énergie de Franche-Comté

Le SRCAE de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012 présente les objectifs suivants :

- Une politique volontariste permettant d'atteindre en 2020 une diminution de 20% de la demande en énergie primaire.
- Un engagement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre directes de 20% en 2020 et viser l'objectif du « facteur 4 » à 2050 (diminution de 75%) par rapport aux valeurs de 2008.
- Garantir une bonne qualité de l'air en veillant au respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional.
- Porter à 32% la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables à échéance de 2020 (contre 13% en 2008).

Le PLUi va dans le sens d'une maîtrise des consommations énergétiques et d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais dont les effets devraient être limités, à travers :

- L'armature urbaine développée qui tend à limiter les besoins en déplacement des habitants par le renforcement des pôles de Mont-sous-Vaudrey et Mouchard, pôles principaux du territoire comportant emplois, commerces, services et équipements. Le pôle de Mouchard est également desservi par une gare permettant de rejoindre Besançon,
- La réhabilitation d'une partie du bâti vacant et ancien des centres bourgs et villages,
- L'augmentation de la densité sur les opérations soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Le développement des modes de déplacements doux (OAP + emplacements réservés),
- La promotion du développement des énergies renouvelables,
- La protection des espaces naturels qui ont un rôle de puits de carbone (boisements, prairies).

Le PLUi n'identifie pas de secteurs privilégiés de développement des énergies renouvelables (mise en œuvre d'un zonage spécifique pour les secteurs de développement éolien par exemple) mais permet dans son règlement la réalisation de projets de développement d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, le PLUi intègre dans son règlement la possibilité de développer des énergies renouvelables notamment en zone naturelle où sont autorisés les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

5.2.3 Le Schéma Régional Éolien

Le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté a été approuvé en octobre 2012. Il permet de faire ressortir à l'échelle régionale les secteurs ne présentant pas de contraintes majeures à l'implantation d'éoliennes. Chaque projet devant être étudié localement.

Le PLUi n'identifie pas, par un zonage spécifique, des secteurs préférentiels de développement de parc éolien, mais le règlement permet toutefois ce type d'installation dans l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire. Les sites faisant l'objet de projet éolien, dans le respect du SRE, ne pourront être positionnés dans les zones d'exclusion qui sont indiquée dans l'Etat initial de l'Environnement du PLUi. Chaque projet vérifiera la compatibilité d'implantation d'éoliennes avec les sensibilités environnementales et paysagères des lieux.

5.2.4 PPRDF de Franche-Comté 2012-2016

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF), organisant l'action en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le PPRDF identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit des actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Les boisements du massif de Chaux sont associés à l'entité Dolois - Pays Pasteur est n'ont pas été identifiés comme prioritaire à l'échelle régionale. Le territoire dispose néanmoins d'un potentiel de valorisation identifié mais dont l'exploitation doit être structurée et les sensibilités écologiques prises en compte. Le PLUi intègre dans son règlement la possibilité d'autoriser des installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière au cas où la filière se renforcerait.

5.2.5 Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura a été approuvé en décembre 2014, il a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer la réalisation d'objectifs définis par le plan.

Le PPGDND du Jura ne prévoit pas de projets au sein de la CCVA.

5.2.6 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières du Jura, approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 1999, identifie comme potentiellement exploitable les alluvions sablo-graveleuses récentes de la basse vallée de la Loue dont l'épaisseur varie de 5 m à 10 m sous une découverte argilo-limoneuse le plus souvent inférieure à 1 m mais pouvant atteindre localement 3 m. Cependant, au regard des sensibilités environnementales de la vallée de la Loue, le développement de l'activité extractive sur le territoire est peu probable d'autant plus que la réglementation des carrières en vigueur tend à une limitation progressive des extractions de granulats d'origine alluvionnaire au profit des granulats de roches massives.

Le PLUi ne prévoit pas de zonage autorisant l'aménagement de carrière sur le territoire. L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites dans l'ensemble des zones du PLUi.

6 INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLUi à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux. Ainsi, l'identification des transformations des dimensions de l'environnement les plus sensibles constituera une base de connaissance pour la prochaine révision du PLUi. Ce tableau propose une série d'indicateurs.

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
UTILISATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE	• Évolution du nombre de résidences principales	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
	• Évolution de la taille moyenne des parcelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Densité de logements/ha sur les opérations nouvelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Part de logements individuels purs, groupés, intermédiaires et collectifs	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type d'aménagements réalisés en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans
	• Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans la cadre du PLUi	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	• Surface de zones humides compensées dans le cadre du projet de la CC	Plan de gestion ZH	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	• Évolution de la SAU	RGA	Temporalité du PLUi
	• Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA	Temporalité du PLUi
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans
	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales RD	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du nombre de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté de communes Communes	Tous les 6 ans
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	• Taux de raccordement aux réseaux collectifs	Communauté de communes Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	• Taux de conformité des installations autonomes	Communauté de communes	Tous les 3 ans
	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire	Tous les 6 ans
GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par habitant	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'EAU	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE RM	Tous les 6 ans
	• Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée et rendements des réseaux	ARS Syndicats Communes	Tous les 6 ans
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par le PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans

Afin de faciliter le suivi de la construction du PLUi, un état 0 a été défini, quand cela était possible, pour les différents indicateurs présentés ci-avant.

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
UTILISATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE	• Évolution du nombre de résidences principales	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
	• Évolution de la taille moyenne des parcelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Densité de logements/ha sur les opérations nouvelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Part de logements individuels purs, groupés, intermédiaires et collectifs	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans

Nombre de résidences principales en 2010 : 3 758

Taille moyenne des parcelles en 2010 :

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type d'aménagements réalisés en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans
	• Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans la cadre du PLUi	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	• Surface de zones humides compensées dans le cadre du projet de la CC	Plan de gestion ZH	Tous les 3 ans

Evolution de la surface boisée par commune

NOM DE LA COMMUNE	SURFACE BOISEE (HA)	NOM DE LA COMMUNE	SURFACE BOISEE (HA)	NOM DE LA COMMUNE	SURFACE BOISEE (HA)
Augerans	161,64	Ecleux	116,88	Ounans	84,19
Bans	121,27	Germigney	62,98	Pagnoz	113,34
Belmont	383,75	Grange-de-Vaivre	62,21	Port-Lesney	383,82
Chamblay	271,53	La Loye	104,21	Santans	178,84
Champagne-sur-Loue	70,81	La Vieille-Loye	208,06	Souvans	183,05
Chatelay	156,60	Mont-sous-Vaudrey	62,77	Vaudrey	62,49
Chissey-sur-Loue	68,59	Montbarrey	369,22	Villeneuve-d'Aval	127,53
Cramans	92,90	Mouchard	203,20	Villers-Farlay	149,24

Surface réelle inventoriée et impactées dans le cadre du PLUi : 71 014 m²

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
MILIEUX AGRICOLES	• Évolution de la SAU	RGA	Temporalité du PLUi
	• Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA	Temporalité du PLUi

Evolution de la SAU en 2010 : 10 203 hectares

Evolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles en 2010 : 179 exploitations

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans
	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales RD	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du nombre de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté de communes Communes	Tous les 6 ans

Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune : se rapprocher d'OPTEER pour un état zéro précis.

Evolution des trafics routiers sur les principales RD

VOIRIE	TRAFIC (2012)
RD7	2 240
RD905	5 990
RD472 (Ounans)	3 320
RD472 (Chamblay)	2 955
RD472 (Vaudrey)	3 080
RN83 (2006)	7 000

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	• Taux de raccordement aux réseaux collectifs	Communauté de communes Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	• Taux de conformité des installations autonomes	Communauté de communes	Tous les 3 ans
	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire	Tous les 6 ans

Taux de raccordement aux réseaux collectifs en 2014 : 84% (de la population)

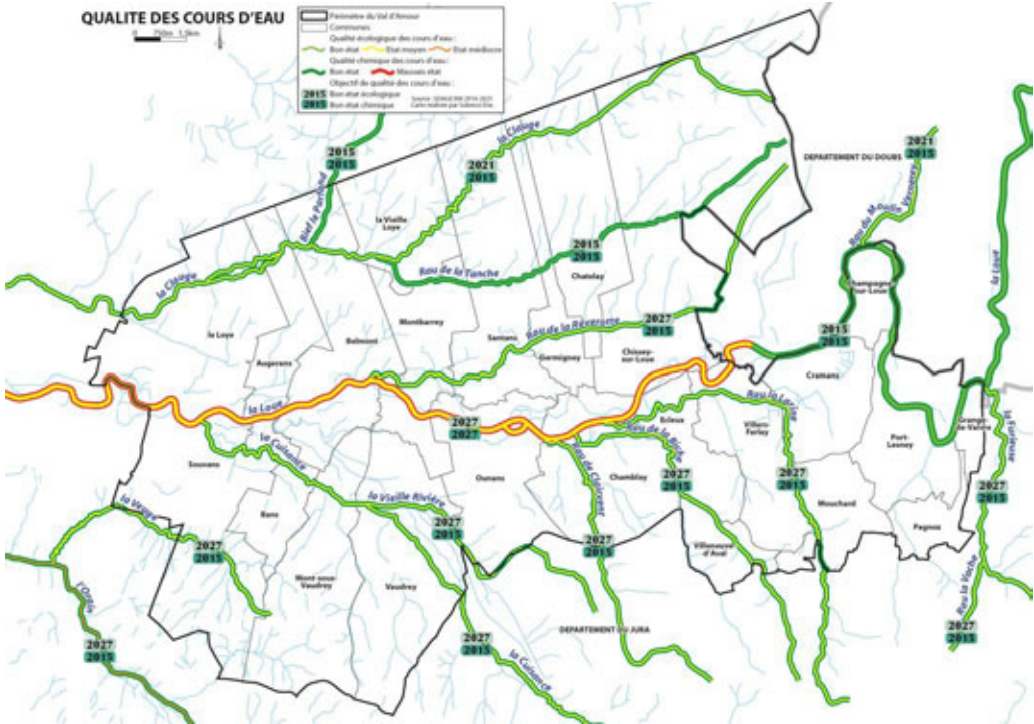
Taux de conformité des installations autonomes en 2014 : 41,8%

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par habitant	Syndicats Communes	Tous les 6 ans

Consommation moyenne par habitant en 2014 : 286,7 L/j/habitant

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
QUALITE DE L'EAU	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE RM	Tous les 6 ans
	• Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée et rendements des réseaux	ARS Syndicats Communes	Tous les 6 ans

Evolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau : état des lieux du SDAGE RM de 2015 (voir carte)



Evolution des rendements des réseaux en 2014 : voir tableau

GESTIONNAIRE DU RESEAU	RENDEMENT (EN%)
SIEA Val d'Amour	64,8
Grange-de-Vaivre	70
Syndicat de Bel air	69
Champagne-sur-Loue	50
Cramans	70
Syndicat de la Biche	71,7
Syndicat Arbois - Poligny	61
SIEP Mont-sous-Vaudrey / Vaudrey / Bans	55
SIVOM Nevy-les-Doles / Souvans	91

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par le PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans

Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par le PPRI en 2016 : 1 331 (zones bleues et rouges confondues)

7 MÉTHODES EMPLOYÉES

7.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la DREAL, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

7.2 Évaluation environnementale du PLUi

7.2.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- Analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

7.2.2 Caractérisation de l'état initial

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2013 et actualisé en 2015. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Franche-Comté,
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Observatoire territorial air, climat énergie de Franche-Comté,
- Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté,
- Établissement Public Territorial du Bassin Saône-Doubs,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée de la Loue,
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. Les données ont été récoltées en 2013 et mis à jour en décembre 2015 avant l'arrêt du projet.

7.2.3 Évaluation des incidences du PLUi

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire de la CCVA. Cette analyse, présentée aux élus en décembre 2014, a permis de montrer que le projet de PADD prenait bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devraient être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

La mise en place sur SIG d'une grille d'analyse des dents creuses a permis de faire ressortir les secteurs à sensibilités environnementales multiples et ainsi de prioriser le développement sur les secteurs présentant le moins de sensibilité. Cette analyse a servi de base d'élaboration au plan de zonage.

7.2.4 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLUi a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Les incidences éventuelles des zones constructibles sur les milieux humides ont été réalisées conformément à la doctrine de l'État en Franche-Comté sur l'ensemble des parcelles inscrites en zone urbaine ou en zone à urbaniser de plus de 2500 m² (cf. méthode développée ci-après).

De manière générale, le travail de co-construction du projet de PLUi a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux tout au long de la démarche et ainsi d'éviter des impacts sur les milieux naturels (certaines parcelles identifiées en dents creuses ont été retirées des zones constructibles en raison de leur sensibilité environnementale : milieux humides, milieux naturels en pas japonais, etc.).

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Pour l'évaluation du nombre d'emplois potentiellement créés par les zones d'activité autorisées dans le PLUi, un ratio moyen de 5 emplois par ha de zone a été utilisé.
- Pour l'évaluation des charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : un habitant représente 1 équivalent-habitant et un emploi 0,5 équivalent habitant.
- Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLUi, l'outil GES du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : 1 habitant = 564 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus) et 1 emploi = 282 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus).

7.2.5 Méthodologie spécifique appliquée aux zones humides

7.2.5.1 Méthodologie

Face aux enjeux spécifiques du territoire, au respect des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux attentes des services de l'État, un travail précis a été mené sur les impacts potentiels du PLUi sur les milieux humides.

L'état initial de l'environnement du PLUi recense l'ensemble des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire :

- **Les inventaires DREAL/DDT** : Ces inventaires ont été réalisés en 1998 et mis à jour en 2006. La mise à jour de 2006 comporte les zones humides de plus de 1ha ainsi que l'inventaire des étangs du Jura (DDT) et l'inventaire des mares (ONF + Conservatoire Régional des Espaces Naturels)
- **Les inventaires de la Fédération de chasse du Jura** : Cet inventaire dont le but est d'identifier les zones humides du Jura de moins de 1ha a été réalisé entre 2006 et 2009 et s'est déroulé en 2 phases. Une première de pré-localisation des zones potentiellement humides (solicitation des acteurs locaux) et une seconde étape de terrain (expertise de la végétation et/ou des sols) afin de préciser le caractère humide des sites identifiés dans l'étape précédente.

Ces inventaires identifient 1012 ha de zones humides, une trentaine d'étangs et près de 60 mares sur le territoire du PLUi.

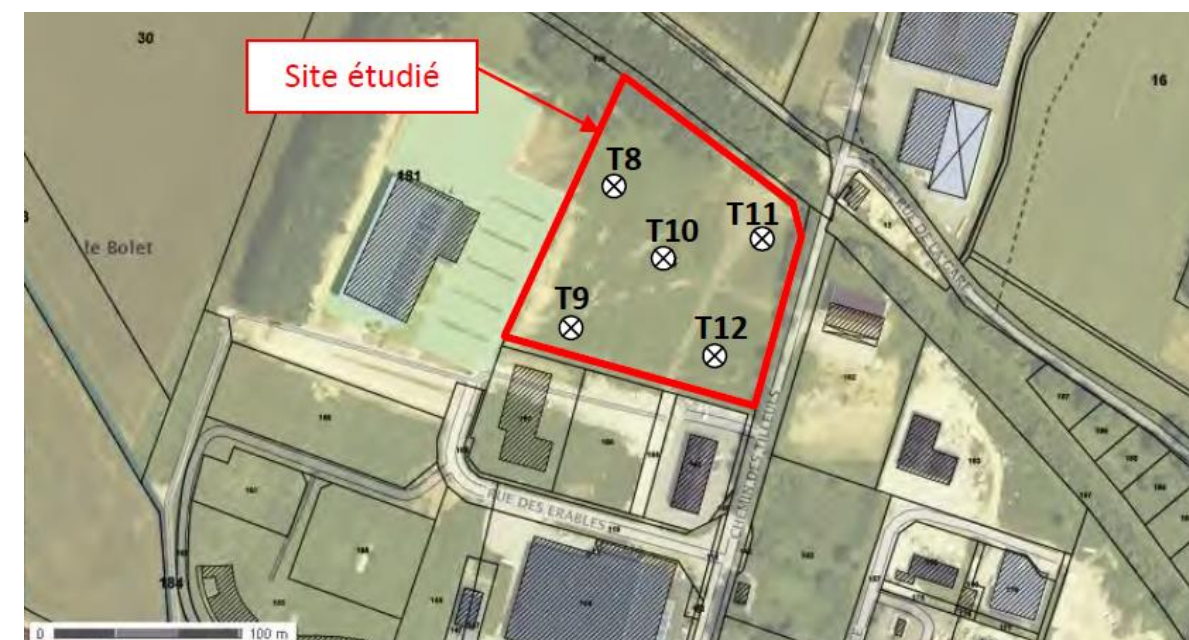
Dans une démarche d'évitement, la première esquisse du plan de zonage a été conçue en évitant autant que faire se peut l'ensemble des zones humides identifiées dans les inventaires DREAL/DDT et fédération de chasse du Jura.

Cette démarche a également permis d'identifier des aménagements antérieurs au PLUi et qui ont un effet d'emprise sur des zones humides inventoriées :

7.2.5.1.1 La zone humide de la zone d'activités de Bans

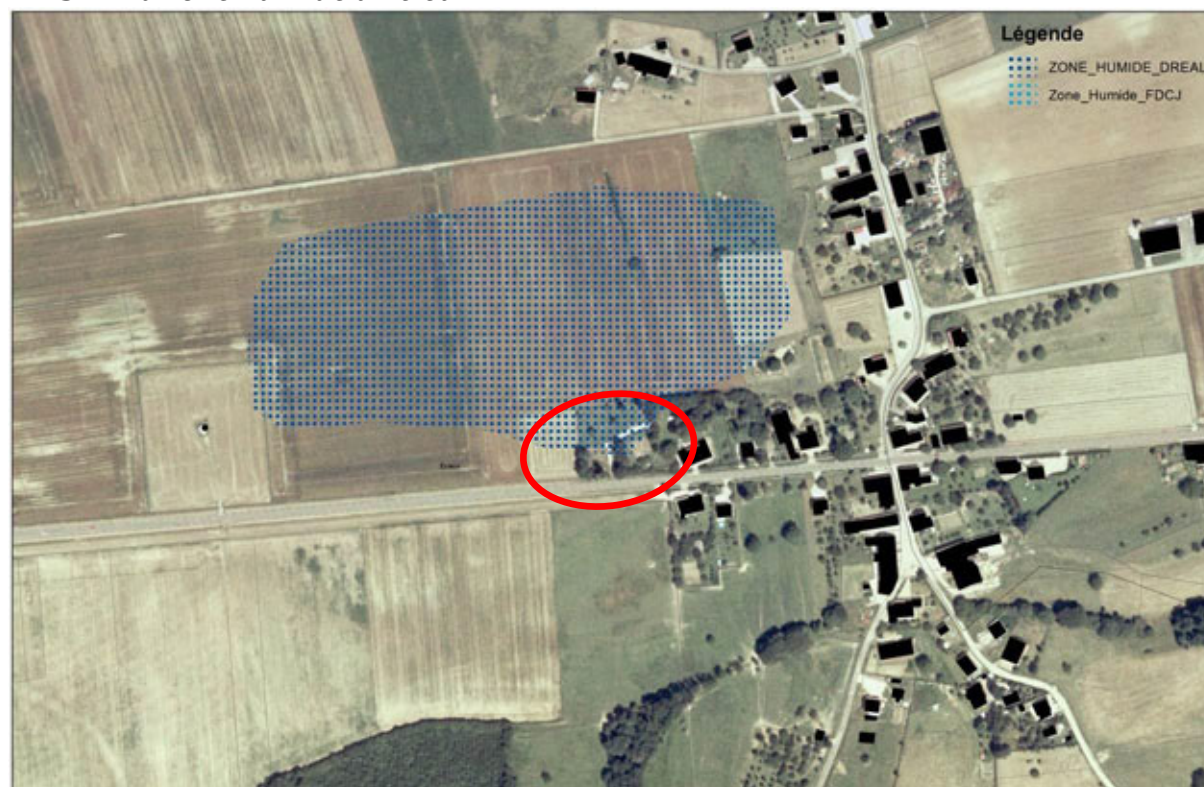


Ce secteur identifié en partie comme zone humide dans les inventaires DREAL/DDT a fait l'objet d'aménagement et accueille aujourd'hui plusieurs constructions (non visible sur la photo aérienne). Dans le cadre du PLUi, des investigations pédologiques ont été réalisées sur 1 parcelle encore disponible dans la zone d'activités afin d'avérer ou non la présence de milieux humides suite à un remaniement important des sols. Les investigations pédologiques ont montré l'absence de milieux humides sur la quasi-totalité de la parcelle mis à part à l'extrémité Nord-Ouest du tènement.



Localisation des sondages réalisés en avril 2015 sur le tènement de la ZA de Bans – Tous les sondages montrent l'absence d'oxydation sauf le T8.

7.2.5.2 La zone humide d'Ecleux



A l'Ouest de la commune, le long de la RD 472 reliant Ecleux à Chamblay, l'inventaire des zones humides de la DREAL identifiait un secteur humide. 3 de ces parcelles, dans la continuité avec le bâti existant sont aujourd'hui construites et sont donc dans le cadre du PLUi classées en zone U. Le zonage délimite la zone U au plus près des constructions et n'offre pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions au droit de la zone humide.

7.2.5.3 La zone humide de Montbarrey



parcelle identifiée par la fédération de chasse en zone humide est située au sein de l'urbanisation existante et accueille une habitation. Dans le cadre du PLUi, cette parcelle est classée en zone U en raison de son occupation du sol et de sa localisation au sein de l'urbanisation existante. La parcelle est délimitée au Nord par le bief de la Lue et sa ripisylve qui sont protégés dans le plan de zonage (art. L123-1-5 III 2° du CU). D'autre part, toute nouvelle construction doit être éloignée d'au moins 10m du haut des berges des cours d'eau et ruisseau (dispositions générales du PLUi).



Vue sur la parcelle depuis la rue du stade

En dehors des zones déjà construites, la mise en œuvre du PLUi a un effet d'emprise sur des zones humides inventoriées par la DREAL/DDT et la fédération de chasse de 9925 m² (soit 0,09 % des zones humides inventoriées sur le territoire) dans les communes de Belmont et Ounans.

Au regard des enjeux importants liés aux milieux humides et sur la base d'un premier plan de zonage, des **observations de terrain (critère flore)** et quelques **sondages pédologiques (4 secteurs de sondages pédologiques)** ont été réalisés sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation. Cet apport de connaissance complémentaire a permis de retravailler le plan de zonage et d'écarter certaines zones constructibles des parcelles présentant un caractère humide (3,5 ha).

Les observations de terrain ont été réalisées à plusieurs reprises courant mars, juin, novembre et/ou décembre 2015, dans le but d'identifier la présence de flore caractéristique des zones humides sur les parcelles potentiellement constructibles.

Dans une démarche de réduction des impacts sur les milieux humides, un travail d'optimisation du plan de zonage a été réalisé afin de limiter l'impact des secteurs constructibles sur les milieux humides (réduction des emprises constructibles notamment à Belmont et La Vieille-Loye).

Dans une démarche de compensation, les tènements identifiés comme étant humides et n'ayant pu être évités ont fait l'objet d'un travail entre le maître d'ouvrage (CCVA), le bureau d'étude Soberco Environnement et les services de l'Etat pour mettre en place des mesures de compensation. L'ensemble de la démarche de prise en compte des milieux humides a fait l'objet de réunions de sensibilisation auprès des élus et de réunions techniques avec les services de la DDT et de la DREAL. La mobilisation des services techniques de la Communauté de communes du Val d'Amour a également été importante et se conclue par la création d'un poste de chargé d'études environnement et urbanisme dans le but de mettre en place un plan de gestion pour la mise en œuvre de la compensation liée aux impacts sur les zones humides du territoire. Le plan de zonage identifie des secteurs de valorisation des milieux humides (zone Nv d'environ 80 ha) sur lesquels seront mis en place le plan de gestion. Ces périmètres seront affinés par la réalisation d'un état des lieux pour définir précisément les zones humides dégradées pouvant bénéficier d'une remise en état. Au total, ce sont 9 ha de zones humides qui sont potentiellement impactées par la mise en œuvre du PLUi. Sur la durée du PLUi, le plan de gestion mettra en œuvre des compensations, conformément à la réglementation en vigueur et accompagné par un suivi des services de l'état, à hauteur de 18 ha.

7.2.5.4 Limites de la démarche d'analyse des zones humides

Le plan de gestion n'a pu être mis en place dans la même temporalité que le PLUi. Les mesures de compensation et le programme des travaux ne sont donc pas encore connus de manière précise et seront affinés courant 2016. Le PLUi permet d'identifier des « zones de valorisation des milieux humides » sur le plan de zonage dans lesquelles seront mis en œuvre des travaux de remise en état de milieux humides existants mais dégradés suite à un état initial précis de chaque site (fonctionnalité hydraulique, richesse écologique, etc.) qui permettra d'aboutir à la réalisation d'un programme de travaux. Les travaux seront réalisés sur le temps du PLUi (15 ans).

7.2.6 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).

8 RESUME NON-TECHNIQUE

8.1 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

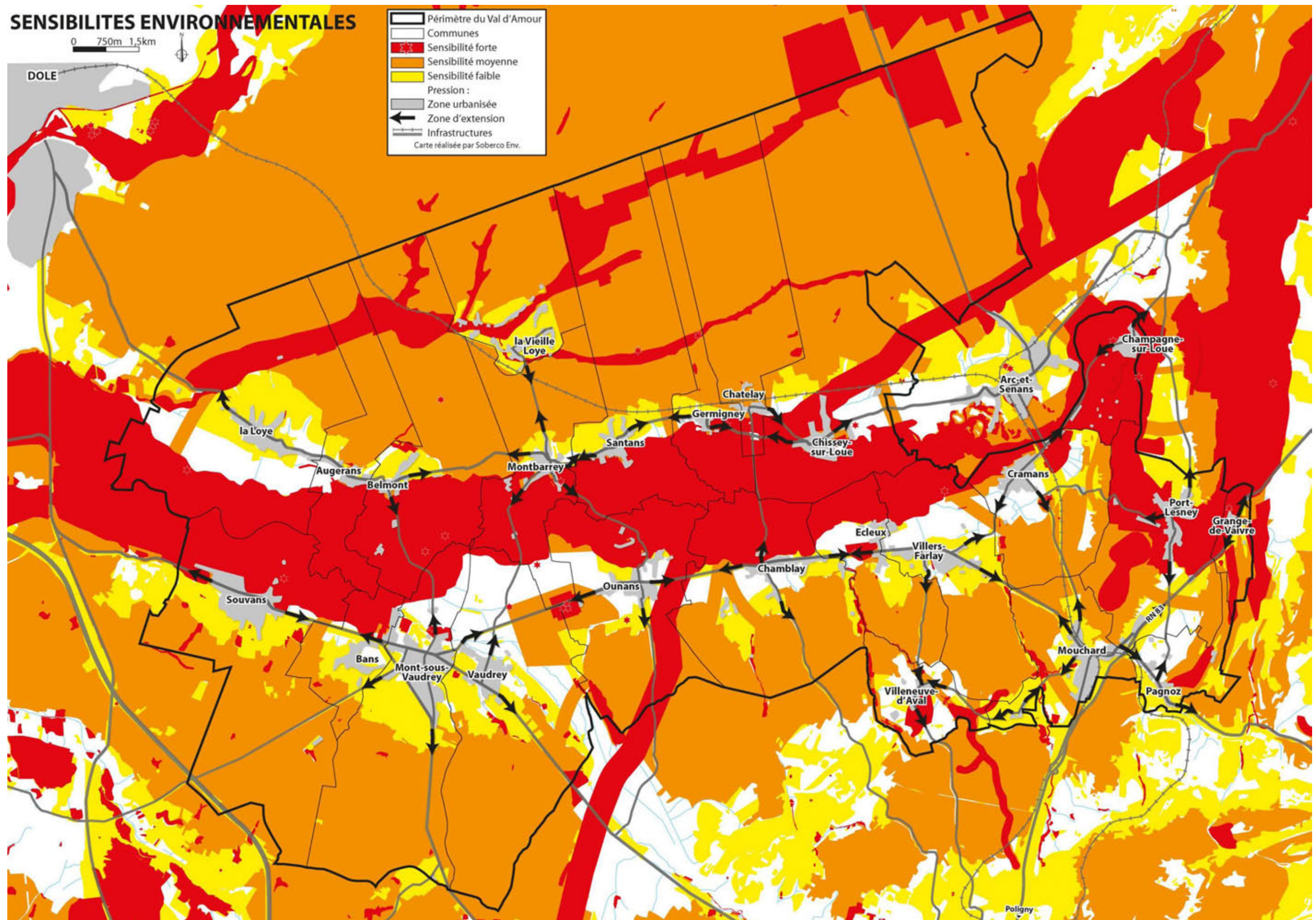
PPRDF Franche Comté	Le PLU prend en compte le PPRDF et permet l'implantation de plateforme de valorisation du bois énergie dans son rézelement.	Néant
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura	Aucune interaction avec le PLU	Néant

DOCUMENT	COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE	VIGILANCE
SDAGE Rhône-Méditerranée	Le PLUi est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE	Le PLUi impacte des zones humides et met en place un projet de compensation qui est en cours de structuration. Une vigilance doit être portée sur la bonne mise en œuvre de ce projet de compensation.
SRCAE	Le PLU prend en compte les orientations du SRCAE	Néant
PPRi de la Loue	Le PLU prend en compte les pièces réglementaires du PPRi et limite le développement dans les zones inondables constructibles.	Une vigilance est portée sur le projet de modification de l'emprise du camping d'Ounans qui est situé en zone rouge du PPRi.
Schéma Départemental des Carrières	Aucune interaction avec le PLU	Néant
SRCE	Le PLU prend en compte le SRCE	Néant

8.2 Etat initial de l'environnement

Dimensions de l'environnement	Bilan environnemental			
	Les richesses et les opportunités	Les faiblesses et les menaces	Enjeux environnementaux	Importance des enjeux
Ressource en eau	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une bonne qualité écologique de la Loue et de ses zones humides associées ✓ Une excellente qualité écologique et chimique de cours d'eau forestiers ✓ Un contrat de rivière et un programme de restauration de zones humides en cours d'élaboration	<i>Qualité des eaux</i> ✓ Une dégradation importante de la qualité chimique de la Loue et de ses principaux affluents liée à des pollutions agricoles et urbaines ✓ Une dégradation notable de la qualité écologique des affluents de la Loue (déconnexion hydraulique...)	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue	Moyen
	<i>Eau potable</i> ✓ De bonnes capacités de production des captages du territoire ✓ Une majorité de secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future sous faible pression urbaine	<i>Eau potable</i> ✓ 3 captages ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (DUP) mais qui sont en cours et quelques secteurs stratégiques pour la ressource en eau peuvent être menacés par l'urbanisation	✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP	Moyen
	<i>Assainissement</i> ✓ Des systèmes d'assainissement collectifs globalement réhabilités dans les dernières années qui présentent de bonnes performances épuratoire et des capacités résiduelles importantes. ✓ Un SPANC mis en place récemment par la communauté de communes	<i>Assainissement</i> ✓ Un contrôle et une mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif à accélérer ✓ Des zonages d'assainissement à initier sur la majorité des communes	✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants	Moyen
Biodiversité	✓ De nombreux espaces naturels remarquables accueillant des espèces protégées et d'intérêt communautaire : boisements, cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, falaises... ✓ Une fragmentation limitée assurant une relativement bonne fonctionnalité écologique du territoire ✓ Un projet pilote de restauration de la mobilité de la Loue en aval de Belmont	✓ Des axes de transports qui constituent des obstacles importants aux déplacements de la faune : voie ferrée, RD905, RD472 et RN83 principalement ✓ Une tendance à l'extension des bourgs le long des voiries qui fragilise certains corridors écologiques ✓ Quelques zones humides sous fortes pressions urbaines ✓ Une dynamique fluviale de la Loue largement altérée par les travaux de rectification des années 1950 (31 seuils/barrages recensés sur le territoire)	✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance	Moyen
Risques et nuisances	<i>Risques naturels</i> ✓ Un PPRI encadre les possibilités de construction dans les zones inondables du territoire ✓ Un programme de restauration d'une zone de mobilité de la Loue en cours d'élaboration ✓ Une évolution probablement modérée de l'ampleur et de la fréquence des inondations du aux changements climatiques	<i>Risques naturels</i> ✓ 20 % du territoire identifié comme zone inondable et une majorité des bourgs situés à proximité d'une zone inondable ✓ Des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de retrait gonflement d'argile localement identifiées	✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles	Fort

	Risques technologiques et pollution des sols ✓ Seulement 11 ICPE sur le territoire et principalement des ICPE agricoles ✓ Pas de sites pollués et peu de sites potentiellement pollués sur le territoire	Risques technologiques et pollution des sols ✓ Territoire traversé par un oléoduc (pipeline SPSE) présentant un risque pour une partie de la population de Chissey-sur-Loue ✓ Territoire traversé par quatre infrastructures support de fret de matières dangereuses : A39, RD905, RN83, voie ferrée Dijon-Vallorbe	✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue	Faible
	Nuisances acoustiques ✓ Le territoire présente une très bonne ambiance acoustique	Nuisances acoustiques ✓ Trois infrastructures classées comme infrastructures bruyantes : la RN83 (cat 1), la RD905 (cat 3 ou 4), la voie ferrée (cat 2) ✓ Une infrastructure non identifiée comme infrastructure bruyante mais qui présente un trafic PL important : RD472 ✓ Des centres bourgs traversés par ces infrastructures bruyantes, notamment Souvans, Bans, Mont-sous-Vaudrey, Ounans, Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay, Mouchard et Cramans	✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang	Faible
	Gestion des déchets ✓ Deux déchetteries bien dimensionnées pour les besoins du territoire ✓ Environ 48 % du tonnage de déchets ménagers collecté à l'échelle du SICTOM de la zone de Dole fait l'objet d'un recyclage ✓ Un tonnage global de déchets collectés légèrement inférieur à la moyenne nationale ✓ L'ISDND de Courlaoux dispose d'importantes capacités d'enfouissement et pourra être exploité jusqu'en 2025.	Gestion des déchets • L'incinérateur de Lons-le-Saunier n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du département du Jura.	✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective	Moyen
Climat –Air-Énergie	✓ Une ressource forestière de qualité formant un puits de carbone et en partie valorisable en bois-énergie ✓ Des prairies et des zones humides formant un second puits de carbone important à l'échelle de la communauté de commune ✓ Des potentialités de développement de la géothermie dans la nappe alluviale de la Loue, et de la méthanisation dans les exploitations agricoles ✓ Une bonne qualité générale de l'air	✓ 83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture et sur de longues distances ✓ Un parc de logement ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie ✓ De faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques ✓ Une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers	✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels	Fort



8.3 Justification des choix réalisés

Au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et suite aux réflexions menées sur les différents scénarios de développement, et à l'analyse du scénario au fil de l'eau, le PADD s'est orienté vers une armature urbaine permettant le développement de l'ensemble des villages (croissance démographique de 0,5 / 0,6% par an environ pour toutes les communes) tout en permettant le renforcement à la fois résidentiel et économique des bourgs-centres (Mouchard et Mont-sous-Vaudrey). Le PADD affiche des objectifs de croissance plus modérés que ces dernières années.

Le PADD fixe également des objectifs de réhabilitation du bâti vacant qui a fortement augmenté sur le territoire ces dernières années, en particulier à Mouchard, des objectifs de construction prioritaire dans les dents creuses et dans les centralité villageoises, ainsi que des objectifs de densification (10 lgts/ha dans les villages et 12 lgts/ha dans les bourgs-centres). Il affirme donc des ambitions d'économie foncière.

L'armature urbaine développée et les ambitions de réhabilitation du bâti permettront également d'agir, à la marge, sur la réduction des besoins en déplacement, sur les économies d'énergie et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sont des enjeux forts du territoire.

La préservation et la valorisation des milieux naturels et des paysages apparaissent dans le PADD comme des volontés fortes. La préservation des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau) et la protection de la ressource en eau sont également affichés dans le PADD.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont bien pris en compte dans les orientations générales du PADD, qui vise à enclencher une rupture avec la logique de développement urbain de ces dernières années, marquée par une urbanisation diffuse, peu dense et peu cohérente.

8.4 Méthodologie de l'évaluation environnementale

8.4.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la DREAL, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

8.4.2 Évaluation environnementale du PLUi

8.4.2.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- Analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

8.4.2.2 Caractérisation de l'état initial

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2013 et actualisé en 2015. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Franche-Comté,
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Observatoire territorial air, climat énergie de Franche-Comté,
- Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté,
- Établissement Public Territorial du Bassin Saône-Doubs,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- Plan de Prévention des Risques Inondation de la Basse Vallée de la Loue,
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. Les données ont été récoltées en 2013 et mis à jour en décembre 2015 avant l'arrêt du projet.

8.4.2.3 Évaluation des incidences du PLUi

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire de la CCVA. Cette analyse, présentée aux élus en décembre 2014, a permis de montrer que le projet de PADD prenait bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en relief des points de vigilance sur lesquels des réponses devraient être apportées par le plan de zonage et par le règlement.

La mise en place sur SIG d'une grille d'analyse des dents creuses a permis de faire ressortir les secteurs à sensibilités environnementales multiples et ainsi de prioriser le développement sur les secteurs présentant le moins de sensibilité. Cette analyse a servi de base d'élaboration au plan de zonage.

8.4.2.4 Évaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque composante du projet de PLUi a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels, risques technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage...) identifiés sur le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

Les incidences éventuelles des zones constructibles sur les milieux humides ont été réalisées conformément à la doctrine de l'Etat en Franche-Comté sur l'ensemble des parcelles inscrites en zone urbaine ou en zone à urbaniser de plus de 2500 m² (cf. méthode développée ci-après).

De manière générale, le travail de co-construction du projet de PLUi a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux tout au long de la démarche et ainsi d'éviter des impacts sur les milieux naturels (certaines parcelles identifiées en dents creuses ont été retirées des zones constructibles en raison de leur sensibilité environnementale : milieux humides, milieux naturels en pas japonais, etc.).

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Pour l'évaluation du nombre d'emplois potentiellement créés par les zones d'activité autorisées dans le PLUi, un ratio moyen de 5 emplois par ha de zone a été utilisé.
- Pour l'évaluation des charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : un habitant représente 1 équivalent-habitant et un emploi 0,5 équivalent habitant.
- Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 4 déplacements en voiture par jour (2 voitures par logement et 1 aller-retour par véhicule par jour).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLUi, l'outil GES du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : 1 habitant = 564 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus) et 1 emploi = 282 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus).

8.4.2.5 Méthodologie spécifique appliquée aux zones humides

Méthodologie

Face aux enjeux spécifiques du territoire, au respect des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux attentes des services de l'Etat, un travail précis a été mené sur les impacts potentiels du PLUi sur les milieux humides.

L'état initial de l'environnement du PLUi recense l'ensemble des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire :

- **Les inventaires DREAL/DDT** : Ces inventaires ont été réalisés en 1998 et mis à jour en 2006. La mise à jour de 2006 comporte les zones humides de plus de 1ha ainsi que l'inventaire des étangs du Jura (DDT) et l'inventaire des mares (ONF + Conservatoire Régional des Espaces Naturels)
- **Les inventaires de la Fédération de chasse du Jura** : Cet inventaire dont le but est d'identifier les zones humides du Jura de moins de 1ha a été réalisé entre 2006 et 2009 et s'est déroulé en 2 phases. Une première de pré-localisation des zones potentiellement humides (sollicitation des acteurs locaux) et une seconde étape de terrain (expertise de la végétation et/ou des sols) afin de préciser le caractère humide des sites identifiés dans l'étape précédente.

Ces inventaires identifient 1012 ha de zones humides, une trentaine d'étangs et près de 60 mares sur le territoire du PLUi.

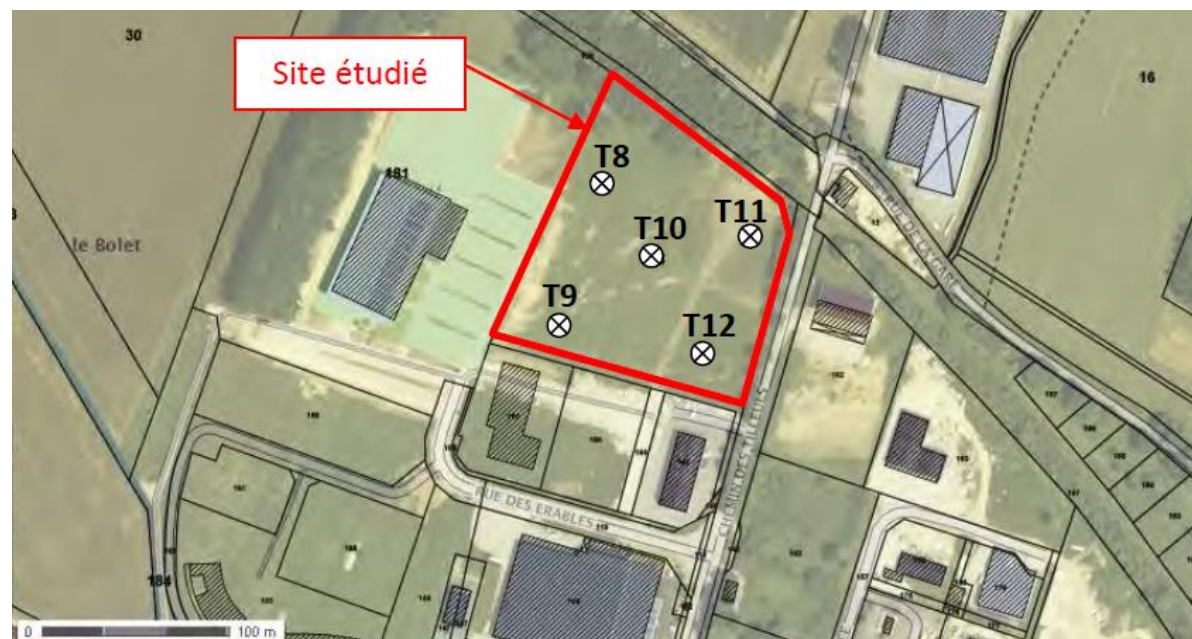
Dans une démarche d'évitement, la première esquisse du plan de zonage a été conçue en évitant autant que faire se peut l'ensemble des zones humides identifiées dans les inventaires DREAL/DDT et fédération de chasse du Jura.

Cette démarche a également permis d'identifier des aménagements antérieurs au PLUi et qui ont un effet d'emprise sur des zones humides inventoriées :

La zone humide de la zone d'activités de Bans

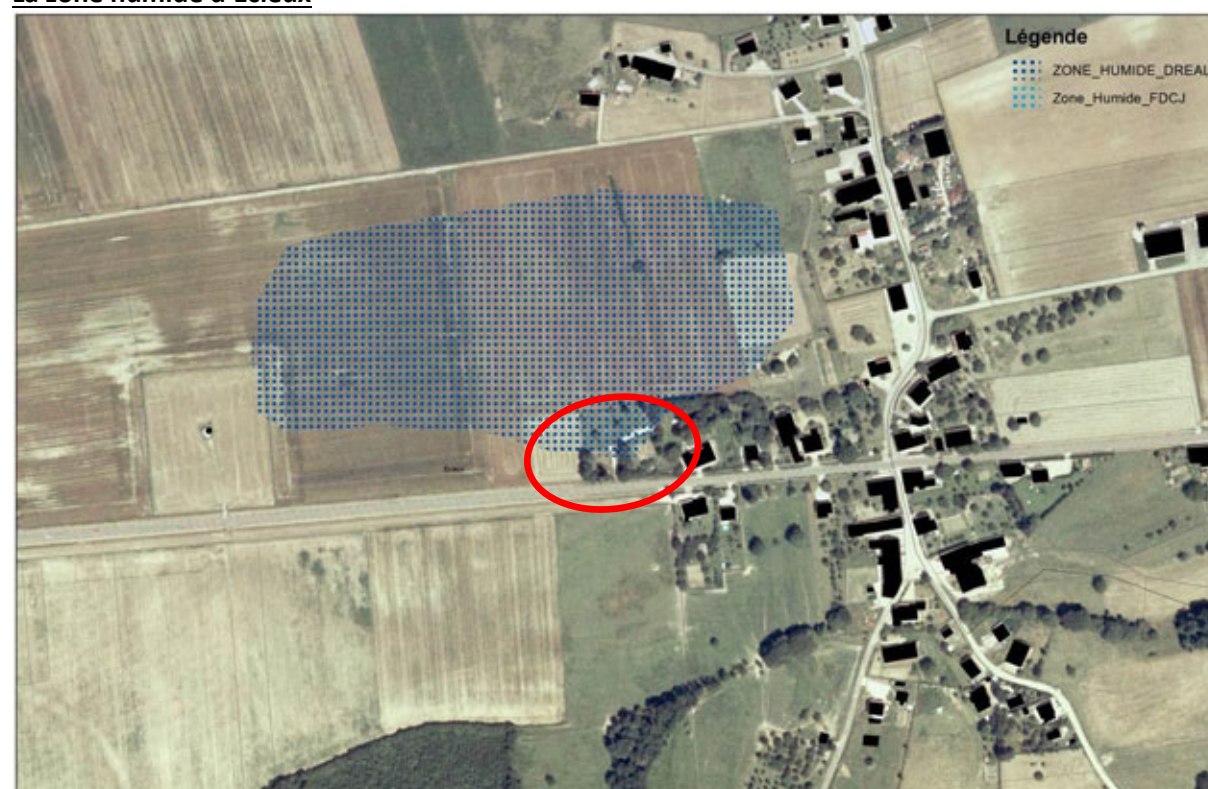


Ce secteur identifié en partie comme zone humide dans les inventaires DREAL/DDT a fait l'objet d'aménagement et accueille aujourd'hui plusieurs constructions (non visible sur la photo aérienne). Dans le cadre du PLUi, des investigations pédologiques ont été réalisées sur 1 parcelle encore disponible dans la zone d'activités afin d'avérer ou non la présence de milieux humides suite à un remaniement important des sols. Les investigations pédologiques ont montré l'absence de milieux humides sur la quasi-totalité de la parcelle mis à part à l'extrémité Nord-Ouest du tènement.



Localisation des sondages réalisés en avril 2015 sur le tènement de la ZA de Bans – Tous les sondages montrent l'absence d'oxydation sauf le T8.

La zone humide d'Ecleux



A l'Ouest de la commune, le long de la RD 472 reliant Ecleux à Chamblay, l'inventaire des zones humides de la DREAL identifiait un secteur humide. 3 de ces parcelles, dans la continuité avec le bâti existant sont aujourd'hui construites et sont donc dans le cadre du PLUi classées en zone U. Le zonage délimite la zone U au plus près des constructions et n'offre pas la possibilité d'implanter de nouvelles constructions au droit de la zone humide.

La zone humide de Montbarrey



Une parcelle identifiée par la fédération de chasse en zone humide est située au sein de l'urbanisation existante et accueille une habitation. Dans le cadre du PLUi, cette parcelle est classée en zone U en raison de son occupation du sol et de sa localisation au sein de l'urbanisation existante. La parcelle est délimitée au Nord par le bief de la Lue et sa ripisylve qui sont protégés dans le plan de zonage (art. L123-1-5 III 2° du CU). D'autre part, toute nouvelle construction doit être éloignée d'au moins 10m du haut des berges des cours d'eau et ruisseau (dispositions générales du PLUi).



Vue sur la parcelle depuis la rue du stade

En dehors des zones déjà construites, la mise en œuvre du PLUi a un effet d'emprise sur des zones humides inventoriées par la DREAL/DDT et la fédération de chasse de 9925 m² (soit 0,09 % des zones humides inventoriées sur le territoire) dans les communes de Belmont et Ounans.

Au regard des enjeux importants liés aux milieux humides et sur la base d'un premier plan de zonage, des **observations de terrain (critère flore)** et quelques **sondages pédologiques (4 secteurs de sondages pédologiques)** ont été réalisés sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation. Cet apport de connaissance complémentaire a permis de retravailler le plan de zonage et d'écarter certaines zones constructibles des parcelles présentant un caractère humide (3,5 ha).

Les observations de terrain ont été réalisées à plusieurs reprises courant mars, juin, novembre et/ou décembre 2015, dans le but d'identifier la présence de flore caractéristique des zones humides sur les parcelles potentiellement constructibles.

Dans une démarche de réduction des impacts sur les milieux humides, un travail d'optimisation du plan de zonage a été réalisé afin de limiter l'impact des secteurs constructibles sur les milieux humides (réduction des emprises constructibles notamment à Belmont et La Vieille-Loye).

Dans une démarche de compensation, les tènements identifiés comme étant humides et n'ayant pu être évités ont fait l'objet d'un travail entre le maître d'ouvrage (CCVA), le bureau d'étude Soberco Environnement et les services de l'Etat pour mettre en place des mesures de compensation. L'ensemble de la démarche de prise en compte des milieux humides a fait l'objet de réunions de sensibilisation auprès des élus et de réunions techniques avec les services de la DDT et de la DREAL. La mobilisation des services techniques de la Communauté de communes du Val d'Amour a également été importante et se conclue par la création d'un poste de chargé d'études environnement et urbanisme dans le but de mettre en place un plan de gestion pour la mise en œuvre de la compensation liée aux impacts sur les zones humides du territoire. Le plan de zonage identifie des secteurs de valorisation des milieux humides (zone Nv d'environ 80 ha) sur lesquels seront mis en place le plan de gestion. Ces périmètres seront affinés par la réalisation d'un état des lieux pour définir précisément les zones humides dégradées pouvant bénéficier d'une remise en état. Au total, ce sont 9 ha de zones humides qui sont potentiellement impactées par la mise en œuvre du PLUi. Sur la durée du PLUi, le plan de gestion mettra en œuvre des compensations, conformément à la réglementation en vigueur et accompagné par un suivi des services de l'état, à hauteur de 18 ha.

Limites de la démarche d'analyse des zones humides

Le plan de gestion n'a pu être mis en place dans la même temporalité que le PLUi. Les mesures de compensation et le programme des travaux ne sont donc pas encore connus de manière précise et seront affinés courant 2016. Le PLUi permet d'identifier des « zones de valorisation des milieux humides » sur le plan de zonage dans lesquelles seront mis en œuvre des travaux de remise en état de milieux humides existants mais dégradés suite à un état initial précis de chaque site (fonctionnalité hydraulique, richesse écologique, etc.) qui permettra d'aboutir à la réalisation d'un programme de travaux. Les travaux seront réalisés sur le temps du PLUi (15 ans).

8.4.2.6 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré,...).

8.5 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES	MESURES ERC
Consommation foncière et effet d'emprise sur les milieux naturels et agricoles	La mise en œuvre du PLUi, pour le développement résidentiel et économique (sans tenir compte du coefficient de rétention foncière) aura des incidences sur les milieux suivants à hauteur de : • 70,7 ha dont 31,3 ha identifié par le RPG 2013 sur des espaces agricoles (prairies, cultures, vergers, vignes). Sur ces 70,7 ha, 28,9 ha se trouvent en situation d'enclavement au sein du milieu urbain soit environ 41% des espaces agricoles potentiellement urbanisés. • 10,7 ha du développement peut se faire sur des espaces anthropisés (jardin privé, espaces imperméabilisés, lotissement déjà viabilisé et terrassé. • 9,2 ha du développement peut se faire sur des espaces naturels (boisements, friches), dont 3,5 ha enclavés dans le tissu urbain.	Le PLUi impacte des zones humides et met en place un projet de compensation qui est en cours de structuration. Une vigilance doit être portée sur la bonne mise en œuvre de ce projet de compensation. Le PLUi permet un recentrage de l'urbanisation sur les centres villages et stoppe l'étalement urbain. Objectif de densification à l'échelle de chacun des villages.
Milieux naturels	• Incidences sur 7,1ha de zones humides. • Effet d'emprise faible sur les milieux naturels remarquables à statut (Natura 2000, ZNIEFF type 1, etc.)	Mise en place d'un projet de compensation dans le cadre du PLUi pour limiter les incidences sur les zones humides. Protection du réseau écologique du territoire (milieux naturels, corridors écologiques)
Ressources en eau	• Protection des cours d'eau et de leurs abords (10 ou 5 m de part et d'autre des berges), des zones humides, des périmètres de captage eau potable, des haies structurantes et de la matrice agro-naturelle du territoire. • Développement prioritaire dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. • Développement projeté compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et des capacités de traitement des eaux usées.	Mise en place de préconisations de limitation de l'imperméabilisation des sols et incitation à la récupération des eaux pluviales.
Paysage	• Objectifs de réhabilitation du bâti vacant • Aménagement des entrées de ville • Développement urbain sur certains secteurs visibles depuis les espaces publics	Protection des vues remarquables (cône de vue) Protection des entrées de villages de la constructibilité Maintien des lisières forestières Préservation des ripisylves et éléments végétaux structurants des paysages du Val d'Amour.
Air, climat et énergie	• Augmentation globale des émissions de GES et des consommations énergétiques en raison de l'arrivée d'une nouvelle population et de l'augmentation des déplacements induits • Développement des énergies renouvelables • Réhabilitation d'une partie du bâti ancien	Développement des modes doux 13% du développement urbain proche de la gare de Mouchard Le renforcement des deux centralités du territoire (21% du développement résidentiel et 78% du développement économique), Un objectif de réhabilitation et de renouvellement urbain de 16%, Une protection des espaces naturels et des forêts qui constituent des puits de carbone.
Risques, nuisances et déchets	• Légère augmentation du nombre d'habitants exposés aux risques naturels (inondation, aléa géologique) • Légère augmentation du nombre d'habitants exposés à des nuisances sonores • Augmentation du nombre de déchets à traiter	La prise en compte et le rappel des règles du PPRI de la Loue, La limitation de l'imperméabilisation des sols et une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau, La préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellements, La réalisation d'une étude géologique spécifique sur les tènements de Pagnoz qui sont concernés par la zone rouge de l'atlas géologique du Jura, Le maintien d'une bande non aedificandi de 30 m en lisière forestière pour éviter de soumettre de nouvelles constructions au risque feu de forêt.